



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°31 du 30 août 2018

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Taux - année universitaire 2018-2019

Bourses d'enseignement supérieur

arrêté du 19-7-2018 - J.O. du 29-7-2018 (NOR : ESRS1816861A)

Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources - année universitaire 2018-2019

arrêté du 19-7-2018 - J.O. du 29-7-2018 (NOR : ESRS1816863A)

Diplôme

Cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

arrêté du 30-7-2018 - J.O. du 7-8-2018 (NOR : ESRS1820544A)

Diplôme

Diplôme national de licence

arrêté du 30-7-2018 - J.O. du 7-8-2018 (NOR : ESRS1820545A)

Diplôme national des métiers d'art et du design

Autorisation d'ouverture de formations

arrêté du 1-8-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR : ESRS1817185A)

Formation professionnelle

Liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 10 février 2017

arrêté du 1-8-2018 - J.O. du 9-8-2018 (NOR : MENE1821855A)

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel - session 2020

note de service n° 2018-092 du 12-7-2018 (NOR : ESRS1819173N)

Brevet de technicien métiers de la musique

Programme préparatoire à l'épreuve A2 - session 2019

note de service n° 2018-094 du 1-8-2018 (NOR : MENE1819992N)

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Création et modalités de délivrance de la spécialité « Opérateur/Opératrice de service – Relation client et livraison » :
modification

arrêté du 4-7-2018 - J.O. du 28-7-2018 (NOR : MENE1818682A)

Établissements scolaires publics

Liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme Rep à la rentrée scolaire 2018

arrêté du 24-7-2018 (NOR : MENE1800208A)

Établissements scolaires publics

Liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme Rep+ à la rentrée scolaire 2018

arrêté du 1-8-2018 (NOR : MENE1800210A)

Classement des collèges

Rentrée 2018

arrêté du 27-7-2018 (NOR : MENH1800231A)

Classement des établissements régionaux d'enseignement adapté

Rentrée 2018

arrêté du 27-7-2018 (NOR : MENH1800232A)

Classement des lycées professionnels

Rentrée 2018

arrêté du 27-7-2018 (NOR : MENH1800233A)

Classement des lycées professionnels

Rentrée 2017

arrêté du 27-7-2018 (NOR : MENH1800236A)

Classement des lycées et des écoles des métiers

Rentrée 2018

arrêté du 27-7-2018 (NOR : MENH1800237A)

Classement des lycées et des écoles des métiers

Rentrée 2017

arrêté du 27-7-2018 (NOR : MENH1800238A)

Obligation scolaire

Régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement
scolaire privés hors contrat

circulaire n° 2018-096 du 21-8-2018 (NOR : MENF1815492C)

Vie lycéenne

Composition et fonctionnement des instances de la vie lycéenne

circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018 (NOR : MENE1821564C)

Certifications en allemand, anglais et espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites - session 2019

note de service n° 2018-090 du 24-7-2018 (NOR : MENE1819639N)

Sections internationales polonaises

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature - sessions 2019, 2020 et 2021

note de service n° 2018-093 du 24-7-2018 (NOR : MENE1819994N)

Sections Abibac

Œuvre obligatoire inscrite au programme d'enseignement de langue et littérature pour les années scolaires 2019-
2020, 2020-2021 et 2021-2022

note de service n° 2018-095 du 1-8-2018 (NOR : MENE1819988N)

Personnels

Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

Ouverture de la session 2019 de l'examen
arrêté du 2-8-2018 (NOR : MENE1800221A)

Personnels de direction

Affectation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte - rentrée 2019
note de service n° 2018-103 du 27-8-2018 (NOR : MENH1822072N)

Formation continue

Programme d'études en Allemagne pour professeurs d'histoire et géographie titulaires
avis (NOR : MENC1800204V)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 15-5-2018 - J.O. du 20-7-2018 (NOR : MENI1813371A)

Conseils, commissions, comités

Prorogation des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale
décret n° 2018-657 du 24-7-2018 - J.O. du 26-7-2018 (NOR : MENE1818374D)

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Nantes
arrêté du 19-7-2018 (NOR : MENH1800229A)

Nomination

Vice-recteur de Wallis-et-Futuna
arrêté du 24-7-2018 (NOR : MENH1800230A)

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique au numérique de l'académie de Lyon
arrêté du 2-8-2018 (NOR : MENH1800242A)

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Reims
arrêté du 2-8-2018 (NOR : MENH1800243A)

Nomination et détachement

Secrétaire général d'académie de la Martinique
arrêté du 3-8-2018 (NOR : MENH1800244A)

Nomination

Assesseur de la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 29-8-2018 (NOR : MENI1800182A)

Nominations

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale dans les fonctions de doyen de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 29-8-2018 (NOR : MENI1800183A)

Enseignements secondaire et supérieur

Taux - année universitaire 2018-2019

Bourses d'enseignement supérieur

NOR : ESRS1816861A

arrêté du 19-7-2018 - J.O. du 29-7-2018

MESRI - MEN - DGESIP A2-1

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49 et D. 821-1 ; loi n° 2017-1837 du 30-12-2017 ; décret n° 2017-1893 du 30-12-2017 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 modifié ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2018-2019 sont fixés ainsi qu'il suit :

Année universitaire 2018-2019		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Échelon 0 bis	1 009 €	1 211 €
Échelon 1	1 669 €	2 003 €
Échelon 2	2 513 €	3 016 €
Échelon 3	3 218 €	3 862 €
Échelon 4	3 924 €	4 709 €
Échelon 5	4 505 €	5 406 €
Échelon 6	4 778 €	5 734 €
Échelon 7	5 551 €	6 661 €

Le paiement anticipé de la mensualité de septembre interviendra à la fin du mois d'août pour les étudiants dont le dossier social étudiant, y compris l'inscription administrative, a été finalisé avant le 25 août.

Pour l'académie de la Réunion, le paiement anticipé de la mensualité de septembre s'effectuera au cours du mois d'août compte-tenu de la date de la rentrée.

Article 2 - Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide en 2014-2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 1 800 euros.

Article 3 - Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide au titre d'un baccalauréat mention « très bien » obtenu à compter de la session 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 900 euros.

Article 4 - Le taux mensuel de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux mensuel : 400 euros.

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Pour le ministre de l'Action et des Comptes publics et par délégation,
Le sous-directeur,
Arnaud Jullian

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources - année universitaire 2018-2019

NOR : ESRS1816863A

arrêté du 19-7-2018 - J.O. du 29-7-2018

MESRI - MEN - DGESIP A2-1

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49 et D. 821-1 ; loi n° 2017-1837 du 30-12-2017 ; décret n° 2017-1893 du 30-12-2017 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 modifié ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2018-2019, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Pour le ministre de l'Action et des Comptes publics et par délégation,
Le sous-directeur,
Arnaud Jullian

Annexe

Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux : barème des ressources en euros - année universitaire 2018-2019

Pts de charge	Échelon 0 bis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000

11	75 370	53 370	43 770	38 770	31 800	25 370	19 700	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme

Cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

NOR : ESRS1820544A

arrêté du 30-7-2018 - J.O. du 7-8-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 613-1 ; Code de la recherche, notamment article L. 114-3-1 ; arrêté du 22-1-2014 modifié ; avis du Cneser du 9-7-2018

Article 1 - L'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Les titres Ier et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Titre Ier : dispositions communes aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

« *Art. 1er.*- Le présent arrêté définit le cadre commun dans lequel les établissements d'enseignement supérieur conçoivent et mettent en œuvre les formations qui conduisent à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master.

« Les formations sont conçues pour être proposées en formation initiale, sous statut d'étudiant ou en alternance, et en formation continue. Elles sont organisées pour faciliter la validation des acquis de l'expérience. Elles favorisent la réussite des étudiants dans leur diversité.

« Pour chaque cycle de l'enseignement supérieur, les établissements définissent une offre de formation structurée en domaines, mentions et parcours de formation, conformément à l'article 7.

« Au sein de cette offre, des dispositifs pédagogiques permettent de prendre en compte les profils diversifiés des étudiants ainsi que leurs objectifs académiques et professionnels.

« À cette fin, les établissements mettent en place des actions d'accompagnement pédagogique et offrent, chaque fois que nécessaire, des parcours de formation personnalisés.

« Dans ce cadre, sont définies les règles permettant la personnalisation des parcours, lesquelles doivent garantir, quel que soit le parcours personnel suivi, que les titulaires d'un même diplôme ont acquis un même niveau de connaissances et de compétences.

« *Art. 2.*- La licence et la licence professionnelle sont des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur conférant à leur titulaire le grade universitaire de licence.

« Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.

« Les diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.

« *Art. 3.*- L'offre de formation de l'établissement se construit autour d'un projet de formation cohérent et global porté par une équipe pédagogique composée notamment d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs, de personnels d'information et d'orientation et de personnels d'appui à la formation et de représentants du monde socio-professionnel.

« Les parcours de formation visent l'acquisition de connaissances et de compétences qui constituent les caractéristiques du diplôme national visé. Ils forment des ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant une structuration en blocs de connaissances et de compétences. Ils proposent des progressions pédagogiques adaptées. Les parcours de formation sont diversifiés en fonction des objectifs académiques et professionnels visés. À cette fin, ils ont des caractéristiques et des exigences spécifiques.

« Les parcours de formation favorisent une pluridisciplinarité, qui encourage la spécialisation progressive et, pour cela, peuvent être structurés en majeures et mineures et comprendre des enseignements optionnels.

« Ils intègrent un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen

commun de référence pour les langues. La réglementation propre à chaque diplôme national en définit les conditions d'application. Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale des diplômes, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du Code de l'éducation.

« Pour chacun des parcours de formation, les établissements explicitent leurs caractéristiques et, notamment, leurs attendus et exigences, ainsi que leurs débouchés.

« Le cadre national défini par le présent arrêté s'inscrit dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. À ce titre, en application de l'article D. 123-13 du Code de l'éducation, l'offre de formation est organisée en semestres et structurée en unités d'enseignement capitalisables. De même, conformément à l'article D. 611-2 du Code de l'éducation, les unités d'enseignement validées donnent lieu à l'obtention de crédits européens, dans les conditions fixées à l'article 8. La licence correspond à l'obtention de 180 crédits européens et le master à l'obtention de 300 crédits européens.

« Outre les modalités de contrôle des connaissances et compétences prévues pour la délivrance des diplômes, les formations développent des dispositifs permettant de mesurer les résultats des apprentissages de l'étudiant afin de valoriser les connaissances et compétences acquises en fin de formation, et de favoriser son insertion professionnelle. Dans cet objectif, ces dispositifs s'appuient notamment sur les démarches pédagogiques promues et évaluées au niveau européen ou international et sur les résultats reconnus de la recherche en matière de qualité des formations supérieures.

« *Art. 4.-* Afin de prendre en compte les profils, les acquis, les contraintes spécifiques et les objectifs des étudiants, les parcours de formation peuvent être organisés et personnalisés selon des rythmes et des durées d'apprentissage diversifiés.

« Ils peuvent également comprendre des enseignements proposés par l'ensemble des composantes de l'établissement ou par d'autres établissements dans le cadre des coopérations de site.

« Les parcours personnalisés articulent notamment, de façon spécifique, les séquences d'enseignement, y compris en permettant à l'étudiant de suspendre temporairement ses études en application de l'article L. 611-12 du Code de l'éducation.

« Ces parcours personnalisés répondent aux mêmes objectifs de cohérence, de progressivité et d'exigence que ceux définis à l'article 3.

« *Art. 5.-* Pour favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant et développer la mobilité nationale et internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au d) de l'article D. 123-13 du Code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et des compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant. Il permet de rendre compte des caractéristiques du parcours de formation et des acquis spécifiques de l'étudiant, y compris lorsqu'ils ont été obtenus en dehors de l'établissement.

« *Art. 6.-* Dans le cadre de la stratégie générale et de la politique des moyens de l'établissement arrêtées par le conseil d'administration, l'offre de formation ainsi que ses caractéristiques en termes de contenus, de structuration des parcours, de modalités de contrôle des connaissances et compétences et de dispositifs pédagogiques sont soumises à l'avis des conseils des composantes concernées et approuvées par l'instance de l'établissement qui a compétence en matière de formation. Ces caractéristiques sont transmises dans le cadre de la procédure nationale d'accréditation de l'établissement.

« *Art. 7.-* Les dénominations des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master visent à assurer la lisibilité de l'offre de formation pour les étudiants, les partenaires socioprofessionnels et le monde scientifique, en France et à l'étranger. Conformément à l'article 1er, les diplômes nationaux sont définis par un nom de domaine et de mention et, en tant que de besoin, par un nom de parcours de formation.

« Les domaines sont les suivants :

« 1. arts, lettres, langues ;

« 2. droit, économie, gestion ;

« 3. sciences humaines et sociales ;

« 4. sciences, technologies, santé.

« Une architecture différente des domaines peut être proposée pour traduire, au niveau d'un établissement ou d'un site, la déclinaison de la stratégie en matière d'offre de formation.

« Les mentions comprennent, d'une part, des mentions génériques fixées nationalement et, d'autre part, en tant que

de besoin, des mentions spécifiques. Les mentions spécifiques peuvent être liées à des objectifs pédagogiques, scientifiques ou socioprofessionnels particuliers, à des caractéristiques spécifiques du projet d'établissement ou de site ou, enfin, à des formations conduites en partenariat international dans le cadre des dispositions des articles D. 613-17 à D. 613-25 du Code de l'éducation.

« La mention est le niveau de référence principal pour la définition des diplômes nationaux.

« Pour son inscription au répertoire national des certifications professionnelles, chaque mention est décrite en termes de compétences.

« Les intitulés de domaines et mentions sont validés dans le cadre de la procédure nationale d'accréditation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Au sein des domaines et des mentions, les établissements organisent, sous leur responsabilité, les différents parcours de formation dont ils fixent la dénomination.

« Le diplôme délivré à l'étudiant précise le domaine et la mention concernés conformément à l'accréditation de l'établissement et le nom du parcours suivi selon des modalités définies par l'établissement. Il est accompagné du supplément au diplôme mentionné à l'article 5.

« *Art. 8.-* L'organisation des parcours de formation s'appuie sur l'acquisition de crédits européens qui vise à faciliter la comparaison des formations et la mobilité des étudiants.

« Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens.

« Le nombre de crédits européens par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. Cette charge de travail, représentant selon les normes européennes entre vingt-cinq et trente heures pour un crédit européen, est estimée en fonction de la charge totale induite pour l'étudiant par les caractéristiques du parcours et, notamment, le nombre d'heures d'enseignement, les diverses activités pédagogiques mises en œuvre et le travail en autonomie.

« Cette charge prend en compte le recours aux technologies du numérique par équivalence avec des enseignements en présentiel permettant d'acquérir les mêmes compétences.

« Les établissements veillent à une répartition des crédits européens au sein du parcours de formation de chaque étudiant, qui soit en cohérence avec les objectifs de formation.

« Les crédits européens sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle des connaissances et compétences sont satisfaites.

« *Art. 9.-* Les équipes de formation mettent en œuvre les démarches pédagogiques adaptées à la réussite des étudiants et à leur maîtrise des apprentissages. Elles s'appuient à cette fin sur les dispositifs internes d'évaluation et de contrôle de la qualité mentionnés à l'article 15.

« En particulier, l'usage du numérique doit permettre une pédagogie interactive entre étudiants et entre étudiants et équipes de formation. Il favorise la personnalisation des parcours.

« La formation, ou une partie de celle-ci, peut ainsi être proposée selon des dispositifs hybrides par l'alternance d'activités pédagogiques en présentiel et à distance ou totalement à distance, en fonction du public concerné. Dans ce contexte, le recours aux technologies numériques doit particulièrement être favorisé afin :

« 1. de tenir compte des contraintes spécifiques des étudiants et, notamment, des régimes spéciaux d'études mentionnés à l'article 12 ;

« 2. d'accueillir de nouveaux publics, notamment en formation continue ;

« 3. de renforcer le rayonnement national et international de l'établissement.

« L'évaluation des connaissances et compétences peut également avoir recours aux moyens numériques, en application de l'article D. 611-12 du Code de l'éducation.

« *Art. 10.-* Afin de valoriser le lien substantiel entre formation et recherche dans l'enseignement supérieur et de placer les étudiants au plus près des savoirs produits dans les domaines correspondant à leur formation, les enseignements leur permettent de bénéficier des résultats de la recherche et de participer aux activités scientifiques organisées au sein des unités de recherche lorsque cela apparaît possible en fonction du niveau d'études et des objectifs de la formation.

« *Art. 11.-* Des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre de conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du Code de l'éducation.

« L'expérience en milieu professionnel est une modalité particulière d'acquisition de connaissances et de compétences en vue de l'obtention du diplôme. Elle contribue à favoriser l'insertion professionnelle des futurs

diplômés.

« L'expérience en milieu professionnel, telle que définie au présent article, est obligatoire en licence professionnelle et en master. Elle peut être prévue au sein des parcours de licence ou constituer une modalité pédagogique particulière du parcours personnalisé de l'étudiant.

« Elle peut prendre des formes variées. En premier lieu, la formation peut être organisée en alternance entre milieu professionnel et établissement de formation, donnant lieu à un contrat de travail liant l'étudiant et la structure d'accueil. En second lieu, les parcours de formation peuvent inclure, en lien avec le niveau et les objectifs de formation et la qualification visée, des projets ou des périodes de formation en milieu professionnel, dont le stage.

« Les objectifs et modalités de toute période de formation en milieu professionnel doivent être définis précisément et donnent lieu à une préparation, à un encadrement et à une évaluation au regard des objectifs de la formation.

« Au-delà de la découverte d'un milieu professionnel, y compris celui de la recherche, ou d'une expérience centrée sur l'application d'éléments de formation ou de spécialisation, la période de formation en milieu professionnel peut être une des modalités de mise en œuvre d'une unité d'enseignement prise en compte dans la formation, conformément à l'article L.124-1 du Code de l'éducation.

« L'équipe pédagogique est garante de la préparation de l'étudiant en amont de la période de formation en milieu professionnel, de son encadrement et de son suivi pédagogique, qui sont obligatoires. Ces éléments sont partie intégrante du contenu du parcours de formation.

« Les éléments de l'évaluation de cette période de formation en milieu professionnel peuvent reposer notamment sur une présentation écrite, une soutenance orale et une appréciation de la part de la structure d'accueil.

« Comme toute composante de la formation, la période de formation en milieu professionnel doit être décrite aussi précisément que possible dans les supports d'information et de communication qui précisent les caractéristiques de la formation à destination des candidats, et faire l'objet d'une évaluation par les étudiants dans le cadre du processus d'amélioration continue prévu à l'article 15.

« Les compétences acquises par un étudiant dans le cadre de son activité salariée, personnelle ou bénévole ou lors de toute autre forme d'engagement sont valorisées au sein de son parcours de formation lorsqu'elles sont cohérentes avec les objectifs et les contenus de la formation suivie et dans les conditions prévues aux articles L. 611-9 et D. 611-7 du Code de l'éducation.

« *Art. 12.-* Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études.

« À ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins dix heures par semaine en moyenne, aux femmes enceintes, aux étudiants chargés de famille, aux étudiants engagés dans plusieurs cursus, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants à besoins éducatifs particuliers, aux étudiants en situation de longue maladie, aux étudiants entrepreneurs, aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du Code de l'éducation.

« Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures.

« *Art. 13.-* Les périodes d'études à l'étranger font l'objet d'une convention signée par l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil et l'étudiant. Elles peuvent comprendre des périodes de formation en milieu professionnel ou en structure de recherche.

« Ces périodes s'inscrivent dans le parcours de formation de l'étudiant et font l'objet d'une validation. Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études, selon les modalités prévues dans la convention d'études.

« *Art. 14.-* Dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration en application de l'article 6 ci-dessus, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées à la diversité des diplômes et des parcours de formation.

« Ces modalités reposent sur la capitalisation d'unités d'enseignement et des crédits européens correspondants.

Dans le cadre de la réglementation propre à chaque diplôme, elles sont arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou par l'instance qui en tient lieu, après avis des conseils de composante. De la même manière, la réglementation de chaque diplôme fixe le cadre dans lequel peuvent être définies des règles de compensation des résultats et, le cas échéant, les autres modalités d'évaluation applicables.

« La diversité des méthodes d'évaluation des connaissances et des compétences est en adéquation avec :

« 1. la nécessaire progressivité des apprentissages ;

« 2. les modalités pédagogiques mises en œuvre ;

« 3. l'objectif de qualification recherché.

« Les établissements peuvent mettre en place des évaluations transversales à plusieurs unités d'enseignement permettant un bilan des compétences acquises lors de la formation, y compris, le cas échéant, lors des périodes en milieu professionnel.

« Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.

« *Art. 15.*- Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants.

« Ces dispositifs associent des représentants des secteurs professionnels concernés.

« En particulier, ils comprennent une évaluation des formations et des enseignements auprès des étudiants, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Cette évaluation, organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés, est mise en place sous la responsabilité du conseil académique de l'établissement.

« Ils doivent aussi permettre à l'établissement d'apprécier la qualité des formations qu'il offre en prenant en compte les enseignements tirés des formations comparables en France ou à l'étranger et les résultats des recherches conduites sur la qualité des formations supérieures.

« Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socio-professionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation et permettent de valoriser les réussites pédagogiques. Ils contribuent également, en tant que de besoin, à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte des formations de l'établissement en cohérence avec la politique de site

« Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et d'échanges au sein des équipes de formation et des instances compétentes de l'établissement en matière de formation.

« La qualité du dispositif et des démarches d'évaluation mises en place par l'établissement fait l'objet de l'évaluation externe conduite par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par l'instance validée par celui-ci. Dans ce cadre, sont formulées toutes les recommandations utiles. En particulier, est évaluée la qualité du dialogue interne que l'établissement conduit avec les étudiants lors de l'élaboration de l'offre de formation comme lors de l'examen des résultats obtenus, notamment en termes de réussite étudiante. Cette évaluation externe ainsi que les résultats obtenus par l'établissement en matière d'évaluation sont pris en compte lors de la procédure d'accréditation. »

Article 3 - Les titres III et IV deviennent les titres II et III.

Article 4 - À l'article 16, les mots : « l'article L. 612-8 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 124-5 ».

Article 5 - L'annexe « Cahier des charges des stages » est supprimée.

Article 6 - Le présent arrêté s'applique de plein droit au plus tard le 1er septembre 2019.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2018

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme

Diplôme national de licence

NOR : ESRS1820545A

arrêté du 30-7-2018 - J.O. du 7-8-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 612-2, L. 612-3 et L. 613-1 ; arrêté du 31-7-2009 ; arrêté du 22-1-2014 modifié ; arrêté du 3-3-2017 ; avis du Cneser du 9-7-2018

Article 1 - La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de licence.

La licence confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivrée.

Les études universitaires conduisant à la licence sont régies par l'arrêté relatif au cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire.

Elle prépare à la poursuite d'études en master comme à l'insertion professionnelle immédiate après son obtention et est organisée pour favoriser la formation tout au long de la vie.

Dans l'objectif de réussite de tous les étudiants, et dans les conditions énoncées à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, la licence favorise la personnalisation des parcours de formation et offre des dispositifs d'accompagnement pédagogique, en tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis en formation initiale et en formation continue. Ces dispositifs sont organisés pour permettre la cohérence entre, d'une part, le projet de formation de l'étudiant, ses acquis et ses compétences et, d'autre part, le parcours de formation qui lui est proposé. Ce parcours de formation permet une spécialisation progressive de l'étudiant.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, préside la commission académique des formations post-baccalauréat qui permet de dresser un bilan annuel des dispositifs développés pour la réussite des étudiants et de formuler des propositions d'amélioration. Chaque bilan académique est transmis au ministère chargé de l'enseignement supérieur qui en fait une présentation au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat. La formation initie l'étudiant aux principaux enjeux de la recherche et aux méthodes scientifiques.

La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens.

Article 3 - Dans chaque domaine de formation, la licence permet l'acquisition d'un ensemble de connaissances et de compétences mentionnées à l'article 6.

Les compétences acquises sont précisées par les référentiels de compétences définis à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui associe les conférences mentionnées à l'article L. 233-1 du Code de l'éducation, les associations mentionnées à l'article L. 811-3 du Code de l'éducation, les communautés scientifiques et les professionnels des secteurs concernés.

Le comité de suivi des cycles licence, master et doctorat émet des propositions à l'attention du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur ces sujets.

La mise en œuvre des référentiels fait, au moins une fois tous les cinq ans, l'objet d'un examen par le comité de suivi mentionné à l'alinéa précédent. Cet examen contribue à l'évolution desdits référentiels.

Article 4 - Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, les étudiants désirant s'inscrire dans des formations universitaires conduisant au diplôme de licence doivent justifier :

1. soit du baccalauréat ;
2. soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;

3. soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
 4. soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du Code de l'éducation.
- L'inscription est prononcée par le chef d'établissement à l'issue de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation.
- Les modalités d'inscription et de réinscription sont fixées dans le respect des dispositions des articles D. 612-2 à D. 612-8 du Code de l'éducation.

Article 5 - Afin d'informer au mieux l'étudiant et de lui permettre de bénéficier du parcours le plus adapté à son projet, à ses acquis et à ses compétences, les universités participent à la phase d'orientation qui précède l'émission de ses vœux. À ce titre, elles prennent part aux dispositifs diversifiés d'information, d'orientation et de réorientation tels que les semaines d'orientation organisées par les lycées.

Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante :

1. prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé ;
2. précise l'ensemble des caractéristiques du parcours, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
3. définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
4. énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

Sous la responsabilité de la direction des études mentionnée à l'alinéa suivant, le contrat pédagogique pour la réussite étudiante permet ainsi de concilier, d'une part, le caractère national du diplôme et l'obtention des connaissances et compétences définies par l'acquisition des 180 crédits européens et, d'autre part, les caractéristiques du parcours personnalisé de l'étudiant. Il constitue un engagement à visée pédagogique et est dépourvu de portée juridique.

Une direction des études assure la mise en place des contrats pédagogiques pour la réussite étudiante et un accompagnement personnalisé des étudiants. Elle est chargée :

1. d'élaborer le contrat pédagogique pour la réussite étudiante et de son suivi ;
2. de l'adapter tout au long du parcours de formation, en tant que de besoin et en accord avec l'étudiant ;
3. de contribuer à l'évaluation des dispositifs d'accompagnement.

Les établissements définissent les modalités d'organisation de la direction d'études et désignent notamment des directeurs d'études qui ont un rôle général de référent auprès des étudiants et une mission d'interface avec les composantes, les équipes pédagogiques, les services de scolarité et d'appui à la formation, ainsi que les observatoires de l'université. En particulier, afin de favoriser la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle, ils exercent leur mission en étroite coopération avec les services universitaires dédiés à l'information et à l'accompagnement des étudiants dans leur orientation et leur professionnalisation.

Les modalités de désignation des directeurs d'études comme la définition de leur périmètre d'action sont définies par les établissements.

Article 6 - Tout au long du parcours personnalisé de formation, l'étudiant doit acquérir un ensemble de connaissances et compétences comprenant notamment :

1. des connaissances et compétences disciplinaires, en premier lieu dans les principales disciplines de sa formation, mais aussi dans des disciplines connexes et, le cas échéant, dans des disciplines d'ouverture qui favorisent l'acquisition d'une culture générale ;
2. des compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans, au moins, une langue étrangère vivante ;
3. des compétences transversales, telles que l'aptitude à l'analyse et à la synthèse, à l'expression écrite et orale, au travail individuel et collectif, à la conduite de projets, au repérage et à l'exploitation des ressources documentaires, ainsi que des compétences numériques et de traitement de l'information et des données ;
4. des compétences technologiques, préprofessionnelles et professionnelles, fondées sur la connaissance des

champs de métiers associés à la formation et, le cas échéant, sur une expérience professionnelle, favorisant l'élaboration du projet personnel et professionnel de l'étudiant et permettant l'acquisition de compétences qualifiantes pour l'insertion professionnelle au niveau de la licence pour les étudiants qui le souhaitent.

À ces fins, l'offre de licence associe des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués et mobilise des pédagogies diversifiées, notamment par projet. Ces pédagogies visent en particulier à renforcer les capacités d'apprentissage autonome de l'étudiant.

Article 7 - Dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé, l'offre de formation conduisant au diplôme de licence est structurée, d'une part, en domaines et mentions et, d'autre part, en parcours de formation qui permettent la spécialisation progressive des étudiants et la poursuite d'objectifs diversifiés. Ces parcours de formation sont construits au sein de l'ensemble de l'offre de formation de premier cycle proposée par l'établissement et conduisant aux divers diplômes nationaux : notamment les licences et licences professionnelles, les diplômes universitaires de technologie, les diplômes délivrés en formations de santé ou les diplômes délivrés en partenariat avec d'autres établissements.

Afin d'assurer la fluidité et la flexibilité des parcours, les établissements mettent en place des passerelles et des dispositifs d'intégration permettant aux étudiants de valoriser leur parcours antérieur et de changer de formation, que ces formations soient internes ou externes à l'établissement. Pour faciliter les mobilités externes, des conventions sont conclues entre les établissements d'origine et d'accueil de l'étudiant.

En vue de l'obtention d'une mention de licence, les établissements peuvent organiser des parcours différenciés dont les caractéristiques et les exigences respectives sont fonction des objectifs visés et des acquisitions de connaissances et de compétences qui leur sont liées. Cette diversité a pour but de répondre à la variété des projets que les étudiants construisent au cours de leur formation. Elle facilite ainsi la personnalisation des parcours, tout en garantissant, sous le contrôle de l'équipe pédagogique, l'acquisition des connaissances et compétences communes requises pour l'obtention de la mention de licence et garantes de la qualité du diplôme national.

En particulier, les formations ainsi que les unités d'enseignement qui les composent peuvent présenter, à des degrés divers, une dimension plus professionnalisante. Elles peuvent offrir également des passerelles vers d'autres formations. Elles constituent ainsi une réponse adéquate aussi bien pour les étudiants qui, en formation initiale, ont un objectif d'insertion professionnelle à l'issue de la licence que pour ceux qui, en formation continue, souhaitent une réorientation professionnelle ou une reprise d'études.

Article 8 - L'ensemble du parcours de formation de licence correspond, selon les normes en vigueur au niveau européen, à une charge de travail pour l'étudiant comprise entre 4 500 et 5 400 heures. La formation de licence comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant au minimum à l'équivalent de 1 500 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Ces activités peuvent notamment comprendre et articuler :

1. des enseignements en présentiel (dont des cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques) ;
2. des enseignements à distance et des enseignements mobilisant les outils numériques ;
3. des séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
4. des projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

Le travail personnel de l'étudiant s'appuie sur ces différentes activités.

Ces références horaires et le déploiement des diverses activités de formation sont déclinés et adaptés en fonction, d'une part, des objectifs et des formations concernées et, d'autre part, des modalités pédagogiques et des rythmes de formation mis en œuvre afin de tenir compte de la personnalisation des parcours, de la diversité des profils et des objectifs poursuivis par les étudiants.

Article 9 - Sur un plan pédagogique, les parcours de licence sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement, afin de séquencer les apprentissages. La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. Elle renforce la cohérence et la lisibilité des parcours au regard des objectifs visés et facilite l'insertion professionnelle. Elle fait de la licence une formation plus adaptée aux besoins de la formation tout au long de la vie. L'architecture de l'offre de formation doit permettre à l'étudiant de construire progressivement son projet personnel et

professionnel. À cette fin notamment, l'offre de formation :

1. comprend les dispositifs nécessaires de remédiation et de remise à niveau, notamment pour les étudiants ayant été admis sous condition de suivre de tels enseignements ;
2. permet aux étudiants de se spécialiser progressivement et de choisir leurs mentions et leurs parcours aussi bien en début de licence qu'au terme d'un ou plusieurs semestres ;
3. peut être organisée notamment sous la forme de portails pluridisciplinaires ou de majeures-mineures.

Afin de tenir compte des objectifs d'apprentissage et des rythmes de formation spécifiques inscrits, pour chaque étudiant, dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante, le nombre de crédits à acquérir chaque semestre par l'étudiant peut être personnalisé, de même que la durée totale nécessaire à l'acquisition de la totalité des 180 crédits.

L'investissement pédagogique des enseignants-chercheurs en matière d'ingénierie de formation et de personnalisation des parcours de formation des étudiants est pris en compte et valorisé dans le cadre du référentiel défini par l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé.

Article 10 - Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences permettent de vérifier leur acquisition et sont définies en fonction des caractéristiques spécifiques des formations et des objectifs qu'elles visent.

Elles peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études prévus par l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé.

S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence. Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification.

Article 11 - Hors régime spécial d'études mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation.

L'évaluation continue doit intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et à son projet professionnel.

Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Elle accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour :

1. permettre d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant ;
2. respecter le principe de seconde chance mentionné à l'article 12.

Les établissements précisent, dans la définition des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, les unités d'enseignement ou les blocs de connaissances et de compétences qui relèvent de cette modalité d'évaluation. Pour accompagner la progression de l'étudiant et permettre des remédiations entre les évaluations, l'établissement fixe, par unité d'enseignement, le nombre minimal d'évaluations en tenant notamment compte de leur volume horaire et de leur durée. Ces évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 %.

Article 12 - Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et des articles 10, 11 et 13 à 16 du présent arrêté, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont fixées par décision de la commission de la formation et de la vie universitaire ou du conseil ayant compétence en matière de formation. À cette fin, la commission prend en compte les résultats des dispositifs d'évaluation interne mentionnés à l'article 17.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences mises en place en application des articles 10 et 11 ci-dessus sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette

seconde chance peut prendre la forme :

1. d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
2. ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé, il bénéficie de droit d'une évaluation de substitution organisée par les établissements dans des conditions arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 13 - Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation et afin que les étudiants soient informés des exigences attendues par la formation, les établissements précisent les modalités de l'évaluation, la place respective des épreuves écrites et orales, ainsi que les modes spécifiques de validation des diverses activités pédagogiques et, notamment, des périodes en milieu professionnel ou des projets conduits individuellement ou collectivement.

Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences.

Lorsque les modalités du contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées aux spécificités du parcours de formation personnalisé de l'étudiant dans le cadre de son contrat pédagogique pour la réussite étudiante, cette adaptation doit garantir qu'un même diplôme conduise à un niveau équivalent de connaissances et de compétences. Ces modalités sont alors précisées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante mentionné à l'article 5.

Article 14 - Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. De même, sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement, lorsque leur valeur en crédits européens est également fixée.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une formation conduisant à la même mention de licence, les crédits européens délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et sont transférables. Il valide seulement les crédits européens qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme. S'agissant des enseignements de mise à niveau et de remédiation suivis par un étudiant dans le cadre de son contrat pédagogique pour la réussite étudiante, ils peuvent être pris en compte au sein des unités d'enseignement constituant le parcours de licence, notamment par une modulation adaptée ou un renforcement des heures d'enseignement encadrées dont bénéficie l'étudiant.

Article 15 - Les établissements organisent l'acquisition des unités d'enseignement qui composent les parcours de formation et des 180 crédits du diplôme de licence selon le principe de capitalisation appliqué dans le cadre du système européen de crédits.

Article 16 - Les établissements arrêtent également, pour chacune des formations de licence, les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Cette compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants.

Pour mettre en œuvre la compensation, les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement.

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation

correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Article 17 - Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de leur offre de formation, les établissements mettent en œuvre les dispositifs d'évaluation interne prévus à l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé en prenant en compte les objectifs spécifiques du cursus de licence. Ces dispositifs doivent permettre à l'établissement et à la communauté universitaire de s'assurer des acquis réels des étudiants et de leur réussite.

En particulier, les établissements s'assurent auprès des étudiants de l'organisation des évaluations des formations, des enseignements et des activités de formation diversifiées mentionnées à l'article 8. Ils prennent également toutes les initiatives utiles pour que leurs résultats soient pris en compte par les composantes de l'établissement et par l'équipe pédagogique, en particulier au sein des conseils de perfectionnement.

Les résultats observés au sein de ces dispositifs d'évaluation interne sont présentés régulièrement devant la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositifs d'évaluation interne de la qualité de l'offre de licence font l'objet d'une appréciation de leur pertinence dans le cadre de l'évaluation externe de l'offre de formation de l'établissement et sont présentés et justifiés par l'établissement au moment de la demande d'accréditation de son offre de licences prévue aux articles 20 et 21.

Article 18 - Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, le président de l'établissement accrédité nomme le président et les membres des jurys.

Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative. La composition des jurys est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est également responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants. En tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec l'étudiant le bilan pédagogique de sa progression.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation. Elle est accompagnée du supplément au diplôme mentionné au d) de l'article D. 123-13 du Code de l'éducation.

Article 19 - Afin de faciliter la reconnaissance des acquis des étudiants, notamment dans le cadre de l'application du dernier alinéa de l'article 16, les établissements peuvent délivrer aux étudiants concernés un diplôme d'établissement ou une certification attestant l'acquisition partielle des connaissances et compétences constitutives de la licence. Il peut s'agir en particulier d'un certificat attestant du niveau en langue. À cette fin, il certifie l'acquisition de crédits européens pour favoriser une réorientation ou une reprise d'études ultérieure dans une formation où ces acquis antérieurs ont vocation à être reconnus.

Article 20 - Dans le cadre de la politique contractuelle, l'offre de formation de licence fait l'objet d'une accréditation dans les conditions définies par les articles L. 242-1 et L. 613-1 du Code de l'éducation.

Article 21 - La demande d'accréditation à délivrer la licence présente la stratégie de l'établissement en matière de formations de premier cycle, ainsi que l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée. Cette présentation comprend en particulier l'ensemble des dispositifs d'accueil, d'accompagnement et de

formation destinés à favoriser la réussite des étudiants et à personnaliser, le cas échéant, les parcours de formation. Les modalités de présentation des demandes d'accréditation sont définies pour chaque campagne contractuelle par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et de l'article 17 du présent arrêté, la demande d'accréditation comprend également les dispositifs d'évaluation interne qui permettent d'adapter la stratégie de l'établissement tout au long de son déploiement. Dans ce cadre, la procédure d'accréditation permet en particulier de vérifier que l'obligation d'associer les étudiants aux dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements est respectée.

La demande comprend la fiche d'enregistrement du diplôme au répertoire national des certifications professionnelles. S'agissant des renouvellements, elle présente en outre les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite et d'insertion professionnelle observés.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'accréditation après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 22 - Les universités ainsi que les regroupements effectués conformément au livre VII du Code de l'éducation et qui intègrent au moins une université, sont accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à délivrer les diplômes nationaux de licence, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-7 du Code de l'éducation, la préparation d'une licence peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par des conventions conclues avec des établissements accrédités à la délivrer. Le diplôme de licence délivré à l'étudiant par l'établissement accrédité porte également la mention de l'établissement en ayant assuré la préparation et la signature de son représentant.

Article 23 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'accréditation en veillant à la cohérence de la carte des formations et à la lisibilité de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire national. Ces décisions s'appuient sur les évaluations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Son référentiel d'évaluation de l'offre de formation de licence prend en compte les objectifs, caractéristiques et modalités définis par le présent arrêté. Ces décisions prennent également en considération les résultats des dispositifs d'évaluation mis en place par les établissements en application de l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et de l'article 17 du présent arrêté.

La liste des accréditations nationales à délivrer la licence et des dénominations correspondantes est rendue publique chaque année.

Article 24 - Le présent arrêté s'applique de plein droit au plus tard le 1er septembre 2019.

Article 25 - L'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence est abrogé à compter du 1er septembre 2019.

Article 26 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2018

Frédérique Vidal

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme national des métiers d'art et du design

Autorisation d'ouverture de formations

NOR : ESRS1817185A

arrêté du 1-8-2018 - J.O. du 11-8-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 642-40 et D. 642-41 ; arrêté du 18-5-2018 ; avis du Cneser du 9-7-2018

Article 1 - L'autorisation de préparer le diplôme national des métiers d'art et du design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les mentions indiquées :

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Paris	Paris 3e	École supérieure des arts appliqués Duperré	Espace Graphisme Matériaux Mode Textile
	Paris 6e	Lycée Maximilien Vox	Événement
	Paris 6e	Lycée Sainte-Geneviève	Animation Objet
	Paris 9e	Lycée l'Initiative	Graphisme
	Paris 11e	Lycée Paul Poiret	Spectacle
	Paris 12e	École supérieure des arts appliqués - Boule	Espace Événement Objet
	Paris 13e	École Estienne	Animation Graphisme Livre Numérique
	Paris 14e	Lycée Lucas de Nehou	Matériaux
	Paris 15e	École nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art (Ensaama)	Espace Événement Graphisme Numérique Matériaux Objet Ornement Spectacle Textile
	Paris 18e	Lycée Auguste Renoir	Graphisme Objet
	Paris 19e	Lycée Diderot	Objet
	Paris 19e	Lycée Hector Guimard	Espace

Article 2 - L'autorisation de préparer le diplôme national des métiers d'art et du design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les mentions indiquées :

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Créteil	Bagnolet	CFA des métiers de la communication et de la création numérique	Animation Graphisme Numérique
	Congis-sur-Thérouane	Lycée du Gué à Tresmes	Espace Objet
	Montereau-Fault-Yonne	Lycée André Malraux	Graphisme
	Montreuil	Lycée Eugénie Cotton	Graphisme
	Nogent-sur-Marne	Lycée La Source	Spectacle Textile
	Saint-Maur-des-Fossés	Lycée François Mansart	Objet
	Vincennes	Lycée Claude Nicolas Ledoux	Espace Événement
	Vitry-sur-Seine	Lycée Adolphe Chérioux	Espace Objet
Versailles	Boulogne-Billancourt	Lycée Jacques Prévert	Numérique
	Colombes	Lycée Claude Garamont	Graphisme
	Courcouronnes	Lycée Georges Brassens	Événement
	Sartrouville	Lycée Jules Verne	Spectacle
	Sèvres	Lycée Jean-Pierre Vernant	Graphisme Matériaux
	Vauréal	Lycée Camille Claudel	Espace Objet

Article 3 - L'autorisation de préparer le diplôme national des métiers d'art et du design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les mentions indiquées :

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Clermont-Ferrand	Aurillac	Lycée Saint-Géraud	Graphisme Numérique Textile
	Yzeure	Lycée Jean Monnet	Objet Matériaux
Lyon	Lyon 1er	Lycée La Martinière-Diderot	Objet Espace Graphisme Mode Numérique Spectacle Textile
	Lyon 3e	Société d'enseignement professionnel du Rhône	Objet

		(SEPR) Lycée Honoré d'Urfé	Numérique Objet
Montpellier	Langogne	Lycée Saint-Pierre Saint-Paul	Objet Graphisme
	Lattes	Lycée Champollion	Espace
	Montpellier	Lycée Jean Monnet	Numérique
	Nîmes	Lycée Ernest Hemingway	Mode
Toulouse	Balma	Lycée Saliège	Espace
	Cahors	Lycée Saint-Étienne	Animation Graphisme
	Graulhet	Lycée Clément de Pémillé	Objet
	Revel	Lycée des métiers d'art, du bois et de l'ameublement	Objet Patrimoine
	Toulouse	Lycée des Arènes	Graphisme
	Toulouse	Lycée Gabriel Péri	Spectacle
	Toulouse	Lycée Rive Gauche	Graphisme

Article 4 - L'autorisation de préparer le diplôme national des métiers d'art et du design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les mentions indiquées :

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Limoges	La Souterraine	Lycée Raymond Loewy	Espace Graphisme Matériaux Objet
Rennes	Brest	Lycée Vauban	Matériaux Objet
	Quimper	Lycée Le Paraquet	Graphisme Numérique
	Rennes	Lycée Bréquigny	Graphisme
	Rennes	Lycée Jean Jaurès	Instrument
	Rennes	Lycée Saint-Martin	Espace
	Tréguier	Lycée Joseph Savina	Graphisme

Article 5 - L'autorisation de préparer le diplôme national des métiers d'art et du design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les mentions indiquées :

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Besançon	Besançon	CFA Jules Haag	Graphisme
	Besançon	Lycée Claude Nicolas Ledoux	Espace
	Besançon	Lycée Louis Pasteur	Graphisme Spectacle
	Dole	Lycée Jacques Duhamel	Objet
	Dole	Lycée Pasteur Mont-Roland	Spectacle

	Moirans-en-Montagne Morteau	Lycée Pierre Vernotte Lycée Edgar Faure	Objet Objet
Dijon	Autun	Lycée Bonaparte	Objet
	Longchamp	Lycée Henry Moisan	Objet
	Nevers	Lycée Alain Colas	Graphisme Objet
Orleans-Tours	Blois	Lycée Camille Claudel	Objet
	Chambray-les-Tours	Lycée Sainte-Marguerite	Graphisme
	Orléans	Lycée Charles Péguy	Espace
	Saint-Amand-Montrond	Lycée Jean Guehenno	Objet
	Tours	Lycée Choiseul	Mode
Strasbourg	Strasbourg	Lycée Le Corbusier	Espace Graphisme Innovation sociale Matériaux
	Strasbourg	Lycée ORT	Mode

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2018

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Enseignements secondaire et supérieur

Formation professionnelle

Liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 10 février 2017

NOR : MENE1821855A

arrêté du 1-8-2018 - J.O. du 9-8-2018

MEN - MESRI - DGESCO A2 - MEE

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 335-34 ; avis du CNEE des 15-3-2018 et 20-6-2018

Article 1 - La liste des campus des métiers et des qualifications, établie au titre de l'appel à projets paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 16 février 2017, figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Les campus des métiers et des qualifications utilisent, sur leurs supports de communication, la charte graphique définie par le ministère de l'Éducation nationale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général de la recherche et de l'innovation, le directeur général des entreprises, la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Pour le ministre de l'Économie et des Finances et par délégation,
Le directeur général des entreprises,
Pascal Faure

Pour la ministre du Travail et par délégation,
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
Carine Chevrier

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général de la recherche et de l'innovation,
Alain Beretz

Annexe

Intitulé	Territoires concernés
Campus des métiers et des qualifications	Auvergne-Rhône-Alpes / Grenoble / Nord-Isère - Grand

transfrontalier, construction durable et innovante Campus des métiers et des qualifications bâtiment durable en Bretagne	Genève français et suisse Bretagne / Rennes / Rennes - Brest
Campus des métiers et des qualifications bâtiment et systèmes énergétiques intelligents 3.0	Hauts-de-France / Lille - Amiens / Bassin minier - Communauté urbaine d'Arras - Amiens métropole - Métropole européenne de Lille
Campus des métiers et des qualifications relation client 3.0	Hauts-de-France / Lille / Lille - Roubaix - Tourcoing - Métropole européenne de Lille
Campus des métiers et des qualifications transport, logistique, sécurité	Hauts-de-France / Amiens - Lille / Somme - Aisne - Oise - Pas-de-Calais
Campus des métiers et des qualifications aéronautique et spatial : conception, production, maintenance 4.0	Île-de-France / Créteil - Paris - Versailles / Essonne, Paris, Seine-et-Marne
Campus des métiers et des qualifications management et services numériques	La Réunion / La Réunion - Mayotte / Océan indien
Campus des métiers et des qualifications nauti-campus	Occitanie / Montpellier / Occitanie
Campus des métiers et des qualifications bâtisseurs de constructions d'avenir en Pays de la Loire	Pays de la Loire / Nantes / Pays de la Loire
Campus des métiers et des qualifications nautisme en Pays de la Loire	Pays de la Loire / Nantes / Façade atlantique des Pays de la Loire
Campus des métiers et des qualifications filière alimentaire de demain	Pays de la Loire / Nantes / Pays de la Loire
Campus des métiers et des qualifications tourisme, restauration et international	Pays de la Loire / Nantes / Pays de la Loire
Campus des métiers et des qualifications arômes, parfums, cosmétiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur / Aix-Marseille - Nice / Provence-Alpes-Côte d'Azur
Campus des métiers et des qualifications silver économie, bien-vivre en région Paca	Provence-Alpes-Côte d'Azur / Aix-Marseille / Provence-Alpes-Côte d'Azur
Campus des métiers et des qualifications numérique	Provence-Alpes-Côte d'Azur / Aix-Marseille - Nice / Provence-Alpes-Côte d'Azur

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel - session 2020

NOR : ESRS1819173N

note de service n° 2018-092 du 12-7-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

Texte adressé aux vices-rectrices et recteurs d'académie, chanceliers des universités ; aux vices-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Cned ; au directeur du service

interacadémique des examens et concours ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 4 juin 2013 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien « métiers de l'audiovisuel » paru au Journal officiel de la République française le 13 juillet 2013, prévoit un programme de « culture audiovisuelle et artistique » qui comporte une thématique et une dizaine de références à étudier durant les deux années de formation.

L'intitulé et les indications bibliographiques de ce thème prévu pour la session 2020 sont présentés en annexe. Il est rappelé que la bibliographie et la filmographie de cette annexe restent **indicatives**.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

Thème : « Vérité(s) et mensonge(s) »

La bibliographie et la filmographie indicatives permettent de travailler, notamment, les axes suivants :

- les représentations de la vérité et du mensonge dans les arts et dans les médias ;
- la construction des vérités et des mensonges dans les arts et les médias ;
- mensonge et vérité de l'art.

Textes de référence

Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, chapitre XXXV

Nathalie Heinich, *Le triple jeu de l'art contemporain : sociologie des arts plastiques* (Paris, Éditions de Minuit, « Paradoxes », 1998)

Jean-Marie Schaeffer, *Pourquoi la fiction ?* (Paris, « Poétique », Seuil, 1999)

La Fiction, textes choisis et présentés par Christiane Montalbetti (GF Corpus, Flammarion, 2001)

Georges Didi-Huberman, *Images malgré tout* (Paris, Éditions de Minuit, « Paradoxes », 2004)

Daniel Arasse, *L'ambition de Vermeer*, suivi de *Les Allégories privées de Vermeer* (Paris, Klincksieck, 2016)

Marie Peltier, *L'ère du complotisme : la maladie d'une société fracturée* (Les Petits matins, 2016)

Nathalie Heinich, *Le paradigme de l'art contemporain. Structures d'une révolution artistique* (Paris, Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines », 2014)

François-Bernard Huyghe, *Fake news : la grande peur* (Éditions VA Press, 2018)

Textes littéraires

William Shakespeare, *Hamlet* (1601)

La Fontaine, « Le pouvoir des fables », *Fables*, VII, 4 (1678)

Jorge Luis Borges, « Pierre Ménard auteur du Quichotte », in *Fictions* (1944)

Philip K. Dick, *Le Maître du Haut Château* (1962)

Louis Aragon, *Le Mentir-vrai*, 1964, in *Œuvres romanesques complètes*, IV (Paris, « Bibliothèque de la Pléiade », 2008)

Nathalie Sarraute, *Le Mensonge* (1965)

Philip Roth, *Opération Shylock : Une confession* (1993)

Documents iconographiques et références architecturales

Sandro Botticelli, *La Calomnie d'Appelle* (v. 1495)

Francesco Borromini, Galerie en trompe-l'œil du Palazzo Spada, Rome (1540)

Hippolyte Bayard, *Autoportrait en noyé* (1840)

Louis Lowery, *Soldats américains hissant la bannière étoilée à Iwo Jima* (1945)

et

Joe Rosenthal, *Soldats américains hissant la bannière étoilée à Iwo Jima* (1945)

Damien Hirst, *Treasures from the Wreck of the Unbelievable* (2017)

Documents filmiques et audiovisuels

Ernst Lubitsch, *To Be or Not to Be* (1942)

Akira Kurosawa, *Rashomon* (1950)

Chris Marker, *Lettres de Sibérie* (1957)

Brian De Palma, *Blow out* (1981)

Abbas Kiarostami, *Close-up* (1990)

Thomas Vinterberg, *Festen* (1998)

Peter Watkins, *Culloden* (1964)

William Karel, *Opération lune* (2002)

Hagai Levi, Sarah Treem, *The Affair*, Pilote Saison 1 (2014)

Éric Rochant, *Le Bureau des légendes*, saison 1 (2015)

Documents sonores

Orson Welles, *La guerre des mondes*, 1938, disponible sur : <http://archive.org/details/OrsonWellesMrBrun>

et

Pierre Lagrange, *La guerre des mondes a-t-elle eu lieu ?* (Robert Laffont, 2005)

Sitographie

Acrimed - Observatoire des médias : <http://www.acrimed.org>

Hoaxbuster (site qui lutte contre les rumeurs) : <http://www.hoaxbuster.com>

Le Gorafi (site d'informations parodiques) : <http://www.legorafi.fr>

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien métiers de la musique

Programme préparatoire à l'épreuve A2 - session 2019

NOR : MENE1819992N

note de service n° 2018-094 du 1-8-2018

MEN - DGESCO MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours (Siec) ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Références : arrêtés du 22 avril 1966 et du 18 janvier 1969 modifié

La seconde partie de l'épreuve A2 (histoire de la musique et critique d'enregistrement) du brevet de technicien métiers de la musique fait l'objet d'une question choisie dans un programme limitatif annuel de thèmes musicaux. Pour l'année scolaire 2018-2019, en vue de la session 2019, le programme limitatif à étudier est constitué des deux thèmes suivants :

- « **L'oratorio de 1600 à la fin du XIXe siècle (à l'exclusion des Oratorios-Passions)** », qui est la reconduction de l'un des deux thèmes de la session 2018 ;
- « **Le chef d'orchestre, interprète et créateur de la fin du XIXe siècle à nos jours** », qui est un nouveau thème.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Création et modalités de délivrance de la spécialité « Opérateur/Opératrice de service – Relation client et livraison » : modification

NOR : MENE1818682A

arrêté du 4-7-2018 - J.O. du 28-7-2018

MEN - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 19-5-2010 ; arrêté du 30-5-2017 ; avis de la commission professionnelle consultative Commercialisation et distribution du 31-5-2018

Article 1 - Au second alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 2017 susvisé, les mots : « aura lieu en 2018 » sont remplacés par les mots : « aura lieu en 2019 ».

Article 2 - L'annexe II b intitulée « Règlement d'examen » du même arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe II b

Règlement d'examen

Certificat d'aptitude professionnelle « Opérateur/Opératrice de service - Relation client et livraison »

Spécialité « Opérateur/Opératrice de service - Relation client et livraison » de certificat d'aptitude professionnelle			Scolaires (Établissements publics et privés sous contrat)		Scolaires (Établissements privés hors contrat)	
			Apprentis (CFA et section d'apprentissage habilités)		Apprentis (CFA et section d'apprentissage non habilités)	
			Formation professionnelle continue (Établissements publics)		Formation professionnelle continue (Établissements privés)	
					Enseignement à distance Candidats individuels	
Épreuves	Unités	Coeff.	Mode		Mode	Durée
Unités professionnelles						
EP1 - Relation client et						

proposition de produits et de services	UP1	5	CCF ⁽³⁾		Oral	35 min
EP2 - Logistique et préparation de livraison	UP2	4 ⁽¹⁾	CCF		Oral	1H25 min ⁽²⁾
EP3 - Conduite professionnelle d'un moyen de transport	UP3	2	CCF		Pratique et écrite	60 min
Unités d'enseignement général						
EG1 - Français, histoire géographie et enseignement moral et civique	UG1	3	CCF		Ponctuel écrit	2 h 15
EG2 - Mathématiques, sciences physiques et chimiques	UG2	2	CCF		Ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		Ponctuel	
EF - Épreuve facultative de langue vivante étrangère ⁽⁴⁾	UF		Ponctuel Oral	20 min	Ponctuel oral	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la Prévention Santé Environnement (PSE).

(2) Dont 1H pour la PSE.

(3) CCF : Contrôle en cours de formation.

(4) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Enseignements primaire et secondaire

Établissements scolaires publics

Liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme Rep à la rentrée scolaire 2018

NOR : MENE1800208A

arrêté du 24-7-2018

MEN - DGESCO B3-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 211-1

Article 1 - Au 1er septembre 2018, la liste des établissements scolaires publics têtes de réseaux participant au programme Réseau d'éducation prioritaire (Rep) est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2018.

Article 3 - L'arrêté du 30 janvier 2015 modifié relatif à la liste des établissements scolaires publics têtes de réseaux participant au programme Réseau d'éducation prioritaire (Rep) est abrogé.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 24 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Liste des établissements scolaires publics têtes de réseaux participant au programme Réseau d'éducation prioritaire (Rep)

Annexe
Liste des établissements scolaires publics têtes de réseaux participant au programme Réseau d'éducation prioritaire (Rep)

Académie	Département	Commune	Numéro UAI	Patronyme
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	Manosque	0040055N	Jean Giono
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	0130007M	Jas de Bouffan
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Arles	0131610E	Vincent Van Gogh
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Aubagne	0132412B	Lou Garlaban
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Berre-l'Étang	0131705H	Fernand Léger
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Gardanne	0131701D	Gabriel Péri
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Istres	0132409Y	Alphonse Daudet
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 06	0132561N	Anatole France
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 10	0132204A	Pont de Vivaux
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 10	0134022B	Louise Michel
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 11	0132403S	François Villon
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0132314V	Jean Giono
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 16	0131757P	Estaque (L')
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Martigues	0132208E	Marcel Pagnol
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Orgon	0132217P	Mont Savvy
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Port-de-Bouc	0132322D	Paul Éluard
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Port-Saint-Louis-du-Rhône	0132323E	Maximilien Robespierre
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Saint-Victoret	0132007L	Jacques Prévert
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Salon-de-Provence	0131265E	Jean Moulin
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Tarascon	0131611F	René Cassin
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Vitrolles	0133352Y	Camille Claudel
Aix-Marseille	Hautes-Alpes	Laragne-Montéglin	0050452P	Hauts de Plaine (Les)
Aix-Marseille	Vaucluse	Avignon	0840758T	Frédéric Mistral
Aix-Marseille	Vaucluse	Bollène	0840699D	Paul Éluard
Aix-Marseille	Vaucluse	Carpentras	0840114T	François Raspail
Aix-Marseille	Vaucluse	Le Pontet	0840664R	Jules Verne
Aix-Marseille	Vaucluse	Orange	0840762X	Barbara Hendricks
Aix-Marseille	Vaucluse	Sorgues	0840033E	Voltaire
Aix-Marseille	Vaucluse	Valréas	0840716X	Vallis Aeria
Amiens	Aisne	Château-Thierry	0021826Z	Jean Rostand
Amiens	Aisne	Fère-en-Tardenois	0020024R	Anne de Montmorency
Amiens	Aisne	Guise	0020030X	Camille Desmoulins
Amiens	Aisne	Hirson	0020075W	Georges Cobast
Amiens	Aisne	La Fère	0021518P	Marie de Luxembourg
Amiens	Aisne	Le Nouvion-en-Thiérache	0020039G	Colbert Quentin
Amiens	Aisne	Saint-Quentin	0020055Z	Gabriel Hanoteaux
Amiens	Aisne	Saint-Quentin	0020056A	Marthe Lefevre

Amiens	Aisne	Saint-Quentin	0020076X	Jean Moulin
Amiens	Aisne	Vervins	0020067M	Condorcet
Amiens	Aisne	Wassigny	0020072T	
Amiens	Oise	Compiègne	0600018U	Gaëtan Denain
Amiens	Oise	Creil	0601177D	Jean Jacques Rousseau
Amiens	Oise	Méru	0601191U	Du Thelle
Amiens	Oise	Méru	0601718S	Pierre Mendès France
Amiens	Oise	Nogent-sur-Oise	0600036N	Édouard Herriot
Amiens	Oise	Nogent-sur-Oise	0601179F	Marcelin Berthelot
Amiens	Oise	Noyon	0601297J	Louis Pasteur
Amiens	Oise	Noyon	0601605U	Paul Éluard
Amiens	Oise	Villers-Saint-Paul	0601821D	Émile Lambert
Amiens	Somme	Abbeville	0801512J	de Ponthieu
Amiens	Somme	Amiens	0800018K	Édouard Lucas
Amiens	Somme	Beaucamps-le-Vieux	0801443J	Mal Leclerc de Hauteclocque
Amiens	Somme	Domart-en-Ponthieu	0801485E	Du Val de Nièvre
Amiens	Somme	Doullens	0800029X	Jean Rostand
Amiens	Somme	Flixecourt	0801487G	Alfred Manessier
Amiens	Somme	Ham	0800036E	Victor Hugo
Amiens	Somme	Péronne	0801537L	Béranger
Amiens	Somme	Roye	0801341Y	Louise Michel
Amiens	Somme	Rue	0801489J	Du Marquenterre
Besançon	Doubs	Audincourt	0250003T	Jean Bauhin
Besançon	Doubs	Seloncourt	0251397H	Les Hautes Vignes
Besançon	Doubs	Sochaux	0250056A	Jouffroy d'Abbans
Besançon	Doubs	Valentigney	0251599C	Les Bruyères
Besançon	Haute-Saône	Gray	0700010F	Romé de L'Isle
Besançon	Haute-Saône	Lure	0700045U	Albert Jacquard
Besançon	Haute-Saône	Saint-Loup-sur-Semouse	0700788B	André Masson
Besançon	Haute-Saône	Vesoul	0700786Z	Jacques Brel
Besançon	Jura	Dole	0390883Y	Maryse Bastie
Besançon	Jura	Saint-Claude	0390924T	Pré Saint-Sauveur
Besançon	Territoire de Belfort	Belfort	0900006T	Léonard de Vinci
Besançon	Territoire de Belfort	Belfort	0900295G	Vauban
Bordeaux	Dordogne	Piégut-Pluviers	0240043S	Les Marches de l'Occitanie
Bordeaux	Dordogne	Saint Aulaye- Puymangou	0240055E	Dronne-Double
Bordeaux	Dordogne	Terrasson-Lavilledieu	0240037K	Jules Ferry
Bordeaux	Dordogne	Velines	0240106K	Olympe de Gouges
Bordeaux	Dordogne	Vergt	0240056F	Les Trois Vallées
Bordeaux	Gironde	Bègles	0331880P	Pablo Neruda
Bordeaux	Gironde	Bordeaux	0330140Y	Grand Parc

Bordeaux	Gironde	Bordeaux	0331462K	Francisco Goya
Bordeaux	Gironde	Bordeaux	0331618E	Léonard Lenoir
Bordeaux	Gironde	Bordeaux	0332082J	Édouard Vaillant
Bordeaux	Gironde	Bordeaux	0332285E	Jacques Ellul
Bordeaux	Gironde	Castillon-la-Bataille	0330064R	Aliénor d'Aquitaine
Bordeaux	Gironde	Cenon	0331464M	Jean Zay
Bordeaux	Gironde	Cenon	0331885V	Jean Jaurès
Bordeaux	Gironde	Coutras	0331621H	Henri de Navarre
Bordeaux	Gironde	Floirac	0332189A	Nelson Mandela
Bordeaux	Gironde	Lesparre-Médoc	0331891B	Les Lesques
Bordeaux	Gironde	Pauillac	0330103H	Pierre de Belleyme
Bordeaux	Gironde	Sainte-Foy-la-Grande	0330163Y	Élie Faure
Bordeaux	Gironde	Saint-Yzan-de-Soudiac	0331888Y	Du Val de Saye
Bordeaux	Landes	Gabarret	0400010U	Jules Ferry
Bordeaux	Landes	Labouheyre	0400014Y	Félix Arnaudin
Bordeaux	Landes	Mont-de-Marsan	0400648M	Victor Duruy
Bordeaux	Lot-et-Garonne	Agen	0470677F	Ducos du Hauron
Bordeaux	Lot-et-Garonne	Fumel	0470046V	Jean Monnet
Bordeaux	Lot-et-Garonne	Sainte-Livrade-sur-Lot	0470102F	Paul Froment
Bordeaux	Lot-et-Garonne	Tonneins	0470104H	Germillac
Bordeaux	Lot-et-Garonne	Villeneuve-sur-Lot	0470049Y	Anatole France
Bordeaux	Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	0640609P	Albert Camus
Bordeaux	Pyrénées-Atlantiques	Mourenx	0641561Z	Pierre Bourdieu
Bordeaux	Pyrénées-Atlantiques	Pau	0640227Z	Jeanne d'Albret
Caen	Calvados	Caen	0141268C	Guillaume de Normandie
Caen	Calvados	Hérouville-Saint-Clair	0141136J	Pierre Varignon
Caen	Calvados	Hérouville-Saint-Clair	0141363F	Nelson Mandela
Caen	Calvados	Isigny-sur-Mer	0141257R	Du Val d'Aure
Caen	Calvados	Lisieux	0141315D	Pierre-Simon de Laplace
Caen	Manche	Périers	0500053L	Le Fairage
Caen	Manche	Sainte-Mère-Église	0500068C	Saint-Exupéry
Caen	Manche	Saint-Vaast La Hougue	0501300S	Guillaume Fouace
Caen	Manche	Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny	0500083U	Le Dinandier
Caen	Orne	Flers	0610057F	Jean Monnet
Caen	Orne	Vimoutiers	0610045T	Arlette Hée-Fergant
Clermont-Ferrand	Allier	Cusset	0030010V	Maurice Constantin-Weyer
Clermont-	Allier	Lurcy-Lévis	0030021G	André Boutry

Ferrand				
Clermont-Ferrand	Allier	Moulins	0030838V	Émile Guillaumin
Clermont-Ferrand	Allier	Vichy	0030050N	Jules Ferry
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	La Monnerie-le-Montel	0631762Y	De la Durolle
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Thiers	0631238D	Antoine Audembron
Corse	Corse-du-Sud	Ajaccio	6200006M	Arthur Giovoni
Corse	Corse-du-Sud	Ajaccio	6200011T	Laetitia Bonaparte
Corse	Corse-du-Sud	Ajaccio	6200084X	Les Padule
Corse	Corse-du-Sud	Porto-Vecchio	6200040Z	Léon Boujot
Corse	Corse-du-Sud	Porto-Vecchio	6200697N	Porto-Vecchio 2
Corse	Corse-du-Sud	Propriano	6200041A	Jean Nicoli
Corse	Haute-Corse	Bastia	7200013B	Montesoro
Corse	Haute-Corse	Luri	7200027S	Collège du Cap
Corse	Haute-Corse	Penta-di-Casınca	7200160L	La Casınca Henri Tomasi
Corse	Haute-Corse	Prunelli-di-Fiumorbo	7200086F	Di Fiumorbu
Créteil	Seine-et-Marne	Dammarie-les-Lys	0770019C	Robert Doisneau
Créteil	Seine-et-Marne	Dammarie-les-Lys	0771476L	Georges Politzer
Créteil	Seine-et-Marne	Le Mée-sur-Seine	0771337K	Elsa Triolet
Créteil	Seine-et-Marne	Le Mée-sur-Seine	0772056S	Jean de La Fontaine
Créteil	Seine-et-Marne	Meaux	0771420A	Beaumarchais
Créteil	Seine-et-Marne	Melun	0771070V	Frédéric Chopin
Créteil	Seine-et-Marne	Melun	0771339M	Pierre Brossolette
Créteil	Seine-et-Marne	Moissy-Cramayel	0771618R	Les Maillettes
Créteil	Seine-et-Marne	Montereau-Fault-Yonne	0771567K	Paul Éluard
Créteil	Seine-et-Marne	Nemours	0771621U	Honoré de Balzac
Créteil	Seine-et-Marne	Noisiel	0771841H	Le Lizard
Créteil	Seine-et-Marne	Provins	0771176K	Jules Verne
Créteil	Seine-et-Marne	Provins	0772481D	Marie Curie
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0931185H	Gabriel Péri
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0931186J	Denis Diderot
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aulnay-sous-Bois	0930891N	Victor Hugo
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aulnay-sous-Bois	0932310F	Christine de Pisan
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bagnolet	0931181D	Georges Politzer
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bagnolet	0931220W	Travail Langevin
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny	0930900Y	Jean-Pierre Timbaud
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny	0931195U	Auguste Delaune
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny	0931196V	Pierre Semard
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0931711E	Jean Renoir
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0931788N	Henri Sellier

Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0931860S	Pierre Brossolette
Créteil	Seine-Saint-Denis	Drancy	0931199Y	Paul Langevin
Créteil	Seine-Saint-Denis	Drancy	0931200Z	Pierre Semard
Créteil	Seine-Saint-Denis	Drancy	0931202B	Liberté
Créteil	Seine-Saint-Denis	Drancy	0931377S	Jorissen
Créteil	Seine-Saint-Denis	Épinay-sur-Seine	0931145P	Robespierre
Créteil	Seine-Saint-Denis	Épinay-sur-Seine	0931207G	Évariste Galois
Créteil	Seine-Saint-Denis	Le Blanc-Mesnil	0930611J	Nelson Mandela
Créteil	Seine-Saint-Denis	Le Blanc-Mesnil	0931204D	Marcel Cachin
Créteil	Seine-Saint-Denis	Le Blanc-Mesnil	0931433C	Rene Descartes
Créteil	Seine-Saint-Denis	L'Île-Saint-Denis	0931765N	Alfred Sisley
Créteil	Seine-Saint-Denis	Montfermeil	0931546A	Jean Jaurès
Créteil	Seine-Saint-Denis	Montfermeil	0931707A	Pablo Picasso
Créteil	Seine-Saint-Denis	Montreuil	0931151W	Jean Moulin
Créteil	Seine-Saint-Denis	Montreuil	0931209J	Georges Politzer
Créteil	Seine-Saint-Denis	Montreuil	0931211L	Marais de Villiers
Créteil	Seine-Saint-Denis	Montreuil	0931213N	Colonel Fabien
Créteil	Seine-Saint-Denis	Montreuil	0932579Y	Césaria Évora
Créteil	Seine-Saint-Denis	Neuilly-sur-Marne	0931485J	Georges Braque
Créteil	Seine-Saint-Denis	Noisy-le-Grand	0931978V	Victor Hugo
Créteil	Seine-Saint-Denis	Noisy-le-Sec	0931710D	Olympe de Gouges
Créteil	Seine-Saint-Denis	Pantin	0931217T	Irène et Frédéric Joliot Curie
Créteil	Seine-Saint-Denis	Pierrefitte-sur-Seine	0931223Z	Gustave Courbet
Créteil	Seine-Saint-Denis	Pierrefitte-sur-Seine	0931224A	Pablo Neruda
Créteil	Seine-Saint-Denis	Romainville	0931222Y	Pierre-André Houel
Créteil	Seine-Saint-Denis	Romainville	0931381W	Gustave Courbet
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0931229F	Fabien
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0931230G	Elsa Triolet
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0931231H	Pierre de Geyter
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0931232J	Henri Barbusse
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0932582B	Dora Maar
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Ouen	0931143M	Jean Jaurès
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Ouen	0931144N	Michelet
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Ouen	0932261C	Joséphine Baker
Créteil	Seine-Saint-Denis	Sevran	0931979W	Georges Brassens
Créteil	Seine-Saint-Denis	Sevran	0932262D	De la Pléiade
Créteil	Seine-Saint-Denis	Stains	0931226C	Pablo Neruda
Créteil	Seine-Saint-Denis	Tremblay-en-France	0931149U	Pierre de Ronsard
Créteil	Seine-Saint-Denis	Villepinte	0931607S	Jean Jaurès
Créteil	Seine-Saint-Denis	Villepinte	0932263E	Camille Claudel
Créteil	Seine-Saint-Denis	Villetaneuse	0932334G	Lucie Aubrac
Créteil	Val-de-Marne	Alfortville	0941021Z	Paul Langevin

Créteil	Val-de-Marne	Alfortville	0941022A	Léon Blum
Créteil	Val-de-Marne	Boissy-Saint-Léger	0941478W	Blaise Cendrars
Créteil	Val-de-Marne	Bonneuil-sur-Marne	0941095E	Paul Éluard
Créteil	Val-de-Marne	Champigny-sur-Marne	0940786U	Lucie Aubrac
Créteil	Val-de-Marne	Champigny-sur-Marne	0941015T	Willy Ronis
Créteil	Val-de-Marne	Champigny-sur-Marne	0941299B	Paul Vaillant-Couturier
Créteil	Val-de-Marne	Chennevières-sur-Marne	0940787V	Nicolas Boileau
Créteil	Val-de-Marne	Chevilly-Larue	0940581W	Jean Moulin
Créteil	Val-de-Marne	Choisy-le-Roi	0941040V	Émile Zola
Créteil	Val-de-Marne	Choisy-le-Roi	0941231C	Henri Matisse
Créteil	Val-de-Marne	Créteil	0940003T	Amédée Laplace
Créteil	Val-de-Marne	Créteil	0940006W	Albert Schweitzer
Créteil	Val-de-Marne	Créteil	0940521F	Louis Pasteur
Créteil	Val-de-Marne	Fontenay-sous-Bois	0941296Y	Jean Macé
Créteil	Val-de-Marne	Gentilly	0941099J	Rosa Parks
Créteil	Val-de-Marne	Ivry-sur-Seine	0941025D	Georges Politzer
Créteil	Val-de-Marne	Ivry-sur-Seine	0941026E	Molière
Créteil	Val-de-Marne	Ivry-sur-Seine	0941781A	Henri Wallon
Créteil	Val-de-Marne	L'Haÿ-les-Roses	0940551N	Eugène Chevreur
Créteil	Val-de-Marne	Limeil-Brevannes	0941603G	Janusz Korczak
Créteil	Val-de-Marne	Maisons-Alfort	0941024C	Jules Ferry
Créteil	Val-de-Marne	Orly	0941042X	Dorval
Créteil	Val-de-Marne	Valenton	0941052H	Fernande Flagon
Créteil	Val-de-Marne	Villejuif	0941036R	Karl Marx
Créteil	Val-de-Marne	Villeneuve-le-Roi	0941602F	Georges Brassens
Créteil	Val-de-Marne	Villeneuve-Saint-Georges	0940749D	Roland Garros
Créteil	Val-de-Marne	Villeneuve-Saint-Georges	0940791Z	Pierre Brossolette
Créteil	Val-de-Marne	Vitry-sur-Seine	0940794C	Gustave Monod
Créteil	Val-de-Marne	Vitry-sur-Seine	0941029H	Jules Valles
Créteil	Val-de-Marne	Vitry-sur-Seine	0941033M	Jean Perrin
Créteil	Val-de-Marne	Vitry-sur-Seine	0941034N	Joseph Lakanal
Créteil	Val-de-Marne	Vitry-sur-Seine	0941224V	François Rabelais
Dijon	Côte-d'Or	Dijon	0211357L	Jean-Philippe Rameau
Dijon	Côte-d'Or	Montbard	0210034Y	Louis Pasteur
Dijon	Nièvre	Chateau-Chinon (Ville)	0580005R	Bibracte
Dijon	Nièvre	Corbigny	0580012Y	Noël Berrier
Dijon	Nièvre	Cosne-Cours-sur-Loire	0580669M	Claude Tillier

Dijon	Nièvre	Nevers	0580542Z	Les Loges
Dijon	Nièvre	Nevers	0580599L	Adam Billaut
Dijon	Nièvre	Nevers	0580682B	Les Courlis
Dijon	Saône-et-Loire	Autun	0711294W	Du Vallon
Dijon	Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	0710536X	Jacques Prévert
Dijon	Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	0711348E	Jean Vilar
Dijon	Saône-et-Loire	Digoin	0711136Z	Roger Semet
Dijon	Saône-et-Loire	Macon	0710534V	Robert Schuman
Dijon	Saône-et-Loire	Montceau-les-Mines	0710056A	Jean Moulin
Dijon	Saône-et-Loire	Montcenis	0711323C	Les Epontots
Dijon	Yonne	Auxerre	0890056C	Bienvenu Martin
Dijon	Yonne	Joigny	0890937K	Marie-Noël
Dijon	Yonne	Migennes	0890017K	Paul Fourrey
Dijon	Yonne	Migennes	0890977D	Jacques Prévert
Dijon	Yonne	Saint-Florentin	0890024T	Marcel Aymé
Dijon	Yonne	Sens	0890790A	Champs Plaisants
Dijon	Yonne	Tonnerre	0890980G	Abel Minard
Grenoble	Ardèche	Annonay	0071156U	Les Perrieres
Grenoble	Ardèche	Bourg-Saint-Andéol	0070006U	Le Laoul
Grenoble	Drôme	Montélimar	0261086P	Europa
Grenoble	Drôme	Romans-sur-Isère	0260850H	Étienne Jean Lapassat
Grenoble	Drôme	Romans-sur-Isère	0261091V	Albert Triboulet
Grenoble	Drôme	Saint-Rambert- d'Albon	0260029R	Fernand Berthon
Grenoble	Drôme	Valence	0260049M	Jean Zay
Grenoble	Drôme	Valence	0260117L	Paul Valéry
Grenoble	Drôme	Valence	0260978X	Marcel Pagnol
Grenoble	Haute-Savoie	Annemasse	0741165P	Michel Servet
Grenoble	Haute-Savoie	Cluses	0740911N	Geneviève Anthonioz de Gaulle
Grenoble	Haute-Savoie	Gaillard	0741097R	Jacques Prévert
Grenoble	Haute-Savoie	Scionzier	0741139L	Jean-Jacques Gallay
Grenoble	Isère	Bourgoin-Jallieu	0382174G	Salvador Allende
Grenoble	Isère	Échirolles	0382044R	Pablo Picasso
Grenoble	Isère	Fontaine	0381810L	Gérard Philipe
Grenoble	Isère	Grenoble	0381604M	Vercors
Grenoble	Isère	Grenoble	0381780D	Olympique
Grenoble	Isère	Le Pont-de-Claix	0380013H	Nelson Mandela
Grenoble	Isère	Pont-de-Cheruy	0382110M	Le Grand Champ
Grenoble	Isère	Roussillon	0380050Y	De l'Édit
Grenoble	Isère	Saint-Martin-d'Herès	0380065P	Henri Wallon
Grenoble	Isère	Vienne	0381907S	François Ponsard
Grenoble	Isère	Villefontaine	0382104F	Louis Aragon
Grenoble	Savoie	Albertville	0730904L	Combe de Savoie

Guadeloupe	Guadeloupe	Anse-Bertrand	9710025A	Fernand Balin
Guadeloupe	Guadeloupe	Bouillante	9710026B	Fontaines Bouillantes
Guadeloupe	Guadeloupe	Capesterre-Belle-Eau	9710406P	Germain Saint-Ruf
Guadeloupe	Guadeloupe	Capesterre-de-Marie-Galante	9710032H	Nelson Mandela
Guadeloupe	Guadeloupe	La Désirade	9710033J	Maryse Condé
Guadeloupe	Guadeloupe	Les Abymes	9710710V	Alexandre Isaac
Guadeloupe	Guadeloupe	Les Abymes	9710938T	Aurélie Lambourde
Guadeloupe	Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	9710073C	Sadi Carnot
Guadeloupe	Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	9710686U	Front de Mer
Guadeloupe	Guadeloupe	Pointe-Noire	9710029E	Courbaril
Guadeloupe	Guadeloupe	Sainte-Rose	9711181G	Bois Rada
Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Martin	9710022X	Mont des Accords
La Réunion	La Réunion	Cilaos	9740096L	Alsace Corre
La Réunion	La Réunion	La Plaine-des-Palmistes	9740037X	Gaston Crochet
La Réunion	La Réunion	Le Port	9740548C	Edmond Albius
La Réunion	La Réunion	Le Tampon	9740620F	Michel Debre
La Réunion	La Réunion	Les Trois-Bassins	9740085Z	Trois Bassins
La Réunion	La Réunion	Saint-André	9740599H	Joseph Bédier
La Réunion	La Réunion	Saint-André	9741261C	Terrain Fayard
La Réunion	La Réunion	Saint-André	9741386N	Chemin Morin
La Réunion	La Réunion	Saint-Benoit	9740065C	Du Bassin Bleu
La Réunion	La Réunion	Saint-Denis	9740595D	Jules Reydellet
La Réunion	La Réunion	Saint-Denis	9740618D	Les Alizés
La Réunion	La Réunion	Sainte-Marie	9740022F	Adrien Cerneau
La Réunion	La Réunion	Sainte-Rose	9740044E	Thérésien Cadet
La Réunion	La Réunion	Sainte-Suzanne	9740094J	Hippolyte Foucq
La Réunion	La Réunion	Saint-Joseph	9740577J	Joseph Hubert
La Réunion	La Réunion	Saint-Joseph	9741047V	La Marine
La Réunion	La Réunion	Saint-Leu	9740018B	Chaloupe Saint-Leu
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9740091F	Leconte de Lisle
La Réunion	La Réunion	Saint-Paul	9740069G	L'Étang Saint-Paul
La Réunion	La Réunion	Saint-Paul	9740596E	Antoine Soubou
La Réunion	La Réunion	Saint-Paul	9741190A	De Plateau Caillou
La Réunion	La Réunion	Saint-Pierre	9740027L	Ravine des Cabris
La Réunion	La Réunion	Saint-Pierre	9741346V	Ligne des Bambous
La Réunion	La Réunion	Salazie	9740651P	Auguste Lacaussade
Lille	Nord	Aniche	0590002G	Théodore Monod
Lille	Nord	Anzin	0590006L	Jules Ferry
Lille	Nord	Auby	0594297A	Victor Hugo
Lille	Nord	Bruay-sur-l'Escaut	0590031N	Jean Macé
Lille	Nord	Cambrai	0593488W	Lamartine
Lille	Nord	Caudry	0595277R	Jacques Prévert

Lille	Nord	Coudekerque- Branche	0594295Y	Du Westhoek
Lille	Nord	Dechy	0590058T	Paul Langevin
Lille	Nord	Denain	0590062X	Villars
Lille	Nord	Douai	0594402P	André Canivez
Lille	Nord	Douchy-les-Mines	0593484S	Émile Littre
Lille	Nord	Dunkerque	0590200X	Robespierre
Lille	Nord	Dunkerque	0593663L	Jean Deconinck
Lille	Nord	Escaudain	0592751V	Félicien Joly
Lille	Nord	Escautpont	0594409X	Jean Zay
Lille	Nord	Feignies	0594168K	Jean Zay
Lille	Nord	Fourmies	0593252P	Léo Lagrange
Lille	Nord	Fourmies	0594879H	Joliot Curie
Lille	Nord	Fresnes-sur-Escaut	0593486U	Félicien Joly
Lille	Nord	Hautmont	0590099M	Auguste Périer
Lille	Nord	Hautmont	0592634T	Antoine de Saint- Exupéry
Lille	Nord	Hem	0594632P	Raymond Devos
Lille	Nord	Jeumont	0594418G	Charles de Gaulle
Lille	Nord	Lallaing	0593482P	Frédéric Joliot Curie
Lille	Nord	Le Cateau-Cambrésis	0595337F	Jean Rostand
Lille	Nord	Lille	0590131X	Jean Jaurès
Lille	Nord	Lille	0593177H	Jean Zay
Lille	Nord	Lille	0593179K	Claude Lévi-Strauss
Lille	Nord	Lourches	0594533G	Voltaire
Lille	Nord	Masny	0593483R	Robert Desnos
Lille	Nord	Maubeuge	0590151U	Ernest Coutelle
Lille	Nord	Onnaing	0590157A	Antoine de Saint- Exupéry
Lille	Nord	Ostricourt	0594290T	Henri Matisse
Lille	Nord	Pecquencourt	0596529B	Maurice Schumann
Lille	Nord	Quiévrechain	0594303G	Jehan Froissart
Lille	Nord	Ronchin	0594865T	Anatole France
Lille	Nord	Sin-le-Noble	0593185S	Anatole France
Lille	Nord	Somain	0594405T	Victor Hugo
Lille	Nord	Tourcoing	0594394F	Marie Curie
Lille	Nord	Vieux-Condé	0594412A	Jean Jaurès
Lille	Nord	Villeneuve-d'Ascq	0595328W	Simone de Beauvoir
Lille	Nord	Wattignies	0594524X	Jean Moulin
Lille	Nord	Wattrelos	0593242D	Gustave Nadaud
Lille	Nord	Wattrelos	0594392D	Pablo Neruda
Lille	Nord	Wattrelos	0595169Y	Émile Zola
Lille	Nord	Waziers	0590238N	Romain Rolland
Lille	Pas-de-Calais	Aire-sur-la-Lys	0622094P	Jean Jaurès

Lille	Pas-de-Calais	Arras	0622789V	Charles Péguy
Lille	Pas-de-Calais	Auchel	0620021L	Sévigné
Lille	Pas-de-Calais	Auchel	0623313P	Lavoisier
Lille	Pas-de-Calais	Auchy-les-Mines	0622946R	Joliot Curie
Lille	Pas-de-Calais	Bethune	0622425Z	Paul Verlaine
Lille	Pas-de-Calais	Billy-Montigny	0622793Z	David Marcelle
Lille	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	0620051U	Angellier
Lille	Pas-de-Calais	Bruay-la-Buissière	0620198D	Albert Camus
Lille	Pas-de-Calais	Bruay-la-Buissière	0623314R	Simone Signoret
Lille	Pas-de-Calais	Calonne-Ricouart	0620068M	Frédéric Joliot Curie
Lille	Pas-de-Calais	Courcelles-lès-Lens	0622943M	Adulphe Delegorgue
Lille	Pas-de-Calais	Divion	0620079Z	Henri Wallon
Lille	Pas-de-Calais	Étaples	0622572J	Jean Jaurès
Lille	Pas-de-Calais	Fouquières-lès-Lens	0622098U	Émile Zola
Lille	Pas-de-Calais	Frévent	0622261W	Pierre Cuallacci
Lille	Pas-de-Calais	Harnes	0622791X	Victor Hugo
Lille	Pas-de-Calais	Henin-Beaumont	0620096T	Jean Macé
Lille	Pas-de-Calais	Le Portel	0622095R	Jean Moulin
Lille	Pas-de-Calais	Libercourt	0622239X	Jean de Saint-Aubert
Lille	Pas-de-Calais	Liévin	0620119T	Pierre et Marie Curie
Lille	Pas-de-Calais	Liévin	0620219B	Danielle Darras Riaumont
Lille	Pas-de-Calais	Lillers	0622799F	Léo Lagrange
Lille	Pas-de-Calais	Mazingarbe	0622087G	Blaise Pascal
Lille	Pas-de-Calais	Méricourt	0622262X	Henri Wallon
Lille	Pas-de-Calais	Montigny-en-Gohelle	0622423X	Youri Gagarine
Lille	Pas-de-Calais	Nœux-les-Mines	0622269E	Anatole France
Lille	Pas-de-Calais	Oignies	0623018U	Louis Pasteur
Lille	Pas-de-Calais	Rouvroy	0620158K	Paul Langevin
Lille	Pas-de-Calais	Sains-en-Gohelle	0622578R	Jean Rostand
Lille	Pas-de-Calais	Saint-Martin-Boulogne	0622434J	Roger Salengro
Lille	Pas-de-Calais	Wingles	0620180J	Léon Blum
Limoges	Creuse	Bourganeuf	0230507B	Jean Picart Le Doux
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0870072F	André Maurois
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0870117E	Albert Calmette
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0870791M	Anatole France
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0870960W	Firmin Roz
Lyon	Ain	Arbent	0010987T	Jean Rostand
Lyon	Ain	Saint-Rambert-en-Bugey	0010039M	De l'Albarine
Lyon	Loire	Le Chambon-Feugerolles	0421919H	Massenet Fourneyron

Lyon	Loire	Mably	0421852K	Louis Aragon
Lyon	Loire	Roanne	0421684C	Albert Thomas
Lyon	Loire	Saint-Chamond	0421486M	Pierre Joannon
Lyon	Loire	Saint-Étienne	0420916T	Puits de la Loire
Lyon	Loire	Saint-Étienne	0421452A	Gambetta
Lyon	Loire	Saint-Étienne	0421677V	Claude Fauriel
Lyon	Loire	Saint-Étienne	0421686E	Jean Daste
Lyon	Rhône	Bron	0691479H	Joliot Curie
Lyon	Rhône	Bron	0693834T	Théodore Monod
Lyon	Rhône	Décines-Charpieu	0692157V	Georges Brassens
Lyon	Rhône	Givors	0691483M	Lucie Aubrac
Lyon	Rhône	Lyon 07	0692578C	Gabriel Rosset
Lyon	Rhône	Lyon 08	0690060R	Jean Mermoz
Lyon	Rhône	Lyon 08	0691669P	Victor Grignard
Lyon	Rhône	Lyon 08	0694295U	Alice Guy
Lyon	Rhône	Lyon 09	0692703N	Jean de Verrazane
Lyon	Rhône	Oullins	0691673U	La Clavière
Lyon	Rhône	Saint-Priest	0691497C	Colette
Lyon	Rhône	Vénissieux	0691480J	Honoré de Balzac
Lyon	Rhône	Vénissieux	0691799F	Louis Aragon
Lyon	Rhône	Villefranche-sur-Saône	0691645N	Faubert
Lyon	Rhône	Villeurbanne	0690280E	Les Iris
Lyon	Rhône	Villeurbanne	0691664J	Jean Jaurès
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720412R	Fernand Donatien
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720682J	Cassien Sainte-Claire
Martinique	Martinique	Gros-Morne	9720012F	Euzhan Palcy
Martinique	Martinique	La Trinité	9720351Z	Beauséjour
Martinique	Martinique	Le Lamentin	9720083H	Petit Manoir
Martinique	Martinique	Le Lamentin	9720848P	Place d'Armes 2
Martinique	Martinique	Le Marigot	9720028Y	Eugène Mona
Martinique	Martinique	Le Marin	9720447D	Gérard Café
Martinique	Martinique	Le Morne-Rouge	9720016K	Christiane Eda-Pierre
Martinique	Martinique	Le Robert	9720019N	Paul Symphor
Martinique	Martinique	Le Robert	9720861D	Pontaléry
Martinique	Martinique	Sainte-Marie	9720842H	Morne Des Esses
Martinique	Martinique	Saint-Joseph	9720021R	Belle Étoile
Mayotte	Mayotte	Bandraboua	9760094Y	De Dzoumogne
Mayotte	Mayotte	Bouéni	9760379H	De Boueni
Mayotte	Mayotte	Chirongui	9760042S	De Tsimkoura
Mayotte	Mayotte	Dzaoudzi	9760008E	De Boueni M Titi
Mayotte	Mayotte	Kani-Kéli	9760166B	De Kani-Kéli
Mayotte	Mayotte	Koungou	9760244L	De Koungou

Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	9760219J	De M'Gombani
Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	9760308F	De Passamainty
Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	9760314M	De Kaweni 2
Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	9760368W	De Kwalé
Mayotte	Mayotte	M'Tsangamouji	9760167C	De M'Tsangamouji
Mayotte	Mayotte	Pamandzi	9760183V	De Zéna M'Déré
Mayotte	Mayotte	Sada	9760180S	De Sada
Montpellier	Aude	Carcassonne	0110672W	Jules Verne
Montpellier	Aude	Narbonne	0110068P	Georges Brassens
Montpellier	Gard	Alès	0301014P	Denis Diderot
Montpellier	Gard	Beaucaire	0301282F	Elsa Triolet
Montpellier	Gard	La Grand-Combe	0301012M	Léo Larguier
Montpellier	Gard	Nîmes	0300062E	Capouchine
Montpellier	Gard	Nîmes	0301098F	Les Oliviers
Montpellier	Gard	Saint-Gilles	0300037C	Jean Vilar
Montpellier	Herault	Béziers	0340118U	Henri IV
Montpellier	Herault	Béziers	0341066Z	Jean Perrin
Montpellier	Herault	Lunel	0340031Z	Frédéric Mistral
Montpellier	Hérault	Montpellier	0341364Y	Gérard Philippe
Montpellier	Hérault	Montpellier	0341592W	Marcel Pagnol
Montpellier	Pyrénées-Orientales	Perpignan	0660016J	La Garrigole
Montpellier	Pyrénées-Orientales	Perpignan	0660049V	Jean Moulin
Montpellier	Pyrénées-Orientales	Perpignan	0660051X	Albert Camus
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Jarville-la-Malgrange	0541817G	Albert Camus
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Joeuf	0541471F	Maurice Barrès
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Longlaville	0541578X	Des Trois Frontières
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Mont-Saint-Martin	0540088C	Anatole France
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Toul	0541565H	Croix de Metz
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Vandoeuvre-les-Nancy	0541515D	Haut de Penoy
Nancy-Metz	Meuse	Stenay	0550020Y	Alfred Kastler
Nancy-Metz	Meuse	Verdun	0550758A	Maurice Barrès
Nancy-Metz	Moselle	Creutzwald	0572690P	Jacques-Yves Cousteau
Nancy-Metz	Moselle	Fameck	0573269U	Charles de Gaulle
Nancy-Metz	Moselle	Farebersviller	0572023P	Georges Holderith
Nancy-Metz	Moselle	Freyming-Merlebach	0570326V	Claudie Haigneré
Nancy-Metz	Moselle	L'Hôpital	0572487U	François Rabelais
Nancy-Metz	Moselle	Metz	0572168X	François Rabelais
Nancy-Metz	Moselle	Moyeuvre-Grande	0572017H	Jean Burger
Nancy-Metz	Moselle	Petite-Rosselle	0572493A	Louis Armand

Nancy-Metz	Moselle	Puttelange-aux-Lacs	0572183N	Jean-Baptiste Eblé
Nancy-Metz	Moselle	Sarreguemines	0572587C	Jean Jaurès
Nancy-Metz	Moselle	Stiring-Wendel	0570104D	Nicolas Untersteller
Nancy-Metz	Moselle	Uckange	0570318L	Jean Moulin
Nancy-Metz	Vosges	Charmes	0881145S	Maurice Barrès
Nancy-Metz	Vosges	Rambervillers	0880045W	Alphonse Cytère
Nancy-Metz	Vosges	Saint-Dié-des-Vosges	0880151L	Vautrin Lud
Nancy-Metz	Vosges	Saint-Dié-des-Vosges	0881099S	Joseph-Julien Souhait
Nancy-Metz	Vosges	Senones	0881101U	André Malraux
Nantes	Loire-Atlantique	Chateaubriant	0440348P	La Ville Aux Roses
Nantes	Loire-Atlantique	Donges	0441727N	Arthur Rimbaud
Nantes	Loire-Atlantique	Guémené-Penfao	0440013A	Bellevue
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0441608J	La Durantière
Nantes	Loire-Atlantique	Saint-Herblain	0440311Z	Ernest Renan
Nantes	Loire-Atlantique	Trignac	0441616T	Julien Lambot
Nantes	Maine-et-Loire	Angers	0490783K	Jean Mermoz
Nantes	Maine-et-Loire	Angers	0491028B	Montaigne
Nantes	Maine-et-Loire	Cholet	0491675E	Joachim du Bellay
Nantes	Maine-et-Loire	Saumur	0490042E	Pierre Mendès France
Nantes	Maine-et-Loire	Trélazé	0490048L	Jean Rostand
Nantes	Sarthe	Allonnes	0720001K	John Kennedy
Nantes	Sarthe	Allonnes	0721224P	Le Marin
Nantes	Sarthe	Le Mans	0720902P	Maroc Huchepie
Nantes	Sarthe	Sable-sur-Sarthe	0720989J	Anjou
Nantes	Vendée	Fontenay-le-Comte	0850067L	André Tiraqueau
Nantes	Vendée	La Chataigneraie	0851163C	Pierre Mendès France
Nantes	Vendée	L'Île-d'Elle	0850014D	Golfe des Pictons
Nantes	Vendée	L'Île-d'Yeu	0850015E	Les Sicardières
Nice	Alpes-Maritimes	Cannes	0060799L	Les Muriers
Nice	Alpes-Maritimes	Cannes	0061279H	Les Vallergues
Nice	Alpes-Maritimes	Carros	0061130W	Paul Langevin
Nice	Alpes-Maritimes	Nice	0060838D	Victor Duruy
Nice	Alpes-Maritimes	Vallauris	0061211J	Pablo Picasso
Nice	Var	Frejus	0830834F	André Léotard
Nice	Var	Toulon	0830069Z	Pierre Puget
Nice	Var	Toulon	0830953K	Peiresc
Orléans-Tours	Cher	Bourges	0180593X	Victor Hugo
Orléans-Tours	Cher	Sancoins	0180033N	Marguerite Audoux
Orléans-Tours	Cher	Vierzon	0180037T	Édouard Vaillant
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Chateaudun	0280656L	Tomas Divi
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Chateaudun	0280918W	Anatole France
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0281060A	Martial Taugourdeau
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Luce	0280657M	Les Petits Sentiers

Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Mainvilliers	0280034K	Jean Macé
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Nogent-le-Rotrou	0280924C	Pierre Brossolette
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Vernouillet	0280024Z	Marcel Pagnol
Orléans-Tours	Indre	Issoudun	0360544W	Denis Diderot
Orléans-Tours	Indre-et-Loire	Joue-les-Tours	0370791J	Arche du Lude
Orléans-Tours	Indre-et-Loire	Saint-Pierre-des-Corps	0371391L	Stalingrad
Orléans-Tours	Loiret	Chalette-sur-Loing	0450840U	Paul Éluard
Orléans-Tours	Loiret	Gien	0451450G	Jean Mermoz
Orléans-Tours	Loiret	Montargis	0450789N	Le Grand Clos
Orléans-Tours	Loiret	Orléans	0450939B	Alain Fournier
Orléans-Tours	Loiret	Orléans	0451070U	Montesquieu
Orléans-Tours	Loiret	Saint-Jean-de-la-Ruelle	0450069F	Max Jacob
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	Romorantin-Lanthenay	0410793P	Léonard de Vinci
Paris	Paris	Paris 10	0753047E	La Grange aux Belles
Paris	Paris	Paris 11	0750465Y	Lucie et Raymond Aubrac
Paris	Paris	Paris 13	0752694W	Camille Claudel
Paris	Paris	Paris 13	0753937X	Évariste Galois
Paris	Paris	Paris 14	0752544H	François Villon
Paris	Paris	Paris 17	0752958H	Boris Vian
Paris	Paris	Paris 18	0752195D	Gérard Philipe
Paris	Paris	Paris 18	0752196E	Marx Dormoy
Paris	Paris	Paris 18	0752252R	Hector Berlioz
Paris	Paris	Paris 18	0754706H	Marie Curie
Paris	Paris	Paris 18	0755030K	Daniel Mayer
Paris	Paris	Paris 18	0755433Y	Aimé Césaire
Paris	Paris	Paris 19	0750484U	Wolfgang Amadeus Mozart
Paris	Paris	Paris 19	0750575T	Sonia Delaunay
Paris	Paris	Paris 19	0751707Y	Édouard Pailleron
Paris	Paris	Paris 19	0752606A	Georges Méliès
Paris	Paris	Paris 19	0752695X	Guillaume Budé
Paris	Paris	Paris 19	0753345D	Edmond Michelet
Paris	Paris	Paris 19	0755095F	Edgar Varèse
Paris	Paris	Paris 19	0755747P	Suzanne Lacore
Paris	Paris	Paris 20	0750478M	Jean-Baptiste Clément
Paris	Paris	Paris 20	0750552T	Françoise Dolto
Paris	Paris	Paris 20	0752198G	Pierre Mendès France
Paris	Paris	Paris 20	0753046D	Flora Tristan
Paris	Paris	Paris 20	0753939Z	Jean Perrin
Paris	Paris	Paris 20	0754355B	Robert Doisneau

Poitiers	Charente	Cognac	0160864C	Claude Boucher
Poitiers	Charente	Roumazières- Loubert	0160793A	Jean Michaud
Poitiers	Charente-Maritime	La Rochelle	0171117X	Fabre d'Églantine
Poitiers	Deux-Sèvres	Bouille-Loretz	0790004A	Molière
Poitiers	Deux-Sèvres	Cerizay	0790945Y	Georges Clemenceau
Poitiers	Deux-Sèvres	Niort	0790027A	Jean Zay
Poitiers	Deux-Sèvres	Thouars	0791002K	Jean Rostand
Poitiers	Vienne	Buxerolles	0860799B	Jules Verne
Poitiers	Vienne	Chatellerault	0860702W	Jean Macé
Poitiers	Vienne	Poitiers	0860723U	Pierre de Ronsard
Reims	Ardennes	Bogny-sur-Meuse	0080105W	Jules Ferry
Reims	Ardennes	Charleville-Mézières	0080068F	Rouget de Lisle
Reims	Ardennes	Charleville-Mézières	0080079T	Fred Scamaroni
Reims	Ardennes	Fumay	0080017A	Les Aurains
Reims	Ardennes	Nouzonville	0080036W	Jean Rogissart
Reims	Ardennes	Revin	0080949N	George Sand
Reims	Ardennes	Vrigne-aux-Bois	0080839U	Louis Pasteur
Reims	Aube	Romilly-sur-Seine	0100787B	Paul Langevin
Reims	Aube	Romilly-sur-Seine	0100905E	Le Noyer Marchand
Reims	Aube	Troyes	0100038M	Les Jacobins
Reims	Aube	Troyes	0100081J	Marie Curie
Reims	Aube	Troyes	0100947A	Pierre et François Pithou
Reims	Haute-Marne	Chaumont	0520737U	La Rochotte
Reims	Haute-Marne	Joinville	0520822L	Joseph Cressot
Reims	Haute-Marne	Saint-Dizier	0520050X	Luis Ortiz
Reims	Marne	Reims	0511214T	Trois Fontaines
Reims	Marne	Reims	0511254L	François Legros
Reims	Marne	Reims	0511470W	Maryse Bastie
Reims	Marne	Sermaize-les-Bains	0510052E	Louis Pasteur
Reims	Marne	Vitry-le-François	0511256N	Les Indes
Rennes	Côtes-d'Armor	Le Mené	0220008P	Vasarely
Rennes	Côtes-d'Armor	Les Moulins	0221037H	Louis Guilloux
Rennes	Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	0220054P	Jean Racine
Rennes	Finistère	Brest	0290100B	Pen Ar Ch'leuz
Rennes	Finistère	Brest	0290149E	Kerhallet
Rennes	Finistère	Brest	0291089B	La Fontaine Margot- Keranroux
Rennes	Finistère	Quimper	0291087Z	Max Jacob
Rennes	Ille-et-Vilaine	Dol-de-Bretagne	0350708E	Paul Féval
Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes	0350734H	Les Chalais
Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes	0350895H	Rosa Parks
Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes	0350913C	Clotilde Vautier
Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes	0351851X	La Biquenais

Rennes	Ille-et-Vilaine	Tremblay	0350052S	Pierre Perrin
Rennes	Morbihan	Josselin	0560020T	Max Jacob
Rennes	Morbihan	Lorient	0560071Y	Jean Le Coutaller
Rouen	Eure	Évreux	0271095U	Georges Politzer
Rouen	Eure	Évreux	0271104D	Henri Dunant
Rouen	Eure	Les Andelys	0271320N	Rosa Parks
Rouen	Eure	Louviers	0271398Y	Les Fougères
Rouen	Eure	Vernon	0271289E	Cervantes
Rouen	Seine-Maritime	Bolbec	0761701L	Roncherolles
Rouen	Seine-Maritime	Canteleu	0760017F	Le Cèdre
Rouen	Seine-Maritime	Canteleu	0762089H	Charles Gounod
Rouen	Seine-Maritime	Caudebec-les-Elbeuf	0762919K	Jacques-Yves Cousteau
Rouen	Seine-Maritime	Cléon	0762679Z	Jacques Brel
Rouen	Seine-Maritime	Dieppe	0760026R	Claude Delvincourt
Rouen	Seine-Maritime	Fécamp	0761704P	Jules Ferry
Rouen	Seine-Maritime	Fécamp	0762287Y	Georges Cuvier
Rouen	Seine-Maritime	Gonfreville-l'Orcher	0761954L	Gustave Courbet
Rouen	Seine-Maritime	Grand-Couronne	0762080Y	Henri Matisse
Rouen	Seine-Maritime	Le Havre	0761696F	Romain Rolland
Rouen	Seine-Maritime	Le Havre	0761697G	Claude Bernard
Rouen	Seine-Maritime	Le Havre	0761698H	Gérard Philipe
Rouen	Seine-Maritime	Le Havre	0761781Y	Jean Moulin
Rouen	Seine-Maritime	Le Havre	0762128A	Léo Lagrange
Rouen	Seine-Maritime	Le Havre	0762226G	Théophile Gautier
Rouen	Seine-Maritime	Le Petit-Quevilly	0761737A	Denis Diderot
Rouen	Seine-Maritime	Le Petit-Quevilly	0761949F	Fernand Léger
Rouen	Seine-Maritime	Maromme	0760075U	Alain
Rouen	Seine-Maritime	Oissel	0760083C	Jean Charcot
Rouen	Seine-Maritime	Petit-Couronne	0760086F	Louis Pasteur
Rouen	Seine-Maritime	Rouen	0761745J	Camille Claudel
Rouen	Seine-Maritime	Saint-Étienne-du-Rouvray	0761647C	Paul Éluard
Rouen	Seine-Maritime	Saint-Étienne-du-Rouvray	0761777U	Louise Michel
Rouen	Seine-Maritime	Saint-Étienne-du-Rouvray	0762133F	Pablo Picasso
Strasbourg	Bas-Rhin	Bischheim	0671822S	Lamartine
Strasbourg	Bas-Rhin	Bischwiller	0672130B	André Maurois
Strasbourg	Bas-Rhin	Schiltigheim	0670065G	Leclerc
Strasbourg	Bas-Rhin	Schiltigheim	0670066H	Rouget de Lisle
Strasbourg	Bas-Rhin	Strasbourg	0671508A	Jacques Twinger
Strasbourg	Bas-Rhin	Strasbourg	0671590P	Sophie Germain
Strasbourg	Bas-Rhin	Strasbourg	0671691Z	Stockfeld
Strasbourg	Haut-Rhin	Colmar	0680009R	Pfeffel

Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681961M	Bel Air
Toulouse	Ariège	Lavelanet	0090007J	Victor Hugo
Toulouse	Ariège	Lavelanet	0090490J	Louis Pasteur
Toulouse	Aveyron	Cransac	0120004P	Jean Jaurès
Toulouse	Aveyron	Decazeville	0120622L	Paul Ramadier
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311112R	Toulouse-Lautrec
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311231V	Maurice Bécane
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311232W	Claude Nougaro
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311718Z	Nicolas Vauquelin
Toulouse	Hauts-Pyrenees	Tarbes	0650034J	Paul Éluard
Toulouse	Tarn	Carmaux	0810787R	Victor Hugo
Toulouse	Tarn	Graulhet	0810125W	Louis Pasteur
Toulouse	Tarn	Mazamet	0810126X	Jean-Louis Étienne
Toulouse	Tarn	Mazamet	0810127Y	Marcel Pagnol
Toulouse	Tarn-Et-Garonne	Moissac	0820017Y	François Mitterrand
Toulouse	Tarn-Et-Garonne	Montauban	0820588U	Olympe de Gouges
Versailles	Essonne	Athis-Mons	0911027X	Michel-Richard Delalande
Versailles	Essonne	Corbeil-Essonnes	0911443Z	La Nacelle
Versailles	Essonne	Épinay-sous-Sénart	0911397Z	La Vallée
Versailles	Essonne	Étampes	0911402E	De Guinette
Versailles	Essonne	Évry	0911865H	Paul Éluard
Versailles	Essonne	Évry	0912173T	Galilée
Versailles	Essonne	Les Ulis	0911334F	Aimé Césaire
Versailles	Essonne	Massy	0910624J	Blaise Pascal
Versailles	Essonne	Ris-Orangis	0910049J	Albert Camus
Versailles	Essonne	Ris-Orangis	0911025V	Jean Lurcat
Versailles	Essonne	Sainte-Geneviève-des-Bois	0910678T	Jean Macé
Versailles	Essonne	Sainte-Geneviève-des-Bois	0911042N	Paul Éluard
Versailles	Essonne	Savigny-sur-Orge	0910716J	Jean Mermoz
Versailles	Essonne	Vigneux-sur-Seine	0910776Z	Paul Éluard
Versailles	Essonne	Viry-Chatillon	0910056S	Olivier de Serres
Versailles	Essonne	Viry-Chatillon	0910971L	Les Sablons
Versailles	Hauts-de-Seine	Asnières-sur-Seine	0921545E	André Malraux
Versailles	Hauts-de-Seine	Bagneux	0921168V	Romain Rolland
Versailles	Hauts-de-Seine	Bagneux	0921631Y	Henri Barbusse
Versailles	Hauts-de-Seine	Bagneux	0921778H	Joliot Curie
Versailles	Hauts-de-Seine	Châtenay-Malabry	0921179G	Léonard de Vinci
Versailles	Hauts-de-Seine	Châtenay-Malabry	0921180H	Masaryk
Versailles	Hauts-de-Seine	Clamart	0920854D	Des Petits Ponts
Versailles	Hauts-de-Seine	Clichy	0921623P	Jean Jaurès
Versailles	Hauts-de-Seine	Colombes	0920592U	Moulin Joly

Versailles	Hauts-de-Seine	Colombes	0921160L	Jean-Baptiste Clément
Versailles	Hauts-de-Seine	Colombes	0921675W	Marguerite Duras
Versailles	Hauts-de-Seine	Gennevilliers	0921157H	Édouard Vaillant
Versailles	Hauts-de-Seine	Nanterre	0920594W	République
Versailles	Hauts-de-Seine	Nanterre	0920882J	Victor Hugo
Versailles	Hauts-de-Seine	Nanterre	0921394R	André Doucet
Versailles	Hauts-de-Seine	Nanterre	0921940J	Paul Éluard
Versailles	Hauts-de-Seine	Villeneuve-la-Garenne	0921159K	Édouard Manet
Versailles	Hauts-de-Seine	Villeneuve-la-Garenne	0921543C	Georges Pompidou
Versailles	Val-d'Oise	Argenteuil	0950885W	Irène Joliot-Curie
Versailles	Val-d'Oise	Argenteuil	0951094Y	Paul Vaillant Couturier
Versailles	Val-d'Oise	Argenteuil	0951138W	Jean-Jacques Rousseau
Versailles	Val-d'Oise	Argenteuil	0951139X	Albert Camus
Versailles	Val-d'Oise	Argenteuil	0951230W	Eugénie Cotton
Versailles	Val-d'Oise	Argenteuil	0951356H	Lucie Aubrac
Versailles	Val-d'Oise	Bezons	0950887Y	Gabriel Péri
Versailles	Val-d'Oise	Bezons	0950888Z	Henri Wallon
Versailles	Val-d'Oise	Cergy	0951401G	La Justice
Versailles	Val-d'Oise	Cergy	0951617S	Gérard Philippe
Versailles	Val-d'Oise	Cergy	0951697D	Moulin à Vent
Versailles	Val-d'Oise	Garges-lès-Gonesse	0951098C	Pablo Picasso
Versailles	Val-d'Oise	Garges-lès-Gonesse	0952036X	Henri Matisse
Versailles	Val-d'Oise	Gonesse	0951142A	Robert Doisneau
Versailles	Val-d'Oise	Gonesse	0951920W	François Truffaut
Versailles	Val-d'Oise	Goussainville	0950026M	Maximilien de Robespierre
Versailles	Val-d'Oise	Goussainville	0951921X	Michel de Montaigne
Versailles	Val-d'Oise	Goussainville	0952128X	Georges Charpak
Versailles	Val-d'Oise	Montigny-les-Cormeilles	0951800R	Louis Aragon
Versailles	Val-d'Oise	Persan	0950934Z	Georges Brassens
Versailles	Val-d'Oise	Pontoise	0950895G	Parc aux Charrettes
Versailles	Val-d'Oise	Saint-Ouen-l'Aumône	0950039B	Le Parc
Versailles	Val-d'Oise	Saint-Ouen-l'Aumône	0951195H	Marcel Pagnol
Versailles	Val-d'Oise	Sarcelles	0950045H	Évariste Galois
Versailles	Val-d'Oise	Sarcelles	0950900M	Anatole France
Versailles	Val-d'Oise	Sarcelles	0951196J	Voltaire
Versailles	Val-d'Oise	Sarcelles	0951945Y	Victor Hugo
Versailles	Val-d'Oise	Villiers-le-Bel	0950939E	Léon Blum
Versailles	Yvelines	Carrières-sous-Poissy	0780032L	Flora Tristan
Versailles	Yvelines	Chanteloup-les-	0781986K	Magellan

		Vignes		
Versailles	Yvelines	Les Mureaux	0780572Y	Paul Verlaine
Versailles	Yvelines	Les Mureaux	0781914G	Jean Vilar
Versailles	Yvelines	Limay	0780255D	Albert Thierry
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Ville	0780116C	Les Plaisances
Versailles	Yvelines	Plaisir	0780420H	Blaise Pascal
Versailles	Yvelines	Sartrouville	0780577D	Romain Rolland
Versailles	Yvelines	Sartrouville	0783463R	Louis Paulhan
Versailles	Yvelines	Trappes	0780514K	Le Village
Versailles	Yvelines	Trappes	0781618K	Gustave Courbet

Enseignements primaire et secondaire

Établissements scolaires publics

Liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme Rep+ à la rentrée scolaire 2018

NOR : MENE1800210A

arrêté du 1-8-2018

MEN - DGESCO B3-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 211-1 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment article 25-2 ; décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment article 3-1

Article 1 - Au 1er septembre 2018, la liste des écoles et établissements scolaires publics de réseaux participant au programme Réseau d'éducation prioritaire renforcé (Rep+) est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2018.

Article 3 - L'arrêté du 30 janvier 2015 modifié relatif à la liste des écoles et établissements scolaires publics de réseaux participant au programme Réseau d'éducation prioritaire renforcé (Rep+) est abrogé.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 1er août 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Liste des écoles et établissements scolaires publics de réseaux participant au programme Réseau d'éducation prioritaire renforcé (Rep+)

Annexe
Liste des écoles et établissements scolaires publics de réseaux participant au programme Réseau d'éducation prioritaire renforcé (Rep+)

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	NUMERO	NOM DE L'ETABLISSEMENT	TYPE D'ETABLISSEMENT
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	ARLES	0132572A	AMPERE	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	ARLES	0130303J	ALYSCAMPS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	ARLES	0130319B	MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	ARLES	0132474U	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	ARLES	0132536L	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	ARLES	0130337W	ALYSCAMPS	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	ARLES	0130341A	JEAN BUON	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	ARLES	0132448R	LES BARTAVELLES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	ARLES	0132553E	LES CANTARELLES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 02	0130136C	VIEUX PORT	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 02	0130569Y	FRANCOIS MOISSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 02	0130867X	DES DAMES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 02	0130896D	MOULINS	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 02	0133093S	BUTTE DES CARMES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 02	0133898S	REPUBLIQUE-MOISSON	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 02	0133788X	JEAN CLAUDE IZZO	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 02	0130574D	HOZIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 02	0130741K	CATHEDRALE DE LA MAJOR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-	BOUCHES-DU-	MARSEILLE 02	0130827D	VINCENT	ECOLE

MARSEILLE	RHONE			LEBLANC	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 02	0133998A	CHEVALIER PAUL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 02	0130872C	L'EVECHE	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 02	0130957V	VINCENT LEBLANC	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 02	0133355B	MONTOLIEU	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 02	0133819F	DESIREE CLARY	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0131264D	VERSAILLES	COLLEGE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0130566V	FELIX PYAT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0130735D	KLEBER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0131537A	PEYSSONNEL 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0131538B	PEYSSONNEL 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0133778L	RUFFI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0130881M	KLEBER	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0130923H	PEYSSONNEL	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0133039H	VILLETTE FONSCOLOMBE	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0131884C	BELLE DE MAI	COLLEGE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0130527C	BERNARD CADENAT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0131640M	REVOLUTION	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0130559M	EDOUARD VAILLANT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 03	0130844X	BELLE DE MAI	ECOLE MATERNELLE

AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0130845Y	REVOLUTION	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0130868Y	EDOUARD VAILLANT	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0133920R	JOBIN-CADENAT	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0131935H	EDGAR QUINET	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 01	0130555H	CONVALESCENTS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0130595B	NATIONAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0130630P	SAINT-CHARLES 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0130788L	SAINT-CHARLES 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 01	0133655C	MAURICE KORSEC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0133970V	BUSSERADE-MASSENA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0134095F	BUGAUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 01	0130880L	HOTEL DES POSTES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 01	0130890X	PARMENTIER	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0130914Y	POMMIER	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0130929P	SAINT-CHARLES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0130951N	STRASBOURG	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131260Z	EDMOND ROSTAND	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0130640A	SAINT-JUST COROT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131208T	BOUGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131563D	SAINT-JUST COROT	ECOLE MATERNELLE

AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131644S	BOUGE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131261A	AUGUSTE RENOIR	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131652A	SAINT-JEROME LES LILAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131856X	MALPASSE LES OLIVIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0132274B	MALPASSE LES LAURIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131647V	SAINT-JEROME LES LILAS	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0132287R	MALPASSE LES OLIVIERS	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0132757B	MALPASSE LES LAURIERS	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131262B	JACQUES PREVERT	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 12	0130585R	MAURELLE BOMBARDIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0130773V	ROSE FRAIS VALLON NORD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0132183C	ROSE FRAIS VALLON SUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0130745P	MAURELLE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131247K	ROSE FRAIS VALLON NORD	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131248L	ROSE FRAIS VALLON SUD	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0132200W	ROSE FRAIS VALLON CENTRE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0132527B	MAURELLE JONQUILLES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0132313U	STEPHANE MALLARME	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0130616Z	ROSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131227N	ROSE VAL PLAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-	BOUCHES-DU-	MARSEILLE 13	0132267U	ROSE LA GARDE	ECOLE

MARSEILLE	RHONE				ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 13	0131267G	ROSE LA GARDE	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 13	0131648W	ROSE VAL PLAN	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0131604Y	HENRI WALLON	COLLEGE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0130553F	CLAIR SOLEIL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0131543G	FONT VERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0130864U	CLAIR SOLEIL	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0131542F	FONT VERT	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0131703F	EDOUARD MANET	COLLEGE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0130590W	MERLAN CERISAIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0131641N	EMILE VAYSSIERE 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0132429V	SAINT- BARTHELEMY FLAMANTS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0131280W	MERLAN CERISAIE	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0132434A	SAINT- BARTHELEMY FLAMANTS	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0132476W	EMILE VAYSSIERE	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0132207D	MASSENET	COLLEGE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0130636W	SAINT-JOSEPH SERVIERES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0130654R	SAINTE-MARTHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0131224K	MAURELETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0131285B	CASTELLAS LES LIONS	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0132192M	SAINT-JOSEPH LES MICOCOULIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0130932T	SIMIANE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0130933U	SAINT-JOSEPH SERVIERES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131245H	CASTELLAS LES LIONS	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0131270K	SAINTE-MARTHE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131281X	MAURELETTE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0132189J	SAINT-JOSEPH LES MICOCOULIERS	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0132404T	CLAIR SOLEIL	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0132179Y	CANET JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0132290U	CANET JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0132491M	ALEXANDRE DUMAS	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 04	0130557K	GILLES VIGNEAULT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0130638Y	SAINT-JUST 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0130796V	SAINT-JUST 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 04	0130840T	CHUTES LAVIE HLM MEDITERRANEE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 04	0130862S	CHUTES LAVIE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0130935W	SAINT-JUST	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 13	0131251P	PARC DES CHARTREUX	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0132730X	PYTHEAS	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0130534K	LA BUSSERINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-	BOUCHES-DU-	MARSEILLE 14	0132637W	EMILE VAYSSIERE	ECOLE

MARSEILLE	RHONE			2	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0130852F	LA BUSSERINE	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0132627K	EMILE VAYSSIERE 3	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0133775H	MARIE LAURENCIN	COLLEGE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0130541T	CANET AMBROSINI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0130629N	SAINT- BARTHELEMY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0131229R	SINONCELLI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0130854H	CANET AMBROSINI	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0130928N	SAINT- BARTHELEMY	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 14	0130949L	SINONCELLI	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0131704G	ARTHUR RIMBAUD	COLLEGE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0130536M	LA CABUCELLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0130538P	CALADE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0130597D	ODDO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0130641B	SAINT-LOUIS CONSOLAT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0130847A	BERNABO	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0130853G	LA CABUCELLE	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0130901J	ODDO	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0131231T	CALADE	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0132344C	SAINT-LOUIS CONSOLAT	ECOLE MATERNELLE
AIX- MARSEILLE	BOUCHES-DU- RHONE	MARSEILLE 15	0131885D	VALLON DES PINS	COLLEGE

AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0130626K	SAINT-ANTOINE PALANQUE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0130666D	VALLON DES TUVES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132483D	SAVINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132610S	SOLIDARITE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0130926L	SAINT-ANTOINE PALANQUE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132421L	SAVINE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132432Y	VALLON-DES-TUVES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132498V	SOLIDARITE 2	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132611T	SOLIDARITE 1	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131887F	ELSA TRIOLET	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131638K	PERRIN-NOTRE-DAME LIMITE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132155X	PLAN D'AOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131277T	PERRIN-NOTRE-DAME LIMITE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132177W	PLAN D'AOU	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132407W	JEAN MOULIN	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131223J	AYGALADES OASIS 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131238A	AYGALADES OASIS 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131637J	PARC KALLISTE 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131639L	PARC KALLISTE 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-	BOUCHES-DU-	MARSEILLE 15	0131268H	AYGALADES	ECOLE

MARSEILLE	RHONE			OASIS	MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131650Y	PARC KALLISTE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131655D	AYGALADES NOUVELLES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132148P	GRANIERE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132408X	JULES FERRY	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0130642C	SAINT-LOUIS GARE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0130643D	SAINT-LOUIS CAMPAGNE LEVEQUE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0130670H	VISTE BOUSQUET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131540D	SAINT-LOUIS LE ROVE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0130937Y	SAINT-LOUIS GARE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0130938Z	SAINT-LOUIS LEVEQUE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0130958W	LA VISTE BOUSQUET	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0131539C	SAINT-LOUIS LE ROVE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 16	0132272Z	CITE SAINT-LOUIS	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132785G	ROSA PARKS	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0130518T	PARC BELLEVUE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0130542U	CANET LAROUSSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0130698N	CANET BARBES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0131271L	LA VISITATION	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0133633D	ARENC BACHAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-	BOUCHES-DU-	MARSEILLE 03	0130836N	PARC BELLEVUE	ECOLE

MARSEILLE	RHONE				MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0130855J	CANET LAROUSSE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0130873D	EXTERIEUR	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 14	0131653B	LA VISITATION	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 16	0131605Z	HENRI BARNIER	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 16	0130783F	SAINT-ANDRE CONDORCET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 16	0131821J	SAINT-ANDRE LA CASTELLANE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 16	0132176V	SAINT-ANDRE BARNIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132275C	BRICARDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 16	0130924J	SAINT-ANDRE BOISSEAU	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 16	0131830U	SAINT-ANDRE CASTELLANE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132191L	SAINT-ANDRE BARNIER	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 15	0132328K	BRICARDE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MIRAMAS	0132327J	MIRAMARIS	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MIRAMAS	0132486G	JEAN GIONO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MIRAMAS	0132713D	PAUL CEZANNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MIRAMAS	0132765K	VINCENT VAN GOGH	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MIRAMAS	0133043M	LA MAILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MIRAMAS	0132479Z	JEAN GIONO	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MIRAMAS	0132743L	VINCENT VAN GOGH	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	PORT-DE-BOUC	0132212J	FREDERIC MISTRAL	COLLEGE

AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	PORT-DE-BOUC	0131058E	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	PORT-DE-BOUC	0131634F	ANATOLE FRANCE 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	PORT-DE-BOUC	0132291V	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	PORT-DE-BOUC	0131066N	JOSETTE REIBAUT	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	PORT-DE-BOUC	0131067P	MARGUERITE BLOUVAT	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	PORT-DE-BOUC	0132297B	VICTOR HUGO	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	VITROLLES	0132214L	HENRI FABRE	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	VITROLLES	0131937K	PAUL CEZANNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	VITROLLES	0132331N	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	VITROLLES	0132445M	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	VITROLLES	0133327W	LUCIE AUBRAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	VITROLLES	0131936J	PAUL CEZANNE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	VITROLLES	0132334S	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	VITROLLES	0132492N	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	VITROLLES	0132493P	LOUIS PERGAUD	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	VITROLLES	0132746P	LUCIE AUBRAC	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840007B	JOSEPH ROUMANILLE	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840371X	JEAN-HENRI FABRE A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840384L	JEAN-HENRI FABRE B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840387P	LES ROTONDES	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840396Z	GRANDS CYPRES A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840397A	GRANDS CYPRES B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840772H	PIERRE DE COUBERTIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840370W	JEAN-HENRI FABRE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840385M	LES ROTONDES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840398B	GRANDS CYPRES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840771G	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840051Z	JEAN BRUNET	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840231V	STUART MILL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840912K	MASSILLARGUES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840232W	STUART MILL	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840896T	MASSILLARGUES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840108L	ANSELME MATHIEU	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840378E	LA TRILLADE A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840468C	LA TRILLADE B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840703H	LES OLIVADES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840377D	LA TRILLADE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840705K	LES OLIVADES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840970Y	GERARD PHILIPPE	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840229T	SAINT-JEAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840227R	SAINT-JEAN	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	AVIGNON	0840789B	LES NEUF PEYRES	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CARPENTRAS	0840761W	ALPHONSE DAUDET	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CARPENTRAS	0840484V	EMILE BOUCHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CARPENTRAS	0840850T	FRANCOIS JOUVE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CARPENTRAS	0840972A	LA QUINTINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CARPENTRAS	0840492D	LA QUINTINE	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CARPENTRAS	0840502P	ALLEE DE SOUPIRS	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CARPENTRAS	0840673A	MISE POUZOL	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CAVAILLON	0840018N	PAUL GAUTHIER	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CAVAILLON	0840184U	CHARLES DE GAULLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CAVAILLON	0840989U	LA COLLINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CAVAILLON	0840189Z	CAMILLE CLAUDEL	ECOLE MATERNELLE
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	CAVAILLON	0840692W	LA COLLINE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	AISNE	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	0020007X	HENRI MATISSE	COLLEGE
AMIENS	AISNE	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	0020128D	CHENE BRULE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	0020129E	BERTHELOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	BRANCOURT-LE-GRAND	0021561L	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	0021702P	LES TORRENTS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	PREMONT	0021835J	-	ECOLE

					ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	SEBONCOURT	0021945D	ECOLE DE SEBONCOURT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	BOHAIN-EN- VERMANDOIS	0020130F	LE VIEUX TILLEUL	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	AISNE	BOHAIN-EN- VERMANDOIS	0020131G	ALAVOINE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	AISNE	BOHAIN-EN- VERMANDOIS	0021684V	LES TORRENTS	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	AISNE	LAON	0020090M	CHARLEMAGNE	COLLEGE
AMIENS	AISNE	LAON	0020975Z	BOIS DE BREUIL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	LAON	0020996X	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	LAON	0021531D	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	LAON	0020976A	DE LA CITE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	AISNE	LAON	0020998Z	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	AISNE	LAON	0021481Z	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	AISNE	LAON	0021649G	HELENE BOUCHER	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	AISNE	LAON	0021815M	MOULIN ROUX	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	AISNE	SAINT-QUENTIN	0020054Y	MONTAIGNE	COLLEGE
AMIENS	AISNE	SAINT-QUENTIN	0020881X	ROBERT SCHUMAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	SAINT-QUENTIN	0021732X	PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	SAINT-QUENTIN	0021956R	PIERRE LAROCHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	SAINT-QUENTIN	0020882Y	ROBERT SCHUMAN	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	AISNE	SAINT-QUENTIN	0021703R	PAUL BERT	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	AISNE	SOISSONS	0021492L	GERARD PHILIPPE	COLLEGE
AMIENS	AISNE	SOISSONS	0022061E	TOUR DE VILLE MENDES FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

AMIENS	AISNE	SOISSONS	0022068M	RAYMONDE FIOLET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	SOISSONS	0022073T	MICHELET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	AISNE	SOISSONS	0021856G	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0600007G	HENRI BAUMONT	COLLEGE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0600347B	JEAN ROSTAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0600348C	JEAN MOULIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601309X	JEAN-FRANCOIS LANFRANCHI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601481J	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601644L	ALPHONSE DAUDET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0600456V	JEAN MOULIN	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601313B	JEAN-FRANCOIS LANFRANCHI	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601440P	ALBERT CAMUS	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601853N	CHARLES PERRAULT	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601190T	CHARLES FAUQUEUX	COLLEGE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0600352G	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0600365W	EMILE FOEX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601489T	MARCEL PAGNOL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601734J	ALBERT ET MARINE LAUNAY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601772A	LOUIS ARAGON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601852M	PHILIPPE COUSTEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0600466F	PHILEAS LEBESGUE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601316E	JULES VERNE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601347N	BRIQUETERIE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601490U	MARCEL PAGNOL	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601736L	ALBERT ET MARINE LAUNAY	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	BEAUVAIS	0601858U	PABLO PICASSO	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	COMPIEGNE	0601524F	ANDRE MALRAUX	COLLEGE
AMIENS	OISE	COMPIEGNE	0600704P	PHILEAS LEBESGUE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	COMPIEGNE	0601535T	GEORGES POMPIDOU A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	COMPIEGNE	0601739P	GEORGES POMPIDOU B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	COMPIEGNE	0601914E	ROYALLIEU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	COMPIEGNE	0600476S	ROYALLIEU	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	COMPIEGNE	0600479V	PHILEAS LEBESGUE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	COMPIEGNE	0601315D	ROBERT DESNOS	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	COMPIEGNE	0601640G	GEORGES POMPIDOU 2	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	CREIL	0600022Y	GABRIEL HAVEZ	COLLEGE
AMIENS	OISE	CREIL	0600749N	GERARD DE NERVAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	CREIL	0600751R	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	CREIL	0601894H	LOUISE MICHEL- JEAN BIONDI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	CREIL	0600486C	ALBERT CAMUS	ECOLE MATERNELLE

AMIENS	OISE	CREIL	0600489F	GERARD DE NERVAL	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	CREIL	0600490G	JEAN BIONDI	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	CREIL	0601437L	GEORGE SAND	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	CREIL	0601492W	SEVIGNE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0601178E	ANATOLE FRANCE	COLLEGE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0600760A	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0600761B	EDMOND LEVEILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0601195Y	JACQUES DECOUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0601862Y	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0601916G	JOLIOT-CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0602032H	MAURICE BAMBIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0600501U	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0600502V	JOLIOT-CURIE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0600503W	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0601310Y	JACQUES DECOUR 2	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0601355X	JACQUES DECOUR 1	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	OISE	MONTATAIRE	0601753E	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800019L	CESAR FRANCK	COLLEGE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800881Y	PIGEONNIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801185D	ALBERT SCHWEITZER A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801333P	ALBERT SCHWEITZER B	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801347E	VOLTAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801645D	MICHEL ANGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800850P	PIGEONNIER	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801332N	ALBERT SCHWEITZER	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801349G	VOLTAIRE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801352K	GUSTAVE CHARPENTIER	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801569W	LEO LAGRANGE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801638W	MICHEL ANGE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801263N	ARTHUR RIMBAUD	COLLEGE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800879W	EMILE LESOT B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800880X	EMILE LESOT A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800886D	SAINT-PIERRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801244T	LA PAIX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800849N	EMILE LESOT	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800851R	SAINT-PIERRE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801242R	LA PAIX	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801557H	LE SOLEIL	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801264P	ROSA PARKS	COLLEGE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800195C	BORDS DE SOMME	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800196D	LEON LAMOTTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801429U	GEORGES	ECOLE

				QUARANTE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801492M	LONGPRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801500W	GEORGES BRASSENS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801527A	LOUISE MICHEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801498U	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801600E	GEORGES QUARANTE	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801616X	GUY MARESCHAL	COLLEGE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801458A	CONDORCET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	CAGNY	0801635T	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801974L	JULIA ET RENE LAMPS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0802033A	EDMOND ROSTAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0802060E	CAMILLE CLAUDEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800831U	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0800833W	EDMOND ROSTAND	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801473S	CONDORCET	ECOLE MATERNELLE
AMIENS	SOMME	AMIENS	0801601F	ROSA BONHEUR	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251080N	DENIS DIDEROT	COLLEGE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251199T	BOURGOGNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251624E	DURER ALBRECHT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251723M	CHAMPAGNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251754W	ILE DE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251096F	CHAMPAGNE	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251201V	PICARDIE	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251297Z	BOURGOGNE	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251298A	ILE DE FRANCE	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251356N	COLOGNE	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251416D	ARTOIS	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251625F	DURER ALBRECHT	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251655N	ANDRE BOULLOCHE	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BETHONCOURT	0251209D	ANATOLE FRANCE	COLLEGE
BESANCON	DOUBS	BETHONCOURT	0251757Z	NELSON MANDELA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BESANCON	DOUBS	BETHONCOURT	0250284Y	VICTOR HUGO	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BETHONCOURT	0251077K	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BETHONCOURT	0251219P	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	MONTBELIARD	0251395F	LOU BLAZER	COLLEGE
BESANCON	DOUBS	MONTBELIARD	0251553C	ANDRE BOULLOCHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BESANCON	DOUBS	MONTBELIARD	0251666A	COTEAU JOUVENT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BESANCON	DOUBS	MONTBELIARD	0251752U	PETIT CHENOIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BESANCON	DOUBS	MONTBELIARD	0251074G	PETIT CHENOIS	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	MONTBELIARD	0251097G	COTEAU JOUVENT	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	MONTBELIARD	0251362V	JEAN MOULIN	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	MONTBELIARD	0251423L	CLAUDE DEBUSSY	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	MONTBELIARD	0251449P	MAURICE RAVEL	ECOLE

					MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	MONTBELIARD	0251577D	JEAN ZAY	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	TERRITOIRE DE BELFORT	BELFORT	0900351T	SIMONE SIGNORET	COLLEGE
BESANCON	TERRITOIRE DE BELFORT	BELFORT	0900020H	LOUIS PERGAUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BESANCON	TERRITOIRE DE BELFORT	BELFORT	0900250H	MARTIN LUTHER KING	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	TERRITOIRE DE BELFORT	BELFORT	0900252K	LOUIS PERGAUD	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0331753B	BLANQUI	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0332860E	LABARDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0333049K	CHARLES MARTIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0333118K	ACHARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330237D	LE POINT DU JOUR	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0331619F	GEORGES LAPIERRE	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0330862H	PAUL FORT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0330863J	ROMAIN ROLLAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0332055E	CONDORCET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0332141Y	MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0330289K	PAUL FORT	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0330290L	SUZANNE DEBRAT	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0331469T	ROMAIN ROLLAND	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0332029B	JEAN CONDORCET	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0332258A	ROSA BONHEUR	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0331895F	MONTAIGNE	COLLEGE

BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0332117X	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0332269M	MARCEL PAGNOL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0332421C	JEAN ROSTAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0332752M	ECOLE VERTE DU GRAND TRESSAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0331782H	MONTAIGNE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0332312J	JEAN ROSTAND	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	LORMONT	0332134R	EUGENE LEROY	ECOLE MATERNELLE
CAEN	CALVADOS	CAEN	0141553M	MARCEL PAGNOL	COLLEGE
CAEN	CALVADOS	CAEN	0141539X	EUSTACHE RESTOUT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CAEN	CALVADOS	CAEN	0142069Y	LOUIS LE CHATELIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CAEN	CALVADOS	CAEN	0142086S	VIEIRA DA SILVA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CAEN	MANCHE	CHERBOURG- EN-COTENTIN	0501205N	LES PROVINCES	COLLEGE
CAEN	MANCHE	CHERBOURG- EN-COTENTIN	0501211V	HAMEAU NOBLET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CAEN	MANCHE	CHERBOURG- EN-COTENTIN	0501237Y	HAMEAU BAQUESNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CAEN	MANCHE	CHERBOURG- EN-COTENTIN	0501235W	LES TOURNESOLS	ECOLE MATERNELLE
CAEN	MANCHE	CHERBOURG- EN-COTENTIN	0501707J	LES COQUELICOTS	ECOLE MATERNELLE
CAEN	ORNE	ALENCON	0611026J	LOUISE MICHEL	COLLEGE
CAEN	ORNE	ALENCON	0611043C	MOLIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CAEN	ORNE	ALENCON	0611044D	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CAEN	ORNE	ALENCON	0611111B	JULES VERNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030030S	JEAN ZAY	COLLEGE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030345J	FREDERIC MISTRAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030381Y	JEAN RACINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030382Z	VOLTAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030384B	EMILE ZOLA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030379W	MARX DORMOY	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030383A	VOLTAIRE	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030763N	EMILE ZOLA	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030119N	JULES VERNE	COLLEGE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030393L	ARISTIDE BRIAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030765R	LOUIS PERGAUD-JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030764P	ROBERT DESNOS-MARCEL AYME	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030766S	MARIE NOEL	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631199L	LA CHARME	COLLEGE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0630989H	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631132N	DENIS DIDEROT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631140X	MERCOEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631465A	JULES VERNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631491D	CHARLES PERRAULT	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631493F	ROMAIN ROLLAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0630991K	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631137U	DENIS DIDEROT	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631485X	JULES VERNE	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631490C	CHARLES PERRAULT	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631511A	ROMAIN ROLLAND	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631585F	DANIEL FOUSSON	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631502R	CHARLES BAUDELAIRE	COLLEGE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0630261S	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631470F	PIERRE MENDES FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631901Z	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0630295D	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0630296E	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631142Z	PIERRE MENDES FRANCE	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631522M	ALBERT CAMUS	COLLEGE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631489B	ALPHONSE DAUDET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631508X	JULES VALLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631612K	PHILIPPE ARBOS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631509Y	JULES VALLES	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631510Z	ALPHONSE DAUDET	ECOLE MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0631587H	PHILIPPE ARBOS	ECOLE

FERRAND		FERRAND			MATERNELLE
CORSE	HAUTE-CORSE	BASTIA	7200012A	SAINT-JOSEPH	COLLEGE
CORSE	HAUTE-CORSE	BASTIA	7200403A	CHARLES ANDREI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CORSE	HAUTE-CORSE	BASTIA	7200407E	CAMPANARI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CORSE	HAUTE-CORSE	BASTIA	7200413L	JOSEPH CALLONI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CORSE	HAUTE-CORSE	BASTIA	7200419T	CAMPANARI	ECOLE MATERNELLE
CORSE	HAUTE-CORSE	BASTIA	7200591E	JOSEPH CALLONI	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0771029A	HENRI DUNANT	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0770530H	GEORGES GUYNEMER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0770544Y	COMPAYRE 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0771316M	COMPAYRE 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0772460F	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0770468R	COMPAYRE 1	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0770528F	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0770532K	GEORGES GUYNEMER	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0771313J	COMPAYRE 2	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0771172F	ALBERT CAMUS	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0771317N	ALAIN 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0771449G	ALAIN 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET-MARNE	MEAUX	0771451J	CONDORCET 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET-	MEAUX	0771490B	CONDORCET 2	ECOLE

	MARNE				ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MEAUX	0771377D	ALAIN	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MEAUX	0771680H	JEANNE D'ALBRET	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MEAUX	0771787Z	JEAN LE ROND D'ALEMBERT	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MEAUX	0772755B	CONDORCET	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MELUN	0770033T	LES CAPUCINS	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MELUN	0770581N	MONTAIGU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MELUN	0771464Y	LES CAPUCINS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MELUN	0770576H	LES CAPUCINS	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MELUN	0770583R	MONTAIGU	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MELUN	0771066R	FRANCOISE DOLTO	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MONTEREAU- FAULT-YONNE	0771761W	ANDRE MALRAUX	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MONTEREAU- FAULT-YONNE	0770655U	LES ORMEAUX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MONTEREAU- FAULT-YONNE	0770659Y	CLOS DION	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MONTEREAU- FAULT-YONNE	0772461G	CLAUDE SIGONNEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MONTEREAU- FAULT-YONNE	0770661A	CLOS DION	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MONTEREAU- FAULT-YONNE	0771015K	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-ET- MARNE	MONTEREAU- FAULT-YONNE	0771554W	LES ORMEAUX	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT- DENIS	AUBERVILLIERS	0931184G	JEAN MOULIN	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT- DENIS	AUBERVILLIERS	0930194F	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT- DENIS	AUBERVILLIERS	0930315M	CONDORCET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930421C	FRANCINE FROMOND	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0931587V	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0932425F	ANNE SYLVESTRE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0932694Y	6E COLLEGE	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0931239S	FIRMIN GEMIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0931395L	GERARD PHILIPPE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0931709C	HENRI WALLON	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930232X	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930348Y	JULES GUESDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930605C	EUGENE VARLIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930869P	JULES VALLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0932563F	CHARLOTTE DELBO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930394Y	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930495H	PAUL BERT	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0932484V	FRANCOISE DOLTO	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0932566J	TAOS AMROUCHE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0932272P	ROSA LUXEMBURG	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930178N	EDGAR QUINET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930258A	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930302Y	ALBERT MATHIEZ	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930379G	HONORE DE BALZAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0932614L	MALALA YOUSAFZAI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0932663P	FRIDA KAHLO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930445D	MARC BLOCH	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0930529V	STENDHAL	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	0932657H	VANDANA SHIVA	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0931379U	PABLO NERUDA	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0930836D	AMBOURGET 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0930843L	AMBOURGET 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0931498Y	LOUIS ARAGON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0931752Z	ANDRE MALRAUX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0930835C	AMBOURGET	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0931501B	LOUIS ARAGON	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0931718M	ANDRE MALRAUX	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0932001V	CHARLES PERRAULT	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0931434D	CLAUDE DEBUSSY	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0931079T	SAVIGNY 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0931080U	SAVIGNY 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0931469S	LES PERRIERES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-	AULNAY-SOUS-	0931060X	SAVIGNY 1	ECOLE

	DENIS	BOIS			MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0931178A	SAVIGNY 2	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	0931458E	LES PERRIERES	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0931194T	REPUBLIQUE	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0930186X	JACQUES DECOUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0930308E	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0930549S	ROMAIN ROLLAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0931262S	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0931503D	MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0930450J	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0930563G	HENRI BARBUSSE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0931247A	LOUIS PASTEUR	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0931461H	ANNE FRANK	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0932264F	MARTHE TESSON	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BONDY	0931612X	JEAN ZAY	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BONDY	0930203R	NOUE CAILLET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BONDY	0930213B	AIME CESAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BONDY	0930327A	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BONDY	0930546N	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BONDY	0930574U	ANDRE BOULLOCHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BONDY	0932440X	OLYMPE DE GOUGES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BONDY	0930414V	JEAN ZAY	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BONDY	0930456R	LOUIS PASTEUR	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BONDY	0930473J	NOUE CAILLET	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BONDY	0930576W	TERRE SAINT-BLAISE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930616P	ROMAIN ROLLAND	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930680J	JOLIOT-CURIE 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930681K	JOLIOT-CURIE 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0932504S	MARIE PAPE-CARPANTIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0932623W	HENRI BARBUSSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0932624X	CLAUDE DILAIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930801R	JOLIOT-CURIE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0931557M	HENRI BARBUSSE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0931221X	LOUISE MICHEL	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930684N	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930879A	JEAN JAURES 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930880B	JEAN JAURES 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0931474X	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930802S	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-	CLICHY-SOUS-	0930877Y	CHENE POINTU 1	ECOLE

	DENIS	BOIS			MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930878Z	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0931504E	CHENE POINTU 2	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0932068T	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0932366S	ROBERT DOISNEAU	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930688T	PAUL ELUARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930839G	PAUL VAILLANT-COUTURIER 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930881C	PAUL VAILLANT-COUTURIER 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0931973P	MAXIME HENRIET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930800P	PAUL ELUARD	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0930851V	PAUL VAILLANT-COUTURIER	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	CLICHY-SOUS-BOIS	0931972N	MAXIME HENRIET	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930893R	ROGER MARTIN DU GARD	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930231W	LOUIS PASTEUR 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930347X	LOUIS PASTEUR 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930572S	JEAN JAURES 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930988U	JEAN JAURES 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0931409B	ROMAIN ROLLAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930510Z	LOUIS PASTEUR	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930571R	JEAN JAURES NORD	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-	EPINAY-SUR-	0930977G	JEAN JAURES SUD	ECOLE

	DENIS	SEINE			MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0931408A	ROMAIN ROLLAND	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0932567K	MARLENE JOBERT	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0931428X	JEAN VIGO	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930161V	JEAN-JACQUES ROUSSEAU 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930285E	JEAN-JACQUES ROUSSEAU 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930399D	ANATOLE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0931280L	ALEXANDRE DUMAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930410R	GROS BUISSON	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930429L	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930441Z	ALEXANDRE DUMAS	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	EPINAY-SUR-SEINE	0930524P	ANATOLE FRANCE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0931148T	GEORGES POLITZER	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930233Y	PAUL DOUMER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930987T	ROBESPIERRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0931078S	JULES VALLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0932568L	ANGELA DAVIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0932703H	ROSENBERG	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930497K	PAUL DOUMER	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930981L	ROBESPIERRE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-	LA COURNEUVE	0931635X	ROSENBERG	ECOLE

	DENIS				MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0932565H	ANGELA DAVIS	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0931188L	RAYMOND POINCARE	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930558B	LOUISE MICHEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0931996P	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0932485W	JOSEPHINE BAKER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930509Y	RAYMOND POINCARE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930522M	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0931995N	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0931429Y	JEAN VILAR	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930145C	ANATOLE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930400E	CHARLIE CHAPLIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930547P	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930553W	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930871S	IRENE JOLIOT- CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930406L	ANATOLE FRANCE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930566K	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0930872T	IRENE JOLIOT- CURIE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0931715J	CHARLIE CHAPLIN	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	MONTREUIL	0931212M	LENAIN DE TILLEMONT	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	MONTREUIL	0930384M	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	MONTREUIL	0931283P	ANATOLE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	MONTREUIL	0930405K	ANATOLE FRANCE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	MONTREUIL	0930416X	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	MONTREUIL	0931717L	GRANDS PECHERS	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0931216S	JEAN JAURES	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0930173H	MARCEL CACHIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0931300H	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0931400S	MARCEL CACHIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0930442A	JACQUELINE QUATREMAIRE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0930447F	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0930484W	MARCEL CACHIN	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0931218U	JEAN LOLIVE	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0930164Y	JEAN LOLIVE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0930288H	EDOUARD VAILLANT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0932443A	JOSEPHINE BAKER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0930431N	JEAN LOLIVE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0931599H	DENIS DIDEROT	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930865K	JEAN LURCAT	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930165Z	IRENE ET FREDERIC JOLIOT- CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930223M	LOUIS BLERiot	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930342S	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932630D	LES COSMONAUTES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930434S	MOULIN BASSET	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930490C	MARVILLE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0931489N	FEDERICO GARCIA LORCA	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930168C	LOUISE MICHEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0931468R	AUGUSTE RODIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0931520X	AUGUSTE RENOIR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0931591Z	RENE DESCARTES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930438W	BEL AIR	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0931449V	FRANC MOISIN	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0931559P	RU DE MONTFORT	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0931490P	LA COURTILLE	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930550T	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930557A	ALBERT CALMETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930521L	FLOREAL	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930889L	VIEILLE MER	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0931521Y	SAUSSAIE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932273R	IQBAL MASIH	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0931478B	LOUIS ANTOINE SAINT-JUST	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932409N	GUTENBERG	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932471F	AIME CESAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932500M	MARIA CASARES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932571P	OPALINE/SUZANNE LACORE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932611H	NIKI DE SAINT- PHALLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932656G	TAOS AMROUCHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0930505U	LA MONTJOIE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932390T	LES DRAPIERS	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932470E	LA LISON	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932502P	ROBERT DOISNEAU	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932610G	PETITS CAILLOUX	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	0932665S	LE CORDOUAN	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0930897V	PAUL PAINLEVE	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0930714W	JEAN PERRIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0930715X	CLAUDE BERNARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0932655F	MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0930791E	JEAN PERRIN	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0931059W	LES PRIMEVERES	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0931312W	MARIE CURIE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-	SEVRAN	0931190N	EVARISTE GALOIS	COLLEGE

	DENIS				
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0931535N	ANATOLE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0931626M	VOLTAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0931890Z	EMILE ZOLA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0931523A	ANATOLE FRANCE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0931751Y	EMILE ZOLA	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	SEVRAN	0932071W	FRANCOISE DOLTO	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0931147S	BARBARA	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0930177M	LE GLOBE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0930301X	ELSA TRIOLET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0931015Y	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0931077R	EMILE ZOLA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0930500N	PAUL VAILLANT- COUTURIER	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0931072K	VICTOR HUGO	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0931580M	ANDRE LURCAT	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0931630S	ANNE FRANK	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0931225B	JOLIOT-CURIE	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0930158S	JEAN ROSTAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0930282B	ANATOLE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0930541H	GUILLAUME APOLLINAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0930543K	ROMAIN ROLLAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0931316A	JOLIOT-CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0930424F	GUY MOQUET	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0930426H	ANATOLE FRANCE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0930499M	JOLIOT-CURIE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0930544L	ROMAIN ROLLAND	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	VILLETANEUSE	0931206F	JEAN VILAR	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	VILLETANEUSE	0931000G	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	VILLETANEUSE	0931424T	JEAN-BAPTISTE CLEMENT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	VILLETANEUSE	0931425U	JULES VALLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	VILLETANEUSE	0930466B	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	VILLETANEUSE	0931423S	ANNE FRANK	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	VILLETANEUSE	0931525C	JACQUELINE QUATREMAIRE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	0941092B	ELSA TRIOLET	COLLEGE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	0940942N	JACQUES SOLOMON A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	0941057N	JACQUES SOLOMON B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	0941250Y	ANATOLE FRANCE B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	0941251Z	ANATOLE FRANCE A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	0941062U	JACQUES SOLOMON 1	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	0941249X	ANATOLE FRANCE 1	ECOLE MATERNELLE

CRETEIL	VAL-DE-MARNE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	0941334P	ANATOLE FRANCE 2	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	0942190V	JACQUES SOLOMON 2	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	ORLY	0941044Z	ROBERT DESNOS	COLLEGE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	ORLY	0940532T	MARCEL CACHIN A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	ORLY	0940539A	MARCEL CACHIN B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	ORLY	0941455W	PAUL ELUARD A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	ORLY	0941619Z	PAUL ELUARD B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	ORLY	0942081B	IRENE JOLIOT-CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	ORLY	0940541C	PAUL ELUARD	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	ORLY	0942102Z	FREDERIC JOLIOT-CURIE	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	ORLY	0942133H	MARCEL CACHIN	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0940792A	JULES FERRY	COLLEGE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0940636F	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0940642M	BERTHELOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0942110H	PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0942274L	ANNE SYLVESTRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0940734M	PAUL VAILLANT-COUTURIER	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0940735N	MARCELLIN BERTHELOT	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0940739T	PAUL BERT	ECOLE MATERNELLE
CRETEIL	VAL-DE-MARNE	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0942209R	VICTOR DURUY	ECOLE MATERNELLE

DIJON	COTE-D'OR	CHENOVE	0211225T	LE CHAPITRE	COLLEGE
DIJON	COTE-D'OR	CHENOVE	0211637R	EN SAINT-JACQUES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
DIJON	COTE-D'OR	CHENOVE	0211695D	LES VIOLETTES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
DIJON	COTE-D'OR	CHENOVE	0211783Z	BOURDENIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
DIJON	COTE-D'OR	CHENOVE	0211990Z	GAMBETTA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
DIJON	COTE-D'OR	CHENOVE	0210254M	GAMBETTA	ECOLE MATERNELLE
DIJON	COTE-D'OR	CHENOVE	0211035L	LES VIOLETTES	ECOLE MATERNELLE
DIJON	COTE-D'OR	CHENOVE	0211057K	EN SAINT-JACQUES	ECOLE MATERNELLE
DIJON	COTE-D'OR	CHENOVE	0211142C	BOURDENIERE	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	DROME	PIERRELATTE	0261090U	GUSTAVE JAUME	COLLEGE
GRENOBLE	DROME	PIERRELATTE	0261244L	LE ROCHER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	DROME	PIERRELATTE	0260622K	LE ROCHER	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	ISERE	ECHIROLLES	0381903M	JEAN VILAR	COLLEGE
GRENOBLE	ISERE	ECHIROLLES	0382968V	MARCEL CACHIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	ISERE	ECHIROLLES	0383051K	JEAN-PAUL MARAT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	ISERE	ECHIROLLES	0382141W	ELSA TRIOLET	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	ISERE	ECHIROLLES	0383036U	JEAN-PAUL MARAT	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	ISERE	ECHIROLLES	0383150T	MARCEL CACHIN	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	ISERE	GRENOBLE	0382032C	LUCIE AUBRAC GEANTS	COLLEGE
GRENOBLE	ISERE	GRENOBLE	0382059G	LES BUTTES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	ISERE	GRENOBLE	0382140V	LE LAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	ISERE	GRENOBLE	0382291J	LA FONTAINE	ECOLE

					ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	ISERE	GRENOBLE	0382293L	LES GENETS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	ISERE	GRENOBLE	0382534Y	LES TREMBLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	ISERE	GRENOBLE	0380129J	LES FRENES	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	ISERE	GRENOBLE	0382142X	LE LAC	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	ISERE	GRENOBLE	0382158P	LA RAMPE	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	ISERE	GRENOBLE	0382290H	LA FONTAINE	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0730901H	COTE ROUSSE	COLLEGE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0730952N	VERT BOIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0731019L	MADELEINE REBERIOUX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0731020M	CHANTEMERLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0731021N	PRE DE L'ANE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0731033B	LE MOLLARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0731068P	LA POMMERAIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0730826B	CHANTEMERLE	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0730830F	LES COMBES	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0730861P	LA GRENOUILLERE	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0730956T	LA POMMERAIE	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0731046R	LE MOLLARD	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0731047S	VERT BOIS	ECOLE MATERNELLE
GRENOBLE	SAVOIE	CHAMBERY	0731297N	LES CHATAIGNIERS	ECOLE MATERNELLE

GUADELOUPE	GUADELOUPE	BAILLIF	9710041T	JEAN JAURES	COLLEGE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	BAILLIF	9710180U	SAINT-ROBERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	BAILLIF	9710181V	BOURG BAILLIF	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	BASSE-TERRE	9710614R	RIVIERE DES PERES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	BASSE-TERRE	9710655K	RIVIERE DES PERES	ECOLE MATERNELLE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	BAILLIF	9710945A	BOURG BAILLIF	ECOLE MATERNELLE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	POINTE-A-PITRE	9710661S	NESTOR DE KERMADEC	COLLEGE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	POINTE-A-PITRE	9710189D	RAPHAEL CIPOLIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	POINTE-A-PITRE	9710289M	RAYMONDE BAMBUCK	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	LES ABYMES	9710513F	CAMPBELL CHRISTY (ADMIRAL T)	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	LES ABYMES	9710678K	CARENAGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	POINTE-A-PITRE	9710673E	RAYMONDE BAMBUCK	ECOLE MATERNELLE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	POINTE-A-PITRE	9710703M	DUBOUCHAGE	ECOLE MATERNELLE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	LES ABYMES	9710835F	SYLVETTE DACOURT	ECOLE MATERNELLE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	LES ABYMES	9710839K	CARENAGE	ECOLE MATERNELLE
GUADELOUPE	SAINT-MARTIN	SAINT-MARTIN	9711087E	QUARTIER D'ORLEANS	COLLEGE
GUADELOUPE	SAINT-MARTIN	SAINT-MARTIN	9710568R	OMER ARRONDELL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUADELOUPE	SAINT-MARTIN	SAINT-MARTIN	9711096P	CLAIR SAINT- MAXIMIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUADELOUPE	SAINT-MARTIN	SAINT-MARTIN	9710768H	ELIANE CLARKE	ECOLE MATERNELLE
GUADELOUPE	SAINT-MARTIN	SAINT-MARTIN	9711196Y	JEAN ANSELME	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	APATOU	9730337D	MA AIYE	COLLEGE

GUYANE	GUYANE	APATOU	9730099V	LAMBERT AMAYOTA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	APATOU	9730250J	EDGARD MOUSSA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	APATOU	9730324P	MOUTENDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	APATOU	9730502H	PROVIDENCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	APATOU	9730512U	PAAKISELI	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	APATOU	9730355Y	ALBERTINE SIDA	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730020J	AUXENCE CONTOUT	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730035A	MARIE LUCETTE BORIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730036B	EDMARD MALACARNET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730199D	ETIENNE RIBAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAUL	9730256R	DE SAUL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730062E	MIRZA	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730091L	PAUL KAPEL	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730042H	GAETAN HERMINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730104A	MAXIMILIEN SABA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730114L	LEOPOLD HEDER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730200E	MORTIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730128B	ELIETTE DANGLADES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730117P	LEOPOLD HEDER	ECOLE

					MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730189T	GAETAN HERMINE	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730203H	LA ROSERAIE	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730326S	LEODATE VOLMAR	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730129C	ELIETTE DANGLADES	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730247F	JUSTIN CATAYEE	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730211S	MONT-LUCAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730399W	VENDOME	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730209P	MONT-LUCAS	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730417R	VENDOME	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	GRAND-SANTI	9730380A	ACHMAT KARTADINAMA	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	GRAND-SANTI	9730097T	ELIE CASTOR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	GRAND-SANTI	9730216X	MONFINA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	GRAND-SANTI	9730272H	APAGUY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	GRAND-SANTI	9730325R	FANKO ATJALI A MI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	GRAND-SANTI	9730486R	ELIE CASTOR	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730374U	ANTOINE SYLVERE FELIX	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MONTSINERY- TONNEGRANDE	9730027S	LEOPOLD HEDER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730318H	EDME COURAT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MONTSINERY- TONNEGRANDE	9730415N	TONNEGRANDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730480J	SERGE ADELSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730508P	ZAC DE SOULA 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MANA	9730192W	LEO OTHILY	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MANA	9730025P	EMMANUEL BELLONY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	AWALA- YALIMAPO	9730073S	YAMANALE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MANA	9730369N	CECILIE ROBINSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MANA	9730288A	MAN TINA	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	MANA	9730373T	PAULE BERTHELOT	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MANA	9730149Z	TCHI TSOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MANA	9730445W	ANNE-MARIE MARCHADOUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MARIPASOULA	9730193X	GRAN MAN DIFOU	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MARIPASOULA	9730065H	ROBERT VIGNON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MARIPASOULA	9730116N	TWENKE- TALUWEN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MARIPASOULA	9730165S	D'ELAHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MARIPASOULA	9730185N	ANTECUME PATA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MARIPASOULA	9730202G	CAYODE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MARIPASOULA	9730245D	ALEXIS JONAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MARIPASOULA	9730356Z	NOUVEAU WACAPOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MARIPASOULA	9730437M	PILIMA	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MARIPASOULA	9730160L	LES PETITS MARIPAS 1	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	MARIPASOULA	9730471Z	LES PETITS MARIPAS 2	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730218Z	LISE OPHION	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730207M	BALATA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730243B	ABRIBA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730319J	LE LARIVOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730413L	MAURICE BELLONY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730414M	LA RHUMERIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730210R	BALATA	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730307W	CONCORDE - MAURICE DUMESNIL	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	ROURA	9730043J	AUGUSTINE DUCCHANGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	ROURA	9730227J	DE CACAO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730286Y	ROCHAMBEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730338E	LA BARBADINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730352V	STOUPAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730386G	ROCHAMBEAU	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	PAPAICHTON	9730381B	CAPITAINE CHARLES TAFANIER	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	PAPAICHTON	9730098U	GRAN MAN TOLINGA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

GUYANE	GUYANE	PAPAICHTON	9730375V	CAPITAINE LOUIS FOFI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	PAPAICHTON	9730485P	CAPITAINE CHARLES CAZAL	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAMOPI	9730451C	PAUL SUITMAN	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	CAMOPI	9730071P	CAMOPI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAMOPI	9730084D	ZIDOCK	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAMOPI	9730426A	ROGER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAMOPI	9730427B	YAWAPA-PINA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-GEORGES	9730173A	CHLORE CONSTANT	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	OUANARY	9730029U	OUANARY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-GEORGES	9730030V	PASCAL JOINVILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	REGINA	9730054W	KAW	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	REGINA	9730055X	MAURICE LEANVILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-GEORGES	9730072R	LES TROIS PALETUVIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-GEORGES	9730161M	HENRI SULNY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-GEORGES	9730432G	GABIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730110G	EUGENIE TELL-EBOUE	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730140P	LEOPOLD HEDER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-	9730181J	DOCTROVEE SOLANGE HULIC	ECOLE ELEMENTAIRE OU

		MARONI			PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730284W	ARMIDE EUZET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730384E	COJANDE SAINT-AUGUSTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730503J	PROSPERITE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730045L	EDOUARD CAMAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730095R	LEONIDE WEIMERT	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730139N	LAURE POLUS	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730248G	ALBERT LONDRES	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730113K	ELISE GIFFARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730321L	JOSEPH SYMPHORIEN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730470Y	PAUL 1SNARD 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730506M	PAUL 1SNARD 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730394R	ARSENE BOUYER D'ANGOMA	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730353W	ALAIN MOUTY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730398V	OCTAVIEN HODEBAR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730190U	GEORGE HABRAN-MERY	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730329V	PAUL JEAN-LOUIS	COLLEGE

GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730271G	RAYMOND RECHOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730320K	JACQUES VOYER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730487S	PAUL CASTAING	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730419T	NICOLE OTHILY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730331X	SUZETTE LABADIE CAMBOT	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730348R	LEODATE VOLMAR	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730217Y	TOUSSAINT LOUVERTURE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730253M	VELME TAPOKA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730316F	ALEXANDER MAC 1NSTOSCH	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730339F	EDGARD MILIEN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730141R	ROSA PARKS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730254N	EDWARD PIERRE	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730354X	HENRI SABAYO	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730387H	MARCELLE BLEZES	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	9730420U	RUDOLPH BISWANE	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730083C	GERARD HOLDER	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730118R	HENRI AGARANDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730212T	STEPHAN PHINERA-HORTH	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730038D	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730064G	MARIETTE BERNUDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730119S	HENRI AGARANDE	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730096S	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730063F	ZEPHIR	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730130D	EUGENE NONNON	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730040F	SAMUEL CHAMBAUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730052U	RENE BARTHELEMI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730034Z	JUST HYASINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730041G	ALEXANDRINE STANISLAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730037C	JOSEPHINE HORTH	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730033Y	DORVILLE LEONCO	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730131E	SOLANGE PATIENT	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	IRACOUBO	9730219A	FERDINAND MADELEINE	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	IRACOUBO	9730056Y	IRACOUBO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	IRACOUBO	9730240Y	YAKALUWAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	IRACOUBO	9730147X	MICHEL LOHIER	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730125Y	HENRI AGARANDE	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730127A	MICHEL LOHIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730103Z	ROLAND LUCILE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730102Y	EMILE NEZES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730138M	MICHEL LOHIER	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730101X	ROLAND LUCILE	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730100W	EMILE NEZES	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730237V	VICTOR SCHOELCHER	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730383D	OLIVE PALMOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730184M	SOLANGE PATIENT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730201F	MAXIMILIEN SABA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730454F	SOLANGE PATIENT	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730221C	MAXIMILIEN SABA	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730306V	OMEBA TOBO	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730242A	OLIVIER COMPAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730176D	EUSTASE RIMANE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730255P	OLIVIER COMPAS	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730175C	EUSTASE RIMANE	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730483M	JOSEPH HO TEN YOU	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730215W	RAYMOND CRESSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730317G	SAVANE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730241Z	RAYMOND CRESSON	ECOLE MATERNELLE

GUYANE	GUYANE	KOUROU	9730404B	SAVANE	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730206L	JUST HYASINE	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730249H	MAUD NADIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730023M	MICHELLE PONET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730448Z	SAINTE-AGATHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730208N	MICHELLE PONET	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730182K	LA CANOPEE	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730368M	DU BOURG	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730213U	GUIMANMIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730026R	JACQUES LONY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730148Y	SAINT-MICHEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730163P	LES MOUCAYAS	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730122V	RAOUL ROUMILLAC	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	REMIRE- MONTJOLY	9730370P	REEBERG NERON	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	REMIRE- MONTJOLY	9730428C	ELVINA LIXEF	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	REMIRE- MONTJOLY	9730032X	JULES MINIDOQUE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	REMIRE- MONTJOLY	9730198C	MOULIN A VENT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	REMIRE- MONTJOLY	9730123W	SAINT-ANGE METHON	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	SINNAMARY	9730145V	ELIE CASTOR	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SINNAMARY	9730050S	ATHIS LATIDINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SINNAMARY	9730049R	ULRICH SOPHIE	ECOLE

					ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SINNAMARY	9730124X	SINNAMARY	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740812P	L'OASIS	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740008R	RAOUL FRUTEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740843Y	GERVAIS BARRET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740891A	FRANCOISE DOLTO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9741063M	GEORGES THIEBAUT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740100R	GEORGES THIEBAUT	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740903N	GERVAIS BARRET	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740929S	RAOUL FRUTEAU	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9741045T	TITAN	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740176Y	CAMILLE MACARTY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740178A	RAYMOND MONDON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740461H	CHARLES VENDOMELE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740462J	LEONIDE LETOULLEC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740174W	YVONNA BIGOT	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740604N	ANDRE HOARAU	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740705Y	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740863V	RENE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9741313J	JEAN LE TOULLEC	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740038Y	BENJAMIN HOAREAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740623J	EUGENE DAYOT	ECOLE

					ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740800B	LAURENT VERGES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740916C	ARISTE BOLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740028M	BENJAMIN HOAREAU	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740682Y	EUGENE DAYOT	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740804F	LAURENT VERGES	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9740898H	ARISTE BOLON	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	LE PORT	9741351A	IMELDA GRONDIN	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740598G	MILLE ROCHES	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740109A	JEAN ALBANY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740148T	LECONTE DE LISLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740193S	RAVINE CREUSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740659Y	LA CRESSONNIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740742N	RAYMOND ALLARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740820Y	LES FLAMBOYANTS	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740703W	CAMBUSTON	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740155A	HENRI MORANGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740156B	SAINT-CLAIR AGENOR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740606R	ETANG CAMBUSTON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740627N	LES CYTISES	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9740821Z	AGENOR SAINT-	ECOLE

				CLAIR	MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-ANDRE	9741080F	EMILE THOMAS	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740083X	AMIRAL PIERRE BOUVET	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740195U	ANDRE HOARAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740200Z	LES GIROFLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740157C	LA POUSSINIÈRE	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740846B	LES GIROFLES	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9741220H	ANDRE HOAREAU	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740702V	HUBERT DELISLE BEAULIEU	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740162H	EMILIE MOREAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740163J	REINE PITOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740460G	ALEXIS DE VILLENEUVE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740832L	ODILE ELIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9741181R	BEAULIEU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9741631E	ABDRE MARIMOUTOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740660Z	BOIS JOLI	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9741366S	GUY MOQUET	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740158D	ANDRE DUCHEMANN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740196V	LUCIE PRUDENT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740198X	MAXIME FONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740201A	DENISE SALAI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740801C	BRAS FUSIL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-BENOIT	9740999T	LES HIBISCUS	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740080U	DE BOURBON	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740236N	RAYMOND MONDON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740245Y	LES CAMELIAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740455B	BOUVET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9741074Z	GABRIEL MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740456C	BOUVET	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740689F	LA SOURCE	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740746T	VAUBAN	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740997R	LA PROVIDENCE	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740572D	LES DEUX CANONS	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740206F	CHAMP FLEURI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740977U	LES BRINGELLIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9741203P	LES BAIES ROSES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9741259A	LES LILAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740662B	CLAUDE DEBUSSY	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740708B	LES JACARANDAS	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740823B	CHAMP FLEURI	ECOLE MATERNELLE

LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740976T	LES BRINGELLIERS	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9741228S	LES BAIES ROSES	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740645H	MONTGAILLARD	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740122P	HENRY DUNANT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740127V	SAINT-FRANCOIS 7EME KM	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740136E	CANDIDE AZEMA B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740244X	CANDIDE AZEMA A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9741267J	LA CHAUMIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740607S	FRANCOISE MOLLARD	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740628P	SAINT-FRANCOIS 7EME KM	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740865X	MONTGAILLARD	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740734E	FRANCOIS MAHE DE LA BOURDONNAIS	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740209J	EUDOXIE NONGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9741198J	DAMASE LEGROS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740700T	DAMASE LEGROS	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9741208V	ELIE WIESEL	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740208H	CITE MICHEL DEBRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740667G	JEAN-BAPTISTE BOSSARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740126U	MICHEL DEBRE	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9740841W	PLATEAU GOYAVES	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9740540U	JEAN MACE	ECOLE

					ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9740917D	PLATEAU GOYAVES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9741309E	RENE PERIANAYAGOM	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9741536B	PAUL SALOMON 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9740750X	ROBERT DEBRE	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9740923K	PLATEAU GOYAVES	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9741315L	NOE FOUGEROUX	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9741535A	PAUL SALOMON 1	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9741189Z	JEAN LAFOSSE	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9740278J	RAPHAEL BARQUISSEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9740279K	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9740280L	HENRI LAPIERRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9740584S	PABLO PICASSO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9741258Z	SARDA GARRIGA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9740749W	ROLAND GARROS	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9740992K	RAVINE PIMENTS	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-LOUIS	9741257Y	EDMOND ALBIUS	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740035V	CELIMENE GAUDIEUX	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740306P	ANNE-MARIE SOUPAPOULLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740308S	ALIETTE HORTENSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740311V	JEAN ALBANY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740314Y	BARRAGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740315Z	HERMITAGE LES HAUTS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9741509X	MARCEL LAURET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740009S	CORBEIL	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740290X	SALINE LES HAUTS	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740869B	RAVINE DANIEL	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740907T	BARRAGE	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740941E	RAVINE TROIS BASSINS	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740039Z	ALBERT LOUGNON	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740289W	PETITE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740298F	LOUISE PAYET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740300H	TAN ROUGE CENTRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740303L	GUILLAUME CENTRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740304M	BELLEMENE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740312W	PAUL JULIUS BENARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740617C	BAC ROUGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740672M	LES PALMISTES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740292Z	LES FOURMIS	ECOLE

					MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PAUL	9740937A	LES COCCINELLES	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740574F	PAUL HERMANN	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740359X	MARTIN LUTHER KING	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740360Y	RAPHAEL BARQUISSAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740467P	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740829H	LOUIS ARAGON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740353R	MARIE CURIE	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740635X	ELSA TRIOLET	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740576H	LES TAMARINS	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740354S	JEAN MOULIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740356U	LISLET GEOFFROY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740361Z	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9741239D	ALFRED 1SAUTIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740032S	PIERRE LAGOURGUE	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740609U	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740939C	HEVA	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9741238C	FRANCOISE DOLTO	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740811N	TERRE SAINTE	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740337Y	GEORGES BRASSENS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740358W	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740367F	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740588W	JEAN ALBANY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9741364P	MICHEL DEBRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740589X	ALICE PEVERELLY	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740690G	EDITH PIAF	ECOLE MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9741049X	HENRI MATISSE	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740332T	BENJAMIN MOLOISE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740362A	EDMOND ALBIUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740365D	GEORGES FOURCADE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9741629C	AIME CESAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-PIERRE	9740760H	FLORA TRISTAN	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	BEUVRAGES	0594301E	PAUL ELUARD	COLLEGE
LILLE	NORD	BEUVRAGES	0590660X	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	BEUVRAGES	0596429T	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	BEUVRAGES	0590659W	JOLIOT-CURIE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	BEUVRAGES	0596202W	PAULINE KERGOMARD	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	CONDE-SUR- L'ESCAUT	0590050J	JOSQUIN DES PRES	COLLEGE
LILLE	NORD	CONDE-SUR- L'ESCAUT	0590853G	CENTRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	THIVENCELLE	0592318Z	HAINAUT BAUGNIES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	CONDE-SUR- L'ESCAUT	0593286B	JULES VALLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LILLE	NORD	CONDE-SUR-L'ESCAUT	0593639K	LE JARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	CONDE-SUR-L'ESCAUT	0596641Y	HAMEAU DE MACOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	CONDE-SUR-L'ESCAUT	0590849C	HAMEAU DE MACOU	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	CONDE-SUR-L'ESCAUT	0590850D	CENTRE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	CONDE-SUR-L'ESCAUT	0590851E	LE JARD	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	CONDE-SUR-L'ESCAUT	0595077Y	LA CHAUSSIETTE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	DENAIN	0594299C	TURGOT	COLLEGE
LILLE	NORD	DENAIN	0590920E	VOLTAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	DENAIN	0590921F	EMILE ZOLA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	DENAIN	0590924J	DENIS DIDEROT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	DENAIN	0590906P	ANDRE JURENIL	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	DENAIN	0590907R	VICTOR HUGO	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	DENAIN	0590908S	GEORGE SAND	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	DENAIN	0594300D	BAYARD	COLLEGE
LILLE	NORD	DENAIN	0590318A	BERTHELOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	0594492M	MAURICE THOREZ	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	DENAIN	0590909T	CHARLES GIDE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	0592556H	MAURICE THOREZ	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	DOUAI	0595190W	GAYANT	COLLEGE
LILLE	NORD	RACHES	0595038F	SUZANNE LANOY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	DOUAI	0596009L	TILLEULS-SOLITUDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

LILLE	NORD	DOUAI	0590939A	LECLERC DE HAUTECLOQUE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	RACHES	0595497E	FRANCOISE DOLTO	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0593664M	LUCIE AUBRAC	COLLEGE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0590320C	ANDRE NITA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0590968G	LUCIEN MAILLART	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0594959V	PAUL MEURISSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0595235V	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0591037G	ANDERSEN	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0594513K	CARRE DE LA VIEILLE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0594714D	PAUL MEURISSE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0594958U	JEAN GIONO	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	GRANDE- SYNTHE	0590088A	JULES VERNE	COLLEGE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0591210V	ROGER SALENGRO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	GRANDE- SYNTHE	0594209E	BUFFON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	GRANDE- SYNTHE	0594320A	BLAISE PASCAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	GRANDE- SYNTHE	0594470N	PAUL VERLAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0596465G	PAUL DESSINGUEZ	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	GRANDE- SYNTHE	0594240N	BUFFON	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	GRANDE- SYNTHE	0594344B	BLAISE PASCAL	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	GRANDE- SYNTHE	0594440F	PAUL VERLAINE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	DUNKERQUE	0594547X	AMIRAUTE	ECOLE

					MATERNELLE
LILLE	NORD	GRANDE-SYNTHE	0595782P	DU MOULIN	COLLEGE
LILLE	NORD	GRANDE-SYNTHE	0591281X	JEAN MOULIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	GRANDE-SYNTHE	0595503L	JULIE DAUBIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	GRANDE-SYNTHE	0595676Z	JACQUES BREL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	GRANDE-SYNTHE	0591284A	CLEMENCEAU	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	GRANDE-SYNTHE	0595516A	JULIE DAUBIE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	GRANDE-SYNTHE	0595601T	JACQUES BREL	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	HAUTMONT	0594309N	PIERRE DE RONSARD	COLLEGE
LILLE	NORD	HAUTMONT	0591347U	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	HAUTMONT	0591353A	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	JEUMONT	0590109Y	EUGENE THOMAS	COLLEGE
LILLE	NORD	JEUMONT	0593492A	WILLY DUBOIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	JEUMONT	0594551B	PIERRE DE RONSARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	JEUMONT	0591464W	LA BRUYERE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	JEUMONT	0593566F	DU BELLAY	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0590271Z	PAUL VERLAINE	COLLEGE
LILLE	NORD	LILLE	0596376K	PAUL PAINLEVE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0591555V	LEON FRAPIE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0591560A	LA BRUYERE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0595511V	LA BRIQUETERIE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0593235W	BORIS VIAN	COLLEGE

LILLE	NORD	LILLE	0593539B	BERTHELOT-JULES VERNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0593554T	CABANIS-BARA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0594199U	JOSEPH LAKANAL- MADAME CAMPAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0591587E	SUZANNE LACORE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0591630B	ANTOINE BRASSEUR	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0591631C	BROCA	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0594288R	LOUISE MICHEL	COLLEGE
LILLE	NORD	LILLE	0591595N	TURGOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0591609D	NADAUD - BRIAND - BUISSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0594696J	RICHARD WAGNER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0594697K	BRACKE- DESROUSSEAUX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0591559Z	JEANNE GODART	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0595368P	RACHEL LEMPEREUR	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0596203X	JEAN BART	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0596833G	DE WAZEMMES	COLLEGE
LILLE	NORD	LILLE	0591545J	VIALA-VOLTAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0591602W	AMPERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0591614J	LITRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0594477W	ROLLIN-QUINET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0596505A	CHENIER- SEVERINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0591537A	BICHAT	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0591558Y	CAMILLE DESMOULINS	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0591568J	OVIDE DECROLY	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0591616L	BERANGER- HACHETTE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0591638K	ANDRE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0597004T	MIRIAM MAKEBA	COLLEGE
LILLE	NORD	LILLE	0593542E	VICTOR DURUY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0593567G	ARAGO- JACQUART	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LILLE	0591553T	PHILIPPE DE COMINES	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0591557X	VICTOR HUGO	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LILLE	0595035C	LES MOULINS	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LOOS	0593660H	RENE DESCARTES	COLLEGE
LILLE	NORD	LOOS	0591684K	GEORGE SAND- ALPHONSE DAUDET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LOOS	0592728V	VICTOR HUGO- SEVIGNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LOOS	0591692U	CHARLES PERRAULT	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LOOS	0592835L	MARCELINE DESBORDES- VALMORE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LOOS	0594333P	FLORIAN	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LOUVROIL	0593686L	JACQUES BREL	COLLEGE
LILLE	NORD	LOUVROIL	0591704G	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LOUVROIL	0591706J	MAURICE MESPREUVEN- PAUL ELUARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LOUVROIL	0594559K	LES LONGS PRES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

LILLE	NORD	LOUVROIL	0594940Z	NELSON MANDELA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LOUVROIL	0591709M	DU CENTRE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LOUVROIL	0594454W	DES LONGS PRES	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0593254S	JULES VERNE	COLLEGE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0594200V	LAMARTINE - BLANCHE NEIGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0594561M	PIERRE CORNEILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0594560L	LES MARRONNIERS	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0594362W	VAUBAN	COLLEGE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0591828S	GEORGES BRASSENS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0594369D	MARCEL PAGNOL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0595049T	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0596428S	ANDERSEN HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0596519R	CLAUDE DEBUSSY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0591809W	ALPONSE DAUDET	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0591812Z	ANNE FRANK- CHARLES PERRAULT	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0595211U	JARDINS DU TILLEUL	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0595668R	ELISE DUSSART	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	MONS-EN- BAROEUL	0593178J	FRANCOIS RABELAIS	COLLEGE
LILLE	NORD	MONS-EN- BAROEUL	0592682V	HELENE BOUCHER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	MONS-EN- BAROEUL	0593577T	PIERRE DE RONSARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

LILLE	NORD	MONS-EN-BAROEUL	0595094S	MONTAIGNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	MONS-EN-BAROEUL	0596629K	DES PROVINCES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	MONS-EN-BAROEUL	0592660W	REINE ASTRID	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	MONS-EN-BAROEUL	0592821W	ANNE FRANK	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	MONS-EN-BAROEUL	0593630A	LAMARTINE PROVINCES FRANCAISES	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	MONS-EN-BAROEUL	0594954P	LE PETIT PRINCE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	MONS-EN-BAROEUL	0595053X	MONTAIGNE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	RAISMES	0594408W	GERMINAL	COLLEGE
LILLE	NORD	RAISMES	0591984L	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	RAISMES	0591990T	ANNE GODEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	RAISMES	0596113Z	IRENE JOLIOT- CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	RAISMES	0596635S	ANATOLE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	RAISMES	0591993W	DANIEL FERY	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	RAISMES	0591997A	JULES MORIAMEZ	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	RAISMES	0595055Z	MARCEL DANNA	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0590183D	MADAME DE SEVIGNE	COLLEGE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592071F	LUCIE AUBRAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592072G	CONDORCET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592073H	JOSEPH LAKANAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592074J	LITRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592075K	LEGOUVE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592076L	GEORGE SAND	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592078N	JULES VERNE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0590190L	JEAN-BAPTISTE LEBAS	COLLEGE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592084V	MONTESQUIEU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592085W	LAVOISIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592096H	ERNEST RENAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592098K	MICHELET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592825A	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0596863P	EDMOND ROSTAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592102P	LAVOISIER	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592106U	ERNEST RENAN	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0593667R	ALBERT SAMAIN	COLLEGE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592058S	OLIVIER DE SERRES- CARRETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592059T	MONTAIGNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0594965B	LEON GAMBETTA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0596114A	EDGARD QUINET- PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0596541P	BUFFON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592067B	ALPHONSE	ECOLE

				DAUDET	MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592069D	ALBERT SAMAIN	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592070E	PAUL VALERY	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0595217A	HENRI CARRETTE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0594389A	ANNE FRANK	COLLEGE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592057R	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0595442V	ELSA TRIOLET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0595602U	FRANCOIS VILLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0595938J	VOLTAIRE-DENIS DIDEROT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0596645C	BLAISE PASCAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0594634S	THEODORE MONOD	COLLEGE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0594107U	JULES GUESDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0594215L	LEON MARLOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0596646D	PIERRE BROSSOLETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592099L	LINNE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0595168X	MAXENCE VAN DER MEERSCH	COLLEGE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592083U	PIERRE DE ROUBAIX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592089A	PIERRE DE RONSARD 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592109X	NICOLAS BOILEAU-LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0594214K	PIERRE DE RONSARD 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0594327H	LEO LAGRANGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0596212G	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592101N	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592103R	PIERRE DE RONSARD	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592107V	CHARLES PERRAULT	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	ROUBAIX	0592823Y	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592714E	MENDES FRANCE	COLLEGE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592346E	PAUL CLAUDEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592349H	LAMARTINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592373J	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0594490K	DESCARTES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0596333N	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592339X	DESCARTES	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592341Z	LAMARTINE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592361W	PAUL CLAUDEL	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592826B	ALBERT CAMUS	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0594259J	CHATEAUBRIAND	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0596467J	PAULINE KERGOMARD	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0594293W	ALBERT ROUSSEL	COLLEGE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592362X	MICHELET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592366B	ROUGET DE LISLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592370F	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592374K	LAVOISIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592342A	LOUIS PASTEUR	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592359U	ROUGET DE LISLE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0595672V	MICHELET	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0596860L	LUCIE AUBRAC	COLLEGE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592336U	PIERRE BROSSOLETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592352L	LA FONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592353M	CONDORCET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0594611S	EDOUARD HERRIOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0594972J	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0595655B	PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0595802L	JEAN RACINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592337V	PIERRE BROSSOLETTE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592340Y	EDOUARD HERRIOT	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592357S	LA FONTAINE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592358T	PAUL BERT	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592360V	JEAN RACINE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0592707X	EDOUARD BRANLY	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	TOURCOING	0595103B	VOLTAIRE	ECOLE MATERNELLE

LILLE	NORD	VALENCIENNES	0593680E	CHASSE ROYALE	COLLEGE
LILLE	NORD	VALENCIENNES	0592402R	JEAN MINEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	VALENCIENNES	0592676N	EMILE ZOLA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	VALENCIENNES	0594351J	LOUIS DUVANT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	LA SENTINELLE	0594967D	JOLIOT-CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	VALENCIENNES	0594973K	SIMEON CUVEILLIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	VALENCIENNES	0596301D	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	VALENCIENNES	0592418H	SIMEON CUVEILLIER	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	VALENCIENNES	0592421L	HELENE BOUCHER	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	VALENCIENNES	0592701R	EMILE ZOLA	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	LA SENTINELLE	0594569W	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
LILLE	NORD	VALENCIENNES	0595314F	LOUISE WEISS	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	AVION	0622420U	PAUL LANGEVIN	COLLEGE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	AVION	0621400K	LOUIS ARAGON- ELSA TRIOLET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	AVION	0622448Z	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	AVION	0624112H	MANDELA- ROLLAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	AVION	0622783N	SUZANNE LANOY	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	AVION	0623971E	FRANK-MICHEL	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	AVION	0624003P	PRIN-COTTON	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	BOULOGNE- SUR-MER	0620055Y	PAUL LANGEVIN	COLLEGE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	BOULOGNE- SUR-MER	0621174P	LOUIS BLANC	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	BOULOGNE-SUR-MER	0621181X	FRANCOIS ARAGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	BOULOGNE-SUR-MER	0623764E	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	BOULOGNE-SUR-MER	0620386H	VICTOR DURUY	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	BOULOGNE-SUR-MER	0620387J	CONDORCET	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	BOULOGNE-SUR-MER	0620391N	JEAN-PIERRE FLORIAN	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	BOULOGNE-SUR-MER	0622405C	FABRE D'EGLANTINE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	BOULOGNE-SUR-MER	0623640V	JEHAN RICTUS	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0622273J	LUCIEN VADEZ	COLLEGE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0621139B	BEAUMARAIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0621140C	EVE CURIE-JEAN- BAPTISTE COROT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0623347B	GREUZE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0623847V	ROBERT ALLEMAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0620402A	JEAN-FRANCOIS MILLET	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0622576N	VAUBAN	COLLEGE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0621050E	PORTE DE PARIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0621052G	CONDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0623854C	ORAN- CONSTANTINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0620394S	LES CAILLOUX	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0620403B	LESIEUR	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0622406D	PORTE DE PARIS	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0622451C	CONSTANTINE	ECOLE

					MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0623918X	MARTIN LUTHER KING	COLLEGE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0622389K	GEORGES ANDRIQUE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0622954Z	RENE MOUCHOTTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0624009W	ANTOINE PARMENTIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	CALAIS	0623038R	YOURI GAGARINE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	GRENAY	0622424Y	LANGEVIN-WALLON	COLLEGE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	GRENAY	0622964K	FERDINAND BUISSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	GRENAY	0623413Y	EDMOND BINCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	GRENAY	0623432U	JEAN ROSTAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	GRENAY	0622936E	JEANNETTE PRIN	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	GRENAY	0622965L	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	GRENAY	0623400J	MARCEL MORIEUX	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0622418S	JEAN ZAY	COLLEGE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0621349E	SOPHIE BERTHELOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0622830P	EMILE BASLY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LOISON-SOUS-LENS	0622831R	LINO VENTURA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LOISON-SOUS-LENS	0624118P	FRANCOISE DOLTO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0624195Y	JULES VERNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0624461M	THERESE CAUCHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0620300P	BRACKE- DESROUSSEAUX	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0620302S	ROLAND	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LOISON-SOUS- LENS	0620312C	HENRI MATISSE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LOISON-SOUS- LENS	0620313D	LES MARRONNIERS	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0622412K	GEORGES LAPIERRE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0623256C	SOPHIE BERTHELOT	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0622868F	JEAN JAURES	COLLEGE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0621336R	MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0623433V	ALFRED MAES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0623536G	VOLTAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0623773P	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0623857F	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0620301R	ALFRED MAES	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0622902T	VOLTAIRE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0623059N	LOUIS PASTEUR	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LENS	0623255B	MARIE CURIE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SAINT-OMER	0622907Y	LA MORINIE	COLLEGE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SAINT-OMER	0621700L	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SAINT-OMER	0621706T	EDMOND MICHELET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LONGUENESSE	0622763S	LEON BLUM	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LONGUENESSE	0623062S	GEORGE SAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	ARQUES	0623403M	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SAINT-OMER	0623519N	PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SAINT-OMER	0623553A	FERDINAND BUISSON- ANATOLE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SAINT-OMER	0620433J	MICHEL DE MONTAIGNE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	LONGUENESSE	0623535F	LOUIS BLERIOT	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SAINT-OMER	0623802W	MOULIN- PREVERT	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SALLAUMINES	0620170Y	PAUL LANGEVIN	COLLEGE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SALLAUMINES	0621322A	HENRI BARBUSSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SALLAUMINES	0623506Z	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SALLAUMINES	0623554B	EMILE ZOLA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SALLAUMINES	0623556D	EMILE BASLY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SALLAUMINES	0620323P	DU CENTRE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SALLAUMINES	0622247F	EPINETTE	ECOLE MATERNELLE
LILLE	PAS-DE-CALAIS	SALLAUMINES	0623270T	GISELE FOUCART	ECOLE MATERNELLE
LIMOGES	CORREZE	BRIVE-LA- GAILLARDE	0190635M	JEAN MOULIN	COLLEGE
LIMOGES	CORREZE	BRIVE-LA- GAILLARDE	0190666W	MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LIMOGES	CORREZE	BRIVE-LA- GAILLARDE	0190678J	LUCIE AUBRAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LIMOGES	CORREZE	BRIVE-LA- GAILLARDE	0190698F	JULES ROMAINS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LIMOGES	CORREZE	BRIVE-LA- GAILLARDE	0190837G	JULES VALLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

LIMOGES	CORREZE	BRIVE-LA-GAILLARDE	0190573V	JULES VALLES	ECOLE MATERNELLE
LIMOGES	CORREZE	BRIVE-LA-GAILLARDE	0190665V	MARIE CURIE	ECOLE MATERNELLE
LIMOGES	CORREZE	BRIVE-LA-GAILLARDE	0190759X	LUCIE AUBRAC	ECOLE MATERNELLE
LIMOGES	HAUTE-VIENNE	LIMOGES	0870729V	PIERRE DE RONSARD	COLLEGE
LIMOGES	HAUTE-VIENNE	LIMOGES	0870912U	DESCARTES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LIMOGES	HAUTE-VIENNE	LIMOGES	0870967D	LA BASTIDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LIMOGES	HAUTE-VIENNE	LIMOGES	0871013D	LE VIGENAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LIMOGES	HAUTE-VIENNE	LIMOGES	0875004S	RENE BLANCHOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LIMOGES	HAUTE-VIENNE	LIMOGES	0870224W	LA BASTIDE	ECOLE MATERNELLE
LIMOGES	HAUTE-VIENNE	LIMOGES	0870292V	LE VIGENAL	ECOLE MATERNELLE
LIMOGES	HAUTE-VIENNE	LIMOGES	0870645D	RENE BLANCHOT	ECOLE MATERNELLE
LYON	AIN	OYONNAX	0010035H	LOUIS LUMIERE	COLLEGE
LYON	AIN	OYONNAX	0010802S	AMPERE	COLLEGE
LYON	AIN	OYONNAX	0010158S	GEILLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	AIN	OYONNAX	0010180R	JEAN MOULIN-LA VICTOIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	AIN	OYONNAX	0010182T	LOUIS PASTEUR NORD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	AIN	OYONNAX	0010183U	LOUIS PASTEUR SUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	AIN	OYONNAX	0011026K	LOUIS ARMAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	AIN	OYONNAX	0011110B	L'EGLISETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	AIN	OYONNAX	0011264U	LA FORGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

LYON	AIN	OYONNAX	0010157R	LUCIE AUBRAC	ECOLE MATERNELLE
LYON	AIN	OYONNAX	0010184V	LOUIS PASTEUR	ECOLE MATERNELLE
LYON	AIN	OYONNAX	0010185W	MARCEL PAGNOL	ECOLE MATERNELLE
LYON	AIN	OYONNAX	0010186X	ALPHONSE DAUDET	ECOLE MATERNELLE
LYON	AIN	OYONNAX	0010187Y	SIMONE VEIL	ECOLE MATERNELLE
LYON	AIN	OYONNAX	0010188Z	GABRIEL JEANJACQUOT	ECOLE MATERNELLE
LYON	AIN	OYONNAX	0010800P	PAUL RIVET	ECOLE MATERNELLE
LYON	AIN	OYONNAX	0010891N	LA FORGE	ECOLE MATERNELLE
LYON	AIN	OYONNAX	0011025J	LOUIS ARMAND	ECOLE MATERNELLE
LYON	AIN	OYONNAX	0011109A	L'EGLISETTE	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	LA RICAMARIE	0421689H	JULES VALLES	COLLEGE
LYON	LOIRE	LA RICAMARIE	0421594E	MARCEL PAGNOL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	LA RICAMARIE	0421996S	MONTRAMBERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	LA RICAMARIE	0422018R	CENTRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	LA RICAMARIE	0420312L	CENTRE	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	LA RICAMARIE	0420313M	MARCEL PAGNOL	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	LA RICAMARIE	0420314N	MONTRAMBERT	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	SAINT- CHAMOND	0421688G	JEAN ROSTAND	COLLEGE
LYON	LOIRE	L'HORME	0421643H	FRANCIS NICOLAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	SAINT- CHAMOND	0421703Y	FRANCOIS VILLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	SAINT- CHAMOND	0421746V	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	SAINT- CHAMOND	0421960C	CEZANNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LYON	LOIRE	L'HORME	0421962E	ANDRE LANGARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	SAINT- CHAMOND	0422080H	MASSENET PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	L'HORME	0420299X	CHARLES PERRAULT	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	SAINT- CHAMOND	0421582S	FRANCOIS VILLON	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	SAINT- CHAMOND	0421652T	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	SAINT- CHAMOND	0422183V	MASSENET PASTEUR	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0421176A	JULES VALLES	COLLEGE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0421845C	SOLEIL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0422139X	GASPARD MONGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0420669Z	GASPARD MONGE	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0420674E	SOLEIL	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0421451Z	MARC SEGUIN	COLLEGE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0421446U	MONTREYNAUD PAGANINI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0421706B	MONTREYNAUD VIVALDI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0422013K	MONTREYNAUD MOLINA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0422167C	MONTREYNAUD SAINT-SAENS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0420665V	MONTREYNAUD- MOLINA	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0421445T	MONTREYNAUD PAGANINI	ECOLE MATERNELLE
LYON	LOIRE	SAINT-ETIENNE	0421866A	MONTREYNAUD SAINT-SAENS	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	LYON 08	0692340U	HENRI LONGCHAMBON	COLLEGE
LYON	RHONE	LYON 08	0692828Z	LOUIS PERGAUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LYON	RHONE	LYON 08	0693237U	CHARLES PEGUY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	LYON 08	0693511S	JEAN GIONO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	LYON 08	0693557S	ALAIN FOURNIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	LYON 08	0691165S	CHARLES PEGUY	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	LYON 08	0693747Y	JEAN GIONO	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	LYON 08	0694213E	ALAIN FOURNIER	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	LYON 09	0690036P	VICTOR SCHOELCHER	COLLEGE
LYON	RHONE	LYON 09	0690391A	LES FOUGERES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	LYON 09	0692977L	LES ANEMONES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	LYON 09	0693293E	LES DAHLIAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	LYON 09	0693455F	LES BLEUETS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	LYON 09	0693991N	LES GERANIUMS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	LYON 09	0691152C	LES EGLANTINES	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	LYON 09	0691153D	LES FOUGERES	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	LYON 09	0692811F	LES DAHLIAS	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	PIERRE-BENITE	0690076H	MARCEL PAGNOL	COLLEGE
LYON	RHONE	PIERRE-BENITE	0690326E	PAUL LANGEVIN- JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	PIERRE-BENITE	0693716P	PAUL ELUARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	PIERRE-BENITE	0690494M	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	PIERRE-BENITE	0691707F	PABLO PICASSO	ECOLE

					MATERNELLE
LYON	RHONE	PIERRE-BENITE	0692603E	JEAN LURCAT	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0691498D	MARIA CASARES	COLLEGE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0693470X	LES SEMAILLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0693569E	LES CHARMILLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0693736L	LES ALLAGNIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0693717R	LES SEMAILLES	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0693754F	LES CHARMILLES	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0693755G	LES ALLAGNIERS	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0692159X	PAUL-EMILE VICTOR	COLLEGE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0693431E	LE MONT BLANC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0693531N	LA VELETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0693603S	LA VELETTE	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	RILLIEUX-LA- PAPE	0693826J	LE MONT BLANC	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	SAINT-FONS	0692342W	ALAIN	COLLEGE
LYON	RHONE	SAINT-FONS	0691868F	JEAN GUEHENNO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	SAINT-FONS	0693289A	PARMENTIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	SAINT-FONS	0693629V	JULES VALLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	SAINT-FONS	0693760M	MAISON DES 3 ESPACES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	SAINT-FONS	0693962G	SIMONE DE BEAUVOIR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	SAINT-FONS	0694190E	SALVADOR	ECOLE

				ALLENDE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	SAINT-FONS	0694299Y	SIMONE VEIL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	SAINT-FONS	0690478V	PARMENTIER	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0690249W	PIERRE VALDO	COLLEGE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0692615T	ANTON MAKARENKO A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0693571G	FEDERICO GARCIA LORCA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0693987J	ANTON MAKARENKO B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0693719T	FEDERICO GARCIA LORCA	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0691666L	AIME CESAIRE	COLLEGE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0691822F	ANATOLE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0692462B	LOUIS PASTEUR- MARTIN LUTHER KING	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VILLEURBANNE	0693563Y	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0694226U	RENE BEAUVIERIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0691405C	GRANDCLEMENT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0691823G	ANATOLE FRANCE	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0692469J	LOUIS PASTEUR- MARTIN LUTHER KING B	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0692496N	LOUIS PASTEUR- MARTIN LUTHER KING A	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VILLEURBANNE	0692847V	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN- VELIN	0690500U	GRANDCLEMENT	ECOLE MATERNELLE

LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0691793Z	JACQUES DUCLOS	COLLEGE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0691825J	PABLO NERUDA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0693111G	PIERRE ET MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0693155E	AMBROISE CROIZAT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0690501V	PIERRE ET MARIE CURIE	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0690503X	AMBROISE CROIZAT	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0691869G	PABLO NERUDA	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0692336P	HENRI BARBUSSE	COLLEGE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0691412K	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0693534S	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0693574K	ANGELINA COURCELLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0692167F	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0692272V	ANGELINA COURCELLES	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0693575L	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0690094C	JULES MICHELET	COLLEGE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0690163C	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0693170W	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0693514V	CENTRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0693732G	JEAN MOULIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0694259E	FLORA TRISTAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0691081A	JEAN MOULIN	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0691193X	CENTRE	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0693021J	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0693900P	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0691730F	PAUL ELUARD	COLLEGE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0691800G	LOUIS PERGAUD A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0692303D	LOUIS PERGAUD B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0693034Y	GABRIEL PERI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0693326R	LEO LAGRANGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0693852M	CHARLES PERRAULT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0693435J	LEO LAGRANGE	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0692343X	ELSA TRIOLET	COLLEGE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0691717S	ANATOLE FRANCE A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0691719U	ANATOLE FRANCE B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0693901R	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0693988K	ANATOLE FRANCE	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VILLEFRANCHE- SUR-SAONE	0690099H	JEAN MOULIN	COLLEGE
LYON	RHONE	VILLEFRANCHE- SUR-SAONE	0691790W	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VILLEFRANCHE- SUR-SAONE	0692861K	PIERRE MONTET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VILLEFRANCHE- SUR-SAONE	0692976K	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
LYON	RHONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	0693110F	LAMARTINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	0693163N	JEAN BONTHOUX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	0693389J	FERDINAND BUISSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	0691197B	LAMARTINE	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	0691198C	PAUL ELUARD	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	0691864B	CONDORCET	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VILLEURBANNE	0692337R	LAMARTINE	COLLEGE
LYON	RHONE	BRON	0691219A	PIERRE COT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VILLEURBANNE	0693245C	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VILLEURBANNE	0693394P	JULES GUESDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	BRON	0690451R	PIERRE COT	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VILLEURBANNE	0691211S	JULES GUESDE	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VILLEURBANNE	0691712L	ALBERT CAMUS	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VILLEURBANNE	0694296V	SIMONE LAGRANGE	COLLEGE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0690164D	YOURI GAGARINE B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0693533R	JEAN VILAR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0691414M	FREDERIC MISTRAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0692433V	YOURI GAGARINE A	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0693615E	JEAN VILAR	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0690504Y	FREDERIC MISTRAL	ECOLE MATERNELLE

LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0693756H	LE CHAT PERCHE	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VAULX-EN-VELIN	0692814J	ANDREE VIENOT	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	BASSE-POINTE	9720472F	AIME CESAIRE	COLLEGE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	L'AJOUPA-BOUILLON	9720095W	AJOUPA BOUILLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	BASSE-POINTE	9720103E	HAUTEURS BOURDON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	BASSE-POINTE	9720104F	MORNE BALAI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	BASSE-POINTE	9720686N	MIXTE A - BOURG BASSE POINTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	GRAND'RIVIERE	9720819H	GRAND-RIVIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	MACOUBA	9720820J	MACOUBA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	L'AJOUPA-BOUILLON	9720093U	ACALYPHA	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	BASSE-POINTE	9720102D	LES COCCINELLES	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720007A	AIME CESAIRE	COLLEGE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720135P	MIREILLE GALLOT-CITRON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720163V	MARCEL PLACIDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720354C	ERMITAGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720699C	JEAN-BAPTISTE ROUAM SIM	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720701E	ARISTIDE MAUGEE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720467A	LES ABEILLES	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720540E	PONT VIARD	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-	9720708M	DILLON 2	COLLEGE

		FRANCE			
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720161T	GEORGES STEPH-RENEVILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720167Z	SAINTE-THERESE B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720730L	BAIE DES TOURELLES A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720731M	BAIE DES TOURELLES B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720803R	SAINTE-THERESE A - DANIEL PIDERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720125D	VOLGA PLAGES	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720084J	JACQUELINE JULIUS	COLLEGE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720126E	GEORGES GABRIEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720170C	SOLANGE FITTE-DUVAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720355D	YVES GOUSSARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720821K	DE BRIANT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720131K	DE BRIANT-LES ROSES	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE FRANCOIS	9720495F	TRIANON	COLLEGE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE FRANCOIS	9720173F	EMMANUEL BRUNO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE FRANCOIS	9720177K	CHOPOTTE - BONNY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE FRANCOIS	9720183S	MORNE PITAULT B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE FRANCOIS	9720393V	MORNE PITAULT A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE FRANCOIS	9720175H	FRANCOIS DUVAL	ECOLE MATERNELLE

MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE LORRAIN	9720445B	HUBERT NERO LE LORRAIN	COLLEGE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE LORRAIN	9720209V	LEON CECILE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE LORRAIN	9720211X	MAXIME	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE LORRAIN	9720212Y	BERTEAU MARIE-ROSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE LORRAIN	9720734R	ISIDORE PIERRE-LOUIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE LORRAIN	9720208U	GEORGES OLINY	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE LORRAIN	9720477L	CARABIN	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE VAUCLIN	9720031B	LE VAUCLIN	COLLEGE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE VAUCLIN	9720339L	VAUCLIN MIXTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE VAUCLIN	9720340M	LES ALGUES MARINES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE VAUCLIN	9720344S	MICHELE GISQUET - BELLEVUE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE VAUCLIN	9720345T	CADETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE VAUCLIN	9720346U	LA MONTAGNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE VAUCLIN	9720342P	LES CORALLINES	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	SAINTE-MARIE	9720513A	EMMANUEL SALDES	COLLEGE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	SAINTE-MARIE	9720300U	HENRI-GUEDON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	SAINTE-MARIE	9720308C	EULOGE ASTAR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	SAINTE-MARIE	9720316L	RECULEE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	SAINTE-MARIE	9720317M	LES JACQUIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	SAINTE-MARIE	9720436S	PAIN DE SUCRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	SAINTE-MARIE	9720303X	LES ALLAMANDAS	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	SAINTE-MARIE	9720304Y	LES BOUTONS D'OR	ECOLE MATERNELLE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	SAINT-PIERRE	9720446C	LOUIS DELGRES	COLLEGE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FONDS-SAINT- DENIS	9720119X	FONDS-SAINT- DENIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	SAINTE-PIERRE	9720319P	SAINTE-PIERRE - LOUIS PHILEMOND- MONTOUT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	LE PRECHEUR	9720733P	LE PRECHEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	SAINTE-PIERRE	9720320R	SAINTE-PIERRE	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760179R	BANDRELE	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760046W	DAPANI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760083L	NYAMBADAO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760090U	BAMBO EST	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760128K	BANDRELE KAVANI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760146E	MTSAMOUDOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760337M	HAMOIRO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760170F	BANDRELE	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	CHICONI	9760119A	ALI HALIDI	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	CHICONI	9760050A	SOHOA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	CHICONI	9760140Y	CHICONI 4 OURINI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

MAYOTTE	MAYOTTE	CHICONI	9760209Y	CHICONI 5	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	CHICONI	9760319T	CHICONI 3 KAVANI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	CHICONI	9760174K	SOHOA	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	CHICONI	9760192E	CHICONI CENTRE	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	CHICONI	9760193F	CHICONI OURINI	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	CHICONI	9760324Y	CHICONI KAVANI	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760371Z	OUANGANI	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760036K	BARAKANI 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760102G	OUANGANI 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760187Z	BARAKANI 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760231X	OUANGANI 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760303A	KAHANI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760155P	OUANGANI	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760258B	BARAKANI	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760245M	ZAKIA MADI	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760020T	DEMBENI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760054E	ONGOUJOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760055F	TSARARANO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760085N	HAJANGUA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760101F	ILONI	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760257A	ONGOJOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760148G	DEMBENI LOUIS LE PENSEC	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760149H	ILONI	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760154N	HAJANGUA	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760157S	TSARARANO	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760009F	NELSON MANDELA	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760025Y	DOUJANI 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760160V	CAVANI SUD 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760208X	M'TSAPERE BONOVO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760288J	CAVANI SUD 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760289K	DOUJANI 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760198L	DOUJANI	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760240G	CAVANI SUD	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760162X	KAWENI 1	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760066T	KAWENI 1 VILLAGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760251U	KAWENI 3 STADE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760347Y	KAWENI T17	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760114V	MCHINDRA SAID MCHINDRA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760151K	KAWENI 1 T6	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760369X	DE MAJICAVO	COLLEGE

MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760062N	MAJICAVO KOROPA 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760131N	MAJICAVO LAMIR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760132P	KOUNGOU PLAGES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760202R	KOUNGOU BAOBAB	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760204T	MAJICAVO KOROPA 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760253W	MAJICAVO KOROPA 3	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760252V	MAJICAVO KOROPA	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760293P	MAJICAVO LAMIR	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	MTSAMBORO	9760230W	M'TSAMBORO	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	MTSAMBORO	9760016N	M'TSAHARA PLAGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRABOUA	9760044U	HANDREMA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MTSAMBORO	9760070X	M'TSAMBORO 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MTSAMBORO	9760134S	M'TSAHARA PLATEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MTSAMBORO	9760211A	M'TSAMBORO 3 HAUT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MTSAMBORO	9760249S	HAMJAGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRABOUA	9760197K	HANDREMA	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	MTSAMBORO	9760226S	HAMJAGO	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	MTSAMBORO	9760227T	M'TSAMBORO	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	MTSAMBORO	9760242J	M'TSAHARA PLAGE	ECOLE MATERNELLE

MAYOTTE	MAYOTTE	MTSAMBORO	9760250T	M'TSAMBORO PLAGE	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760274U	TSINGONI	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760038M	COMBANI 1A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760040P	TSINGONI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760079G	COMBANI 2 MIRERENI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760302Z	MROALE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760387S	COMBANI 1B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760144C	COMBANI 1	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760145D	COMBANI 2 MIRERENI	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760191D	TSINGONI	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	ALES	0301013N	JEAN MOULIN	COLLEGE
MONTPELLIER	GARD	ALES	0300198C	VEIGALIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	ALES	0301019V	DAVID G. LA PRAIRIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	ALES	0301185A	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	ALES	0301660S	PROMELLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	ALES	0301689Y	LES PRES SAINT- JEAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	ALES	0301742F	TAMARIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	ALES	0300160L	MANDAJORS	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	ALES	0300194Y	FAUBOURG DU SOLEIL	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	ALES	0300199D	WORMS NADINE	ECOLE MATERNELLE

MONTPELLIER	GARD	ALES	0301688X	LES PRES SAINT-JEAN	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	BEUCAIRE	0301208A	EUGENE VIGNE	COLLEGE
MONTPELLIER	GARD	BEUCAIRE	0300242A	CONDAMINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	BEUCAIRE	0300245D	NATIONALE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	BEUCAIRE	0300247F	PREFECTURE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	BEUCAIRE	0300248G	PUECH CABRIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	BEUCAIRE	0300241Z	CHATEAU	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	BEUCAIRE	0300249H	PUECH CABRIER	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	BEUCAIRE	0300252L	CONDAMINE	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300025P	ROMAIN ROLLAND	COLLEGE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301450N	JEAN MOULIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301520P	PONT DE JUSTICE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301618W	GEORGES BRUGUIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300579S	GEORGES BRUGUIER	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300788U	JEAN MOULIN	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300797D	PONT DE JUSTICE	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301355K	JEAN ZAY	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300141R	CONDORCET	COLLEGE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301256C	JOSEPH LAKANAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301474P	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301514H	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301584J	EDOUARD VAILLANT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300607X	EDOUARD VAILLANT 1	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300769Y	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300939H	EDOUARD VAILLANT 2	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301252Y	JOSEPH LAKANAL	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301812G	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301010K	JULES VALLES	COLLEGE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301201T	COURBESSAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301515J	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300593G	COURBESSAC	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300596K	ALBERT CAMUS	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300998X	DANIELLE CASANOVA	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0300059B	JULES VERNE	COLLEGE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301181W	GUSTAVE COURBET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301351F	PAUL MARCELIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301253Z	PAUL MARCELIN	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	GARD	NIMES	0301639U	GUSTAVE COURBET	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0340836Z	PAUL RIQUET	COLLEGE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0340221F	GAVEAU-MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0341950K	RIQUET-RENAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0342141T	CORDIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0340224J	CARNOT	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0341650J	PAUL BALMIGERE	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0342142U	CORDIER	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0341321B	KATIA ET MAURICE KRAFFT	COLLEGE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0340140T	LES OLIVIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0341070D	LES TAMARIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0341369D	LES ROMARINS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0341738E	LES AMANDIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0341948H	LES ARBOUSIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0340506R	LES OLIVIERS	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0341072F	LES TAMARIS	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0341290T	LES ARBOUSIERS	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0341370E	LES ROMARINS	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	BEZIERS	0341660V	LES AMANDIERS	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0340109J	LES GARRIGUES	COLLEGE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341377M	MARC BLOCH	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341778Y	AKIRA KUROSAWA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341812K	GALILEE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341079N	AVERROES	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341304H	INDIRA GANDHI	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341378N	COPERNIC	ECOLE MATERNELLE

MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341418G	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341571Y	PABLO PICASSO	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0340955D	SIMONE VEIL	COLLEGE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0340522H	LOUIS ARMSTRONG	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341849A	JULIE DAUBIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341924G	JOSEPH DELTEIL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0340530S	GENEVIEVE BON	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0340953B	MADELEINE BRES	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341925H	JULES MICHELET	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0340996Y	LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON	COLLEGE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0340977C	HEIDELBERG	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341260K	FRANKLIN DELANO ROOSEVELT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341681T	ANDRE BOULLOCHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341878G	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341908P	LOUISVILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0340978D	CERVANTES	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341018X	MARTIN LUTHER KING	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341021A	JAMES JOYCE	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341262M	VINCENT VAN GOGH	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341301E	VIRGINIA WOOLF	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341278E	ARTHUR RIMBAUD	COLLEGE

MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341911T	SIMON BOLIVAR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341922E	LEO MALET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341936V	ANTOINE BALARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0340532U	MARIE PAPE CARPANTIER	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0340950Y	PABLO NERUDA	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0341082S	MADELEINE RENAUD	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	SETE	0341065Y	JEAN MOULIN	COLLEGE
MONTPELLIER	HERAULT	SETE	0341553D	GEORGES BRASSENS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	SETE	0342016G	ANATOLE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	SETE	0341515M	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	HERAULT	SETE	0341750T	SUZANNE LACORE	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660012E	JOSEPH SEBASTIEN PONS	COLLEGE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660468A	EMILE ROUDAYRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660582Z	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660754L	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660792C	LEON BLUM	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660206R	VICTOR HUGO	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660512Y	EMILE ROUDAYRE	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660581Y	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660018L	MADAME DE SEVIGNE	COLLEGE
MONTPELLIER	PYRENEES-	PERPIGNAN	0660300T	BLAISE PASCAL	ECOLE

	ORIENTALES				ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660701D	LUDOVIC MASSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660909E	JEAN ZAY - MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660216B	EDOUARD HERRIOT	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660700C	LUDOVIC MASSE	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660797H	PABLO PICASSO	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660853U	BLAISE PASCAL	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660522J	MARCEL PAGNOL	COLLEGE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660443Y	PONT-NEUF	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660470C	GEORGES DAGNEAUX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660567H	VICTOR DURUY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660734P	LOUIS PASTEUR- ALPHONSE DE LAMARTINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660785V	HELENE BOUCHER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660207S	CLAUDE DEBUSSY	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660211W	ALPHONSE DE LAMARTINE	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660278U	PONT NEUF	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660469B	GEORGES DAGNEAUX	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660546K	VICTOR DURUY	ECOLE MATERNELLE
MONTPELLIER	PYRENEES- ORIENTALES	PERPIGNAN	0660580X	HELENE BOUCHER	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET- MOSELLE	LAXOU	0541469D	LA FONTAINE	COLLEGE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET- MOSELLE	NANCY	0542211K	LA FONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	NANCY	0540863V	LA FONTAINE	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	MAXEVILLE	0541789B	JULES ROMAINS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	MAXEVILLE	0541835B	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	LAXOU	0541948Z	ALBERT SCHWEITZER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	MAXEVILLE	0541767C	JULES ROMAINS	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	MAXEVILLE	0541813C	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	LAXOU	0541870P	ALBERT SCHWEITZER	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	NANCY	0541327Z	JEAN LAMOUR	COLLEGE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	NANCY	0541913L	BUFFON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	NANCY	0542108Y	MOSELLY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	NANCY	0540853J	BUFFON	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	NANCY	0541220H	MICHELET	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MEURTHE-ET-MOSELLE	MAXEVILLE	0541490B	MOSELLY	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MEUSE	BAR-LE-DUC	0550701N	JACQUES PREVERT	COLLEGE
NANCY-METZ	MEUSE	BAR-LE-DUC	0550865S	CAMILLE CLAUDEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MEUSE	BAR-LE-DUC	0551044L	JEAN COCTEAU	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	BEHREN-LES-FORBACH	0573268T	ROBERT SCHUMAN	COLLEGE
NANCY-METZ	MOSELLE	BEHREN-LES-FORBACH	0573152S	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	BEHREN-LES-FORBACH	0573663X	ERCKMANN-CHATRIAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	BEHREN-LES-FORBACH	0573700M	HECTOR BERLIOZ	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	FORBACH	0572180K	PIERRE ADT	COLLEGE
NANCY-METZ	MOSELLE	FORBACH	0573468K	BELLEVUE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	FORBACH	0573501W	LOUIS HOUPERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	FORBACH	0573598B	MARIENAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	FORBACH	0573599C	BRUCH	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	FORBACH	0570831U	LOUIS HOUPERT	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	FORBACH	0571574B	BELLEVUE 1	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	FORBACH	0572612E	BELLEVUE 2	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	HOMBOURG- HAUT	0572491Y	ROBERT SCHUMAN	COLLEGE
NANCY-METZ	MOSELLE	HOMBOURG- HAUT	0573608M	LA CHAPELLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	HOMBOURG- HAUT	0573673H	LES CHENES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	HOMBOURG- HAUT	0570871M	LES ECUREUILS	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	HOMBOURG- HAUT	0572413N	MONBORN	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	METZ	0570127D	LES HAUTS DE BLEMONT	COLLEGE
NANCY-METZ	MOSELLE	METZ	0570436P	ERCKMANN CHATRIAN 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	METZ	0570437R	ERCKMANN CHATRIAN 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	METZ	0572623S	MAURICE BARRES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	METZ	0571313T	LES JOYEUX PINSONS	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	METZ	0572456K	LES MESANGES	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	METZ	0572528N	LES MIRABELLES	ECOLE MATERNELLE

NANCY-METZ	MOSELLE	WOIPPY	0572579U	JULES FERRY	COLLEGE
NANCY-METZ	MOSELLE	METZ	0573362V	MICHEL COLUCCI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	WOIPPY	0573478W	SAINT-ELOY PAUL VERLAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	WOIPPY	0573560K	PIERRE ET MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	MOSELLE	METZ	0572142U	MICHEL COLUCCI	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	WOIPPY	0572574N	LES LIBELLULES	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	WOIPPY	0572575P	LES COCCINELLES	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	WOIPPY	0573549Y	LES ROSSIGNOLS	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	MOSELLE	WOIPPY	0573571X	LA CERISAIE	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	VOSGES	EPINAL	0880149J	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	COLLEGE
NANCY-METZ	VOSGES	EPINAL	0881487N	LOUIS PERGAUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	VOSGES	EPINAL	0881701W	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANCY-METZ	VOSGES	EPINAL	0881116K	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
NANCY-METZ	VOSGES	EPINAL	0881346K	LOUIS PERGAUD	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE- ATLANTIQUE	NANTES	0440284V	STENDHAL	COLLEGE
NANTES	LOIRE- ATLANTIQUE	NANTES	0440617G	LE BAUT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE- ATLANTIQUE	NANTES	0440645M	GEORGE SAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE- ATLANTIQUE	NANTES	0441666X	PAUL GAUGUIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE- ATLANTIQUE	NANTES	0441879D	FRANCOISE DOLTO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE- ATLANTIQUE	NANTES	0440692N	LE BAUT	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-	NANTES	0440709G	CAMILLE	ECOLE

	ATLANTIQUE			CLAUDEL	MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0441878C	GEORGES BRASSENS	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440286X	CLAUDE DEBUSSY	COLLEGE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440668M	PLESSIS CELLIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440670P	LUCIE AUBRAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440687H	ALAIN-FOURNIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440688J	JEAN ZAY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440718S	PLESSIS CELLIER	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440719T	LUCIE AUBRAC	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440725Z	JEAN ZAY 1	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440726A	JEAN ZAY 2	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440727B	ALAIN FOURNIER	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440309X	ROSA PARKS	COLLEGE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440620K	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440623N	GRAND CARCOUET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440633Z	LES CHATAIGNIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440636C	DERVALLIERES CHEZINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440997V	LES PLANTES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440696T	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440704B	DERVALLIERES CHEZINE	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-	NANTES	0440991N	LES PLANTES	ECOLE

	ATLANTIQUE				MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0441045X	LES CHATAIGNIERS	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440536U	SOPHIE GERMAIN	COLLEGE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440998W	HENRI BERGSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0441515H	JEAN MOULIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440714M	HENRI BERGSON	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0441524T	JEAN MOULIN	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-NAZAIRE	0441613P	PIERRE NORANGE	COLLEGE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-NAZAIRE	0440888B	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-NAZAIRE	0440902S	LEON BLUM	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-NAZAIRE	0441675G	MADELEINE REBERIOUX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-NAZAIRE	0441877B	ANDREE CHEDID	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-NAZAIRE	0440889C	ALBERT CAMUS	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-NAZAIRE	0440904U	LEON BLUM	ECOLE MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-NAZAIRE	0441745H	ANDREE CHEDID	ECOLE MATERNELLE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0490060Z	JEAN LURCAT	COLLEGE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0490199A	PAUL VALERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0492051N	VOLTAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0490096N	PAUL VALERY	ECOLE MATERNELLE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0491703K	JEAN VILAR	COLLEGE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0491033G	JULES VERNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0491626B	CLAUDE MONET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0491845P	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0491038M	JULES VERNE	ECOLE MATERNELLE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0491616R	CLAUDE MONET	ECOLE MATERNELLE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0491786A	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
NANTES	MAYENNE	LAVAL	0530484N	ALAIN GERBAULT	COLLEGE
NANTES	Mayenne	LAVAL	0530290C	ELISABETH ET ROBERT BADINTER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	Mayenne	LAVAL	0530478G	JULES VERNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	Mayenne	LAVAL	0530294G	ELISABETH ET ROBERT BADINTER	ECOLE MATERNELLE
NANTES	Mayenne	LAVAL	0530479H	JULES VERNE	ECOLE MATERNELLE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720081X	ALAIN-FOURNIER	COLLEGE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720881S	GERARD PHILIPPE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0721061M	PAUL ELUARD- SABLONNIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720864Y	CLAUDE BERNARD	ECOLE MATERNELLE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0721058J	ARTHUR RIMBAUD	ECOLE MATERNELLE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720797A	VAUGUYON	COLLEGE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720730C	MICHEL ANGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0721231X	LAPIERRE- PERGAUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720708D	GOUNOD MICHEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720733F	GUY MOQUET- GLONNIERES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

NANTES	SARTHE	LE MANS	0720608V	LEONARD DE VINCI	ECOLE MATERNELLE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720612Z	LOUIS PERGAUD	ECOLE MATERNELLE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720868C	JEAN VILAR	ECOLE MATERNELLE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720607U	MARYSE BASTIE	ECOLE MATERNELLE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720609W	VIVALDI	ECOLE MATERNELLE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0721471H	EUGENIE COTTON	ECOLE MATERNELLE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720987G	COSTA-GAVRAS	COLLEGE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720880R	GASTON BACHELARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0721060L	EPAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0720975U	SONIA DELAUNAY	ECOLE MATERNELLE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0721059K	PETIT LOUVRE	ECOLE MATERNELLE
NANTES	SARTHE	LE MANS	0721499N	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061001F	LOUIS NUCERA	COLLEGE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060440W	BON VOYAGE 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060441X	BON VOYAGE 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061652N	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061757C	SAINT-CHARLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0062086K	AIME CESAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060465Y	SAINT-CHARLES	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060642R	LOUIS PASTEUR	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061286R	BON VOYAGE	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-	NICE	0061525A	AQUARELLE	ECOLE

	MARITIMES				MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061129V	JULES ROMAINS	COLLEGE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060344S	DIGUE DES FRANCAIS 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060345T	DIGUE DES FRANCAIS 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060350Y	FLORE 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060351Z	FLORE 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061223X	BOIS DE BOULOGNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061845Y	MOULINS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060352A	FLORE	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060640N	DIGUE DES Français	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060900W	MOULINS	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061226A	BOIS DE BOULOGNE	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061273B	ORCHIDEES	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061131X	MAURICE JAUBERT	COLLEGE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060396Y	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0060397Z	JEAN PIAGET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061147P	MARCEL PAGNOL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	DRAP	0061403T	CONDAMINE CAUVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061673L	RENE CASSIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	ALPES-	NICE	0060398A	LES MURIERS	ECOLE

	MARITIMES				MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061084W	VAL D'ARIANE	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061275D	MANOIR	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061354P	LES MESANGES	ECOLE MATERNELLE
NICE	ALPES-MARITIMES	NICE	0061355R	LES LAURIERS ROSES	ECOLE MATERNELLE
NICE	VAR	LA SEYNE-SUR-MER	0830180V	HENRI WALLON	COLLEGE
NICE	VAR	LA SEYNE-SUR-MER	0830443F	LUCIE AUBRAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	VAR	LA SEYNE-SUR-MER	0830937T	JEAN ZAY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	VAR	LA SEYNE-SUR-MER	0831151A	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	VAR	LA SEYNE-SUR-MER	0831568D	GEORGES BRASSENS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	VAR	LA SEYNE-SUR-MER	0830238H	PIERRE SEMARD	ECOLE MATERNELLE
NICE	VAR	LA SEYNE-SUR-MER	0830763D	JEAN ZAY	ECOLE MATERNELLE
NICE	VAR	LA SEYNE-SUR-MER	0831234R	VICTOR HUGO	ECOLE MATERNELLE
NICE	VAR	LA SEYNE-SUR-MER	0831567C	GEORGES BRASSENS	ECOLE MATERNELLE
NICE	VAR	TOULON	0830148K	MAURICE GENEVOIX	COLLEGE
NICE	VAR	TOULON	0830293T	MARIUS LONGEPIERRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	VAR	TOULON	0831434H	FONT-PRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	VAR	TOULON	0831556R	PONT DU SUVE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	VAR	TOULON	0830256C	FLEURS-DES-CHAMPS	ECOLE MATERNELLE
NICE	VAR	TOULON	0830257D	FONT-PRE	ECOLE MATERNELLE
NICE	VAR	TOULON	0830264L	LES OEILLETS	ECOLE MATERNELLE
NICE	VAR	TOULON	0830181W	LA	COLLEGE

				MARQUISANNE	
NICE	VAR	TOULON	0830285J	JACQUES-YVES COUSTEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	VAR	TOULON	0830298Y	PONT-NEUF	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	VAR	TOULON	0830820R	LA BEAUCAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	VAR	TOULON	0831045K	LA TAURIAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NICE	VAR	TOULON	0830250W	BASSE- CONVENTION	ECOLE MATERNELLE
NICE	VAR	TOULON	0830259F	LE JONQUET	ECOLE MATERNELLE
NICE	VAR	TOULON	0830764E	LA BEAUCAIRE	ECOLE MATERNELLE
NICE	VAR	TOULON	0831139M	LA TAURIAC	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS- TOURS	CHER	BOURGES	0180766K	LE GRAND MEULNES	COLLEGE
ORLEANS- TOURS	CHER	BOURGES	0180637V	LES BARBOTTES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS- TOURS	CHER	BOURGES	0180645D	PRESSAVOIS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS- TOURS	CHER	BOURGES	0180867V	PAUL ARNAULT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS- TOURS	CHER	BOURGES	0180354M	PAUL ARNAULT	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS- TOURS	CHER	BOURGES	0180589T	PRESSAVOIS	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS- TOURS	CHER	BOURGES	0180640Y	LES BARBOTTES	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS- TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280716B	PIERRE ET MARIE CURIE	COLLEGE
ORLEANS- TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280105M	FERDINAND BUISSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS- TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280110T	MICHELET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS- TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280119C	JEAN ZAY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0281016C	MENDES FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280098E	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280100G	BENJAMIN RABIER	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280102J	JEAN-ZAY	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280986V	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0281151Z	CONDORCET	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280865N	LOUIS ARMAND	COLLEGE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280107P	PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280113W	MARCELIN BERTHELOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280116Z	GAMBETTA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280935P	PREVERT - BEULLAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280095B	PAUL BERT	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280096C	HELENE BOUCHER	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280097D	MARCELIN BERTHELOT	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	EURE-ET-LOIR	DREUX	0280936R	DOCTEUR SEMMELWEIS	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	INDRE	CHATEAUROUX	0360541T	ROSA PARKS	COLLEGE
ORLEANS-TOURS	INDRE	CHATEAUROUX	0360726U	LOUIS DE FRONTENAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	INDRE	CHATEAUROUX	0360788L	BUFFON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	INDRE	CHATEAUROUX	0360789M	JULES MICHELET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	INDRE	CHATEAUROUX	0360420L	JULES MICHELET	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	INDRE	CHATEAUROUX	0360532H	BUFFON	ECOLE

TOURS					MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	INDRE	CHATEAUROUX	0360649K	OLIVIER CHARBONNIER	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	INDRE-ET-LOIRE	JOUE-LES-TOURS	0370071B	LA RABIERE	COLLEGE
ORLEANS-TOURS	INDRE-ET-LOIRE	JOUE-LES-TOURS	0370827Y	MIGNONNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	INDRE-ET-LOIRE	JOUE-LES-TOURS	0371507M	ROTIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	INDRE-ET-LOIRE	JOUE-LES-TOURS	0370269S	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	INDRE-ET-LOIRE	JOUE-LES-TOURS	0370831C	MIGNONNE	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	INDRE-ET-LOIRE	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	0370766G	JACQUES DECOUR	COLLEGE
ORLEANS-TOURS	INDRE-ET-LOIRE	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	0370956N	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	INDRE-ET-LOIRE	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	0371105A	MARCEAU-COURIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	INDRE-ET-LOIRE	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	0370955M	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	INDRE-ET-LOIRE	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	0371303R	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	INDRE-ET-LOIRE	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	0371566B	MARCEAU-COURIER	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	ORLEANS	0450936Y	JEAN ROSTAND	COLLEGE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	ORLEANS	0450293Z	GUTENBERG	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	ORLEANS	0450713F	CHARLES PEGUY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	ORLEANS	0450922H	NECOTIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	ORLEANS	0450253F	CLAUDE LEWY	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	ORLEANS	0450259M	MARIA MONTESSORI	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	ORLEANS	0450265U	NECOTIN	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	ORLEANS	0451351Z	JEAN PIAGET	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	ORLEANS	0451575T	GUTENBERG	ECOLE

TOURS					MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	0451241E	ANDRE MALRAUX	COLLEGE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	SAINTE-JEAN-DE-LA-RUELLE	0450993K	FRANCOIS MITTERRAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	SAINTE-JEAN-DE-LA-RUELLE	0451162U	PAUL DOUMER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	SAINTE-JEAN-DE-LA-RUELLE	0451163V	PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	SAINTE-JEAN-DE-LA-RUELLE	0450229E	PAUL BERT	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	SAINTE-JEAN-DE-LA-RUELLE	0450230F	PAUL DOUMER	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIRET	SAINTE-JEAN-DE-LA-RUELLE	0450799Z	FRANCOIS MITTERRAND	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410003F	BLOIS-BEGON	COLLEGE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410568V	TOURVILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410774U	CROIX CHEVALIER - MANDELA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410837M	JEAN CHARCOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410567U	BAPTISTE MARCET	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410836L	JEAN CHARCOT	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410952M	FRANCOIS RABELAIS	COLLEGE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410077L	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410690C	BEL-AIR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410786G	LES HAUTES SAULES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0411019K	MIRABEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410092C	JEAN PERRIN	ECOLE MATERNELLE

ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410093D	JULES FERRY	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410552C	BEL AIR	ECOLE MATERNELLE
ORLEANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410787H	LES HAUTES SAULES	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0750546L	GEORGES CLEMENCEAU	COLLEGE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0750985N	RICHOMME	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0752334E	CAVE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0754695W	ORAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0754868J	GOUTTE D'OR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0751404U	SAINT-LUC	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0753127S	RICHOMME	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0754413P	GOUTTE D'OR	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0754730J	EMILE DUPLOYE	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0751793S	MAURICE UTRILLO	COLLEGE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0751070F	CHAMPIONNET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0751107W	FERNAND LABORI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0751116F	GUSTAVE ROUANET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0751443L	FRANCOISE DORLEAC A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0753737E	FRANCOISE DORLEAC B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0751275D	CHAMPIONNET D	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 18	0751314W	GUSTAVE ROUANET	ECOLE MATERNELLE

PARIS	PARIS	PARIS 18	0751380T	FRANCOISE DORLEAC	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 19	0753938Y	GEORGES ROUAULT	COLLEGE
PARIS	PARIS	PARIS 19	0750853V	CHEMINETS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 19	0750932F	MANIN A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 19	0752643R	MANIN B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 19	0751336V	MANIN	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 19	0751352M	NOYER DURAND	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 19	0753054M	PREVOYANCE	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 20	0755241P	COLETTE BESSON	COLLEGE
PARIS	PARIS	PARIS 20	0751099M	ETIENNE DOLET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 20	0751226A	TOURTILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
PARIS	PARIS	PARIS 20	0751344D	MENILMONTANT	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 20	0751413D	TOURTILLE	ECOLE MATERNELLE
PARIS	PARIS	PARIS 20	0753264R	PALI KAO	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE	ANGOULEME	0160113L	MICHELLE PALLET	COLLEGE
POITIERS	CHARENTE	ANGOULEME	0160124Y	PAUL CEZANNE - JEAN RENOIR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE	ANGOULEME	0160139P	MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE	ANGOULEME	0160875P	ALAIN FOURNIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE	ANGOULEME	0160975Y	ALBERT UDERZO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE	ANGOULEME	0160147Y	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE	ANGOULEME	0160153E	AUGUSTE RENOIR	ECOLE MATERNELLE

POITIERS	CHARENTE	ANGOULEME	0160161N	CHARLES PEGUY	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE	ANGOULEME	0160959F	ALAIN FOURNIER	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE	SOYAUX	0160100X	ROMAIN ROLLAND	COLLEGE
POITIERS	CHARENTE	SOYAUX	0160229M	CELESTIN FREINET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE	SOYAUX	0160230N	EDOUARD HERRIOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE	SOYAUX	0160249J	JEAN MONNET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE	SOYAUX	0160261X	JULIE-VICTOIRE DAUBIE	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE	SOYAUX	0160262Y	CHARLES PERRAULT	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE	SOYAUX	0160769Z	PAULINE KERGOMARD	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE	SOYAUX	0160912E	PAUL ELUARD	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE- MARITIME	LA ROCHELLE	0170077S	PIERRE MENDES FRANCE	COLLEGE
POITIERS	CHARENTE- MARITIME	LA ROCHELLE	0170557N	MARIE MARVINGT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE- MARITIME	LA ROCHELLE	0170559R	LOUIS GUILLET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE- MARITIME	LA ROCHELLE	0170562U	LES GRANDES VARENNES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE- MARITIME	LA ROCHELLE	0170564W	JEAN BART	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE- MARITIME	LA ROCHELLE	0170568A	CLAUDE NICOLAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE- MARITIME	LA ROCHELLE	0170431B	LALEU	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE- MARITIME	LA ROCHELLE	0170434E	LOUIS GUILLET	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE- MARITIME	LA ROCHELLE	0170435F	LES GRANDES VARENNES	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE- MARITIME	LA ROCHELLE	0170437H	JEAN BART	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	CHARENTE-	LA ROCHELLE	0170441M	CLAUDE NICOLAS	ECOLE

	MARITIME				MATERNELLE
POITIERS	VIENNE	CHATELLERAULT	0860876K	GEORGE SAND	COLLEGE
POITIERS	VIENNE	CHATELLERAULT	0860200A	ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	VIENNE	CHATELLERAULT	0860727Y	LAKANAL - LITRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	VIENNE	CHATELLERAULT	0860859S	MAURICE CAREME	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	VIENNE	CHATELLERAULT	0861183U	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	VIENNE	CHATELLERAULT	0860211M	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	VIENNE	CHATELLERAULT	0860213P	HENRI MATISSE	ECOLE MATERNELLE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE- MEZIERES	0080894D	ROGER SALENGRO	COLLEGE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE- MEZIERES	0080374N	BAUDIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE- MEZIERES	0080377S	JEAN ZAY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE- MEZIERES	0080379U	PIERRE BROSSOLETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE- MEZIERES	0080898H	LES HAYBIONS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE- MEZIERES	0080381W	FELICIEN WAUTELET	ECOLE MATERNELLE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE- MEZIERES	0080925M	LEO LAGRANGE	COLLEGE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE- MEZIERES	0080913Z	PIERRE VIENOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE- MEZIERES	0081003X	DES CAPUCINES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE- MEZIERES	0081031C	PIERRE MENDES FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE- MEZIERES	0080914A	PIERRE VIENOT	ECOLE MATERNELLE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE-	0080929S	DU MUGUET	ECOLE

		MEZIERES			MATERNELLE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE-MEZIERES	0080958Y	DES COLIBRIS	ECOLE MATERNELLE
REIMS	ARDENNES	CHARLEVILLE-MEZIERES	0080966G	DES CAPUCINES	ECOLE MATERNELLE
REIMS	ARDENNES	SEDAN	0080826E	LE LAC	COLLEGE
REIMS	ARDENNES	SEDAN	0080609U	LECLERC-ADAM	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	SEDAN	0080610V	BELLEVUE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	SEDAN	0080779D	LA PRAIRIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	SEDAN	0080780E	GEORGES OUVRARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	SEDAN	0080920G	L'ESPLANADE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	ARDENNES	SEDAN	0080988F	LA PLAGES	ECOLE MATERNELLE
REIMS	AUBE	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	0100009F	ALBERT CAMUS	COLLEGE
REIMS	AUBE	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	0100191D	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	AUBE	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	0100195H	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
REIMS	AUBE	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	0100679J	VOLTAIRE	ECOLE MATERNELLE
REIMS	AUBE	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	0100910K	SIMONE WEIL	ECOLE MATERNELLE
REIMS	AUBE	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	0100807Y	PIERRE BROSSOLETTE	COLLEGE
REIMS	AUBE	LES NOES-PRES-TROYES	0100375D	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	AUBE	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	0100798N	JEAN MOULIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	AUBE	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	0100826U	TEILHARD DE CHARDIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	AUBE	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	0100769G	BARTHOLDI	ECOLE MATERNELLE
REIMS	AUBE	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	0100795K	JEAN MOULIN	ECOLE MATERNELLE

REIMS	AUBE	LA CHAPELLE-SAINTE-LUC	0100810B	TEILHARD DE CHARDIN	ECOLE MATERNELLE
REIMS	AUBE	LES NOES-PRES-TROYES	0100829X	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
REIMS	HAUTE-MARNE	SAINT-DIZIER	0520049W	ANNE FRANK	COLLEGE
REIMS	HAUTE-MARNE	SAINT-DIZIER	0520657G	CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	HAUTE-MARNE	SAINT-DIZIER	0520669V	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	HAUTE-MARNE	SAINT-DIZIER	0520305Z	ALBERT CAMUS	ECOLE MATERNELLE
REIMS	HAUTE-MARNE	SAINT-DIZIER	0520307B	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0510044W	COLBERT	COLLEGE
REIMS	MARNE	REIMS	0510490F	GALLIENI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0511622L	CHARPENTIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0512043U	SNCF-ALFRED GERARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0510558E	SNCF	ECOLE MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0510560G	GALLIENI	ECOLE MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0511036Z	CHARPENTIER	ECOLE MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0511118N	CHARLES PEGUY	ECOLE MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0511108C	PAUL FORT	COLLEGE
REIMS	MARNE	REIMS	0510509B	BARTHOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0511229J	MOUGNE TIXIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0511490T	DOCTEUR ROUX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0512005C	AMUNDSEN-VASCO DE GAMA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0510572V	DOCTEUR ROUX	ECOLE MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0510577A	BARTHOU	ECOLE

					MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0511027P	COOK-VASCO DE GAMA	ECOLE MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0511990L	MOUGNE TIXIER	ECOLE MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0511251H	JOLIOT-CURIE	COLLEGE
REIMS	MARNE	REIMS	0511230K	L'HIPPODROME	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0511503G	JOLIOT-CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0511504H	PROVENCAUX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0511242Y	L'HIPPODROME	ECOLE MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0511501E	PROVENCAUX-AUVERGNATS	ECOLE MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0511802G	GEORGES BRAQUE	COLLEGE
REIMS	MARNE	REIMS	0511465R	GALILEE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0511543A	BLANCHE CAVARROT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0511841Z	MAISON BLANCHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
REIMS	MARNE	REIMS	0511445U	GALILEE	ECOLE MATERNELLE
REIMS	MARNE	REIMS	0511577M	RAOUL DUFY-CAVARROT	ECOLE MATERNELLE
RENNES	ILLE-ET-VILAINE	RENNES	0350963G	DES HAUTES OURMES	COLLEGE
RENNES	ILLE-ET-VILAINE	RENNES	0352199A	GUILLEVIC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
RENNES	ILLE-ET-VILAINE	RENNES	0352258P	VOLGA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
RENNES	ILLE-ET-VILAINE	RENNES	0350944L	GUILLEVIC	ECOLE MATERNELLE
RENNES	ILLE-ET-VILAINE	RENNES	0352018D	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
RENNES	ILLE-ET-VILAINE	RENNES	0352435G	VOLGA	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	EURE	EVREUX		FERME	

ROUEN	EURE	EVREUX	0270111Z	LA FORET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	EURE	EVREUX	0271176G	JULES MICHELET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	EURE	EVREUX	0271229P	ROMAIN ROLLAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	EURE	EVREUX	0271755L	JOLIOT-CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	EURE	EVREUX	0270071F	PABLO PICASSO	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	EURE	EVREUX	0271110K	JULES MICHELET	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	EURE	EVREUX	0271230R	ROMAIN ROLLAND	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	EURE	VAL-DE-REUIL	0271286B	ALPHONSE ALLAIS	COLLEGE
ROUEN	EURE	VAL-DE-REUIL	0271421Y	LES CERFS- VOLANTS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	EURE	VAL-DE-REUIL	0271524K	JEAN MOULIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	EURE	VAL-DE-REUIL	0271569J	COLUCHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	EURE	VAL-DE-REUIL	0271570K	COLUCHE	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE- MARITIME	DIEPPE	0761703N	ALBERT CAMUS	COLLEGE
ROUEN	SEINE- MARITIME	DIEPPE	0761306G	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE- MARITIME	DIEPPE	0762982D	PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE- MARITIME	DIEPPE	0762344K	JEANNE MAGNY	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE- MARITIME	DIEPPE	0762821D	PAUL BERT	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE- MARITIME	DIEPPE	0763349C	LANGEVIN- MICHEL	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE- MARITIME	ELBEUF	0762459K	NELSON MANDELA	COLLEGE
ROUEN	SEINE- MARITIME	ELBEUF	0761502V	CONDORCET	ECOLE ELEMENTAIRE OU

					PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ELBEUF	0761507A	MOLIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ELBEUF	0762784N	CHARLES MOUCHEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ELBEUF	0762847G	JULES MICHELET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ELBEUF	0761503W	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ELBEUF	0761534E	RAYMONDE LEFRANCOIS	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ELBEUF	0762140N	ANDRE MALRAUX	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ELBEUF	0762353V	MOLIERE	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0760050S	JULES VALLES	COLLEGE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761132T	JEHAN DE GROUCHY 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761133U	JEHAN DE GROUCHY 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0763307G	EDOUARD VAILLANT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0763329F	LOUISE MICHEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761131S	JEHAN DE GROUCHY	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761299Z	MONT LECOMTE	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761316T	EDOUARD VAILLANT	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761762C	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761739C	DESCARTES	COLLEGE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762926T	RENAISSANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0763074D	PAULINE KERGOMARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-	LE HAVRE	0761263K	RENAISSANCE	ECOLE

	MARITIME				MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761941X	MAURICE UTRILLO	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762389J	PAULINE KERGOMARD	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761782Z	EUGENE VARLIN	COLLEGE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761937T	EUGENE VARLIN 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762247E	EUGENE VARLIN 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0760809S	MAXIMILIEN ROBESPIERRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0763229X	EUGENE VARLIN	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761259F	MAXIMILIEN ROBESPIERRE	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761783A	JACQUES MONOD	COLLEGE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762422V	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0763350D	GEORGE SAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761253Z	JULES DURAND	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761260G	GEORGE SAND	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762475C	CHARLES PERRAULT	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762127Z	HENRI WALLON	COLLEGE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762143S	CHARLES VICTOIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762425Y	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0763226U	FRANCIS CARCO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762160K	CHARLES VICTOIRE	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762192V	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE

ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762345L	FRANCIS CARCO	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762173Z	MARCEL PAGNOL	COLLEGE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0760810T	VALMY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0763462A	MOLIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761237G	ALPHONSE DE LAMARTINE	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761266N	VALMY	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0760100W	BOIELDIEU	COLLEGE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0762628U	LES SAPINS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0762806M	GUY DE MAUPASSANT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0760256R	MARGUERITE MESSIER	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0760262X	LES SAPINS	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0761780X	GEORGES BRAQUE	COLLEGE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0760223E	PIERRE DE RONSARD - FRANCOIS VILLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0760238W	CLEMENT MAROT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0761897Z	JEAN-PHILIPPE RAMEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0763215G	CLAUDE DEBUSSY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0761933N	CLAUDE DEBUSSY	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0761934P	JEAN-PHILIPPE RAMEAU	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	ROUEN	0762071N	CAMILLE CLAUDEL	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	0762132E	ROBESPIERRE	COLLEGE
ROUEN	SEINE-	SAINT-ETIENNE-	0762685F	JEAN MACE	ECOLE

	MARITIME	DU-ROUVRAY			ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
ROUEN	SEINE- MARITIME	SAINT-ETIENNE- DU-ROUVRAY	0760974W	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
ROUEN	SEINE- MARITIME	SAINT-ETIENNE- DU-ROUVRAY	0760980C	MAXIMILIEN ROBESPIERRE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0670105A	LEZAY MARNESIA	COLLEGE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672360B	MEINAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672627S	JEAN FISCHART	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672645L	CANARDIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0670285W	CANARDIERE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0670286X	LEZAY MARNESIA	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0670461M	MEINAU	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671333K	JEAN FISCHART	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671692A	SOLIGNAC	COLLEGE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0670383C	GUYNEMER 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0670384D	GUYNEMER 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672422U	ZIEGELWASSER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671890R	LES CANONNIERS	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672423V	ZIEGELWASSER	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672886Y	ARIANE 1CARE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671825V	FRANCOIS TRUFFAUT	COLLEGE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671887M	CATHERINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672009V	KARINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672549G	JACQUELINE	ECOLE

					ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671889P	CATHERINE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671939U	JACQUELINE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671970C	KARINE 1	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672155D	KARINE 2	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671907J	HANS ARP	COLLEGE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0670425Y	GLIESBERG	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671775R	MARTIN SCHONGAUER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672286W	GUTENBERG	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672532N	LEONARD DE VINCI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0670280R	LEONARD DE VINCI	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0670281S	GLIESBERG	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0670282T	GUTENBERG	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671971D	MARTIN SCHONGAUER	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672459J	ERASME	COLLEGE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672113H	BRIGITTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672665H	ELEONORE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671777T	ELEONORE A	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0671888N	ELEONORE B	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	BAS-RHIN	STRASBOURG	0672109D	BRIGITTE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	COLMAR	0680084X	MOLIERE	COLLEGE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	COLMAR	0681185U	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	COLMAR	0681391T	ANNE FRANK	ECOLE

					ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	COLMAR	0681797J	PFISTER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	COLMAR	0681158P	LES VIOLETTES	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	COLMAR	0681173F	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	COLMAR	0681354C	ANNE FRANK	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	COLMAR	0681422B	LES GERANIUMS	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	COLMAR	0681632E	LES COQUELICOTS	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	COLMAR	0681841G	LES PRIMEVERES	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0680105V	KENNEDY	COLLEGE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681002V	COUR DE LORRAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681508V	KOECHLIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0680628N	LES TONNELIERS	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681028Y	CHRISTIAN ZUBER	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681030A	FRANKLIN	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681032C	GRAND-RUE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681592L	MONTAIGNE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0680110A	JEAN MACE	COLLEGE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681143Y	LOUIS PERGAUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681891L	HENRI MATISSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681026W	ALBERT CAMUS	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681146B	LOUIS PERGAUD	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681245J	JULES VERNE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681525N	PLEIN CIEL	ECOLE MATERNELLE

STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0680111B	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	COLLEGE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0680984A	NORDFELD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681312G	HENRI SELLIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681845L	DROUOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0680629P	FRANCOIS FREY	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681027X	JEAN DE LOISY	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681035F	LEFEBVRE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681040L	NORDFELD	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681147C	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681127F	BOURTZWILLER	COLLEGE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0680986C	PIERRE BROSSOLETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681762W	PAUL STINTZI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681829U	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681023T	SEBASTIEN BOURTZ	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681041M	CHARLES PERRAULT	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681145A	DIEPPE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681524M	RUE DE QUIMPER	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681284B	WOLF	COLLEGE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681259Z	WOLF	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681310E	JEAN WAGNER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0680632T	WOLF	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681395X	FRANCOIS	COLLEGE

				VILLON	
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0680996N	LA FONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681307B	JEAN ZAY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681311F	FURSTENBERGER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681459S	PIERREFONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681789A	THERESE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0680627M	LA CITE	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681025V	SEBASTIEN BRANT	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681031B	FURSTENBERGER	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681042N	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681043P	HENRI REBER	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681374Z	PRANARD	ECOLE MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681938M	THERESE	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE- GARONNE	TOULOUSE	0310086A	GEORGE SAND	COLLEGE
TOULOUSE	HAUTE- GARONNE	TOULOUSE	0312347H	CLEMENT FALCUCCI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE- GARONNE	TOULOUSE	0310988F	PIERRE DE RONSARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE- GARONNE	TOULOUSE	0310987E	GEORGES HYON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE- GARONNE	TOULOUSE	0311016L	MARCEL PAGNOL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE- GARONNE	TOULOUSE	0312272B	ETIENNE BILLIERES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE- GARONNE	TOULOUSE	0310193S	CLEMENT FALCUCCI	ECOLE MATERNELLE

TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0310194T	GEORGES HYON	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0310208H	ETIENNE BILLIERES	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0310209J	TOEC	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311742A	PIERRE DE RONSARD	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311235Z	BELLEFONTAINE	COLLEGE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311305A	PAUL DOTTIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0312196U	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0312334U	GEORGES BASTIDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311124D	LES PINHOUS	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311301W	GEORGES BASTIDE	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311550S	CAMILLE CLAUDEL	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311613K	VICTOR HUGO	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311265G	ROSA PARKS	COLLEGE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0310921H	LALANDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0312178Z	ERNEST RENAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0310185H	JEAN DIEUZAIDE	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0310215R	JEAN MONNET	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0310227D	ERNEST RENAN	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311321T	RAYMOND BADIOU	COLLEGE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311604A	DANIEL FAUCHER 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311645V	DANIEL FAUCHER 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311693X	DIDIER DAURAT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0312107X	ELSA TRIOLET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0312227C	BUFFON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0312323G	JEAN GALIA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0310205E	BUFFON	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311616N	DANIEL FAUCHER	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311622V	JEAN GALIA	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311661M	AURIACOMBE	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311662N	DIDIER DAURAT	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0312112C	ELSA TRIOLET	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311630D	STENDHAL	COLLEGE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0312411C	SYLVAIN DAURIAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0312542V	PAPUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0310240T	PAPUS	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311123C	SYLVAIN DAURIAC	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311304Z	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0311695Z	TABAR	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL-ESSONNES	0911570M	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	COLLEGE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL-ESSONNES	0910282M	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL-ESSONNES	0911188X	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL-	0911429J	LES QUATRE	ECOLE

		ESSONNES		VENTS	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0911520H	PABLO PICASSO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0910577H	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0911209V	ARTHUR RIMBAUD	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0911370V	CHARLES BAUDELAIRE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0911605A	MONTAGNE DES GLAISES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0911024U	LOUISE MICHEL	COLLEGE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0910284P	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0910646H	FREDERIC JOLIOT- CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0911187W	PAUL ELUARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0912388B	ANDRE MALRAUX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0910574E	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0910693J	FREDERIC JOLIOT- CURIE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL- ESSONNES	0910999S	LA SOURCE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	EVRY	0911729K	LES PYRAMIDES	COLLEGE
VERSAILLES	ESSONNE	EVRY	0911420Z	JULES VERNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	EVRY	0911631D	ALEXANDRE DUMAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	EVRY	0911830V	MAURICE GENEVOIX	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	EVRY	0911988S	ALAIN SAVARY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	EVRY	0911484U	PETIT DRAGON	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	EVRY	0911710P	LA POULE	ECOLE

				ROUSSE	MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	EVRY	0911843J	MAURICE GENEVOIX	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911036G	JEAN VILAR	COLLEGE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911048V	L'AUTRUCHE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911131K	LE BELIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911283A	LE RENNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0912279H	AIME CESAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911066P	BELIER - CERF	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911133M	LE MINOTAURE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911214A	LA LICORNE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911226N	PEGASE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911253T	PABLO NERUDA	COLLEGE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911197G	JEAN PERRIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911326X	GERARD PHILIPPE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0912103S	JEAN MOULIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0912300F	LUCIE AUBRAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911176J	LE CHAT BOTTE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911406J	BELLE AU BOIS DORMANT	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911469C	LA PETITE SIRENE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0912104T	JEAN MOULIN	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0912286R	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0912299E	GEORGES CHARPAK	ECOLE MATERNELLE

VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0912196T	SONIA DELAUNAY	COLLEGE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0910449U	GABRIEL PERI	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0910959Y	LE BUFFLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911325W	ELSA TRIOLET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0912260M	DULCIE SEPTEMBER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0910561R	LES TILLEULS	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911006Z	LE BUFFLE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911231U	CENDRILLON	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0911295N	LE CHAPERON ROUGE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	GRIGNY	0912259L	ANGELA DAVIS	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	HAUTS-DE- SEINE	GENNEVILLIERS	0921621M	GUY MOQUET	COLLEGE
VERSAILLES	HAUTS-DE- SEINE	GENNEVILLIERS	0920225V	PAUL LANGEVIN A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	HAUTS-DE- SEINE	GENNEVILLIERS	0920349E	PAUL LANGEVIN B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	HAUTS-DE- SEINE	GENNEVILLIERS	0921648S	JEAN LURCAT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	HAUTS-DE- SEINE	GENNEVILLIERS	0921842C	DENIS DIDEROT A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	HAUTS-DE- SEINE	GENNEVILLIERS	0921843D	DENIS DIDEROT B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	HAUTS-DE- SEINE	GENNEVILLIERS	0920476T	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	HAUTS-DE- SEINE	GENNEVILLIERS	0921263Y	PAULINE KERGOMARD	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	HAUTS-DE- SEINE	GENNEVILLIERS	0921516Y	DENIS DIDEROT	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	HAUTS-DE- SEINE	GENNEVILLIERS	0921637E	JEAN LURCAT	ECOLE MATERNELLE

VERSAILLES	HAUTS-DE-SEINE	GENNEVILLIERS	0922551Y	AGUADO	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	HAUTS-DE-SEINE	NANTERRE	0921589C	EVARISTE GALOIS	COLLEGE
VERSAILLES	HAUTS-DE-SEINE	NANTERRE	0922024A	ROBESPIERRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	HAUTS-DE-SEINE	NANTERRE	0922228X	JACQUES DECOUR A	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	HAUTS-DE-SEINE	NANTERRE	0922560H	JACQUES DECOUR B	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	HAUTS-DE-SEINE	NANTERRE	0922602D	PABLO PICASSO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	HAUTS-DE-SEINE	NANTERRE	0920847W	JACQUES DECOUR	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	HAUTS-DE-SEINE	NANTERRE	0921465T	ROBESPIERRE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	HAUTS-DE-SEINE	NANTERRE	0922151N	PABLO PICASSO	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	ARGENTEUIL	0950886X	CLAUDE MONET	COLLEGE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	ARGENTEUIL	0950923M	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	ARGENTEUIL	0951057H	ROMAIN ROLLAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	ARGENTEUIL	0951132P	ANATOLE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	ARGENTEUIL	0950952U	ROMAIN ROLLAND 1	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	ARGENTEUIL	0950953V	ROMAIN ROLLAND 2	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	ARGENTEUIL	0951123E	ANATOLE FRANCE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	ARGENTEUIL	0952089E	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES-GONESSE	0950711G	PAUL ELUARD	COLLEGE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES-GONESSE	0950429A	ANATOLE FRANCE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES-GONESSE	0950700V	ROMAIN ROLLAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES-	0950729B	VICTOR HUGO	ECOLE

		GONESSE			ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0950553K	ANATOLE FRANCE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0950690J	ROMAIN ROLLAND	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0950727Z	VICTOR HUGO	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0950023J	HENRI WALLON	COLLEGE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0950423U	PIERRE ET MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0950427Y	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0950428Z	ALPHONSE DAUDET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0951477P	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0951951E	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0950550G	IRENE JOLIOT- CURIE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0951428L	JACQUES PREVERT 1	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	GARGES-LES- GONESSE	0951648A	JACQUES PREVERT 2	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950723V	JEAN LURCAT	COLLEGE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950103W	HENRY DUNANT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950105Y	PAULINE KERGOMARD 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950106Z	PAULINE KERGOMARD 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950109C	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950614B	HENRY DUNANT	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950616D	LOUIS PASTEUR	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950617E	PAULINE	ECOLE

				KERGOMARD	MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950864Y	ROMAIN ROLLAND	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950943J	CHANTEREINE	COLLEGE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950112F	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950113G	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0951085N	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0950620H	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0951084M	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0951108N	ANNE FRANK	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	SARCELLES	0951273T	MARIUS DELPECH	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0950749Y	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	COLLEGE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0951088S	JEAN MOULIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0951253W	FERDINAND BUISSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0951446F	EMILE ZOLA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0951136U	MICHEL DE MONTAIGNE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0951262F	FERDINAND BUISSON	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0951429M	EMILE ZOLA	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0951993A	MARTIN LUTHER KING	COLLEGE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0950133D	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0950134E	MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0950141M	LA CERISAIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0950703Y	PAUL LANGEVIN 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0950621J	PAULINE KERGOMARD	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0951110R	LES GALOPINS	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0951263G	MARIE PAPE CARPANTIER	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	VAL-D'OISE	VILLIERS-LE-BEL	0951834C	LOUIS JOUVET	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	CHANTELOUP- LES-VIGNES	0781108F	RENE CASSIN	COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	CHANTELOUP- LES-VIGNES	0783530N	ARTHUR RIMBAUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	CHANTELOUP- LES-VIGNES	0783583W	MILLE VISAGES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	CHANTELOUP- LES-VIGNES	0783584X	ROLAND DORGELES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0780180X	JULES VERNE	COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0780679P	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0781191W	MAURICE RAVEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0781358C	PAUL RAOULT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0781359D	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0781361F	MOLIERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0783435K	PIERRE BROSSOLETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0780653L	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0780879G	MAURICE RAVEL	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0781678A	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0782425M	MOLIERE	ECOLE MATERNELLE

VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0782427P	JULES FERRY	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0782976L	PIERRE BROSSOLETTE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0780417E	PAUL CEZANNE	COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0783254N	ANDRE CHENIER	COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0780285L	LOUISE DE VILMORIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0780298A	CLAUDE MONET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0781369P	GABRIELLE COLETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0782123J	MERMOZ	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0783436L	HENRI MATISSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0780253B	LES PERVENCHES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0780502X	LES LAVANDES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0780559J	LES GENTIANES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0781176E	LES BLEUETS	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0782096E	LES TULIPES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0782184A	LES JONQUILLES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0781896M	LOUIS PASTEUR	COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0781370R	JEAN JACQUES ROUSSEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0781465U	FERDINAND BUISSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0781466V	LOUIS LACHENAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA- JOLIE	0782234E	LES ROSES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-	0782235F	LES PENSEES	ECOLE

		JOLIE			MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0783203H	LES ANEMONES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0781955B	DE GASSICOURT	COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0780164E	PIERRE DE COUBERTIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0780821U	JACQUES COUSTEAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0783551L	ALBERT UDERZO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0780816N	LES VIOLETTES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0781311B	LES CAMPANULES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0783267C	LES CLEMATITES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0781977A	GEORGES CLEMENCEAU	COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0780167H	MADAME DE SEVIGNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0780284K	JULES VERNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0780163D	LES PRIMEVERES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES-LA-JOLIE	0780698K	LES GLYCINES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	POISSY	0780264N	LES GRANDS CHAMPS	COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	POISSY	0780439D	ROBERT FOURNIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	POISSY	0780452T	MICHEL DE MONTAIGNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	POISSY	0780453U	BLAISE PASCAL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	POISSY	0780633P	PIERRE DE RONSARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	POISSY	0782441E	BLAISE PASCAL	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	POISSY	0782436Z	PIERRE DE	ECOLE

				RONCARD	MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	POISSY	0782442F	MICHEL DE MONTAIGNE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0780187E	YOURI GAGARINE	COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0780151R	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0780687Y	JEAN-BAPTISTE CLEMENT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0782962W	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0783210R	LOUIS ARAGON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0780152S	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0780544T	LEO LAGRANGE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0780686X	JEAN-BAPTISTE CLEMENT	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0781533T	HELENE BOUCHER	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0783077W	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0783277N	EUGENIE COTTON	ECOLE MATERNELLE

Enseignements primaire et secondaire

Classement des collèges

Rentrée 2018

NOR : MENH1800231A

arrêté du 27-7-2018

MEN - DGRH E2-3

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment article 24 ;
arrêté du 27-7-2015

Article 1 - Sont rayés du classement des collèges, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, les établissements suivants :

Académie de Caen

0141137K - Henri Sellier, Colombelles

0140076G - Ernest Hemingway, Port-en-Bessin-Huppain

Académie de Clermont-Ferrand

0630033U - Pierre Louis Trapet, Giat

Académie de Créteil

0771765A - François Couperin, Fontainebleau

Académie de Montpellier

0301094B - Diderot, Nîmes

Académie de Nancy-Metz

0550010M - Jean Mermoz, Dun sur Meuse

0550015T - de la Haute Saulx, Montiers sur Saulx

0541468C - Claude Le Lorrain, Nancy

Académie de Nantes

0720885W - Le Ronceray, Le Mans

Académie de Paris

0752194C - Eugène Delacroix, Paris 16e arrondissement

Académie de Rouen

0271237Y - Pablo Neruda, Evreux

0271513Y - Pierre Mendès-France, Val de Reuil

Article 2 - Sont classés en première catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, les collèges suivants :

Académie de Créteil

0932695Z - de Livry-Gargan

0932696A - de Montreuil

0772868Z - de Villeparisis

Académie de Grenoble

0741757H - de Rumilly

Académie de Lyon

0011429Y - de Briord

Académie de Nice

0062181N - de Pegomas

Académie de Toulouse

0320740F - de l'Isle-Jourdain

Article 3 - Sont classés en deuxième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, les collèges suivants :

Académie de Créteil

0932694Y - d'Aubervilliers

0772867Y - de Vulaines-sur-Seine

Académie de Montpellier

0342326U - Bobby Lapointe, Roujan

0660925X - Christian Bourquin, Millas

Académie de Nancy-Metz

0540011U - de la Haute Vezouze, Cirey-sur-Vezouze

0541327Z - Jean Lamour, Nancy

Académie de Nantes

0442781J - Rosa Parks, Clisson

0442782K - Julie-Victoire Daubié, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu

0851647D - Georges Clemenceau, Essarts en Bocage

0851662V - Michel Ragon, Saint Hilaire de Loulay

0442806L - Mona Ozouf, Savenay

Académie de Nice

0831709G - de Carcès

Article 4 - Sont classés en troisième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, les collèges suivants :

Mayotte

9760379H - de Bouéni

Académie de Montpellier

0300062E - Capouchine, Nîmes

Article 5 - Est classé en quatrième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, le collège suivant :

Académie de Montpellier

0342186S - Max Rouquette, Saint André de Sangonis

Article 6 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 27 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Classement des établissements régionaux d'enseignement adapté

Rentrée 2018

NOR : MENH1800232A

arrêté du 27-7-2018

MEN - DGRH E2-3

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment article 24 ;
arrêté du 27-7-2015

Article 1 - Est rayé du classement des établissements régionaux d'enseignement adapté, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, l'établissement suivant :

Académie de Nancy-Metz

0570582Y - de Verny

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 27 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Classement des lycées professionnels

Rentrée 2018

NOR : MENH1800233A

arrêté du 27-7-2018

MEN - DGRH E2-3

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment article 24 ;
arrêté du 27-7-2015

Article 1 - Sont rayés du classement des lycées professionnels, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, les établissements suivants :

Académie d'Aix-Marseille

0840939P - René Char, Avignon

Académie d'Amiens

0800061G - du Vimeu, Friville-Escarbotin

Académie de Caen

0611182D - Gabriel, Argentan

0500027H - La Roquette, Coutances

0500028J - Les Sapins, Coutances

0141640G - Guibray, Falaise

Académie de Dijon

0710077Y - Julien de Balleure, Chalon-sur-Saône

Académie de Grenoble

0730030L - Ambroise Croizat, Moûtiers

Académie de Guyane

9730372S - Balata métiers du BTP, Matoury

9730425Z - Raymond Tarcy, Saint-Laurent-du-Maroni

Académie de Mayotte

9760363R - de Bandré

9760163Y - de Kaweni, Mamoudzou

9760125G - de Kahani, Ouangani

Académie de Nancy-Metz

0570324T - Valentin Metzinger, Saint-Avold

Académie de Poitiers

0170070J - du pays d'Aunis, Surgères

Académie de Rennes

0290001U - Jean Moulin, Plouhinec

0220070G - Chaptal, Saint-Brieuc

Académie de Toulouse

0810046K - Louis Rascol, Albi

0310006N - du Bois, Montauban-de-Luchon

Académie de Versailles

0921677Y - Paul Langevin, Nanterre

Article 2 - Sont classés en troisième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, les lycées professionnels suivants :

Académie de Caen

0502009M - La Roquette/Les Sapins, Coutances

Académie de Versailles

0781983G - Adrienne Bolland, Poissy

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 27 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Classement des lycées professionnels

Rentrée 2017

NOR : MENH1800236A

arrêté du 27-7-2018

MEN - DGRH E2-3

Vu décret n° 88-342 du 11 avril 1988 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, notamment article 24 ; arrêté du 27-7-2015 ; arrêté du 26-7-2017

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2017 susvisé sont complétées comme suit :

- sont rayés du classement des lycées professionnels, à compter de **la rentrée scolaire 2017**, les établissements suivants :

Académie de Toulouse

0810962F - Borde Basse, Castres

Académie de Strasbourg

0670129B - Jean Geiler, Strasbourg

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 27 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Classement des lycées et des écoles des métiers

Rentrée 2018

NOR : MENH1800237A

arrêté du 27-7-2018

MEN - DGRH E2-3

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment article 24 ;
arrêté du 27-7-2015

Article 1 - Est rayé du classement des lycées et écoles des métiers, à compter de **la rentrée scolaire 2018**,
l'établissement suivant :

Académie de Versailles

0781983G - Adrienne Bolland, Poissy

Article 2 - Sont classés en deuxième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, les lycées et écoles des
métiers suivants :

Mayotte

9760363R - de Bandré

Académie de Poitiers

0170070J - du pays d'Aunis, Surgères

Académie de Toulouse

0820917B - Olympes de Gouges, Montech

Académie de Versailles

0922801V - de Boulogne

Article 3 - Sont classés en troisième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, les lycées et écoles des
métiers suivants :

Académie de Guyane

9730513V - Raymond Tarcy, Saint-Laurent-du-Maroni

Académie de Rennes

0220058U - Chaptal, Saint-Brieuc

Article 4 - Sont classés en quatrième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, les lycées et écoles des
métiers suivants :

Académie de Guyane

9730514W - Balata métiers du BTP, Matoury

Mayotte

9760163Y - de Kaweni, Mamoudzou

Article 5 - Sont classés en quatrième catégorie exceptionnelle, à compter de **la rentrée scolaire 2018**, les lycées et
écoles des métiers suivant :

Académie de Grenoble

0731248K - Louis Armand, Chambéry

Académie de Poitiers

0160003S - Marguerite de Valois, Angoulême

Mayotte

9760125G - de Kahani, Ouangani

Article 6 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 27 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Classement des lycées et des écoles des métiers

Rentrée 2017

NOR : MENH1800238A

arrêté du 27-7-2018

MEN - DGRH E2-3

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment article 24 ;
arrêté du 27-7-2015 ; arrêté du 26-7-2017

Article 1 - L'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 2017 susvisé est complété comme suit :

Académie de Strasbourg

0670129B - Jean Geiler, Strasbourg

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 27 juillet 2018

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Obligation scolaire**Régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat**

NOR : MENF1815492C

circulaire n° 2018-096 du 21-8-2018

MEN - DAF D3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 vise à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat. Elle met fin aux régimes antérieurs, issus de trois lois dont les dispositions avaient été décrites par la circulaire n° 2015-115 du 17 juillet 2015, que la présente circulaire abroge. La loi modifie des dispositions législatives du Code de l'éducation, complétées par celles introduites dans le même code par le décret n° 2018-407 du 29 mai 2018 et par celles de l'arrêté du 15 juin 2018 pris pour l'application des articles R. 913-4 et R. 913-9 du Code de l'éducation. La présente circulaire rappelle le régime juridique désormais applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat. La mise en œuvre des procédures liées à ce régime doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'ensemble des administrations concernées : elle permet de garantir, pour les parents, le droit de choisir le mode d'instruction de leur enfant et, pour l'enfant, le droit de bénéficier d'une instruction.

1 - L'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé**1.1 - Le champ d'application du régime déclaratif****1.1.1 - Les établissements concernés**

Ne relèvent pas du champ d'application de la présente circulaire :

- les établissements d'enseignement privés qui ne dispensent pas un enseignement en présence d'élèves, ou tout autre organisme d'enseignement à distance ;
- les organismes de soutien scolaire, même lorsqu'y sont reçus des élèves.

Sont en revanche regardés comme des établissements, au sens de la présente circulaire, tout accueil d'enfants de plus d'une famille, quels que soient le nombre des élèves ou les aménagements spécifiquement prévus pour les recevoir.

La présente circulaire concerne les établissements scolaires, qu'ils relèvent de l'enseignement général ou de l'enseignement technologique ou professionnel. L'absence de caractère scolaire d'un établissement est un motif d'opposition à l'ouverture. Les établissements d'enseignement supérieur privés, qui dispensent un enseignement technique, ne relèvent pas en revanche du champ d'application de la présente circulaire.

1.1.2 - Les territoires concernés

Sous réserve du paragraphe suivant, les dispositions commentées par la présente circulaire s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles ne sont pas à ce stade étendues en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ni dans les îles Wallis et Futuna.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'ouverture d'un établissement scolaire privé ainsi que l'exercice de fonctions de direction ou d'enseignement dans ces établissements font l'objet d'un régime d'autorisation préalable conformément à l'article 1er de la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement.

1.2 - La déclaration d'ouverture**1.2.1 - La ou les personnes déclarant l'ouverture**

La loi du 13 avril 2018 établit une distinction entre la personne qui ouvre l'établissement et celle qui le dirigera, la

première pouvant être une personne morale à but lucratif ou non.

En pratique, lorsqu'une personne morale déclare l'ouverture d'un établissement scolaire, la déclaration est faite tant par la ou les personnes physiques représentant cette personne morale que par la ou les personnes physiques s'engageant à diriger l'établissement. Cette pluralité de déclarants existe également si la personne physique qui ouvre l'établissement n'est pas la même que celle qui le dirigera. Dans cette hypothèse, l'ensemble des déclarants signent la même déclaration. Il n'en demeure pas moins qu'une même personne physique peut à la fois déclarer l'ouverture d'un établissement scolaire et le diriger sans que ceci constitue une modalité de déclaration particulière ou dérogatoire.

1.2.2 - L'autorité académique, responsable du guichet unique

Aux termes de la loi du 13 avril 2018, c'est « l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation » qui reçoit la déclaration (article L. 441-1 du Code de l'éducation, I, premier alinéa). Le décret du 29 mai 2018 prévoit que cette autorité est le recteur d'académie (article D. 441-1 du même code).

Ces dispositions n'interdisent pas au recteur d'académie de déléguer cette compétence dans le cadre de l'organisation fonctionnelle et territoriale qu'il arrête conformément aux dispositions de l'article R.* 222-19 du Code de l'éducation et aux orientations ministérielles qui y sont mentionnées. Le recteur peut également décider que d'autres services seront chargés de la mise en œuvre de cette réglementation.

Lorsque le recteur d'académie décide d'attribuer, à une ou plusieurs directions départementales des services de l'éducation nationale, la compétence pour recevoir et instruire les déclarations, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) peuvent prendre les décisions relatives à ces déclarations, conformément à l'article R. 222-19-3 du Code de l'éducation. Lorsqu'un autre service se voit attribuer la compétence pour recevoir et instruire les déclarations, le recteur d'académie peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par l'article D. 222-20 du même code.

Pour déterminer le service chargé de recevoir et d'instruire les déclarations, plusieurs éléments devront être pris en considération, selon l'académie concernée. La loi prévoit désormais une procédure de déclaration unique que l'établissement relève du premier degré, du second degré général, de l'enseignement technique, ou encore de deux ou trois de ces types d'enseignement. Par conséquent, la répartition habituelle de la responsabilité des missions entre IA-Dasen pour les écoles et services du rectorat pour les établissements du second degré ne sera pas nécessairement la plus adaptée, selon les contextes locaux. La ou les structures administratives chargées du traitement des déclarations d'ouverture d'établissements d'enseignement privés hors contrat, du suivi du fonctionnement de ces établissements et de leur contrôle devront donc être désignées par le recteur d'académie au regard du contexte local et du nombre de dossiers à traiter chaque année, afin que les agents concernés acquièrent une expérience suffisante en la matière dans une optique de professionnalisation dans ce champ d'action.

Sans préjudice des décisions qui seront prises par chacun des recteurs, l'ensemble des dispositions de la présente circulaire désignent l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation par l'expression « l'autorité académique ».

1.2.3 - Les vérifications à effectuer pour s'assurer que le dossier de déclaration est complet

Le législateur a entendu fixer lui-même le contenu du dossier de déclaration d'ouverture d'un établissement scolaire privé ; les précisions de niveau réglementaire sont donc très limitées. En tout état de cause, aucune pièce supplémentaire ne peut être ajoutée à la liste de celles qui figurent dans le Code de l'éducation.

À défaut de production des pièces ainsi exigées par le code, le dossier sera déclaré incomplet (V. 1.2.4).

1.2.3.1 - La déclaration de volonté du ou des déclarants

Le ou les déclarants mentionnés au 1.2.1 doivent déclarer leur « *volonté d'ouvrir et de diriger un établissement accueillant des élèves, présentant l'objet de l'enseignement conformément à l'article L. 122-1-1 [du Code de l'éducation] dans le respect de la liberté pédagogique, précisant l'âge des élèves ainsi que, le cas échéant, les diplômes ou les emplois auxquels l'établissement les préparera, et les horaires et disciplines si l'établissement prépare à des diplômes de l'enseignement technique* » (article L. 441-2 du Code de l'éducation, I, 1°, a).

La « volonté » d'ouvrir ou de diriger l'établissement

Le dépôt du dossier par le ou les déclarants peut être considéré comme une déclaration de cette « volonté », dès lors qu'elle est formalisée, par exemple, par la signature du ou des déclarants sur la liste des pièces de leur dossier ou sur le document qui transmet formellement ce dossier.

La présentation de « l'objet de l'enseignement conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'éducation »

L'article L. 441-2 du Code de l'éducation prévoit que « *le dossier de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé comprend [...] une déclaration [...] présentant l'objet de l'enseignement conformément à l'article L. 122-1-1 dans le respect de la liberté pédagogique...* ».

Il est rappelé que seuls les enfants qui entrent dans le champ de l'instruction obligatoire (article L. 131-1 du Code de l'éducation) entrent également dans le champ d'application de l'article L. 122-1-1. Par conséquent, la présentation « *de l'objet de l'enseignement* » est une obligation pour tout établissement qui se déclare. Toutefois, cette présentation « *conformément à l'article L. 122-1-1* » ne doit être exigée que des établissements dont au moins un élève est dans le champ de l'instruction obligatoire.

Dans ce cas, à ce stade de la procédure, il suffit de vérifier que la présentation de « *l'objet de l'enseignement* » fait référence à l'« *acquisition progressive* » des exigences du « *socle commun de connaissances, de compétences et de culture* » que mentionne l'article L. 122-1-1 du Code de l'éducation.

Si cette référence n'est pas explicite, il convient de vérifier que la présentation de l'objet de l'enseignement répond à l'objectif d'acquisition progressive des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le dossier ne peut être regardé comme incomplet (V. 1.2.4) que s'il est manifeste que la présentation qui est faite de l'objet de l'enseignement s'écarte de cet objectif. Le législateur a d'ailleurs explicitement rappelé à l'article L. 441-2 précité que la conformité au socle commun qu'il exige ici est appréciée en tenant compte de la liberté pédagogique de l'établissement.

En cas de doute, il est suggéré de ne pas déclarer le dossier incomplet sur ce point, puis de l'analyser avec une attention renforcée, au regard des motifs d'opposition, notamment celui prévu au 4° du II de l'article L. 441-1 du Code de l'éducation.

L'« âge des élèves »

La déclaration doit mentionner l'âge des élèves que l'établissement veut accueillir.

Les « diplômes », « horaires » et « disciplines »

Lorsque l'établissement entend préparer à des diplômes ou à des emplois, il doit le préciser. S'il prépare à des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, l'établissement doit en outre préciser les « horaires et disciplines » qu'il prévoit de dispenser.

1.2.3.2 - Les pièces attestant de l'identité, de l'âge et de la nationalité du ou des déclarants

Le dossier doit contenir les pièces attestant de l'identité, de l'âge et de la nationalité du ou des déclarants mentionnés au 1.2.1 (article L. 441-2 du Code de l'éducation, I, 1°, b).

En application des dispositions des articles R. 113-5 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les déclarants peuvent justifier de ces éléments par la production de leur carte nationale d'identité en cours de validité ou de leur passeport en cours de validité (production du document original ou d'une photocopie lisible). À défaut de l'une de ces pièces, l'intéressé doit fournir, pour justifier de son identité, une copie ou un extrait de son acte de naissance revêtu de la mention des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité ou la réintégration dans cette nationalité.

Lorsque, dans un dossier, n'est présenté que l'original d'un document, il revient à l'autorité académique d'en prévoir la reprographie ou la numérisation, de manière à pouvoir transmettre ce document aux trois autres autorités du guichet unique.

1.2.3.3 - Le casier judiciaire du ou des déclarants

Le dossier doit contenir, pour le ou les déclarants mentionnés au 1.2.1, « *l'original du bulletin de leur casier judiciaire mentionné à l'article 777 du Code de procédure pénale, daté de moins de trois mois lors du dépôt du dossier* » (article L. 441-2 du Code de l'éducation, I, 1°, c ; v. 2.1.1.2).

1.2.3.4 - Le titre ou diplôme du futur directeur, ou les pièces attestant de sa pratique ou de ses connaissances professionnelles

L'article L. 441-2 du Code de l'éducation, I, 1°, d, prévoit que le dossier comprend, pour le ou les déclarants mentionnés au 1.2.1, « *l'ensemble des pièces attestant [qu'ils remplissent] les conditions prévues à l'article L. 914-3* » du Code de l'éducation. Ces conditions, fixées à l'article R. 913-6 du même code, ne s'appliquent pas à la personne qui ouvre l'établissement sans le diriger. L'appréciation de ces conditions s'effectue selon les modalités détaillées au 2.1.4.2.

1.2.3.5 - L'exercice antérieur de fonctions pendant cinq ans pour le directeur

L'article L. 914-3 du Code de l'éducation prévoit que nul ne peut diriger un établissement scolaire « *s'il n'a pas exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.* » Cette condition ne s'applique donc pas à la personne qui ouvre l'établissement sans le diriger. En revanche, cette condition s'applique à tous les établissements hors contrat, y compris aux écoles. Il convient de relever que le législateur a mis fin aux formalités prévues pour l'attribution du « *certificat de stage* »,

antérieurement régi par le 1° de l'article L. 441-5 du Code de l'éducation (dans sa version datant de la loi du 15 mars 1850), tant pour l'enseignement hors contrat, que pour l'enseignement sous contrat (V. article R. 914-18 du Code de l'éducation, modifié par l'article 11 du décret du 29 mai 2018). Par conséquent, ni le constat par l'autorité académique que cette condition est remplie, ni celui qu'elle ne l'est pas, ne doivent faire l'objet d'une décision académique prise après avis du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN). Le CAEN n'étant désormais plus compétent pour en connaître, il serait illégal de prendre ou de reporter une éventuelle décision d'opposition à l'ouverture d'un établissement scolaire hors contrat, ou à la personne désireuse d'assumer sa direction en se fondant sur l'absence de consultation du CAEN (V. le II de l'article L. 441-3 du Code de l'éducation).

L'appréciation de cette condition s'effectue dans les conditions détaillées au 2.1.5.

1.2.3.6 - Le plan des locaux de l'établissement

Le dossier doit contenir le plan des locaux affectés à l'établissement et de tout terrain destiné à recevoir les élèves, indiquant, au moins, la dimension de chacune des surfaces et leur destination (article L. 441-2 du Code de l'éducation, I, 2°, a).

1.2.3.7 - Les modalités de financement de l'établissement

Le dossier doit contenir « un état prévisionnel qui précise l'origine, la nature, et le montant des principales ressources dont disposera l'établissement pour les trois premières années de son fonctionnement » (article L. 441-2, I, 2°, b, et article D. 441-2 du Code de l'éducation).

1.2.3.8 - La demande au titre des ERP et de l'accessibilité de l'établissement

Au I, 2°, c de l'article L. 441-2 du Code de l'éducation, la loi prévoit que, le cas échéant, l'attestation de dépôt de la demande d'autorisation de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public (ERP) prévue par l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation doit figurer au dossier de déclaration de l'établissement scolaire.

La décision d'autorisation prévue par cette disposition du Code de la construction et de l'habitation ne peut en aucun cas être exigée au moment du dépôt du dossier prévu à l'article L. 441-1 du Code de l'éducation. Cependant, si une telle décision figure au dossier et qu'elle demeure valable au jour de l'ouverture souhaitée de l'établissement, l'attestation demandée au I, 2°, c de l'article L. 441-2 n'a pas à être produite.

1.2.3.9 - Les statuts de la personne morale gestionnaire de l'établissement

Si l'établissement est ouvert par une personne morale, son dossier de déclaration d'ouverture doit comporter les statuts de cette personne morale ; il s'agit des statuts qui ont fait l'objet de toutes les déclarations requises pour permettre à la personne morale, à but lucratif ou non (V. 1.2.1), d'exister en tant que telle.

1.2.4 - L'accusé de réception

Le II de l'article L. 441-2 du Code de l'éducation prévoit que la déclaration d'ouverture d'un établissement scolaire privé doit faire l'objet d'un accusé de réception tel que régi par le Code des relations entre le public et l'administration. Conformément aux articles L. 112-3 et R. 112-5 de ce code, cet accusé de réception doit être remis immédiatement au déclarant lors du dépôt du dossier et mentionner les informations suivantes :

- la date de réception du dossier ;
- la date à laquelle, à défaut d'opposition expresse soit de l'autorité académique, soit du maire, soit du préfet, soit du procureur de la République, l'établissement pourra être ouvert ;
- la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

Cet accusé de réception porte également à la connaissance du déclarant les éventuelles pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (V. 1.2.5).

Conformément au premier alinéa de l'article L. 441-1 et au premier alinéa du II de l'article L. 441-2 du Code de l'éducation, l'autorité académique transmet la déclaration au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République.

1.2.5 - Le cas des dossiers incomplets

Le dernier alinéa de l'article L. 441-2 du Code de l'éducation rappelle l'obligation prévue par l'article L. 114-5 du Code des relations entre le public et l'administration, lorsque le dossier est incomplet, d'indiquer au déclarant les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette indication peut être donnée soit dans l'accusé de réception (V. 1.2.4), soit ultérieurement, mais dans un délai égal au plus à quinze jours après la délivrance de l'accusé de réception, comme le prévoit expressément le dernier alinéa de l'article L. 441-2 du Code de l'éducation.

Si le service chargé du dossier est en mesure de déterminer avec certitude, dès le dépôt de la déclaration, quelles

sont les éventuelles pièces et informations manquantes, cette indication est ainsi donnée dans l'accusé de réception. En cas de doute, il est préférable de donner ultérieurement cette indication dans le délai de quinze jours. Il est en effet rappelé que l'article L. 114-5 du Code des relations entre le public et l'administration impose à l'administration, à peine d'illégalité de la décision négative qui serait fondée sur l'absence de certaines pièces, d'indiquer précisément à la personne qui l'a saisie, la liste des pièces manquantes dont la production est requise pour l'instruction du dossier, lorsque le dossier est incomplet (CE, 18 juillet 2008, n° 285281).

Dans tous les cas, que l'indication soit donnée dans l'accusé de réception ou dans une lettre adressée au déclarant dans le délai de quinze jours, il convient d'indiquer à ce dernier :

- la liste des pièces et informations manquantes ;
- le délai fixé pour leur production ;
- que le délai au terme duquel, à défaut d'opposition expresse, l'établissement peut être ouvert est suspendu pendant le délai fixé pour produire les pièces manquantes et que la production de ces pièces avant l'expiration du délai fixé mettra fin à cette suspension.

Il convient de laisser au déclarant un délai raisonnable pour transmettre les pièces manquantes.

Il est utile de préciser en outre au déclarant que, au-delà de ce délai, à défaut d'avoir complété son dossier, sa déclaration ne sera pas considérée comme valablement effectuée, et que s'il ouvre un établissement sans effectuer une déclaration nouvelle et conforme au Code de l'éducation, il commettra le délit prévu à l'article L. 441-4 de ce code (V. 1.4.2.1).

Conformément à ce que prévoit le dernier alinéa de l'article L. 441-2, l'autorité académique transmet au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République une copie de la demande de pièces manquantes et de la réponse éventuelle du déclarant.

1.2.6 - Le constat de conditions non remplies mais auxquelles il pourrait être dérogé

Dans certains cas, le déclarant n'est pas en mesure de produire les pièces requises parce qu'il ne remplit pas l'une des conditions suivantes prévues par la loi, auxquelles il peut toutefois être dérogé :

- la condition de nationalité du ou des déclarants (V. 2.2.1.2) ;
- la condition soit de titre ou de diplôme, soit de pratique ou de connaissance professionnelle du futur directeur (V. 2.2.1.3 à 2.2.1.5) ;
- la condition d'exercice antérieur de fonctions pendant cinq ans du futur directeur (V. 2.2.1.6).

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, il est recommandé d'indiquer, soit dans l'accusé de réception, soit dans la lettre adressée au déclarant dans le délai de quinze jours, qu'il peut être dérogé sur demande à cette condition et que, si cette dérogation est obtenue, une nouvelle déclaration pourra être déposée même s'il a été fait opposition à la première déclaration parce que le dossier était incomplet ou parce qu'il n'a pas été justifié que la condition était remplie.

1.3 - Les motifs d'opposition à l'ouverture

L'autorité académique, le maire, le préfet et le procureur de la République peuvent former opposition à l'ouverture de l'établissement pendant trois mois à compter de la date à laquelle le dossier de déclaration d'ouverture est réputé complet (c'est-à-dire soit à compter de la date de réception du dossier, soit, si le dossier a été déclaré incomplet, à compter de la date de réception des informations et pièces manquantes). Les motifs d'opposition fixés au II de l'article L. 441-1 du Code de l'éducation sont les suivants :

- « 1° Dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- 2° Si la personne qui ouvre l'établissement ne remplit pas les conditions prévues au I du présent article ;
- 3° Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 914-3 ;
- 4° S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique. »

Il est recommandé de compléter, en tant que de besoin, l'examen des pièces du dossier par des échanges avec les déclarants ainsi que par une visite des locaux et, le cas échéant, du terrain destinés à recevoir les élèves.

1.3.1 - L'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse

Un tel risque peut tout d'abord résulter de données objectives et matérielles, par exemple : un établissement qui n'aurait pas obtenu toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires, un emplacement de nature à compromettre la moralité des élèves, un environnement susceptible de compromettre la santé des élèves (par exemple du fait de son insalubrité), une dénomination qui créerait à elle-seule un trouble à l'ordre public.

L'identité du futur directeur, de la personne qui déclare l'établissement ou toute autre personne liée à ces derniers ou amenée à exercer des responsabilités dans l'établissement (enseignement, administration, financement, etc.) lorsque

les informations connues de l'administration ou de l'autorité judiciaire avant l'ouverture permettent de les identifier, peut également justifier une opposition à l'ouverture de l'établissement dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse (V. 2.1.1).

En effet, la connaissance de l'identité d'une personne amenée à exercer des fonctions dans un établissement d'enseignement privé ou cherchant à les y exercer, doit nécessairement entraîner une vérification de sa présence sur le fichier des personnes recherchées, régi par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV), et sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (Fijait). Notamment, il apparaît indispensable de s'assurer de l'absence - au sein de quelque établissement d'enseignement que ce soit - de toute personne, par exemple, « fichée en catégorie "S" » (8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010) et l'autorité académique s'assurera auprès du préfet que le fichier des personnes recherchées a été consulté (dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 2010).

La présence d'une personne sur un fichier ne saurait toutefois, à elle seule, constituer un motif de la décision : par exemple, le fait qu'une personne soit « fichée en catégorie "S" » ne justifie pas nécessairement une opposition à l'ouverture d'un établissement. Il convient d'identifier les motifs de cette inscription dans le fichier.

S'il est fait opposition à l'ouverture pour un motif d'ordre public mettant en cause une personne liée à l'établissement, la motivation de la décision doit d'abord s'appuyer sur les faits commis par l'intéressé. Lorsque la décision est susceptible d'être motivée par des faits pour lesquels l'intéressé fait l'objet de recherches et par les risques potentiels que ces faits font courir au regard de l'ordre public ou au regard de la protection de l'enfance et de la jeunesse, la motivation et la communication de la décision à l'intéressé devra être établie en collaboration avec les services responsables de la tenue des fichiers dans lesquels il est mentionné.

S'il apparaît que des faits incompatibles avec l'ordre public ou la protection de l'enfance et de la jeunesse ont été révélés, notamment par la consultation des différents fichiers précités, cela justifie que :

- le ou les déclarants se voient opposer un refus à l'ouverture de l'établissement, qu'il s'agisse du futur directeur ou, le cas échéant, du déclarant ;
- dans le cadre d'un changement de directeur, l'autorité académique s'oppose à l'entrée en fonctions du déclarant ;
- dans le cadre d'un changement du représentant légal, le préfet envisage avec le procureur de la République et en pleine concertation avec l'autorité académique des mesures à prendre, notamment sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 442-2 du Code de l'éducation ;
- les personnes exerçant des fonctions d'enseignement seront empêchées d'exercer lesdites fonctions (V. 3.3.3.1) ;
- dans tous les cas, si ces faits incompatibles relèvent d'une personne qui appartient à la communauté éducative ou à laquelle l'établissement est lié, notamment financièrement ou administrativement, l'autorité académique se concertera sans délai avec le préfet et le procureur de la République pour prendre les mesures nécessaires (V. 2.1.1).

L'état prévisionnel relatif aux modalités de financement de l'établissement, qui doit être joint au dossier de déclaration (V. 1.2.3.7), peut également faire apparaître qu'une ou plusieurs personnes auront une responsabilité financière au sein de l'établissement. Cette responsabilité exercée par ces personnes peut, dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés, justifier une opposition à l'ouverture de l'établissement.

1.3.2 - Les conditions tenant à la personne du ou des déclarants

L'évaluation de ce motif d'opposition est décrite de manière exhaustive au 2.

1.3.3 - Le caractère non scolaire ou non technique de l'établissement

La loi du 13 avril 2018 donne la possibilité de s'opposer à l'ouverture d'un établissement scolaire privé « *s'il ressort du projet d'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique* » (article L. 441-1 du Code de l'éducation, II, 4°).

1.3.3.1 - Le caractère scolaire

Si la loi définit clairement l'objectif de l'enseignement à chaque niveau de l'enseignement scolaire public, ni les dispositions propres à l'enseignement public, ni celles séparant l'enseignement scolaire en « niveaux » ne sont applicables à l'enseignement hors contrat.

Comme énoncé au 1.2.3.1, si, après analyse, l'autorité académique décèle une incompatibilité entre les dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'éducation et la présentation de l'objet de l'enseignement par les déclarants, elle pourra fonder son opposition à l'ouverture sur le fait que l'établissement ne présentera pas le caractère d'un établissement scolaire, puisqu'il ne permettra pas l'acquisition du socle, qui est elle-même un objectif de l'enseignement scolaire. Il en va de même lorsque l'établissement accueille des enfants d'un âge supérieur à celui de l'instruction obligatoire si la déclaration n'indique pas les titres ou diplômes auxquels l'établissement préparera ses élèves (V. 1.2.3.1, *in fine*).

1.3.3.2 - Le caractère technique

Un établissement scolaire technique est un lycée qui prépare ses élèves aux épreuves :

- soit du baccalauréat technologique ou du baccalauréat professionnel ;
- soit de titres ou diplômes technologiques ou professionnels, mais de niveau inférieur au baccalauréat ;
- soit, non seulement à l'une des catégories ci-dessus ou aux deux, mais aussi aux épreuves de titres ou diplômes technologiques ou professionnels de niveau supérieur au baccalauréat.

1.3.4 - L'opposition à l'ouverture

Dans le cas où l'une des quatre autorités compétentes forme opposition à l'ouverture d'un établissement, elle en informe les autres autorités.

Dans l'éventualité où l'autorité académique envisagerait de s'opposer à l'ouverture d'un établissement, il peut être souhaitable qu'elle se concerte en amont avec le maire, le préfet et le procureur de la République.

Lorsqu'un ou plusieurs motifs d'opposition ressortent du dossier, il importe d'opposer un refus le plus rapidement possible en mentionnant ces motifs dans la décision d'opposition notifiée au déclarant et en lui précisant également les voies et délais de recours.

1.4 - Les effets de l'ouverture de l'établissement

1.4.1 - L'ouverture conforme à la réglementation

À l'expiration du délai de trois mois et à défaut d'opposition, l'établissement est ouvert (article L. 441-1, dernier alinéa), c'est-à-dire qu'il peut recevoir des élèves. Aucune autre formalité ne peut être opposée au titre du Code de l'éducation.

Il appartient donc à l'autorité académique de s'assurer que, dès la fin du délai de trois mois, l'établissement sera correctement « enregistré » dans les systèmes d'information, et qu'il disposera bien du ou des numéros « UAI » que les règles d'enregistrement prévoient. À cet égard, il est rappelé que si la loi prévoit que l'établissement dépose un dossier de déclaration unique, les règles d'enregistrement dans les systèmes d'information peuvent nécessiter que plusieurs numéros « UAI » lui soient attribués, par exemple s'il s'agit à la fois d'une école et d'un collège (V. 1.3.3.1). Il revient à l'autorité académique d'informer l'établissement, à défaut d'opposition dans le délai de trois mois, qu'il dispose d'un ou de plusieurs numéros « UAI » et qu'il sera considéré comme ouvert le jour où il recevra ses premiers élèves. Il conviendra de rappeler à l'établissement qu'il devra en avoir transmis la liste à l'IA-Dasen dans les huit jours qui suivent le début de son fonctionnement (V. 3.3.3.2). Cette information sera aussi adressée en copie par l'autorité académique aux trois autres autorités du guichet unique.

1.4.2 - L'ouverture ou le fonctionnement non conforme à la réglementation

1.4.2.1 - Le délit prévu par le Code de l'éducation

Le Code de l'éducation prévoit un délit puni :

- d'une amende de 15 000 euros ;
- de la fermeture de l'établissement ;
- de l'interdiction d'ouvrir et de diriger un établissement scolaire ainsi que d'y enseigner.

Ce délit est constitué par le fait d'ouvrir (article L. 441-4 du Code de l'éducation) ou de diriger (article L. 914-5 du même code) un établissement d'enseignement privé dans les conditions suivantes :

- soit, en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ;
- soit, sans remplir les conditions prescrites aux articles L. 441-1 à L. 441-3 du Code de l'éducation (s'agissant de celui qui ouvre l'établissement, v. l'article L. 441-4 du même code) ;
- soit, sans remplir les conditions prescrites aux articles L. 441-1 et L. 914-3 du même code (s'agissant de celui qui dirige l'établissement, v. l'article L. 914-5 du même code).

Au sens des deux derniers points, le délit est donc constitué par le fait de recevoir des élèves dans un établissement scolaire qu'on représente ou qu'on dirige soit sans l'avoir préalablement déclaré (établissement scolaire « de fait », v. 1.1.1), soit avant que le délai d'opposition n'ait débuté (si le dossier n'a pas été déclaré complet, v. 1.2.4 et 1.2.5) ou ne soit échu (avant le délai de trois mois à compter du constat de la complétude du dossier, v. 1.4.1), soit sans remplir l'ensemble des conditions posées par l'article L. 914-3 du Code de l'éducation (V. 2.1), ou avant d'avoir obtenu une dérogation dans les conditions fixées à l'article L. 914-4 du même code (V. 2.2).

1.4.2.2 - Le régime du contentieux pénal

Le tribunal correctionnel est seul compétent pour constater le délit et entrer en voie de condamnation.

L'autorité académique doit aviser le procureur de la République de l'un des faits mentionnés au 1.4.2.1 afin que ce dernier saisisse le tribunal correctionnel (V. 3.3.4.2). L'avis indiquera explicitement au procureur si l'exploitant de l'établissement et le directeur sont des personnes différentes, car il revient au ministère public de citer l'exploitant

devant le tribunal correctionnel en indiquant la nature des poursuites exercées et la possibilité pour ce tribunal de prononcer la fermeture de l'établissement (Conseil constitutionnel, QPC n° 2018-710, 1er juin 2018, paragraphe 23).

1.4.2.3 - L'injonction de rescolarisation en cas d'avis au procureur de la République du délit d'ouverture illégale

Le deuxième alinéa de l'article L. 441-4 du Code de l'éducation prévoit que lorsque le procureur de la République est saisi du délit constitué par le fait d'ouvrir illégalement un établissement, l'autorité académique doit mettre en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement (ou les responsables légaux) d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui leur est faite. Cette mise en demeure rappelle aux parents que s'ils ne s'y conforment pas, ils encourent une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, conformément aux dispositions de l'article 227-17-1 du Code pénal.

2 - Les conditions relatives aux personnels des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

L'examen des conditions pour ouvrir ou diriger un établissement, lorsque l'ouverture de ce dernier est déclarée

Avant d'ouvrir ou de diriger un établissement d'enseignement scolaire privé, le futur directeur et, le cas échéant, le déclarant, doivent remplir les conditions prévues à l'article L. 914-3 du Code de l'éducation et précisées par les articles R. 913-4 et suivants du Code de l'éducation. L'autorité académique, le préfet, le procureur de la République et le maire s'assurent du respect de ces conditions dans le délai de trois mois à compter du dépôt du dossier de déclaration d'ouverture complet (dernier alinéa de l'article L. 441-1 du Code de l'éducation).

L'examen des conditions pour représenter ou diriger un établissement, lorsque ce dernier change de directeur ou de représentant légal

L'autorité académique doit être prévenue en cas de changement d'identité de la personne chargée de la direction de l'établissement, ou de son représentant légal. Elle peut s'opposer au changement de directeur dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse, ou si le futur directeur ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 914-3 du Code de l'éducation. L'autorité académique dispose d'un délai d'un mois pour former cette opposition (II de l'article L. 441-3 du Code de l'éducation).

L'examen des conditions pour enseigner, lorsque la liste des enseignants est transmise

Les enseignants de ces établissements doivent également remplir les conditions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 914-3 du Code de l'éducation ; l'autorité académique s'en assure chaque année, lorsqu'elle reçoit la liste de ces enseignants (deuxième alinéa de l'article L. 441-2 du Code de l'éducation). Le décret du 9 janvier 1934 relatif aux conditions exigées du personnel enseignant et de direction des écoles privées techniques ayant été abrogé en tant qu'il s'appliquait dans les établissements d'enseignement scolaire privés (V. l'article 13 du décret du 29 mai 2018), les enseignants de ces établissements peuvent y entrer en fonctions sans déclaration à l'autorité académique, et sans contrôle préalable de sa part.

L'examen des demandes de dérogations

Si une personne souhaite ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé, ou y exercer des fonctions de direction ou d'enseignement, mais que cette personne ne remplit pas les conditions de principe prévues à l'article L. 914-3 du Code de l'éducation, elle peut demander une dérogation préalable, dans les conditions prévues à l'article L. 914-4 du même code et précisées par les articles R. 913-4 et R. 913-7 à R. 913-14 de ce même code.

L'examen des conditions pour représenter un établissement, le diriger ou y exercer des fonctions, quelles que soient les circonstances

Au-delà des circonstances rappelées ci-dessus, le respect des conditions relatives aux personnels des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat est aussi vérifié lors des contrôles de l'établissement (article L. 442-2 du Code de l'éducation), notamment la première année de leur fonctionnement (cinquième alinéa de cet article L. 442-2).

Le tableau suivant rappelle les conditions pour ouvrir et diriger un établissement d'enseignement scolaire hors contrat, comme d'y enseigner, et, le cas échéant, la possibilité de demander une dérogation selon le type de personne qui ne remplit pas une ou plusieurs de ces conditions.

Conditions requises		Type de personne qui doit remplir la condition		
Conditions de principe du régime ordinaire	Dérogations	Déclarant non	Directeur	Enseignant

	possibles ?	directeur		
Capacité pénale	Non		Oui	
Nationalité	Oui		Oui	
Âge	Non	Non		Oui
Diplôme ou titre (ou, à défaut pour l'enseignement technique, pratique ou connaissance professionnelles liées à une discipline enseignée)	Oui	Non		Oui
Conditions tenant à l'exercice antérieur de fonctions propres à la direction d'un établissement d'enseignement scolaire privé	Oui	Non	Oui	Non

2.1 - Les conditions devant en principe être remplies

2.1.1 - La capacité pénale

2.1.1.1 - Les cas d'incapacité

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 441-1 (I) et L. 914-3 du Code de l'éducation que nul ne peut ouvrir ou diriger un établissement d'enseignement scolaire privé, ou y être chargé de fonctions d'enseignement « *s'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article L. 911-5* » du même code.

L'article L. 911-5 du Code de l'éducation prévoit que : « *sont incapables de diriger un établissement d'enseignement [scolaire], ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit :*

1° *Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;*

2° *Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du Code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;*

3° *Ceux qui ont été frappés d'interdiction définitive d'enseigner. »*

Ces trois types d'incapacités peuvent résulter de sanctions pénales. S'agissant des notions de « probité » comme de « mœurs », et donc des sanctions mentionnées au 1° de l'article L. 911-5 du Code de l'éducation, l'autorité qui prend une décision sur le fondement de ces seules dispositions doit apprécier si les faits ayant valu cette sanction sont contraires à la probité et aux mœurs, puis, motiver explicitement sa décision par cette appréciation. S'agissant de l'interdiction définitive d'enseigner mentionnée au 3° de l'article L. 911-5 du Code de l'éducation, elle peut résulter non seulement d'une sanction pénale, mais aussi d'une sanction administrative prononcée, par exemple, sur le fondement de l'article L. 914-6 du Code de l'éducation.

Par conséquent, dans le cas où la personne est frappée d'une incapacité prévue à l'article L. 911-5 du Code de l'éducation, l'administration est en situation de compétence liée et doit interdire l'exercice des fonctions, alors que dans les autres cas (V. 1.3.1), elle bénéficie d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier si les faits dont elle a connaissance sont de nature à porter atteinte à l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse dans l'hypothèse où l'intéressé exercerait ces fonctions (article L. 441-1 du même code, II, 1° ; article L. 442-2 du même code, premier alinéa).

2.1.1.2 - Les modalités du contrôle de la capacité pénale

Le Code de l'éducation prévoit que le bulletin n° 3 du casier judiciaire figure obligatoirement :

- dans le dossier d'ouverture de l'établissement, concernant la personne qui ouvre l'établissement et le cas échéant, le futur directeur s'il ne s'agit pas de la même personne (article L. 441-2 du Code de l'éducation, I, 1°, c) ;
- dans le dossier de changement de direction déposé par le futur directeur (article L. 441-3 du Code de l'éducation, II, premier alinéa ; article D. 441-6 du même code, I) ;
- dans le dossier de changement de représentant légal (article L. 441-3 du Code de l'éducation, II, second alinéa ; article D. 441-6 du même code, II).

Ce bulletin n° 3 permet de vérifier si l'intéressé est frappé d'une incapacité pénale prévue à l'article L. 911-5 du Code de l'éducation. Il est rappelé que ce bulletin n° 3 faisant état d'une partie du casier judiciaire à un instant donné (V. l'article 777 du Code de procédure pénale), il n'a pas de caractère pérenne, ni complet. Il en résulte trois séries de conséquences.

La copie et la conservation du bulletin n° 3 du déclarant

Les copies et communications de ce document en dehors du cadre du guichet unique prévu à l'article L. 441-1 du Code de l'éducation sont proscrites. Il ne doit être conservé dans les archives d'aucune des quatre administrations saisies du dossier, et chacune doit être avisée de la nécessité de le détruire de manière sécurisée dès après l'ouverture régulière de l'établissement ou, le cas échéant, dès après que le changement de directeur ou de

représentant légal a été régulièrement effectué.

Lorsque l'ouverture de l'établissement est déclarée : consultation du B2 et de fichiers judiciaires nationaux automatisés

Lorsque l'ouverture d'un établissement est déclarée, il est de la responsabilité de l'autorité académique de consulter :

- le bulletin n° 2 du casier judiciaire de toute personne déclarant l'ouverture de l'établissement (« B2 », v. le 1° de l'article 776 du Code de procédure pénale) ;
- le FIJAISV (V. les articles 706-53-7 et R. 53-8-24 du Code de procédure pénale) ;
- le Fijait (V. les articles 706-25-9 et R. 50-52 du Code de procédure pénale).

La consultation des mêmes données dans les autres circonstances

Lorsque la personne chargée soit de diriger l'établissement, soit de le représenter légalement change, ou lorsque la liste des enseignants est transmise à l'autorité académique, ou lorsque l'identité de ces personnes est contrôlée au cours d'une inspection de l'établissement, l'autorité académique procède à ces mêmes consultations.

Dans l'éventualité où l'autorité académique n'est pas habilitée (ou ne dispose pas des moyens techniques) pour consulter l'un des fichiers mentionnés ci-dessus, il lui revient de solliciter sans délai l'autorité responsable de leur tenue afin que cette dernière procède à ces vérifications et, le cas échéant, lui communique les éventuelles condamnations mentionnées à l'article L. 911-5 du Code de l'éducation. Au demeurant, l'article 774 du Code de procédure pénale prévoit que les autorités judiciaires peuvent toujours se voir délivrer le relevé intégral des fiches du casier judiciaire qui figure sur le bulletin n° 1.

2.1.1.3 - Les effets du contrôle de la capacité pénale

S'il apparaît que la personne qui souhaite exercer une fonction dans l'établissement est frappée de l'une des incapacités mentionnées à l'article L. 911-5 du Code de l'éducation, elle ne remplit pas les conditions pour exercer cette fonction. Ainsi :

- le ou les déclarants se verront opposer un refus à l'ouverture de l'établissement, qu'il s'agisse du futur directeur ou, le cas échéant, du déclarant ;
- dans le cadre d'un changement de directeur, l'autorité académique s'opposera à l'entrée en fonctions du déclarant ;
- dans le cadre d'un changement du représentant légal, l'autorité académique se rapprochera sans délai du préfet et du procureur de la République, afin d'envisager de concert les mesures à prendre, notamment sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 442-2 du Code de l'éducation.

S'il apparaît qu'une personne exerce une fonction dans l'établissement en étant frappée de l'une des incapacités mentionnées à ce même article L. 911-5 :

- si c'est le représentant légal de l'établissement, il sera poursuivi dans les conditions prévues à l'article L. 441-4 du Code de l'éducation (V. 1.4.2) ;
- si c'est le directeur, il sera poursuivi dans les conditions prévues aux articles L. 441-4 et L. 914-5 du même code (V. 1.4.2) ;
- si c'est un enseignant, il sera empêché d'exercer ses fonctions dans les conditions indiquées au 3.3.3.1.

2.1.2 - Condition de nationalité

Les articles L. 441-1 et L. 914-3 du Code de l'éducation posent une condition de nationalité pour ouvrir ou diriger un établissement mais également pour y exercer des fonctions d'enseignement. Ces dispositions ne dispensent ni l'intéressé ni son employeur d'avoir à respecter les dispositions du Code du travail sur les travailleurs étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un État de l'Espace économique européen (EEE). Il est ainsi prévu qu'« *un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable [une] autorisation de travail* » (article L. 5221-5 du Code du travail), et que « *l'employeur s'assure auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence* » de cette autorisation (article L. 5221-8 du même code). Le contrôle du respect de ces dispositions relève de la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail.

2.1.2.1 - La condition de nationalité qui doit être contrôlée

Il convient de s'assurer que le déclarant, le directeur ou l'enseignant est de nationalité française ou qu'il est ressortissant d'un autre État de l'EEE, composé de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et des pays de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie, Suède, République tchèque.

2.1.2.2 - Les modalités du contrôle de cette condition de nationalité

La présentation de l'original ou la production ou l'envoi d'une photocopie lisible de la carte nationale d'identité en

cours de validité ou du passeport en cours de validité du déclarant, du directeur ou de l'enseignant permet le contrôle de cette condition. À défaut de l'une de ces pièces, et pour justifier de sa nationalité, la personne concernée doit fournir une copie ou un extrait de son acte de naissance revêtu de la mention des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité ou la réintégration dans cette nationalité. Dans tous les cas, l'autorité académique conserve une photocopie du document original dans le dossier de déclaration (V. 1.2.3.2).

2.1.2.3 - Les effets du contrôle de cette condition de nationalité

S'il apparaît que cette condition de nationalité n'est pas remplie par une personne désireuse d'exercer des fonctions dans l'établissement, cela justifie que :

- le ou les déclarants se voient opposer un refus à l'ouverture de l'établissement ;
- dans le cadre d'un changement de directeur, l'autorité académique s'oppose à l'entrée en fonctions du déclarant ;
- dans le cadre d'un changement du représentant légal, l'autorité académique se rapproche sans délai du préfet et du procureur de la République, afin d'envisager de concert les mesures à prendre, notamment sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 442-2 du Code de l'éducation.

S'il apparaît qu'une personne exerce une fonction dans l'établissement sans remplir la condition de nationalité :

- si c'est le représentant légal de l'établissement, il pourra être poursuivi dans les conditions prévues à l'article L. 441-4 du Code de l'éducation (V. 1.4.2) ;
- si c'est le directeur, il sera poursuivi dans les conditions prévues aux articles L. 441-4 et L. 914-5 du même code (V. 1.4.2) ;
- si c'est un enseignant, il sera empêché d'exercer ses fonctions dans les conditions indiquées au 3.3.3.1.

Toutefois, il est recommandé à l'autorité académique d'indiquer aux personnes concernées qu'elles ont la possibilité de déposer une demande de dérogation (V. 2.2.1.2).

2.1.3 - Condition d'âge

L'article L. 914-3 du Code de l'éducation pose une condition d'âge en-dessous duquel certains personnels ne peuvent exercer leur fonction dans un établissement.

2.1.3.1 - La condition d'âge qui doit être contrôlée

Les personnels dont il importe de s'assurer de l'âge sont :

- le directeur, qui doit être âgé de 21 ans révolus ;
- les enseignants, qui doivent être âgés de 18 ans révolus.

Il importe d'observer que cette condition n'est pas exigée du déclarant qui ouvre l'établissement. Cette condition d'âge est évaluée au moment de l'entrée en fonctions de l'intéressé, et non au moment du dépôt du dossier.

2.1.3.2 - Les modalités du contrôle de cette condition d'âge

Le contrôle porte sur les pièces évoquées au 2.1.2.2.

2.1.3.3 - Les effets du contrôle de cette condition d'âge

S'il apparaît que cette condition d'âge n'est pas remplie par la personne désireuse de devenir directeur, cela justifie qu'elle :

- se voie opposer un refus d'ouverture ;
- soit empêchée d'exercer la fonction qu'elle cherche à occuper.

S'il apparaît qu'une personne exerce une fonction dans l'établissement sans remplir la condition d'âge :

- si c'est le directeur, il sera poursuivi dans les conditions prévues à l'article L. 914-5 du Code de l'éducation (V. 1.4.2) ;
- si c'est un enseignant, il sera empêché d'exercer ses fonctions dans les conditions indiquées au 3.3.3.1.

Aucune des personnes susmentionnées ne peut demander de dérogation à cette condition.

2.1.4 - La condition soit de titre ou diplôme, soit de pratique ou de connaissances professionnelles

L'article L. 441-2 du Code de l'éducation, I, 1°, à son d, prévoit que le dossier comprend, pour le ou les déclarants mentionnés au 1.2.1, « l'ensemble des pièces attestant [qu'ils remplissent] les conditions prévues à l'article L. 914-3 » du Code de l'éducation.

2.1.4.1 - La condition de titre, de diplôme, de pratique ou de connaissance qui doit être contrôlée

Cette condition est identique pour le directeur et l'enseignant, qu'il s'agisse d'enseignement général, professionnel ou technologique. Dans tous les cas, le titre ou le diplôme doit être français.

La condition de titre ou diplôme commune à tous les enseignements

Le titre ou le diplôme doit soit sanctionner au moins deux années d'études après le baccalauréat, soit être classé dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au moins au niveau III (article R. 913-6 du

Code de l'éducation, premier alinéa).

Les autres conditions, propres à l'enseignement technologique ou professionnel scolaire

Si une personne souhaite enseigner dans un établissement une discipline préparant aux épreuves d'examens dans des spécialités professionnelles, mais ne remplit pas la condition de titre ou diplôme commune aux enseignements général et technique, elle peut néanmoins y enseigner si elle justifie :

- soit d'un titre ou diplôme français classé dans le RNCP au niveau le plus élevé dans une spécialité professionnelle pour laquelle il n'existe pas de niveau supérieur au niveau IV (article R. 913-6 du Code de l'éducation, deuxième alinéa) ;
- soit d'une connaissance professionnelle, établie par une pratique d'au moins cinq ans en qualité de cadre, au sens de la convention collective du travail dont elle relevait. V. l'article R. 913-6 du Code de l'éducation, dont le troisième alinéa cite le b du I à l'article 2 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016. Ces dispositions renvoient à celles du statut des professeurs certifiés de l'enseignement technique (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, article 14, II, *in fine*) et du statut de professeurs de lycée professionnel (décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992, article 7, 1, *in fine*) qui posent la condition de cette pratique de cinq ans comme cadre pour se présenter au concours interne.

Cette dernière condition vaut également pour le cas d'une personne qui souhaite enseigner une discipline d'enseignement technologique dans un établissement scolaire qui dispense cet enseignement.

Si une personne souhaite diriger un établissement d'enseignement scolaire dans lequel un enseignement professionnel ou technologique est dispensé, mais qu'elle ne remplit pas les conditions de titre ou diplôme communes, elle peut néanmoins diriger cet établissement si elle justifie qu'elle pourrait être chargée d'un enseignement dispensé dans cet établissement parce qu'elle remplit l'une des deux conditions mentionnées ci-dessus.

2.1.4.2 - Les modalités du contrôle de la condition de titre, de diplôme, de pratique ou de connaissance

Le contrôle s'effectue sur la base de la présentation du titre ou du diplôme requis.

S'agissant, le cas échéant, de la pratique professionnelle, sa preuve pourra par exemple être apportée par des contrats de travail, des attestations sur l'honneur de l'employeur, des fiches de paye, etc., dès lors que la qualité de cadre et la mention de la convention collective y sont indiquées.

2.1.4.3 - Les effets du contrôle de la condition de titre, de diplôme, de pratique ou de connaissance

S'il apparaît que cette condition de titre ou diplôme n'est pas remplie par la personne désireuse de devenir directeur, cela justifie qu'elle :

- se voie opposer un refus d'ouverture ;
- soit empêchée d'exercer la fonction qu'elle cherche à occuper.

S'il apparaît qu'une personne exerce une fonction dans l'établissement sans remplir la condition de titre, de diplôme, de pratique ou de connaissance :

- si c'est le directeur, il sera poursuivi dans les conditions prévues à l'article L. 914-5 du Code de l'éducation (V. 1.4.2) ;
- si c'est un enseignant, il sera empêché d'exercer ses fonctions dans les conditions indiquées au 3.3.3.1.

Toutefois, il est recommandé à l'autorité académique d'indiquer aux personnes concernées qu'elles peuvent déposer une demande de dérogation (V. 2.2.1.3 à 2.2.1.5).

2.1.5 - La condition d'exercice antérieur de fonctions pendant cinq ans

2.1.5.1 - La condition d'exercice antérieur de fonctions qui doit être contrôlée

L'article L. 914-3 du Code de l'éducation prévoit que nul ne peut diriger un établissement scolaire « *s'il n'a pas exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.* »

À cet égard, les précisions suivantes peuvent être apportées.

- sur l'EEE, v. 2.1.2.1. ;
- la loi précise que les fonctions peuvent avoir été exercées de manière indifférente dans un établissement public ou privé. Les périodes d'exercice effectuées dans un établissement qui n'est lié à l'État par aucun contrat doivent donc également être prises en considération ;
- la loi ne précise pas la nature de l'« enseignement » prodigué par l'établissement dans lequel les fonctions ont été exercées. Ainsi, quelle que soit la nature de l'enseignement que l'établissement déclaré dispensera, doivent être prises en considération de manière égale les périodes effectuées dans un établissement scolaire, dans un établissement d'enseignement supérieur, et dans un établissement d'enseignement par apprentissage ;

- pour constituer la durée de cinq ans, le déclarant peut faire valoir des fonctions soit de direction, soit d'enseignement, soit de surveillance, soit plusieurs de ces fonctions cumulativement.

2.1.5.2 - Les modalités de contrôle de la condition d'exercice antérieur de fonctions

Le contrôle s'effectue par l'examen de tout justificatif attestant de la durée d'expérience requise et du ou des lieux d'exercice. Ces justificatifs résulteront par exemple de contrats de travail, d'attestations sur l'honneur de l'établissement, de fiches de paye. Il est recommandé de vérifier auprès des académies concernées l'effectivité de l'exercice de ces fonctions.

2.1.5.3 - Les effets du contrôle de la condition d'exercice antérieur de fonctions

Si cette condition d'expérience n'est pas remplie, cela justifie que :

- la personne désireuse de devenir directeur se voie opposer un refus ;
- la personne désireuse de devenir directeur soit empêchée d'exercer la fonction qu'elle cherche à occuper ;
- le directeur en exercice soit poursuivi dans les conditions prévues à l'article L. 914-5 du Code de l'éducation (V. 1.4.2).

Toutefois, il est recommandé à l'autorité académique d'indiquer à l'intéressé qu'il peut déposer une demande de dérogation (V. 2.2.1.6).

2.2 - Les dérogations pouvant être accordées

2.2.1 - Le dossier de dérogation

La personne qui souhaite déclarer, diriger ou enseigner sans remplir les conditions pour exercer ces fonctions et qui ne remplit pas certaines conditions mentionnées au 2.1 peut demander une dérogation à l'autorité académique. À l'appui de sa demande, elle fournit un dossier qui comprend les pièces prévues à l'article R. 913-12 du Code de l'éducation.

2.2.1.1 - Les pièces communes à toutes les demandes de dérogation

Toute personne qui demande une dérogation doit fournir les pièces attestant de ses identité, âge et nationalité (V. 1.2.3.2).

2.2.1.2 - La demande de dérogation à la condition de nationalité

L'article R. 913-4 du Code de l'éducation prévoit que l'autorité académique peut autoriser une personne qui ne remplit pas la condition de nationalité prévue au 2° du I de l'article L. 914-3 du même code à ouvrir ou diriger un établissement d'enseignement scolaire privé ou à y être chargée d'une fonction d'enseignement. Cette décision est prise après avis du préfet et du procureur de la République saisis à cette fin par l'autorité académique dès le dépôt de la demande de dérogation. Cette transmission précise explicitement que l'autorité académique dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur cette demande. À défaut d'avoir reçu l'avis de ces autorités six semaines après la transmission, l'autorité académique se rapprochera d'elles.

Lorsque l'autorité académique instruit la demande de dérogation, elle doit tenir compte en particulier de ce que le demandeur fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française au regard de la fonction qu'il souhaite occuper. Aux termes de l'arrêté du 15 juin 2018 pris pour l'application des articles R. 913-4 et R. 913-9 du Code de l'éducation, le niveau de maîtrise de la langue française requis du demandeur est fixé conformément aux niveaux définis par le cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. Ce cadre définit une nomenclature permettant de distinguer les utilisateurs débutants (A1 et A2), indépendants (B1 et B2) et expérimentés (C1 et C2). Au regard de leurs responsabilités pédagogiques et administratives, il est requis des personnes qui représentent l'établissement et qui le dirigent qu'elles disposent d'un niveau expérimenté en langue française, c'est-à-dire le niveau C2. Il en est de même pour l'enseignant désireux d'enseigner soit le français, soit plus de la moitié du temps d'acquisition du socle commun dans une école.

En revanche, l'enseignement d'une autre langue que le français (si c'est la langue du pays dont est ressortissant le demandeur, ou s'il justifie d'un niveau C2 dans cette langue, par une attestation correspondante), ou l'enseignement de toute discipline dans une autre langue (pour les établissements bilingues) requiert une connaissance du français niveau A2, c'est-à-dire débutant. Pour l'enseignement de toute autre discipline en français, le niveau B2 est nécessaire.

À l'appui de sa demande de dérogation, pour prouver son niveau en français, le demandeur pourra notamment produire les documents mentionnés au 1° de l'article 37 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française. Par exemple : un diplôme justifiant d'un niveau égal ou supérieur au niveau requis, dans les conditions de l'arrêté du 11 octobre 2011 fixant la liste des diplômes et attestations requis des postulants à la nationalité française en application du décret du 30 décembre 1993 ; une attestation délivrée par un organisme

reconnu par l'État comme assurant une formation « Français langue d'intégration ».

2.2.1.3 - La demande de dérogation à la condition de titre ou diplôme français

L'article R. 913-7 du Code de l'éducation prévoit la possibilité pour l'autorité académique d'autoriser une personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 913-6 du Code de l'éducation (V. 2.1.4.1) à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé ou à y être chargée de fonctions d'enseignement si elle est titulaire d'un titre ou d'un diplôme étranger comparable à celui requis par l'article R. 913-6.

À l'appui de sa demande de dérogation, l'intéressé fournit systématiquement une attestation de comparabilité du titre ou diplôme étranger détenu à celui prévu par les dispositions de l'article R. 913-6 du Code de l'éducation. Les demandeurs sont encouragés à solliciter la délivrance d'une telle attestation prioritairement auprès du centre Enic-Naric France, rattaché au Centre international d'études pédagogiques.

2.2.1.4 - La demande de dérogation à la condition de diplôme, dans l'enseignement général

L'article R. 913-8 du Code de l'éducation prévoit que l'autorité académique peut autoriser une personne dépourvue d'un titre ou d'un diplôme requis par l'article R. 913-6 du même code à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé ou à y être chargée de fonctions d'enseignement si elle justifie de l'exercice de fonctions comparables pendant au moins cinq ans. Cette expérience peut avoir été acquise en France comme à l'étranger.

En tout état de cause, l'appréciation de la comparabilité des fonctions revient à l'autorité académique.

La justification de la durée des pratiques professionnelles jugées comparables peut par exemple être apportée par le ou les contrats de travail correspondants ou par tout autre document attestant que le demandeur a bien exercé cette pratique.

2.2.1.5 - La demande de dérogation à la condition de diplôme, dans l'enseignement professionnel et technologique

La demande de dérogation pour enseigner dans l'enseignement professionnel et technologique

L'article R. 913-9 du Code de l'éducation prévoit que l'autorité académique peut accorder une dérogation autorisant une personne à dispenser un enseignement dans une discipline professionnelle ou technologique si celle-ci ne justifie pas de l'obtention des titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 913-6 du même code.

Cette dérogation peut être obtenue si deux conditions cumulatives sont remplies par le demandeur :

- justifier d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans compatible avec l'enseignement qu'elle entend délivrer ; la personne devra alors fournir, à l'appui de sa demande de dérogation, le ou les documents justifiant la durée de pratique professionnelle exigée par le I de l'article R. 913-9 du Code de l'éducation, soit cinq ans. Ces documents peuvent par exemple être le ou les contrats de travail correspondants ou tout autre document attestant que le demandeur peut se prévaloir d'une telle pratique ;
- justifier de connaissances et de compétences techniques suffisantes pour dispenser l'enseignement envisagé ; l'arrêté du 15 juin 2018 pris pour l'application des articles R. 913-4 et R. 913-9 du Code de l'éducation, déjà mentionné, prévoit la tenue d'un entretien du demandeur avec un ou des membres des corps d'inspection compétents dans la discipline concernée. Si les membres des corps d'inspection qui ont procédé à l'évaluation du demandeur ont jugé que ses connaissances et ses compétences sont suffisantes, ils adressent, simultanément à l'intéressé et à l'autorité académique, une attestation le certifiant. Cette attestation ne constitue pas l'autorisation demandée par l'intéressé, celle-ci ne pouvant résulter que d'une décision de l'autorité académique.

La demande de dérogation pour diriger un établissement scolaire d'enseignement professionnel ou technologique

L'article R. 913-10 du Code de l'éducation prévoit que l'autorité académique peut, par dérogation, autoriser une personne à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé préparant aux épreuves d'examens dans des spécialités professionnelles ou technologiques si celle-ci ne justifie pas de l'obtention des titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 913-6 du même code. Cette dérogation peut être obtenue selon les mêmes modalités que celle prévue pour enseigner décrite ci-dessus.

2.2.1.6 - La demande de dérogation à la condition d'exercice antérieur de fonctions

Pour accorder une dérogation à la condition d'exercice antérieur de fonctions fixée au 4° du I de l'article L. 914-3 du Code de l'éducation, l'autorité académique tient compte, à la fois, de l'exercice antérieur par le demandeur de fonctions comparables à celles mentionnées par ces dispositions pendant au moins deux ans et de la détention de titres ou diplômes l'autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs (V. l'article R. 913-11 du même code).

À ce titre, la personne qui demande la dérogation fournit à la fois :

- tout justificatif permettant d'établir l'exercice effectif et la durée des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dont elle se prévaut (V. 2.1.4.2) ;

- les titres ou diplômes l'autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs. Conformément à l'article R. 227-14 du Code de l'action sociale et des familles, les fonctions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs sont notamment exercées par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou de tout autre titre ou diplôme permettant d'exercer des fonctions de direction figurant sur la liste établie par l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. La personne désireuse de diriger un établissement d'enseignement scolaire privé qui serait titulaire d'un de ces titres ou diplômes en verse une copie à son dossier de demande de dérogation.

2.2.2 - Les délais d'instruction du dossier de dérogation

Les demandes de dérogation sont régies par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration évoquées ci-dessus (V. 1.2.4 et 1.2.5) et par l'article R. 913-13 du Code de l'éducation. Par conséquent, l'autorité académique doit délivrer immédiatement au demandeur un accusé de réception comprenant les mentions exigées par l'article R. 112-5 du Code des relations entre le public et l'administration. Lorsque le dossier est incomplet, il convient d'en informer le demandeur soit dans cet accusé de réception, soit dans une lettre, dans un délai égal au plus à quinze jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception.

Dans tous les cas, que l'indication soit donnée dans l'accusé de réception ou dans une lettre adressée ultérieurement au déclarant, il convient d'indiquer à ce dernier :

- la liste des pièces et informations manquantes ;
- le délai fixé pour leur production ;
- que le délai de deux mois au terme duquel, à défaut de décision expresse, naîtra une décision implicite d'acceptation, est suspendu pendant le délai fixé pour produire les pièces manquantes et que la production de ces pièces avant l'expiration du délai fixé mettra fin à cette suspension.

L'articulation des délais d'examen des dossiers de déclaration d'ouverture et de demande de dérogation doit être envisagée de la façon suivante :

- si la demande de dérogation a été accordée avant le dépôt du dossier de la déclaration d'ouverture, alors la justification de la décision accordant la dérogation est versée au dossier et prouve que la condition est remplie ;
- si l'acceptation de la dérogation n'est pas versée au dossier soit parce que la demande n'a pas encore été instruite, soit parce que la demande n'a pas été faite, alors le dossier de déclaration d'ouverture peut être regardé comme incomplet.

Toutefois, l'autorité académique peut indiquer à l'intéressé qui n'aurait fait aucune demande en ce sens qu'il a la possibilité de déposer un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 914-4 du Code de l'éducation, dans la perspective d'un nouveau dépôt de dossier d'ouverture.

3 - Le contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat en cours de fonctionnement

La scolarisation dans un établissement d'enseignement scolaire privé est une modalité d'exercice de l'obligation d'instruction des parents à l'égard de leurs enfants. Le contrôle du respect de cette obligation incombe à l'État, et en particulier à l'administration de l'éducation nationale. Ce contrôle et ses effets trouvent leur limite dans la liberté de l'enseignement. Ainsi, la fermeture d'un établissement sur le fondement du droit des enfants à l'instruction ne peut résulter que d'une décision du juge judiciaire.

S'agissant du respect de l'ordre public, de la prévention sanitaire et sociale ainsi que de la protection de l'enfance et de la jeunesse, les contrôles sont partagés entre plusieurs autorités et notamment celles énoncées à l'article L. 441-1 du Code de l'éducation, compétentes pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement.

3.1 - Les compétences partagées et exclusives des autorités responsables du contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

L'article L. 442-2 du Code de l'éducation prévoit que le contrôle de l'État sur les établissements privés hors contrat est mis en œuvre sous l'autorité conjointe du préfet et de l'autorité académique, et qu'il porte sur :

- les titres exigés des directeurs et des enseignants ;
- l'obligation scolaire ;
- l'instruction obligatoire ;
- le respect de l'ordre public ;
- la prévention sanitaire et sociale ;

- la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Le législateur a entendu renforcer l'efficacité du contrôle du respect de ces six domaines par les services de l'État qui en sont chargés, notamment en rappelant la nécessité de leurs expertises concertées. Cette nécessaire concertation ne retire pas à l'autorité académique sa compétence exclusive pour contrôler que l'enseignement dispensé permet :

- l'acquisition par les élèves des normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 ;
- le respect du droit à l'éducation dû aux élèves.

Points de contrôles	Autorités responsables du contrôle			
	État			Commune
	Éducation nationale	Préfet	Procureur	Maire
Titres exigés des directeurs et des enseignants	Compétences partagées			
Obligation scolaire				
Instruction obligatoire				
Respect de l'ordre public				
Prévention sanitaire et sociale				
Protection de l'enfance et de la jeunesse	Compétences exclusives			
Respect des normes minimales de connaissances				
Respect du droit à l'éducation des élèves				

3.2 - Les contrôles relevant de compétences partagées

Si, au cours d'un contrôle, les agents chargés de l'inspection constatent le non-respect d'une norme dont le contrôle relève d'un autre service, il leur appartient de les en informer sans délai afin qu'ils procèdent aux contrôles pour lesquels la réglementation les rend compétents, et qu'ils en tirent toutes les conséquences, notamment au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale.

3.2.1 - Le respect de l'ordre public

Seuls le maire et le préfet sont compétents pour apprécier s'il y a lieu de faire usage de leurs pouvoirs de police administrative générale lorsqu'un contrôle fait apparaître que le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ou encore le respect de la dignité de la personne humaine l'exigent.

Par ailleurs, si les agents qui effectuent un contrôle de l'établissement, à quelque titre que ce soit, constatent des faits et agissements qui peuvent constituer un crime ou un délit, ils doivent en donner avis sans délai au procureur de la République et lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

3.2.2 - La prévention sanitaire et sociale

Le maire et le préfet peuvent faire inspecter l'établissement au titre de leurs compétences générales en matière de prévention sanitaire et sociale, par exemple, par les services d'incendie, l'inspection du travail, les services d'hygiène et vétérinaires (sécurité des aliments). Les législations relatives à ces contrôles prévoient la possibilité de prononcer la fermeture immédiate de l'établissement, temporairement ou définitivement. Les délégués départementaux de l'éducation nationale ont une compétence particulière en la matière (V. l'article R. 241-35 du Code de l'éducation).

3.2.3 - La protection de l'enfance et de la jeunesse

Les faits de nature à porter atteinte à la protection de l'enfance et de la jeunesse constituent un motif d'opposition à l'ouverture de l'établissement (V. 1.3.1). De plus, si, à l'occasion d'un contrôle, une autorité administrative constate que la santé, la sécurité ou la moralité d'un ou de plusieurs enfants mineurs, ou les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis, elle doit faire un signalement au service de l'aide sociale à l'enfance et, en cas d'urgence ou de particulière gravité, au procureur de la République, comme le prévoient les dispositions combinées des articles 375 et suivants du Code civil et des articles L. 226-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

En tout état de cause, l'appréciation de toute situation révélée à l'occasion du contrôle d'un établissement hors contrat doit prendre en compte l'impératif de protection des mineurs scolarisés au sein de ces établissements.

3.3 - Les contrôles relevant de la compétence exclusive de l'autorité académique

3.3.1 - Les personnels responsables du contrôle

3.3.1.1 - Le contrôle de l'enseignement général

Pour les établissements d'enseignement général du premier et du second degrés, les inspections peuvent être

exercées, en application de l'article L. 241-4 du Code de l'éducation, par :

- les inspecteurs généraux de l'éducation nationale (IGEN) et les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) ;
- les recteurs d'académie et les IA-Dasen ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale, expression qui recouvre à la fois les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) régis par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 ; il est précisé qu'IA-IPR et IEN peuvent indistinctement participer à l'inspection d'un établissement du premier ou du second degré ;
- les membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés à cet effet, à l'exception des personnels enseignants de l'enseignement public appartenant à ce conseil ;
- le maire ;
- les délégués départementaux de l'éducation nationale, sauf, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, et dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe.

3.3.1.2 - Le contrôle de l'enseignement technique

Pour les établissements d'enseignement technique, les inspections peuvent être exercées, en application de l'article L. 241-6 du Code de l'éducation, par :

- les IGEN et les IGAENR ;
- les recteurs et les IA-Dasen ;
- les IA-IPR et IEN recrutés dans l'une des spécialités correspondant à l'enseignement technique (V. l'arrêté du 22 juin 2010 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, et en particulier ses articles 2 et 3).

3.3.2 - Les modalités du contrôle

3.3.2.1 - La fréquence des contrôles

L'article L. 442-2 du Code de l'éducation prévoit désormais qu'un contrôle des normes minimales de connaissances et du respect du droit à l'éducation des élèves doit nécessairement être réalisé au cours de la première année d'exercice de l'établissement. Si aucun manquement n'a été constaté lors de cette inspection, il conviendra que l'autorité académique prescrive une inspection de l'établissement au plus tard au cours de la cinquième année qui suit son ouverture. En toute hypothèse, entre ces inspections, les services compétents doivent rester particulièrement attentifs à toute infraction commise notamment par le personnel enseignant ou dirigeant, ou à tout fait ou signalement de nature à alerter sur la situation d'un établissement en particulier. Dans ce cas, ils veilleront à prévoir dans les meilleurs délais une inspection de cet établissement.

3.3.2.2 - Les contrôles inopinés

Le contrôle se déroule dans l'établissement. Le directeur de l'établissement peut être préalablement informé de la date du contrôle et de ses modalités. Toutefois, le contrôle peut être effectué sans délai et de manière inopinée : cette modalité d'inspection présente l'avantage d'offrir une garantie de sincérité dans le déroulement des opérations de contrôle, et ainsi de se prémunir des attitudes feintes ou des visites très préparées qui pourraient atténuer la réalité des observations effectuées.

Non seulement l'absence d'avis préalable ne peut être opposée aux constatations faites, mais, de plus, un chef d'établissement privé qui refuserait de se soumettre à la « *surveillance et à l'inspection des autorités scolaires* » commettrait un délit puni de 15 000 euros d'amende et de la fermeture de l'établissement (V. article L. 241-5 du Code de l'éducation pour un établissement d'enseignement général privé et article L. 241-7 du même code pour un établissement d'enseignement technique privé).

3.3.3 - Les contrôles qui doivent être effectués

3.3.3.1 - Les « noms et les titres des personnes exerçant des fonctions d'enseignement »

Le principe de la communication annuelle

Il résulte des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article L. 442-2 du Code de l'éducation et de l'article D. 442-22-1 du même code que les établissements communiquent à l'autorité académique, chaque année, au cours de la première quinzaine du mois de novembre, une liste d'informations, qui, par ailleurs, figurent pour la plupart au registre unique du personnel que l'établissement doit, en tout état de cause, tenir conformément aux dispositions des articles L. 1221-13 et D. 1221-23 du Code du travail.

Les informations à transmettre concernent, d'une part, l'identité (nom et prénoms) des personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans les classes hors contrat de l'établissement (V. 1.2.3.2) ; d'autre part, les justificatifs

permettant d'établir que chacune de ces personnes remplit les conditions de diplômes et de pratique ou de connaissance professionnelles fixées par le 3° de l'article L. 914-3 du Code de l'éducation, y compris, le cas échéant, une copie de la dérogation ou des dérogations qui lui auraient été accordées conformément aux dispositions de l'article L. 914-4 du même code (V. 2.2). Lorsqu'un contrôle de l'établissement est réalisé, la liste des enseignants ainsi que les documents justificatifs qui l'accompagnent, sont mis à la disposition des inspecteurs qui vérifient l'exhaustivité et l'exactitude de la liste ; le cas échéant, ils en demandent la mise à jour.

Lorsqu'un directeur ne transmet pas ces informations avant le 15 novembre, l'autorité académique lui envoie une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), soit sous forme postale, soit sous l'une des formes électroniques prévues à l'article L. 112-15 du Code des relations entre le public et l'administration. Cette lettre rappelle les obligations qui découlent des dispositions du Code de l'éducation évoquées ci-dessus et informe son destinataire qu'une inspection sera diligentée dans l'établissement en cas d'absence de réponse de sa part. Dans ce dernier cas, l'autorité académique informera l'inspection du travail de son contrôle pédagogique futur, en l'invitant à s'y joindre au regard de la nécessité de contrôler le respect par l'établissement des dispositions du Code du travail. En tout état de cause, le fait de ne pas tenir ou de ne pas présenter aux inspecteurs le registre des personnels lors de leur contrôle constitue un refus de se soumettre à la surveillance de l'État tel que puni par les articles L. 241-5 et L. 241-7 du Code de l'éducation.

Le contrôle relatif aux enseignants

Les services académiques s'assurent que toutes les conditions requises par l'article L. 914-3 du Code de l'éducation sont remplies pour chacun des enseignants, y compris au regard de l'ordre public et de la protection de l'enfance et de la jeunesse. S'il résulte des vérifications opérées, soit lors de la transmission annuelle, soit lors d'une inspection d'un établissement, qu'un enseignant ne remplit pas une ou plusieurs des conditions requises, trois situations se présentent :

- soit il s'agit d'une condition qui peut faire l'objet d'une dérogation. Alors, il convient d'inviter, par LRAR, l'enseignant à en faire la demande sans délai afin de régulariser sa situation ; tant que la décision sur sa demande de dérogation n'a pas été prise, il ne doit plus enseigner. Il convient d'informer le chef de l'établissement de la situation par LRAR en lui communiquant notamment une copie de la lettre adressée à l'enseignant concerné ; il lui appartient de veiller à ce que la suspension de l'enseignant soit effective en attendant la décision sur la demande de dérogation ;
- soit la condition ne peut pas faire l'objet d'une dérogation, ou la dérogation n'a pas été obtenue par l'enseignant. Alors il convient d'inviter pour ce seul motif, par LRAR, le chef d'établissement à mettre fin sans délai aux fonctions de l'enseignant ; de plus, il convient de mettre en œuvre à l'encontre de l'enseignant la procédure d'interdiction prévue par l'article L. 914-6 du Code de l'éducation ;
- soit la présence de cet enseignant constitue une menace à l'ordre public ou à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Alors, l'autorité académique doit se concerter avec le préfet et le procureur de la République pour que les mesures les plus efficaces au regard de la situation soient prises. Cette personne peut notamment faire l'objet d'une interdiction temporaire d'enseigner prononcée à l'issue de la procédure prévue à l'article L. 914-6 du Code de l'éducation.

Il conviendra de rappeler systématiquement au chef d'établissement qu'il est tenu de vérifier que les enseignants remplissent les conditions légales prévues au II de l'article L. 914-3 du Code de l'éducation, et qu'à défaut, il peut lui-même faire l'objet d'une mesure disciplinaire en application de l'article L. 914-6 du même code.

Le contrôle relatif au directeur

Lors de tout contrôle d'un établissement, les titres des directeurs font également l'objet d'une vérification. Dans le cas où, lors d'un contrôle, il apparaît soit que le directeur effectif n'est pas celui qui est déclaré, soit que la personne morale n'est plus représentée par la personne déclarée en dernier lieu, l'autorité académique exigera sans délai et par LRAR de l'intéressé qu'il régularise sa situation, tout en s'assurant immédiatement qu'il remplit effectivement les conditions pour diriger un établissement.

Le cas des enseignants et directeurs en fonctions dans le même établissement avant le 31 mai 2018

Les conditions d'exercice des fonctions de directeur ou d'enseignant prévues par les dispositions du Code de l'éducation issues de la loi du 13 avril 2018 et du décret du 29 mai 2018 ne sont pas applicables aux personnes qui exerçaient des fonctions dans un établissement d'enseignement scolaire privé à la date de publication du décret (soit le 30 mai 2018) et aussi longtemps qu'elles exercent ces mêmes fonctions dans le même établissement. Ainsi, il conviendra de vérifier que ces personnes remplissent les conditions pour exercer leurs fonctions et ce contrôle s'effectuera au regard de conditions antérieures à la loi du 13 avril 2018. Le chef d'établissement devra tenir à la disposition des autorités de contrôle tout justificatif attestant que la date d'entrée en fonctions actuelles de ces

personnels au sein de l'établissement est antérieure au 31 mai 2018.

3.3.3.2 - L'obligation scolaire : inscription et assiduité

L'article L. 131-2 du Code de l'éducation prévoit que « *l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles [...].* » L'article L. 131-5 du même code prévoit que « *les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire [...] doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.* ». Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire scolarisé dans un établissement privé hors contrat sont tenues d'en faire la déclaration au maire (V. l'article R. 131-18 du Code de l'éducation). Les articles R. 131-1 à R. 131-4 du Code de l'éducation précisent le rôle de l'établissement dans le contrôle de l'inscription des élèves.

L'article R. 131-3 prévoit, dans sa rédaction issue du décret du 29 mai 2018, que le chef d'établissement est tenu de fournir la liste des élèves qui fréquentent son établissement « *dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes.* ».

L'état des mutations doit par ailleurs être fourni à la fin de chaque mois ; les destinataires de cette information sont :

- le maire de la commune de résidence de chaque élève ;
- l'IA-Dasen dont dépend la commune où l'établissement est implanté ; le caractère obligatoire de cette communication résulte de l'article 5 du décret du 29 mai 2018.

Dès lors qu'un directeur ne transmettrait pas ces informations huit jours après avoir accueilli ses premiers élèves et, le cas échéant, huit jours après la rentrée scolaire, l'autorité académique lui enverra par LRAR un rappel à cette obligation, et l'informerait qu'une inspection sera diligentée dans l'établissement en cas d'absence de réponse de sa part et qu'il encourt une interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de sa profession sur le fondement de l'article R. 131-17 du Code de l'éducation.

Lorsqu'une situation de ce type se présente, l'IA-Dasen et, le cas échéant, le recteur d'académie, informent le maire, le procureur de la République et le préfet, notamment pour envisager des actions concertées et, en tout état de cause, une inspection de l'établissement.

Lorsqu'un contrôle de l'établissement est réalisé, la liste des élèves est remise aux inspecteurs qui en vérifient l'exhaustivité et l'exactitude ; le cas échéant, ils en demandent la mise à jour et font formellement part au chef d'établissement des risques qu'il encourt s'il ne procède pas à cette mise à jour.

3.3.3.3 - Le contrôle des normes minimales de connaissances et du respect du droit à l'éducation

L'article L. 442-2 du Code de l'éducation confère une compétence exclusive aux services académiques pour contrôler le respect, par l'établissement privé, des normes minimales de connaissances et du respect du droit à l'éducation.

L'article L. 442-2 du Code de l'éducation prévoit, en son troisième alinéa, qu'un contrôle des classes hors contrat peut être prescrit « *afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 [du même code] et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1.* ». Ce même article précise ensuite, dans son dernier alinéa, que l'enseignement doit être « *conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 [du même code [...]] et permettre [aux élèves concernés] l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1* » du même code.

Le contenu et l'objet du contrôle dans l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire privés

Dans toutes les classes hors contrat des établissements d'enseignement scolaire privés, l'inspection sur le fondement de l'article L. 442-2 du Code de l'éducation s'attachera à vérifier que le droit à l'éducation est respecté, tel qu'il est défini à l'article L. 111-1 du Code de l'éducation qui prévoit que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.* ».

Le contenu et l'objet du contrôle dans les classes scolarisant des élèves relevant de l'obligation scolaire

Dans les classes scolarisant des élèves relevant de l'obligation scolaire (article L. 131-1 du Code de l'éducation), l'inspection sur le fondement de l'article L. 442-2 du Code de l'éducation s'attachera à vérifier deux autres points.

D'une part, le droit de l'enfant à l'instruction doit être respecté conformément à l'article L. 131-1-1 du Code de l'éducation qui lui assigne comme objectifs de garantir à l'enfant :

- « *l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique* » ;
- « *l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la*

République et d'exercer sa citoyenneté ».

D'autre part, l'enseignement doit permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 du Code de l'éducation, dans des conditions désormais clairement fixées à ses articles D. 131-11 à R. 131-13 :

« Article D. 131-11 - *Le contenu des connaissances requis des enfants relevant de l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction [...] dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat est défini par l'annexe mentionnée à l'article D. 122-2 [du Code de l'éducation].*

Article D. 131-12 - *L'acquisition des connaissances et compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement.*

Article R. 131-13 - *Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement [...]. »*

Il résulte de ces dispositions issues du décret n° 2016-1452 du 28 octobre 2016 que le contrôle doit s'attacher à évaluer dans quelle mesure :

- l'établissement donne la possibilité pour l'enfant de maîtriser, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, l'ensemble des exigences du socle commun ; si des éléments, ou des indices, permettent de penser que cette possibilité est compromise, il convient de les relever ;
- chacun des cinq domaines de formation fait l'objet d'une acquisition ; toutefois, cette obligation concerne seulement les cinq domaines définis à l'article D. 122-1 du Code de l'éducation, et non pas chacun des éléments qui y sont déclinés dans l'annexe mentionnée à l'article D. 122-2 ;
- l'acquisition est progressive, notamment au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle. Toutefois, parce que les dispositions de l'article D. 131-12 « *se bornent à fixer une grille d'analyse et de références pédagogiques* » (CÉ, 19 juillet 2017, n° 406150), s'il résulte du contrôle que les objectifs de fin de cycle ne sont pas atteints, ce seul fait ne suffit pas à établir la méconnaissance, par l'établissement, du droit à l'éducation. *A fortiori*, l'inspection d'un établissement scolaire privé hors contrat ne pourra pas valablement se référer aux programmes officiels, ni au rythme d'acquisition des connaissances et des compétences qu'ils prévoient. En revanche, il est souhaitable de relever lors de l'inspection l'ensemble des indices qui montrent l'absence de progressivité de l'enseignement ;
- les méthodes utilisées ne sont pas en contradiction avec le socle commun. En effet, si la Constitution garantit à l'établissement la liberté de choisir ses méthodes et ses supports d'acquisition des exigences du socle commun, ces choix ne peuvent pas compromettre cette acquisition. Ainsi, par exemple, l'acquisition des exigences du domaine 3, « la formation de la personne et du citoyen », exige nécessairement que chaque élève puisse progressivement exprimer ses sentiments, ses émotions et ses opinions.

Le contrôle du respect par l'établissement de son caractère scolaire ou technique

La déclaration au moins annuelle des effectifs d'élèves faite par l'établissement à l'IA-Dasen (V. 3.3.3.2) doit permettre à l'autorité académique de suivre l'évolution du caractère de l'établissement. Par exemple, la croissance des effectifs et de l'âge des élèves d'un établissement ouvert comme une maternelle doit attirer l'attention : l'objet de son enseignement n'a pas nécessairement été présenté conformément à l'article L. 122-1-1 lors de son ouverture ; or, si l'établissement reçoit désormais des élèves qui relèvent de l'instruction obligatoire (article L. 131-1 du Code de l'éducation), cette présentation devient une nécessité (V. 1.2.3.1). De même, un lycée d'enseignement général qui commencerait à préparer des élèves à des diplômes de l'enseignement technique devrait déclarer ses horaires et disciplines.

Si de telles évolutions apparaissent au travers de la déclaration des effectifs, l'autorité académique doit exiger par LRAR de l'établissement qu'il régularise sa situation dans les plus brefs délais, et s'assurer que les conditions demeurent remplies. À défaut, il pourra s'agir d'un établissement de fait dont il conviendra d'aviser le procureur (V. 1.4.2.1). Il en est de même si de telles évolutions apparaissent lors d'une inspection.

Si l'objet de l'enseignement évolue, l'autorité académique en tire les conséquences administratives. Par exemple, en cas de changement de l'âge des élèves accueillis, il conviendra de s'assurer que le ou les numéros « UAI » sous lesquels est immatriculé l'établissement sont toujours adaptés.

Dans tous les cas, lors du contrôle d'un établissement d'enseignement technique privé, l'inspection porte également

sur la conformité de l'enseignement aux horaires et disciplines présentés par le directeur lors de la déclaration d'ouverture de l'établissement (voir le I de l'article L 241-7 du Code de l'éducation, et le 1° a de l'article L. 441-2 du même code).

Le contrôle de l'usage de la langue française

Pour les enfants relevant de l'obligation scolaire, l'enseignement du socle commun comprend nécessairement l'apprentissage et la maîtrise de la langue française. Une vigilance toute particulière doit donc être apportée au contrôle de cet apprentissage.

3.3.4 - Les effets du contrôle des normes minimales de connaissances, et du respect du droit à l'éducation

La constatation d'un manquement aux normes minimales de connaissances garanties par l'État à tous les enfants, ou au droit à l'éducation pour les enfants qui entrent dans le champ de l'obligation d'instruction (article L. 131-1 du Code de l'éducation), puis le refus d'améliorer la situation malgré une mise en demeure de l'autorité académique, peut conduire à la fermeture de l'établissement par le juge pénal (article 227-17-1 du Code pénal).

3.3.4.1 - La notification des résultats du contrôle et sa prise en compte par l'établissement

Afin de garantir l'efficacité du contrôle et de ses suites, il est souhaitable que l'autorité académique prévoie un calendrier préalablement au contrôle, en concertation avec toutes les parties prenantes. S'agissant en particulier de la rédaction du rapport d'inspection, dès lors qu'une visite d'inspection révèle des dysfonctionnements, la diligence avec laquelle le rapport sera rédigé, validé puis notifié, devra nécessairement répondre à l'urgence qui résulte des constats tirés dans le rapport, en prenant en compte notamment l'impératif de protection des élèves de l'établissement concerné. Le délai entre l'inspection et la notification du rapport à l'établissement devra donc être le plus bref possible, tout particulièrement en cas de manquement grave.

La notification des résultats du contrôle

Les résultats du contrôle sont notifiés au chef de l'établissement par l'autorité académique dans les conditions fixées par l'article L. 442-2 du Code de l'éducation. Doivent être indiqués clairement :

- les faits relevés lors du contrôle qui contreviennent aux obligations de l'établissement ; une attention particulière doit être accordée à la rédaction de ces points qui doit permettre d'« *exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire* » (Conseil constitutionnel, QPC n° 2018-710, 1er juin 2018, paragraphe 9) ;
- le délai laissé au directeur pour fournir des explications ou pour améliorer la situation ; l'autorité académique ajustera ces délais en fonction de la difficulté de chacune des questions posées et de l'ampleur des démarches que l'établissement devra accomplir pour parvenir à remplir ses obligations ; toutefois, là encore, plus le dysfonctionnement met les élèves en danger, moins le délai sera long ;
- les sanctions pénales auxquelles il s'exposerait à défaut de fournir des explications ou d'améliorer la situation dans le délai.

La persistance éventuelle à ne pas se conformer à l'objet de l'instruction obligatoire

À l'issue du délai imparti pour répondre à la mise en demeure, il appartient aux inspecteurs d'évaluer dans quelle mesure l'établissement répond favorablement aux questions posées par la mise en demeure ou à ses demandes d'amélioration.

Si cette nouvelle inspection laisse apparaître que le chef d'établissement se conforme à la mise en demeure dans le délai imparti, il est opportun de le lui indiquer par écrit. Il conviendra de s'assurer de la pérennité des améliorations apportées.

Si cette nouvelle inspection montre que le chef d'établissement a tout mis en œuvre pour se conformer à la mise en demeure, sans y parvenir parfaitement, l'autorité académique pourra l'informer par écrit qu'elle lui accorde un nouveau délai.

Si le chef d'établissement ne se conforme pas à la mise en demeure, ou s'il n'y répond pas, il peut alors être regardé comme persistant à ne pas se conformer à l'objet de l'instruction obligatoire et comme ayant ainsi commis le délit prévu par l'article 227-17-1 du Code pénal.

3.3.4.2 - Le délit constitué par le fait de persister à ne pas se conformer à l'objet de l'instruction obligatoire

Si le chef d'établissement ne se conforme pas à la mise en demeure, ou s'il n'y répond pas, l'article 40 du Code de procédure pénale et le dernier alinéa de l'article L. 442-2 du Code de l'éducation imposent à l'autorité académique d'informer le procureur de la République de ce fait, susceptible de constituer une infraction pénale ; sur le fondement de l'article 40-1 du Code de procédure pénale, le procureur décidera s'il est opportun d'engager des poursuites et de saisir le tribunal correctionnel. S'il décide de classer sans suite, il peut être formé un recours auprès du procureur général contre ce classement (V. l'article 40-3 du Code de procédure pénale).

L'avis adressé au procureur par l'autorité académique synthétisera les faits relevés lors de la dernière inspection et dont la persistance constatée lors de la seconde inspection est susceptible de constituer une infraction pénale, en précisant les dispositions légales qui définissent cette infraction. Seront joints à l'avis : la notification de la première inspection à l'établissement, le rapport qui avait été joint, les éventuelles réponses de l'établissement, un rapport de la seconde inspection (rédigé selon les mêmes exigences que le premier rapport), et toute autre pièce utile et qui peut être jointe dans une procédure pénale.

L'avis indiquera explicitement au procureur dans quelle mesure l'établissement et le directeur sont des personnes différentes, et, le cas échéant, lui précisera qui sont ces personnes et, si l'établissement relève d'une personne morale, quelle personne physique la représente. En effet, s'il existe une telle dualité, le Conseil constitutionnel a jugé que l'exploitant de l'établissement doit être entendu « *pour faire valoir ses observations et tenter de s'opposer, le cas échéant, à la fermeture de l'établissement en cas de condamnation de son directeur sur le fondement de l'article 227-17-1 du Code pénal,* » et que, par conséquent, il revient au « *ministère public [de citer l'exploitant] devant le tribunal correctionnel en indiquant la nature des poursuites exercées et la possibilité pour ce tribunal de prononcer cette mesure* » (Conseil constitutionnel, QPC n° 2018-710, 1er juin 2018, paragraphe 23).

Les sanctions contre le directeur de l'établissement

Le second alinéa de l'article 227-17-1 du Code pénal prévoit qu'un directeur d'établissement privé hors contrat scolarisant des élèves soumis à l'obligation scolaire qui, malgré la mise en demeure de l'autorité académique, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et qui n'a pas procédé à la fermeture de ces classes, encourt six mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Le tribunal peut aussi lui interdire d'enseigner dans quelque établissement que ce soit ou de le diriger.

D'autres peines complémentaires peuvent encore être prononcées contre le directeur de l'établissement, cette fois sur le fondement de l'article 227-29 du Code pénal. Parmi ces peines, il importe de relever : la confiscation des bénéfices tirés de l'activité de direction illégale ; l'interdiction, éventuellement à titre définitif, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ; l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille. Le prononcé de cette dernière peine implique automatiquement que le condamné ne pourra plus ni diriger un établissement d'enseignement ni enseigner (V. le 2° de l'article L. 911-5 du Code de l'éducation évoqué ci-dessus).

La fermeture de l'établissement

Sur le fondement de l'article 227-17-1 du Code pénal, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement d'enseignement scolarisant des élèves soumis à l'obligation scolaire.

Si l'exploitant de l'établissement est une personne morale, l'article 227-17-2 du Code pénal prévoit que le tribunal peut, par surcroît, entrer en voie de condamnation à son encontre. Les peines prévues sont une amende d'au plus 75 000 euros, ou encore la dissolution, l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans d'exercer l'activité d'enseignement, la fermeture d'un ou de plusieurs établissements à titre définitif ou pour une durée de cinq ans, la confiscation des bénéfices tirés de l'activité d'enseignement illégal, l'affichage ou la diffusion de la condamnation, etc. (pour la liste complète des peines complémentaires possibles, v. l'article 131-39 du Code pénal).

Si l'établissement d'enseignement privé scolarisant des élèves non soumis à l'obligation scolaire est une personne morale déclarée pénalement responsable de crimes ou délits énumérés à la section 5 du chapitre 7 du titre II du livre II du Code pénal, il encourt la fermeture définitive ou pour cinq ans (article 131-39 du même code).

Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel le 1er juin 2018 (QPC n° 2018-710, paragraphe 23), ces peines peuvent être prononcées contre l'exploitant seulement s'il a été cité devant le tribunal correctionnel.

3.3.4.3 - Les conséquences administratives de la persistance à ne pas se conformer à l'objet de l'instruction obligatoire

La mise en demeure de « rescolarisation »

Dès lors que l'autorité académique constate que le chef d'établissement ne se conforme pas à la notification, ou s'il n'y répond pas et qu'elle a saisi le procureur de la République (V. 3.3.4.2), elle doit mettre en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement (ou les responsables légaux) d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui leur est faite (article L. 442-2 du Code de l'éducation, dernier alinéa). Cette mise en demeure rappelle aux parents que s'ils ne s'y conforment pas, ils encourrent une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, conformément aux dispositions de l'article 227-17-1 du Code pénal.

La publicité des résultats de l'inspection

Si le chef d'établissement refuse de communiquer à l'autorité académique les coordonnées des parents, l'autorité académique peut rappeler aux parents concernés leur obligation d'instruction en rendant publique l'information que l'établissement refuse de se conformer à ses obligations d'apprentissage des normes minimales de connaissances et de respect du droit à l'éducation dont ses élèves sont créanciers (V. CAA Bordeaux, 18 novembre 2014, n° 13BX00027).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Enseignements primaire et secondaire

Vie lycéenne

Composition et fonctionnement des instances de la vie lycéenne

NOR : MENE1821564C

circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018

MEN – DNVL - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux proviseurs

La présente circulaire a pour objet de présenter l'ensemble des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne : conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL), conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL) et conseil national de la vie lycéenne (CNVL). Elle abroge la circulaire n° 2016-140 du 20 septembre 2016 relative au même objet.

Elle prend en compte les modifications introduites par le décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 relatif aux modalités d'élection des représentants de lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation. Ces modifications sont par ailleurs étendues aux établissements d'État par le décret n° 2016-1229 du 16 septembre 2016, lequel actualise également les compétences des CVL au sein de ces établissements. Elle prend en compte également les modifications introduites par le décret n° 2017-642 du 26 avril 2017 relatif à la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil national de la vie lycéenne et aux conseils académiques de la vie lycéenne et par l'arrêté du 26 avril 2017 relatif aux modalités d'organisation du scrutin pour l'élection des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne.

L'instauration de la parité entre les femmes et les hommes aux CAVL nécessite un point de vigilance quant au découpage des circonscriptions en académie. Ces dernières relèvent de la compétence des recteurs qui doivent assurer la représentativité du collège électoral des lycéennes et des lycéens scolarisés dans la voie professionnelle ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Les apprentis, salariés disposant d'un contrat de travail de type particulier, ne sont pas concernés par les dispositions de la présente circulaire. Ils sont représentés au sein d'instances relevant du code du travail, notamment au sein du conseil de perfectionnement.

I - Au niveau de l'établissement : les délégués de classe, le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

1 - Les délégués de classe

a) Rôle des délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants pour l'année scolaire.

Premiers maillons de la représentation lycéenne, ces délégués sont les porte-parole des élèves auprès des enseignants et des personnels d'éducation, en particulier lors des conseils de classe où ils siègent. Ils peuvent notamment porter à la connaissance des enseignants et des personnels d'éducation toute question liée au fonctionnement pédagogique de la classe, à l'organisation des heures de vie de classe ainsi qu'à l'orientation. Ils diffusent à leurs camarades les informations qui leur sont communiquées.

b) Élections des délégués de classe

Calendrier des élections des délégués de classe

L'élection, organisée par le professeur principal ou un professeur désigné par le chef d'établissement, se déroule avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Elle est précédée d'une réunion d'information relative au rôle des délégués de classe et aux attributions du conseil de classe. Cette réunion, qui s'inscrit dans une perspective éducative, doit contribuer à la formation civique du futur citoyen.

Organisation du scrutin

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Le principe de parité devra être respecté dans l'organisation des opérations électorales. Les candidatures sont individuelles.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Les élections se font à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est exigée au premier tour ; au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune candidat est déclaré élu.

c) L'assemblée générale des délégués de classe

Dans les lycées, l'ensemble des délégués de classe, y compris ceux des classes post-baccalauréat, et, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), l'ensemble des délégués des classes des niveaux correspondant à ceux des lycées, se réunissent en assemblée générale au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'établissement.

Cette assemblée constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Au cours de sa première réunion, qui doit avoir lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, il est procédé à l'élection des représentants des délégués au conseil de discipline.

Le même jour et à la suite de cette première réunion, peuvent être réunis les délégués de classe et les délégués pour la vie lycéenne afin de procéder à l'élection des représentants lycéens au sein du conseil d'administration (CA).

Dans les Erea, seuls les délégués des classes des niveaux correspondant à ceux des lycées participent à l'élection des représentants des délégués au conseil de discipline et des lycéens au conseil d'administration. Dans les lycées professionnels, les élèves délégués des classes de troisième préparatoire aux formations professionnelles participent à ces deux élections.

d) Les représentants lycéens au sein du conseil d'administration

Le CA des lycées comprend cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent. Le CA des Erea comprend trois représentants des élèves.

Pour crédibiliser la parole des élus au CVL, renforcer leur influence au sein de l'établissement et assurer la liaison entre les réflexions engagées au sein du CVL et du CA, les représentants des élèves au CA des lycées et des Erea sont désormais élus parmi les membres (titulaires ou suppléants) du CVL, par l'ensemble des délégués de classe et des délégués pour la vie lycéenne.

Ils sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

2 - Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

a) Rôle du CVL

Au CVL sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement. Instance paritaire composée pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative, le CVL est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges. L'exemplarité et l'assiduité des membres adultes sont indispensables. Les élus lycéens s'y expriment librement pour faire connaître leurs idées, leurs attentes et leurs préoccupations. Ils émettent des avis, proposent des aménagements et suggèrent des solutions. Dans cette perspective, toutes les catégories de lycéens et de lycéennes doivent être représentées au CVL, notamment les sections d'enseignement professionnel existant dans les lycées généraux et technologiques ainsi que les classes préparatoires et celles de BTS. Les comptes rendus du CVL sont transmis au conseil d'administration où siège le vice-président du CVL.

Le CVL est force de proposition sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds de vie lycéenne.

Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;
- l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;

- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.
Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

b) Composition du CVL

Le CVL, présidé par le chef d'établissement, est composé de dix représentants des élèves élus au scrutin plurinominal à un tour pour deux ans par l'ensemble des lycéens de l'établissement.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du CVL dix représentants des personnels et des parents d'élèves parmi lesquels cinq représentants des personnels d'enseignement, d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique, trois représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et deux représentants des parents d'élèves.

c) La vice-présidence du CVL

Le vice-président du CVL est élu, pour un an, parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au CA (cf. I - d). Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux s'étant portés candidats pour exercer ces fonctions dans leur déclaration de candidature est élu vice-président.

Elu au conseil d'administration, le vice-président du CVL fait le lien entre ces deux instances. Il présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du CVL, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration. Dans le cas où le vice-président serait un membre suppléant du CVL, il convient qu'il soit associé étroitement aux travaux de l'instance et soit invité à assister aux séances du CVL traitant des questions inscrites à l'ordre du jour du CA.

d) Élections au CVL

Organisation des élections

Les représentants lycéens au CVL sont élus pour deux ans au suffrage universel direct. Le CVL est renouvelé par moitié tous les ans. Les modalités de candidature à l'élection au conseil académique de la vie lycéenne prévoyant la présence d'élèves de seconde ou de niveau équivalent dans les déclarations, il convient d'encourager les élèves de ces classes à se porter candidats à l'élection au CVL de leur établissement.

Les moyens financiers nécessaires à la préparation et à l'organisation des élections au CVL, notamment à l'impression du matériel de vote, sont à imputer sur les fonds de vie lycéenne.

Calendrier des élections

Ces élections sont organisées avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. La date est arrêtée par le chef d'établissement.

Elles doivent être précédées d'une phase d'information à l'attention de l'ensemble des lycéens ; celle-ci porte sur le CVL et s'inscrit dans le cadre d'une information plus large sur l'ensemble des instances du lycée.

Les modalités d'élection doivent être connues suffisamment tôt dans le courant du mois de septembre, afin de permettre aux élèves qui le souhaitent de préparer leur candidature et d'élaborer une profession de foi.

La liste électorale

Elle est dressée par le chef d'établissement, quinze jours avant la date du scrutin. Elle comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement y compris, dans les lycées professionnels et les Erea, les élèves fréquentant des classes des niveaux correspondant à ceux des collèges. Elle mentionne les nom, prénom(s) et classe et est affichée dans l'établissement afin de permettre aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste et, le cas échéant, de demander au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

Candidatures

Tous les élèves inscrits sur la liste électorale de l'établissement peuvent se porter candidats (y compris, s'ils le souhaitent, les délégués de classe).

Chaque déclaration de candidature doit comporter le nom d'un titulaire assorti de celui d'un suppléant, qui, lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Sur chaque déclaration, figurent pour le titulaire comme pour le suppléant : les nom et prénom(s), l'indication de la classe, la signature. Les candidatures sont remises au chef d'établissement au moins dix jours avant la date des élections, accompagnées, le cas échéant, des professions de foi. Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort.

Matériel de vote

L'établissement scolaire assure l'impression de tous les documents relatifs à l'élection :

- la liste des candidats (ce document constitue le bulletin de vote) ;
- les professions de foi éventuelles (format A4 en noir et blanc) ;

- trois enveloppes numérotées 1, 2 et 3 pour le vote par correspondance (cf. ci-après).

Le matériel de vote est diffusé trois jours au moins avant la date du scrutin, et six jours au moins pour les électeurs autorisés à voter par correspondance.

Les bulletins de vote sont distribués à chaque classe, en nombre égal au nombre d'élèves. Ils sont expédiés par la poste aux électeurs autorisés à voter par correspondance.

S'agissant des professions de foi, l'établissement en assure l'impression à hauteur de 10 % du nombre des élèves de l'établissement et les remet aux candidats concernés.

La liste des candidats est affichée sur les panneaux prévus à cet effet ainsi qu'un exemplaire de chacune des professions de foi.

Vote par correspondance

Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement au moment du scrutin, en particulier les élèves qui se trouvent en période de stage en entreprise, peuvent voter par correspondance.

Le matériel de vote est diffusé six jours au moins avant la date du scrutin.

Pour que le vote soit valable, il doit intervenir dans les conditions suivantes :

- le bulletin, exprimant le vote dans les conditions précisées ci-dessous, doit être inséré dans une enveloppe n° 1 ;
- cette enveloppe est glissée dans l'enveloppe n° 2, sur laquelle sont inscrits au recto la mention « Élections au CVL » et au verso de laquelle l'électeur porte ses nom et prénom(s) ainsi que son adresse et sa signature ;
- les plis (dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle figurent le nom et l'adresse de l'établissement) doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Afin d'assurer le secret du vote, aussitôt après la clôture du scrutin, les bulletins de vote parvenus par correspondance sont glissés dans l'urne, après que le président du bureau de vote ou son représentant a procédé au pointage du nom de l'expéditeur sur la liste électorale.

Le règlement intérieur de l'établissement peut préciser toute modalité complémentaire.

Le bureau de vote

Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant et comprend au moins deux assesseurs élèves, désignés par le président sur proposition des différents candidats.

Les opérations ont lieu dans un local accessible et facilement repérable par les élèves. Les urnes sont fermées à clé jusqu'au moment du dépouillement. Un ou plusieurs isolements permettent d'assurer le secret du vote.

Dans les établissements aux effectifs très importants, il est possible d'organiser deux ou trois bureaux de vote, l'un étant alors présidé par le chef d'établissement, l'autre ou les autres par son ou ses représentants.

Le déroulement du scrutin

Les opérations se déroulent pendant quatre heures au moins. Le chef d'établissement fixe les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs. Les opérations de vote sont publiques.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Avant de voter, les électeurs doivent présenter un document justifiant de leur identité.

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats (titulaires et suppléants) qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe, et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste électorale.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le dépouillement des votes

Sur proposition des candidats, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Tout d'abord, les membres du bureau vérifient que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs.

Sont nuls les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives.

Le vote est décompté comme blanc lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Les membres du bureau établissent le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas

d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote. Celui-ci est affiché sur les panneaux destinés à l'information des lycéens. Les résultats sont par ailleurs adressés au recteur d'académie dans les 48 heures, afin notamment de faciliter l'édition de la liste électorale nécessaire pour le déroulement des élections au CAVL.

Par ailleurs, chaque établissement saisit les résultats sur une interface informatique prévue à cet effet par la direction générale de l'enseignement scolaire et destinée à calculer le taux de participation moyen aux élections lycéennes.

Les contestations sur la validité des élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement qui statue dans un délai de huit jours.

e) Fonctionnement du CVL

Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié des représentants lycéens sur un ordre du jour arrêté par le chef d'établissement après consultation du vice-président lycéen. Figurent obligatoirement à cet ordre du jour les questions, relevant du champ de compétence du conseil, dont l'inscription a été demandée par au moins la moitié des représentants lycéens.

Les comptes rendus du CVL font l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'article R. 511-7 du Code de l'éducation. Le CVL peut se doter d'un règlement intérieur conforme aux dispositions réglementaires qui régissent son fonctionnement.

Le président du CVL peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des lycéens, inviter à participer à la séance une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile sur l'un ou l'autre des points inscrits à l'ordre du jour. Le CVL ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai minimum de trois jours et maximum de huit. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire perd la qualité d'élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé, jusqu'à l'expiration de son mandat, par son suppléant.

Il est précisé que les dispositions réglementaires relatives aux établissements publics locaux d'enseignement ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du Code de l'éducation.

S'engager, apprendre à se positionner, voter, construire son opinion, décider, agir sont des compétences sociales qui viennent compléter des compétences scolaires mais également les développer. Il appartient au chef d'établissement d'accompagner la prise de responsabilité des élèves au sein de l'établissement, d'encourager la prise de parole dans les instances notamment les conseils de classe. Les parents d'élèves, les partenaires locaux mais également les volontaires en service civique et ceux de la réserve citoyenne peuvent être utilement associés. La reconnaissance et la valorisation de l'engagement des élèves au sein des instances lycéennes doivent être assurées.

II - Au niveau de l'académie : le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)

a) Rôle du CAVL

Le CAVL est le lieu d'expression des lycéens de toute l'académie. Il se réunit au minimum trois fois par an et formule des avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires dans les lycées. Le CAVL est associé à la définition des critères de répartition entre les établissements scolaires des fonds de vie lycéenne.

Pour remplir leurs missions, les élus sont en rapport étroit avec les lycéens et en particulier les représentants des CVL. Les délégués académiques à la vie lycéenne (DAVL), placés auprès des recteurs d'académie, prennent toute initiative afin de favoriser ces échanges.

b) Composition du CAVL

Le CAVL est présidé par le recteur d'académie.

Il est composé d'un nombre pair de membres et au maximum de quarante membres, dont la moitié au moins sont des lycéens. Ces derniers sont élus directement, pour un mandat de deux ans, par les représentants titulaires et suppléants des CVL de l'académie, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les autres membres adultes sont désignés par le recteur d'académie.

Un membre suppléant ne peut siéger au CAVL qu'en l'absence du titulaire. Le titulaire est remplacé jusqu'à

l'expiration de son mandat par le premier suppléant lorsqu'il perd la qualité de lycéen, démissionne de son mandat, change de collège électoral ou quitte l'académie. Dans l'hypothèse où le premier suppléant se trouve dans l'un des cas précité, il est remplacé par le second suppléant jusqu'à l'expiration du mandat. Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir dans les conditions requises aux alinéas précédents aux sièges des membres titulaires, il est procédé à un renouvellement partiel du CAVL pour la durée du mandat restant à courir.

c) Élections au CAVL

Organisation des élections

Le recteur d'académie assure l'organisation des élections.

Il effectue la répartition des sièges au CAVL entre les trois catégories d'établissement que sont les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels et les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), au prorata du nombre des établissements et de l'importance de leurs effectifs. L'établissement d'inscription scolaire détermine la catégorie d'établissement à laquelle l'élève est rattaché quelle que soit la filière d'enseignement poursuivie. Les candidatures en binôme impliquent que le nombre de sièges pour chacune des catégories soit pair. Pour chacune de ces catégories, il détermine, selon les mêmes critères et en tenant compte de l'implantation géographique des établissements, en liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, la ou les circonscriptions électorales qui peuvent s'inscrire, selon les cas, dans un cadre infra-départemental, départemental, interdépartemental ou académique. Le collège des Erea n'est créé que lorsqu'un ou plusieurs établissements régionaux d'enseignement adapté accueillant des élèves de niveau lycée sont implantés dans la circonscription électorale.

Le recteur veille à assurer la répartition la plus équitable possible en fonction de la pondération de chacune des catégories d'élèves en garantissant la représentativité des élèves scolarisés dans la voie professionnelle ou dans les Erea.

Calendrier des élections

Le recteur d'académie fixe la date des élections qui doivent avoir lieu avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire ainsi que la date limite de dépôt des déclarations de candidature qui doivent lui être adressées au moins vingt et un jours avant la date de l'élection.

Il informe les lycéens des modalités du scrutin afin de leur permettre, le cas échéant, de présenter leur candidature. Dans la semaine suivant la fin des opérations électorales pour le renouvellement des CVL, il est recommandé aux DAVL d'organiser des réunions de bassin ou des inter-CVL à l'échelle départementale réunissant les vice-présidents de CVL pour inciter les élus lycéens à se présenter et à relayer les informations sur le déroulement du calendrier électoral. Une stratégie de communication doit être déployée s'appuyant sur tous les supports y compris numériques comme les classes virtuelles.

Concernant l'établissement de la liste électorale, les chefs d'établissement adressent au recteur, dans les quarante-huit heures suivant le scrutin, les noms des élus, titulaires et suppléants, au CVL de leur établissement.

La liste électorale peut être consultée pendant un délai de vingt-huit jours précédant l'élection.

Organisation du scrutin

Tous les élus titulaires et suppléants aux CVL des établissements de la circonscription votent et peuvent se porter candidats dans le cadre de la circonscription électorale dont ils relèvent.

Les déclarations de candidature comportent les nom, prénom(s), sexe, signature, établissement et classe fréquentée des deux candidats à l'élection de membre titulaire et, pour chacun d'entre eux, de deux suppléants. Les deux candidats titulaires sont de sexe différent. Chaque candidat titulaire et ses deux suppléants sont du même sexe.

Parmi eux, au moins un élève est inscrit en classe de seconde ou de niveau équivalent. Une déclaration incomplète n'est toutefois pas irrecevable dès lors qu'elle comprend, outre le nom d'un candidat, le nom d'un suppléant et que l'un des deux au moins est inscrit en classe de seconde ou de niveau équivalent. Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation sur la déclaration de candidature. Lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, les suppléants sont inscrits dans une classe de niveau inférieur.

Le dépôt de chaque déclaration de candidature, accompagnée, le cas échéant, d'une seule profession de foi, fait l'objet d'un récépissé remis aux candidats. Aucun candidat, titulaire ou suppléant, ne peut figurer sur plus d'un bulletin de candidature.

Le recteur dresse la liste des candidats formant binômes. Au sein de chaque binôme, les candidats titulaires sont ordonnés dans l'ordre alphabétique. À côté du nom de chaque candidat titulaire est indiqué le nom de leurs suppléants respectifs. La liste des binômes, ordonnés par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, constitue le bulletin de vote.

Chaque électeur doit retenir au maximum autant de noms de candidats formant binôme qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de l'autre titulaire formant binôme et de leurs suppléants.

Sont déclarés élus les candidats formant binôme ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme comprenant le plus jeune des candidats titulaires est déclaré élu. Chaque circonscription électorale comprend un seul bureau de vote dont les heures d'ouverture sont arrêtées par le recteur. Celui-ci désigne le président du bureau de vote et, sur proposition des candidats, deux assesseurs lycéens. Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires (la mention de la catégorie d'établissement doit figurer sur l'enveloppe). Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

À l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. À l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne. Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre d'émargements et de pointages (pour le vote par correspondance) effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Vote par correspondance

Le bulletin exprimant le vote doit être inséré dans une enveloppe cachetée sur laquelle figure la mention de la catégorie d'établissement concerné (enveloppe n° 1). Celle-ci est glissée dans une enveloppe n° 2 sur laquelle sont inscrits au recto le nom et l'adresse de l'établissement ainsi que la mention « Élections au CAVL » et au verso les nom et prénom(s) de l'électeur, son adresse et sa signature. Les plis déposés dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle figure l'adresse du bureau de vote doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

d) Collaboration entre les instances lycéennes

En dehors des séances régulières, des rencontres entre membres du CAVL et du CVL d'une même académie enrichissent leurs travaux respectifs. Ainsi, des élus au CAVL peuvent utilement être invités à assister à des séances de CVL. Inversement, des délégués CVL, des représentants de l'enseignement agricole et privé sous contrat notamment, peuvent être conviés aux réunions du CAVL en tant que membres invités. De même, l'organisation de CAVL interacadémiques s'avère favorable au partage d'expériences et à la mutualisation de pratiques.

Il est souhaitable que les membres des CAVL puissent communiquer entre eux. Les représentants lycéens au CAVL et les vice-présidents de CVL doivent disposer d'un accès à internet dans leur établissement afin de correspondre avec leurs homologues et d'accéder aux informations mises en ligne sur les sites internet des CAVL ainsi que sur le site national de la vie lycéenne. La diffusion du compte rendu des réunions du CAVL à chacun des membres ainsi qu'à tous les lycées, les Erea et sur le site de l'académie conforte le lien entre les différents niveaux de représentations des élèves.

III - Au niveau national : le conseil national de la vie lycéenne (CNVL)

a) Rôle du CNVL

Le conseil national de la vie lycéenne, qui se réunit au minimum deux fois par an, est tenu informé des grandes orientations de la politique éducative dans les lycées et donne son avis sur les questions relatives au travail scolaire, à la vie matérielle, sociale, sportive et culturelle dans les lycées. Le délégué national à la vie lycéenne (DNVL) a pour mission notamment d'animer le réseau des DAVL, de préparer les réunions du CNVL et de veiller à la diffusion des informations et à la communication des représentants élèves élus en son sein avec l'ensemble des lycéens.

b) Composition du CNVL

L'instance est présidée par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, nommé par arrêté du ministre.

Le CNVL se compose de soixante-quatre membres élus.

Chacune des trente académies dispose de quatre représentants au CNVL (deux titulaires et deux suppléants), élus, en son sein, pour deux ans, par les représentants lycéens au CAVL.

Les quatre représentants lycéens du Conseil supérieur de l'éducation, ou leurs suppléants, sont aussi membres de droit du CNVL. Il s'agit des quatre membres représentant les élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées, élus parmi les représentants des délégués des élèves des lycées et des Erea siégeant dans les CAVL.

Les membres de chaque binôme élu siègent alternativement au CNVL. Sont appelés à siéger à la première réunion du CNVL suivant son renouvellement les membres titulaires de sexe féminin pour les académies mentionnées aux 1° à 8° de l'article R. 222-2 du Code de l'éducation et les membres titulaires de sexe masculin pour les autres académies mentionnées à cet article. Le DNVL veille à l'organisation et au suivi dans le respect du principe d'alternance.

En cas d'absence de celui des deux membres titulaires du binôme appelé à siéger, il est fait appel à l'autre membre titulaire. Lorsque ni l'un, ni l'autre des membres titulaires d'un binôme ne peuvent participer à une séance, il est fait appel au suppléant du membre titulaire convoqué pour siéger ou, à défaut, au suppléant de l'autre membre titulaire du binôme. Lorsqu'un membre titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsqu'une vacance survient par suite de décès, démission ou empêchement définitif, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Si, avant l'expiration de leur mandat, l'un des membres titulaires et son suppléant se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa précédent, il est fait appel au suppléant de l'autre membre titulaire du binôme pour la durée du mandat restant à courir. A défaut de suppléant, l'autre membre titulaire siège continûment au CNVL.

Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer la représentation d'une académie dans les conditions prévues aux alinéas précédents, il est procédé à un renouvellement partiel du CNVL pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres titulaires siégeant alternativement au CNVL seront encouragés à travailler conjointement, en associant leurs suppléants, pour assurer une bonne représentation de leur académie au sein du CNVL. Les DAVL devront animer cette « équipe » de 4 élus pour garantir une collaboration de qualité.

c) Élections au CNVL

Calendrier des élections

Dès que les résultats des élections au CAVL sont connus, c'est-à-dire avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire, le recteur d'académie dresse la liste des représentants des lycéens membres du CAVL. À côté des nom et prénom(s) de ces lycéens, la liste mentionne le nom de l'établissement d'affectation, la ville et la classe fréquentée. Cette liste constitue la liste électorale de l'académie.

Les élections des représentants lycéens au CNVL se déroulent lors de la première réunion des CAVL qui a lieu au plus tard avant la fin de la quinzième semaine de l'année scolaire.

En même temps que les convocations à cette réunion, le recteur fait parvenir à chaque lycéen membre du CAVL un bulletin de candidature ainsi que la présente circulaire.

Les représentants des lycéens au CAVL qui souhaitent se porter candidats à cette élection doivent faire parvenir au recteur d'académie le bulletin de candidature dûment rempli, au plus tard à l'ouverture de la réunion du CAVL.

Les déclarations de candidature comportent le nom de deux candidats titulaires et, pour chacun d'entre eux, d'un suppléant. Les candidats se présentent en binôme et sont de sexe différent. Le candidat et son suppléant sont de même sexe. Lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Les DAVL veilleront à encourager la constitution de binôme inter-établissements afin de favoriser la représentativité de toutes les catégories de lycéens et de lycéennes et de tous les territoires.

Organisation du scrutin

L'élection, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, se fait à bulletins secrets.

Est déclaré élu au premier tour les membres du binôme ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour celui ayant obtenu la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le binôme comprenant le plus jeune des candidats titulaires est déclaré élu. Un procès-verbal du résultat du scrutin est dressé et les résultats du vote sont proclamés le même jour.

Le recteur d'académie fait parvenir, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant les vacances de Noël, les noms du représentant des lycéens et de son suppléant au CNVL, au directeur général de l'enseignement scolaire, sous le timbre du bureau Dgesco B3-3. Il convient, en effet, que la première réunion du CNVL puisse être organisée dès le début du mois de janvier suivant le renouvellement complet des CAVL.

d) Exercice du mandat

Toutes facilités doivent être données aux membres du CNVL pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions. Sur simple présentation de la convocation, l'établissement prend en charge, sur les crédits du fonds de vie lycéenne délégués à cet effet par le rectorat, les frais de transport et d'hébergement ; les intéressés n'ont en aucun cas à faire l'avance de ces frais. Sur présentation de la convocation, le chef d'établissement délivre aux lycéens membres du CNVL une autorisation d'absence ; à leur retour dans l'établissement, ils présentent l'attestation de présence délivrée par le

secrétariat du CNVL. Il est souhaitable que les élus au CNVL restituent les travaux de l'instance aux membres du CAVL où ils siègent, et aient accès à un ordinateur dans leur établissement afin de pouvoir échanger avec les autres élus et accéder aux informations disponibles sur la page « vie lycéenne » du site [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) :

<http://www.education.gouv.fr/pid29865/vie-lyceenne.html>

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Les instances de la vie lycéenne

Annexe

Les instances de la vie lycéenne

Dans chaque lycée et Erea, **les élèves élisent leurs représentants au sein des conseil des délégués pour la vie lycéenne**

Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Il est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne 10 représentants des personnels et des parents d'élèves.

Les élections sont organisées avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.



Les représentants titulaires et suppléants des lycéens siégeant au sein des conseil des délégués pour la vie lycéenne élisent leurs représentants au conseil académique de la vie lycéenne.

Conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)

Le recteur d'académie fixe la composition du conseil académique de la vie lycéenne. Il se compose au maximum de quarante membres dont la moitié au moins sont des lycéens ou des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté, membres des conseils des délégués des élèves des établissements de l'académie.

Les électeurs sont répartis en trois collèges : lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels et établissements régionaux d'enseignement adapté. Le recteur répartit le nombre de sièges à pourvoir à l'intérieur de son académie entre les représentants des trois collèges au prorata du nombre d'établissements et de l'importance des effectifs. Pour chacun des collèges, les sièges sont répartis sur une base qui peut être infradépartementale, départementale, interdépartementale ou académique.

Les représentants des lycéens au conseil académique de la vie lycéenne sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour un mandat de deux ans.

Les déclarations de candidature comportent le nom de deux candidats titulaires et, pour chacun d'entre eux, de deux suppléants. Les candidats se présentent en binôme de sexe différent. Le candidat et ses suppléants sont de même sexe.

Les élections sont organisées avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire.



Dans chaque académie, les représentants titulaires et suppléants au conseil académique de la vie lycéenne élisent les deux représentants au Conseil national de la vie lycéenne.

Conseil national de la vie lycéenne (CNVL)

Le Conseil national de la vie lycéenne, présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, se compose de soixante-quatre membres répartis de la manière suivante :

1° soixante membres élus pour deux ans, en leur sein, par les représentants lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par académie ;

2° les quatre représentants des lycéens au sein du Conseil supérieur de l'éducation.

Les déclarations de candidature comportent le nom de deux candidats titulaires et, pour chacun d'entre eux, d'un suppléant. Les candidats se présentent en binôme de sexe différent. Chaque candidat et son suppléant sont de même sexe.

Les élections (1°) se déroulent lors de la première réunion des CAVL qui a lieu au plus tard avant la fin de la quinzième semaine de l'année scolaire.



Les représentants titulaires et suppléants aux conseils académiques de la vie lycéenne élisent leurs représentants au Conseil supérieur de l'éducation.

Conseil supérieur de l'éducation (CSE)

Le Conseil supérieur de l'éducation, présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, se compose de quatre-vingt-dix-huit membres, dont quatre membres représentent les élèves des lycées et les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées.

Ils sont élus, pour deux ans, en leur sein par les représentants titulaires et suppléants des délégués des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté siégeant dans les conseils académiques de la vie lycéenne.

L'élection a lieu par correspondance et la répartition des sièges s'effectue selon le système du scrutin majoritaire binominal à un tour.

Les déclarations de candidature comportent le nom de deux candidats titulaires et, pour chacun d'entre eux, de deux suppléants.

Le calendrier de l'élection, qui a lieu exclusivement par correspondance, est fixé par la direction des affaires juridiques par arrêté (de fin janvier à début avril)



Enseignements primaire et secondaire

Certifications en allemand, anglais et espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites - session 2019

NOR : MENE1819639N

note de service n° 2018-090 du 24-7-2018

MEN - DGESCO DEI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'État ; aux directrices et directeurs des services académiques des examens et concours

Les épreuves écrites évaluant la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite de la session 2019 auront lieu :

- **pour l'anglais et l'espagnol** : le mercredi 6 février 2019 aux heures locales indiquées ci-dessous :

Anglais Durée : 195 min + pauses	Horaires	Espagnol Durée : 140 min + pauses	Horaires
France métropolitaine	09h00 - 13h00	France métropolitaine	09h00 - 11h45
Guadeloupe et Martinique	09h00 - 13h00	Guadeloupe et Martinique	09h00 - 11h45
Guyane	09h00 - 13h00	Guyane	09h00 - 11h45
La Réunion	09h00 - 13h00	La Réunion	09h00 - 11h45
Mayotte	09h00 - 13h00	Mayotte	09h00 - 11h45

- **pour l'allemand** : le jeudi 14 mars 2019 aux heures locales indiquées ci-dessous :

Allemand Durée : 160 min + 2 pauses	Horaires
France métropolitaine	09h00 - 12h00
Guadeloupe et Martinique	09h00 - 12h00
Guyane	
Mayotte	09h00 - 12h00

À titre dérogatoire, pour l'académie de La Réunion uniquement, les épreuves écrites d'allemand se dérouleront le jeudi 11 avril 2019.

Allemand Durée : 160 min + 2 pauses	Horaires
La Réunion	09h00 - 12h00

Pour toutes les académies, les épreuves orales évaluant l'expression orale se dérouleront, pour les trois langues concernées, entre le lundi 18 février et le vendredi 29 mars 2019 à des dates fixées au niveau académique.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales polonaises

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature - sessions 2019, 2020 et 2021

NOR : MENE1819994N

note de service n° 2018-093 du 24-7-2018

MEN - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de langue et littérature des sections internationales polonaises

Référence : arrêté du 12-7-2011 (J.O. du 14 août 2011 et B.O.E.N. n° 32 du 8 septembre 2011)

Pour les sessions **2019, 2020 et 2021**, la liste des œuvres obligatoires définies par le programme limitatif pour les épreuves spécifiques de langue et littérature polonaises du baccalauréat, option internationale, dans les sections polonaises est la suivante :

- Paweł Huelle, *Weiser David* ;
- Czesław Miłosz, *Sur les bords de l'Issa* (partie intitulée « L'Enfance ») ;
- Olga Tokarczuk, *Maison de jour, maison de nuit* (extraits d'œuvre au choix).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Sections Abibac

Œuvre obligatoire inscrite au programme d'enseignement de langue et littérature pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022

NOR : MENE1819988N

note de service n° 2018-095 du 1-8-2018

MEN - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux proviseurs ; aux professeures et professeurs d'allemand

Référence : arrêté du 2-6-2010

Pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, l'œuvre intégrale obligatoire est choisie parmi la liste d'œuvres ci-dessous :

- Liebesgedichte der Romantik ;
- Daniel Kehlmann : *Ruhm* ;
- Bertolt Brecht : *Der gute Mensch von Sezuan*.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Personnels

Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

Ouverture de la session 2019 de l'examen

NOR : MENE1800221A
arrêté du 2-8-2018
MEN - DGESCO A1-3

Vu arrêté du 19-2-1988 modifié

Article 1 - Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée s'ouvrira le 17 juin 2019.

Article 2 - L'examen est ouvert aux personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 1988 susvisé.

Article 3 - Les épreuves se dérouleront à la maison des examens, service interacadémique des examens et concours (Siec), à Arcueil.

Article 4 - La procédure d'inscription est en partie dématérialisée. Les inscriptions auront lieu du 1er septembre au 15 octobre 2018 à partir de l'adresse électronique suivante : <http://exapro.siec.education.fr>. Les candidats doivent fournir, sous trente jours, à compter de la date de clôture des inscriptions, les pièces justificatives et le sujet de mémoire.

Article 5 - L'épreuve écrite de législation, administration, gestion aura lieu le 17 juin 2019, de 9 heures à 13 heures. Les candidats sont autorisés à utiliser le Code de l'éducation et le Code de l'action sociale et de la famille. Les épreuves orales se dérouleront à partir du 18 juin 2019. Les mémoires préparés par les candidats devront parvenir, en trois exemplaires, avant le 17 mai 2019 (le cachet de la poste faisant foi), au Siec - Bureau DEC3 (DDEEAS).

Article 6 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 2 août 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Personnels

Personnels de direction

Affectation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte - rentrée 2019

NOR : MENH1822072N

note de service n° 2018-103 du 27-8-2018

MEN - DGRH E2-3

Texte adressé aux personnels de direction ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteur ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités de participation aux opérations d'affectation des personnels de direction pour la rentrée scolaire de l'année 2019, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Il convient de souligner que prendre la responsabilité d'un poste de personnel de direction dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte nécessite un engagement professionnel et personnel tout particulier. L'affectation des personnels, pour cette raison, donne lieu à un recrutement profilé.

Peuvent faire acte de candidature sur ces emplois, les personnels de direction relevant du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans.

Cette procédure ne concerne pas les personnels de direction dont le centre des intérêts moraux et matériels est localisé en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, ou Wallis et Futuna, et qui envisageraient une mutation interne. Par mesure de simplification du processus d'évaluation des personnels de direction candidats à une affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte, le dernier compte-rendu d'entretien professionnel (modèle-type du 20 février 2018 transmis aux recteurs par courrier électronique du 1er mars 2018 pour l'évaluation à compter de l'année 2019 et le 27 février 2017 pour les évaluations antérieures) sera joint au dossier de candidature.

I - Modalités de candidature

a) Saisie des vœux

Le recueil des vœux d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte est informatisé.

Les demandes seront saisies par Internet sur le site : www.education.gouv.fr du **lundi 10 septembre 2018 au lundi 1er octobre 2018 minuit**.

Pendant toute cette période, les candidats pourront saisir ou modifier leur demande. **À compter du mardi 2 octobre 2018 aucune modification de vœux ne pourra être prise en compte**. Les candidats doivent veiller à ne pas attendre le dernier jour pour saisir leur demande.

Les candidats peuvent émettre vingt vœux au maximum pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer et Mayotte, dont dix vœux sur des postes de chef d'établissement et dix vœux sur des postes de chef d'établissement adjoint.

Les vœux formulés peuvent porter sur un établissement, une commune, un groupe de communes ou une collectivité d'outre-mer pour un type d'emploi déterminé. Les candidats ont la possibilité d'indiquer dans leur dossier s'ils donnent priorité à la collectivité d'outre-mer (priorité géographique), à la fonction (chef d'établissement ou chef d'établissement adjoint) ou au type d'établissement (collège, lycée, LP).

Une liste des postes vacants (départs à la retraite connus à la date d'ouverture du serveur, fin de 1er et 2e séjours) ainsi qu'une liste des postes susceptibles d'être vacants (fin de 1er séjour et intentions de participer à la mobilité des personnels de direction affectés à Mayotte) seront disponibles sur le serveur à compter **du lundi 10 septembre 2018**. Il est à noter que tout poste est susceptible d'être vacant, compte tenu notamment des mouvements internes locaux. Dans la mesure où les opérations d'affectation dans les Com et à Mayotte relèvent d'un recrutement sur profil, aucune procédure particulière n'est organisée pour les établissements Rep+ situés dans ces territoires. En conséquence, il n'est pas nécessaire de constituer un dossier spécifique.

Points d'attention :

- les demandes de mobilité formulées hors délai ne sont pas recevables, sauf pour des cas tout à fait exceptionnels et imprévisibles ou dans l'intérêt du service ;
- les demandes émanant de **personnels de direction stagiaires ou en détachement** dans le corps des personnels de direction ainsi que les demandes émanant de **personnels de direction ne remplissant pas la condition de stabilité de trois ans dans leur poste seront jugées irrecevables** ;
- les demandes d'affectation en poste double ne concernent que les conjoints appartenant au corps des personnels de direction. Le candidat peut toutefois signaler que son conjoint, personnel d'enseignement, d'orientation, d'éducation ou administratif a fait une demande d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte.

Il est souligné que l'affectation en poste double reste difficile à réaliser compte tenu du principe de recrutement sur profil et de la localisation des postes :

- les demandes d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte, ou à l'étranger (AEFE, MLF, etc.), seront examinées prioritairement.

Par conséquent, les vœux formulés dans le cadre du mouvement général, dans un établissement Rep+, un Erea ou un ERPD ne seront examinés que si le candidat n'a pas été retenu pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer, à Mayotte ou pour un détachement.

Toutefois, si un candidat sollicite à la fois un poste dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte, et un détachement à l'étranger (AEFE, MLF, etc.), il devra au moment de la saisie des vœux classer ses demandes par ordre préférentiel.

b) Édition de la confirmation de demande d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte

À la clôture de la période de saisie des vœux, **les candidats devront se connecter à nouveau entre le mardi 2 octobre et le lundi 8 octobre 2018 minuit pour éditer la confirmation de leur demande** d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte.

Cette confirmation de demande d'affectation comporte trois pages et constitue le dossier de candidature.

Attention : les candidats ne confirmant pas leur demande d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte sont réputés y renoncer.

c) Constitution du dossier de candidature

Les candidats devront transmettre à la direction des services départementaux de l'éducation nationale le **mercredi 10 octobre 2018** au plus tard, pour avis de l'IA-Dasen et du recteur, leur dossier de candidature dûment rempli et accompagné uniquement des pièces suivantes :

- la confirmation de demande d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte (trois pages) dûment remplie et signée ;
- une copie du dernier compte-rendu d'entretien professionnel ;
- l'annexe 1 « Avis des autorités académiques » ;
- une lettre de motivation ;
- l'arrêté de nomination dans le corps des personnels de direction ;
- le dernier arrêté de promotion d'échelon.

La qualité de la lettre de motivation et le soin que les candidats apporteront à la constitution de leur dossier sera un critère supplémentaire de pré-sélection.

Il est demandé aux candidats de ne pas envoyer leur dossier de candidature directement aux vice-recteurs et aux autorités locales.

II - Examen des dossiers de candidatures

Après la fermeture du serveur, les services académiques recevront la liste des personnels de direction ayant confirmé leur participation aux opérations d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte à la rentrée 2019. Ils veilleront à ce que les dossiers de candidature soient correctement complétés par les candidats.

L'objectif de l'annexe 1 « Avis des autorités académiques » est d'apprécier au mieux les candidatures en vue d'une meilleure adéquation entre les profils des candidats et les spécificités des postes à pourvoir dans les territoires demandés.

Les recteurs communiqueront aux candidats leur avis sur l'ensemble du dossier. Des observations éventuelles pourront alors être formulées et adressées aux recteurs.

Toutes les **candidatures devront parvenir au plus tard le mercredi 24 octobre 2018**, au ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante :

- par courrier, un exemplaire au service de l'encadrement, DGRH E2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 ;
- et par voie électronique, un exemplaire individuel **sous la forme d'un seul fichier au format pdf** à l'adresse suivante : com.perdir@education.gouv.fr

Chaque candidature devra faire l'objet d'un envoi individuel et unique. L'objet du message devra porter obligatoirement le nom du candidat pour optimiser le traitement des dossiers.

III - Calendrier des opérations

Saisie des vœux d'affectation par les candidats	du lundi 10 septembre au lundi 1er octobre 2018 minuit
Édition de la confirmation de demande par les candidats	du mardi 2 octobre au lundi 8 octobre 2018 minuit
Envoi de la liste des candidats aux recteurs par la DGRH E2-3	le mercredi 10 octobre 2018
Envoi des dossiers aux IA-Dasen par les candidats	le mercredi 10 octobre 2018
Envoi des dossiers par les académies au service de l'encadrement	au plus tard le mercredi 24 octobre 2018
Examen des dossiers par le bureau DGRH E2-3	à partir du jeudi 25 octobre 2018
Envoi des dossiers de candidature aux vice-recteurs	le jeudi 29 novembre 2018
Entretiens de recrutement	du 7 au 25 janvier 2019
Transmission à la DGRH - service de l'encadrement par les vice-recteurs du projet de mouvement interne et des propositions définitives d'affectation	le lundi 28 janvier 2019
Examen des propositions d'affectation par la CAPN	les jeudi 28 mars et vendredi 29 mars 2019
Réunion d'accueil et d'information à l'attention des candidats retenus	mi-mai 2019
Date d'affectation des candidats en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française et à Wallis et Futuna	le jeudi 1er août 2019
Date d'affectation des candidats à Saint-Pierre-et-Miquelon	le dimanche 1er septembre 2019

IV - Les entretiens de recrutement et la proposition de poste

Une présélection des candidatures est assurée par le service de l'encadrement de la DGRH mais les choix sont arrêtés conjointement avec les vice-recteurs, la ministre de l'Éducation de la Polynésie française ou encore la

membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de l'éducation. Les personnels sélectionnés seront convoqués pour un entretien de recrutement.

Au cours de l'entretien, les candidats doivent pouvoir témoigner d'une bonne connaissance des projets académiques des territoires et de leurs spécificités, afin d'étayer leur projet de mobilité en outre-mer.

Ces entretiens seront conduits par le vice-recteur, un représentant de la DGRH, ainsi que pour la Polynésie française, la ministre de l'Éducation, ou son représentant, et pour la Nouvelle-Calédonie, la membre du gouvernement en charge de l'éducation.

À l'issue des auditions, les vice-recteurs ou, pour la Polynésie française, la ministre de l'Éducation, transmettront leurs propositions définitives d'affectation au service de l'encadrement.

La proposition d'affectation tiendra compte autant que possible des vœux du candidat, de son parcours, de l'expérience acquise, de son projet personnel et professionnel mais aussi des contraintes des établissements et des priorités éducatives des territoires. Pour ces raisons, il est conseillé aux candidats de faire des vœux larges en termes fonctionnels et géographiques.

V - Informations générales relatives à la prise de fonction dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte

Chaque année, le service de l'encadrement publie un livret d'information pour les personnels de direction et d'inspection qui souhaitent une affectation dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte. Sous la forme d'un panorama par collectivité, il regroupe une synthèse des principaux textes qui régissent les compétences de l'État en matière d'éducation.

Le livret 2018 est consultable sur le site du ministère de l'Éducation nationale à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/cid49878/mobilite-carriere-des-personnels-de-direction.html>

Dans le bilan social des personnels de direction, les agents trouveront également une étude spécifique sur les personnels affectés dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid159/personnels-de-direction.html>

Par ailleurs, un séminaire d'accueil et d'information, à l'attention des candidats retenus pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte, est organisé chaque année dans la première quinzaine du mois de mai. La présence des candidats est obligatoire.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions de vie particulières dans ces territoires qui nécessitent une grande adaptabilité et la capacité à intégrer les spécificités locales. Des informations complémentaires sur les postes peuvent être obtenues auprès des vice-rectorats concernés.

Les candidats sont donc invités à se reporter aux dispositions mentionnées dans l'annexe 2 :

- pour les postes situés en Nouvelle-Calédonie ;
- pour les postes situés en Polynésie française ;
- pour les postes situés à Wallis et Futuna ;
- pour les postes situés à Mayotte.

L'attention des candidats à une affectation à Wallis et Futuna est attirée sur la visite médicale d'aptitude physique rendue obligatoire au regard des conditions sanitaires du territoire.

a) La durée de séjour

▪ pour les personnels affectés en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna

En application de l'article 2 du titre I du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée des séjours est limitée à deux années, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna. Le renouvellement de séjour ne constitue pas un droit pour les personnels concernés.

Les demandes de renouvellement de séjour sont sollicitées par l'agent et soumises à l'avis motivé des autorités hiérarchiques locales et du ministre de l'Éducation nationale.

Il est précisé que le changement d'affectation en cours de séjour n'est pas autorisé sauf dans l'intérêt du service. Toute demande de dérogation devra être soumise à l'avis du service de l'encadrement.

▪ pour les personnels affectés à Mayotte

L'abrogation du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de

certaines magistrats a entraîné la suppression de la durée de séjour. Ainsi, les personnels qui obtiennent une affectation à Mayotte sont nommés sans limitation de temps et la durée d'affectation dans le poste sera soumise aux dispositions fixées par le statut des personnels de direction.

Par ailleurs, les personnels de direction en poste à Mayotte souhaitant participer à la mobilité interne doivent satisfaire à la condition statutaire de stabilité, soit trois ans au moins d'ancienneté dans leur poste.

b) Les frais de changements de résidence (voyage et déménagement)

Précision importante : les décrets du 22 septembre 1998 et du 12 avril 1989 sont des textes interministériels applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique pour lesquels la notion d'année scolaire est le plus souvent inopérante. À ce titre, le décompte de la durée de service dans la dernière résidence administrative ne se décompte pas en années scolaires mais en années civiles de douze mois. **Une durée de service dans la dernière résidence administrative inférieure à celle requise ne peut donner lieu à indemnisation des frais de changement de résidence.** Il convient de tenir compte de cette condition d'ouverture de droit à la prise en charge des frais de changement de résidence dans les territoires où l'affectation s'effectue au 1^{er} février ou au 1^{er} août.

▪ vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna

En application des dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, la prise en charge des frais de changement de résidence (voyage et déménagement) est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins cinq années dans la dernière résidence administrative (territoire métropolitain ou dans le département d'outre-mer d'origine) et est limitée à 80 % des sommes engagées. Le décompte des années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Le vice-rectorat d'accueil prend en charge l'organisation du transport de l'agent et de sa famille ainsi que les frais de changement de résidence (circulaire Daf C1 n° 2015-075 du 27 avril 2015 relative aux modalités de prise en charge des frais).

▪ vers Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

En application du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié, la prise en charge des frais de changement de résidence (voyage et déménagement) est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins quatre années dans la dernière résidence administrative (territoire métropolitain ou dans le département d'outre-mer d'origine). Le décompte des années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Dans tous les cas prévus aux articles 19, 20, 21 du décret précité, l'indemnisation est affectée d'un abattement de 20 %. Toutefois, s'agissant des agents affectés à Mayotte, l'indemnisation n'est soumise à aucun abattement en cas de mutation à la demande des intéressés.

L'académie d'origine se charge de la mise en route (billet d'avion) et du versement de l'indemnité de changement de résidence (circulaire Daf C1 n° 2015-075 du 27 avril 2015 relative aux modalités de prise en charge des frais).

c) La prise de fonctions

La date d'affectation à Mayotte ou de mise à disposition des personnels de direction en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna s'effectue au 1^{er} août.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, elle prend effet comme en métropole au 1^{er} septembre.

Les personnels seront contactés par les vice-rectorats concernés pour connaître la date d'arrivée décidée par les autorités locales. Les personnels devront être présents à Mayotte, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon avant la date de la rentrée scolaire prévue pour chacun de ces territoires.

Il est à noter que l'arrivée des personnels de direction affectés en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna à cette date coïncidera avec le milieu de l'année scolaire.

En effet, la Nouvelle-Calédonie est la seule collectivité de la République, avec Wallis et Futuna, à faire correspondre ses grandes vacances avec la saison chaude, ce qui a pour conséquence un échelonnement de l'année scolaire, de la mi-février jusqu'à la mi-décembre.

d) Date des rentrées scolaires des élèves

Nouvelle-Calédonie et à Wallis et

Futuna	lundi 18 février 2019
Polynésie française	mardi 13 août 2019
Mayotte	mercredi 21 août 2019
Saint-Pierre-et-Miquelon	dimanche 1er septembre 2019

VI - Réintégration à l'issue d'un séjour dans une collectivité d'outre-mer et d'une affectation à Mayotte

À l'issue de leur séjour, les personnels en poste dans une collectivité d'outre-mer devront participer au mouvement général des personnels de direction. Ils devront joindre à leur dossier de mobilité **un rapport d'activité** faisant état de l'expérience vécue dans leur établissement et des compétences qu'ils ont pu y mobiliser. Pour les personnels en situation de non-renouvellement de séjour, ils devront prendre attache auprès du vice-rectorat concerné pour constituer un dossier de mobilité en vue d'une réintégration.

Les personnels de direction en poste à Mayotte qui souhaiteront participer à la mobilité après trois ans au moins d'affectation, feront l'objet d'un accompagnement individualisé.

Toutefois, les vœux exprimés devront être réalistes, en concordance avec le parcours professionnel et les appréciations de l'autorité académique.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe 1

Affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte - rentrée 2019 - Avis des autorités académiques

Annexe 2

Mobilité 2019 des personnels de direction - informations relatives aux postes situés dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte

I - Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Contexte institutionnel :

Les personnels de direction exerçant en Nouvelle-Calédonie et venant de métropole sont mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement local procède à leur nomination dans les postes de directeurs des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, collèges, lycées professionnels ou lycées polyvalents sur proposition du vice-recteur, directeur général des enseignements. Les services académiques sont en effet constitués en service unique, État-Nouvelle-Calédonie.

Les évolutions institutionnelles découlant des accords de Matignon et Nouméa par lesquels les compétences de l'enseignement sont transférées à la Nouvelle-Calédonie, ce qui se traduit par un contexte juridique et financier nouveau pour le fonctionnement des établissements.

Contexte géographique et socio-culturel :

Distante de 22 000 kilomètres de la métropole, la Nouvelle-Calédonie est fortement marquée par son éloignement et son insularité. Très étendue et peu peuplée en dehors de l'agglomération de Nouméa, l'isolement des établissements est une contrainte forte qui nécessite de solides ressources humaines et professionnelles.

Le contexte historique, social et humain de la Nouvelle-Calédonie fait de l'enseignement un enjeu politique pour la construction de la société calédonienne. En particulier, la présence de références coutumières affecte fortement les conditions d'exercice dans les établissements de brousse.

Les possibilités d'emploi des conjoints sont rendues très difficiles, voire impossible, du fait de la loi de pays sur l'emploi étendu à la fonction publique et de la diminution régulière de l'appel à des professeurs métropolitains.

Caractéristiques liées à l'enseignement :

Le calendrier scolaire par année civile (rentrée en février et fin en décembre) ne coïncide pas avec le calendrier des mutations des personnels de direction dont les prises de fonction interviennent en août de chaque année. Dans ces conditions, la clause de stabilité sur le poste d'affectation est essentielle à la performance des actions entreprises.

La scolarité des élèves venant de métropole au 1er août est poursuivie de manière adaptée selon leur niveau, le passage dans la classe supérieure en cours d'année n'étant pas systématique.

Particularités liées à la prise en charge des frais de voyage :

Afin d'éviter tout retard dans le traitement des dossiers, il est nécessaire de prendre l'attache du vice-rectorat dès l'avis de nomination. La mise en route est effectuée par le vice-rectorat. Les ouvertures de droits sont émises par les services du vice-rectorat dès réception des arrêtés d'affectation pris par la DGRH E2-3.

Si les droits sont ouverts, les réquisitions sont faites directement par le vice-rectorat.

Contexte sanitaire particulier :

Enfin, il est fortement déconseillé aux personnels atteints de pathologies particulières de candidater en raison de l'éloignement pour certaines prises en charge médicales et chirurgicales.

Pour toute information :

Site internet du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, Direction générale des enseignements : <http://www.ac-noumea.nc>

Toute correspondance est à adresser à : M. le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, 1 avenue des frères Carcopino, BP G4, 98848 Nouvelle-Calédonie.

II - Informations relatives aux postes situés à Mayotte

Contexte géographique et socio-culturel :

101^e département français depuis 2011, Mayotte est un territoire en construction.

Mayotte est de culture majoritairement musulmane et, dans la vie courante, les gens parlent le shimaoré ou le kibuschi.

Travailler sur ce territoire exige de la part des personnels une grande adaptabilité, un engagement convaincu et une disponibilité certaine.

Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables pour bien vivre à Mayotte. Le climat, de type tropical humide, est éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature. Un seul service d'urgence fonctionne à l'hôpital de Mamoudzou. On trouve quelques médecins libéraux et des dispensaires. Certains services spécialisés sont absents de l'île.

Sans avoir le choix qu'offre la métropole, on s'équipe très correctement sur l'île (véhicules, électroménager, ameublement, etc.). La possibilité, pour le conjoint, de trouver un emploi, est très dépendante de son secteur d'activité. Il est recommandé de bien se renseigner.

Vol quotidien pour la métropole.

Le décalage horaire varie de +1 h à +2 h selon la saison.

Caractéristiques liées à l'enseignement :

Les établissements du second degré sont des établissements d'Etat et d'effectif moyen de 1 300 élèves.

Les 185 écoles et les 32 établissements du secondaire scolarisent plus de 91 000 élèves. L'essor est considérable : 1 collège au début des années 80 et 21 collèges et 11 lycées à la rentrée 2017. La langue maternelle n'est pas la langue de scolarisation ; les familles sont souvent éloignées du système scolaire mais en attendent beaucoup ; une réelle appétence et de réels talents (pratique des langues, compétence sportive, etc.) chez beaucoup d'élèves à valoriser et à transformer en réussite ; une normalisation récente de l'accès à l'école et des résultats encore significativement inférieurs à la moyenne nationale ; une hétérogénéité maximale dans une même classe et à chaque niveau ; un effort national considérable (rythme soutenu des constructions, création de postes, etc.) ; tout le territoire est en éducation prioritaire et 30 % des personnels sont des contractuels. 9 collèges sont classés en Rep + : les collèges de Doujani, de Chiconi, de Kaweni 1 et 2, de Bandrele, de Mtsamboro, de Dembeni, de Tsingoni, et enfin celui de Majicavo.

Mayotte, un système en construction pour réussir le pari de la jeunesse et de l'éducation : un défi pour chaque adulte.

Pour toute information :

Les candidats peuvent consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte www.ac-mayotte.fr

Toute correspondance est à adresser à :

Mme le vice-recteur de Mayotte, BP 76, 97600 Mamoudzou, Mayotte, téléphone ; 02 69 61 10 24, fax : 02 69 61 09 87 (ce.vice-rectorat@ac-mayotte.fr).

III - Informations relatives aux postes situés en Polynésie française

Contexte institutionnel :

Les personnels de direction, mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française, restent placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Éducation nationale et de son représentant, le vice-recteur de la Polynésie française, qui assure la gestion de leur carrière en lien avec le service de l'encadrement du ministère de l'Éducation nationale.

Ils exercent leurs missions sous la responsabilité de la ministre chargée de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports de la Polynésie française. Ils sont affectés sur des postes précis, pour une durée limitée à deux ans, renouvelable une seule fois.

La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements. Les établissements scolaires dans lesquels les personnels remplissent leurs fonctions relèvent de cette compétence. Les enseignements qui y sont dispensés conduisent aux diplômes nationaux. Aussi les cursus, les référentiels et la validation finale des diplômes nationaux sont de la compétence du vice-recteur et certifiés par lui.

Les personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'éducation nationale.

Contexte géographique et socio-culturel :

L'attention des candidats à une affectation en Polynésie française est attirée sur le fait que pour certains postes, la situation familiale peut être contraignante. En effet, les seconds cycles de l'enseignement du second degré sont implantés à Tahiti et à Raiatea (Îles-Sous-le-Vent). Ainsi, les personnels ayant des enfants scolarisés dans le second cycle sont informés que, compte tenu de l'éloignement des archipels et des difficultés de communications, postuler hors de Tahiti et de Raiatea impliquerait une scolarisation en internat.

Les conditions de vie particulières, propres aux Marquises, aux Tuamotu et aux Australes, notamment l'isolement, amènent à recommander aux candidats de prendre tous renseignements utiles auprès des services du vice-rectorat de la Polynésie française, avant de postuler. Les conditions de travail y sont effet spécifiques. Ainsi, entre autres, il importe de savoir que les internats de ces archipels restent ouverts le samedi et le dimanche et durant les petites vacances, dans la mesure où les élèves ne sont pas le plus souvent en mesure de rentrer au domicile familial.

Caractéristiques liées à l'enseignement :

Les personnels qui seront nommés en Polynésie française devront être disponibles, en capacité professionnelle de maîtriser parfaitement les deux aspects de leur fonction : chef d'établissement et garant de l'application des réglementations nationales. Ils doivent faire preuve d'une grande capacité d'adaptation et, du fait de la complexité institutionnelle, de l'éloignement, de la dispersion voire de l'isolement géographique de certains postes et des conditions de vie en général, d'une volonté d'intégration certaine à la vie de l'établissement et de son environnement. La plupart des établissements de Polynésie scolarisent des élèves connaissant des difficultés importantes d'apprentissage, notamment en matière de maîtrise de la langue française. Depuis le 1er septembre 2015, cinq collèges sont classés Rep+ en Polynésie française : le collège Henri Hiro de Faa'a, le collège de Papara, le collège de Hao, le collège de Rangiroa et le collège de Makemo.

Un accueil spécifique sera assuré au vice-rectorat de la Polynésie française pour les personnels nouvellement nommés. Cet accueil sera suivi d'un stage de sensibilisation aux spécificités de l'enseignement en Polynésie française organisé par le ministère local.

Particularités liées à la prise en charge des frais de voyage :

Afin d'éviter tout retard dans le traitement des dossiers, il est nécessaire de prendre l'attache du vice-rectorat dès l'avis de nomination. La mise en route est effectuée par le vice-rectorat. Les ouvertures de droits sont émises par les services du vice-rectorat dès réception des arrêtés d'affectation pris par la DGRH E2-3.

Si les droits sont ouverts, les réquisitions sont faites directement par le vice-rectorat.

Pour toute information :

Site internet du vice-rectorat : monvr.pf

Pour tous renseignements concernant les indemnités de frais de changement de résidence : daf@ac-polynesie.pf

Vice-rectorat de la Polynésie française, département des affaires budgétaires et financières, BP 1632, 98713 Papeete, Polynésie française.

Décalage horaire : - 11 heures en hiver et - 12 heures en été.

Toute correspondance est à adresser à : M. le vice-recteur de la Polynésie française, BP 1632, Immeuble Vehiarii, 25 rue Pierre Loti, 98713, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

La Direction des enseignements secondaires du ministère de la Polynésie française pourra également renseigner les candidats ou les personnels nouveaux arrivants sur la mise en œuvre des enseignements sur ce territoire à l'adresse

suivante :

Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) du ministère de l'Éducation de la Polynésie à l'adresse suivante : BP 20673 - 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Email : courrier@education.pf

Site internet du ministère de l'Éducation de la Polynésie française <http://www.education.pf>

IV - Informations relatives aux postes situés à Wallis-et-Futuna

Contexte institutionnel :

Les personnels de direction affectés à Wallis-et-Futuna sont placés auprès du préfet, administrateur supérieur du territoire, pour exercer sous l'autorité directe du vice-recteur. Leur mission s'exerce dans le cadre de l'application du statut territorial de 1961.

À Wallis-et-Futuna, l'année scolaire pour les élèves commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre. Cependant les agents seront affectés à Wallis-et-Futuna pour une prise de fonction le 1er août 2018 et termineront leur séjour le 31 juillet 2020. Le renouvellement de séjour est possible mais ne constitue pas un droit. Les compétences techniques, humaines, l'investissement au profit du système éducatif du territoire et l'exemplarité de l'agent seront des critères permettant d'évaluer les qualités du personnel en vue de son renouvellement.

Contexte géographique et socio-culturel :

Le Territoire des îles Wallis-et-Futuna est situé dans le Pacifique Sud. Les pays les plus proches sont les îles Fidji au Sud-Ouest (à 280 km de Futuna) et les îles Samoa à l'Est (à 370 km de Wallis). L'archipel est composé de trois îles principales, Wallis d'une part, et Futuna - Alofi d'autre part, séparées de 230 km. D'une superficie de 142 km², le territoire se caractérise par son exigüité et son isolement : 22 000 km de la métropole, 2 000 km de la Nouvelle-Calédonie, 3 000 km de la Polynésie française.

Le climat des îles est tropical maritime, chaud et humide, pluvieux, de forte nébulosité sans saison sèche. Les variations diurnes et saisonnières sont très faibles. Les minima et maxima de températures sont compris entre 22° C et 32° C. La pluviométrie annuelle est supérieure à 3 000 mm. Le risque cyclonique est, selon Météo France, « faible à modéré ».

L'attention des candidats est attirée sur les conditions particulières du territoire, sur son éloignement de la métropole (vols longs et coûteux), son enclavement (la desserte aérienne se limitant actuellement à trois vols par semaine) et l'extrême étroitesse de chacune des deux îles.

Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre psychologique est requis, tant pour les agents que pour leur famille.

Le contexte socio-culturel local requiert de grandes capacités d'adaptation. La langue française n'est pas utilisée par la population dans ses échanges quotidiens.

L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre limité de sections et d'options proposées.

Le seul lycée d'État est situé sur l'île de Wallis. Les personnels de direction qui candidatent à une affectation sur l'île de Futuna (collège de Sisia ou collège de Fiua), qui auraient des enfants scolarisés ou à scolariser en lycée ne pourront pas prétendre à une affectation sur l'île de Wallis au cours de la totalité de leur séjour pour ces raisons familiales.

Caractéristiques liées à l'enseignement :

L'éducation se décompose en deux degrés d'enseignement :

Le premier degré fait l'objet d'une convention de concession à la mission catholique qui assure donc l'enseignement. Il existe 12 écoles primaires à Wallis et 6 à Futuna. L'enseignement primaire public accueille plus de 5 200 enfants.

Le second degré dépend du vice rectorat, l'éducation nationale est responsable du schéma des formations du second degré.

Les établissements d'enseignement sont restés des établissements nationaux d'enseignement (EPNE). Il existe 4 collèges à Wallis et 2 à Futuna et 1 lycée d'État à Wallis.

Compte tenu des faibles effectifs dans ces EPNE, il est demandé aux chefs d'établissement de travailler en équipe et de réfléchir à la mise en place de services communs partagés.

Contexte sanitaire particulier :

Les conditions sanitaires du territoire, très différentes de celles de la métropole, représentent un paramètre important dans la réflexion qui doit être menée par les personnels intéressés par une affectation à Wallis-et-Futuna.

L'attention des personnels affectés à Wallis-et-Futuna et des médecins chargés de vérifier leur aptitude physique est

particulièrement attirée sur le fait que les ressources médicales disponibles sur le territoire se limitent à deux établissements hospitaliers (**hôpital de Sia à Wallis et hôpital de Kaleveleve à Futuna**). Il n'y existe aucune pratique libérale de la médecine. Les examens et soins d'urgence qui ne peuvent être dispensés sur le territoire nécessitent une évacuation sanitaire vers la Nouvelle-Calédonie, voire l'Australie (délai de cinq heures dans le meilleur cas).

L'attention des candidats, souffrant de pathologies particulières ou soumis à des traitements spécifiques, est appelée sur les délais de mise en œuvre nécessaires pour certains traitements ou l'absence de disponibilité de certains médicaments particuliers.

Particularités liées à la prise en charge des frais de voyage :

Afin d'éviter tout retard dans le traitement des dossiers, il est nécessaire de prendre l'attache du vice-rectorat dès l'avis de nomination. La mise en route est effectuée par le vice-rectorat. Les ouvertures de droits sont émises par les services du vice-rectorat dès réception des arrêtés d'affectation pris par la DGRH E2-3. Si les droits sont ouverts, les réquisitions sont faites directement par le vice-rectorat.

Pour toute information :

La consultation, recommandée, du site internet du vice-rectorat www.ac-wf.wf offre un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie à Wallis-et-Futuna.

Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna, BP 244 98600 Mata-Utu Wallis-et-Futuna (00 681 72 20 40 ; vice-recteur@ac-wf.wf)

Décalage horaire : + 10 en été.

Pour appeler Wallis depuis la métropole il faut composer le 00 + 681 + 6 chiffres.

Contact utile au vice-rectorat : vice-recteur@ac-wf.wf

V - Informations relatives aux postes situés à Saint-Pierre-et-Miquelon

Pour toute information, les candidats peuvent contacter le service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon BP 4239, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - 00 508 41 38 01, ia@ac-spm.fr

Site internet du service de l'éducation nationale : www.ac-spm.fr

Observations éventuelles de l'intéressé/e :

Fait à, le

Signature

Personnels

Formation continue

Programme d'études en Allemagne pour professeurs d'histoire et géographie titulaires

NOR : MENC1800204V

avis

MEN - DREIC B2

Organisé dans le cadre d'une coopération entre le ministère français de l'Éducation nationale et le ministère de l'Éducation du Land de Hesse et financé par le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, ce programme offre la possibilité aux professeurs d'histoire et géographie titulaires d'effectuer un mois de formation pratique et pédagogique en Allemagne.

Durant cette période, leur remplacement est assuré par les académies concernées.

Ce programme vise à former ces professeurs à l'enseignement en langue allemande d'une partie du programme français de leur discipline. Il s'adresse tout particulièrement aux professeurs souhaitant préparer une certification complémentaire d'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique, en vue d'enseigner notamment dans les sections européennes et les sections conduisant à la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur.

Les candidats retenus par une commission de sélection franco-allemande sont accueillis à l'université et au *Studienseminar für Gymnasien* de Francfort-sur-le-Main. Ils effectuent un stage d'enseignement au sein d'un établissement d'enseignement secondaire et suivent en parallèle un programme de formation spécifique à l'université, orienté d'après leur discipline et complété par des cours de perfectionnement en allemand, sous la responsabilité d'un tuteur allemand.

Durée du programme :

Un mois (du 4 février au 3 mars 2019) - Aucune prolongation n'est possible.

Position administrative et traitement :

Les professeurs restent en position d'activité et continuent d'être rémunérés sur leur poste.

Aide financière :

450 €.

Assurances et mutuelles :

Les professeurs doivent effectuer les démarches administratives auprès de leurs assurances et mutuelles.

Conditions de candidature :

- être professeur d'histoire et géographie titulaire et exercer dans un établissement public français du second degré ;
- seuls les dossiers comportant l'accord formel du recteur (ou d'un agent ayant délégation de signature) pour la présentation de cette candidature sont éligibles à ce programme ;
- bonne connaissance de l'allemand correspondant au minimum au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Les candidats joignent à leur dossier de candidature le résultat du test onSET (www.onset.de) de l'office allemand d'échanges universitaires (Daad).

Candidature en ligne :

Sur le site Internet <http://paris.daad.de> (rubrique « Trouver un financement », puis « Bourses du Daad France et aide à la candidature », tableau n° 5 « Bourses pour enseignants et enseignants-chercheurs »).

Renseignements :

Daad - Office allemand d'échanges universitaires

Maison de la Recherche - Sorbonne Université

Kilian Quenstedt

28 rue Serpente

75006 Paris

Tél. : 01 53 10 58 32

Mél : quenstedt@daad.de

Date limite de dépôt des dossiers : le 16 octobre 2018.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1813371A

arrêté du 15-5-2018 - J.O. du 20-7-2018

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 15 mai 2018, Jean-François Cuisinier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis, par limite d'âge et après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 décembre 2018.

Mouvement du personnel

Conseils, commissions, comités

Prorogation des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENE1818374D

décret n° 2018-657 du 24-7-2018 - J.O. du 26-7-2018

MEN - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 335-6 ; Code du travail ; Code des relations entre le public et l'administration ; décret n° 2012-965 du 20-8-2012 modifié ; décret n° 2017-1289 du 21-8-2017 ; avis du CSE du 14-6-2018

Publics concernés : *membres des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment les représentants d'employeurs et de salariés des secteurs concernés, de syndicats d'enseignants, de parents d'élèves, et d'administrations de l'État.*

Objet : *prorogation pour une année des commissions consultatives professionnelles instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret renouvelle pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 les 14 commissions professionnelles consultatives professionnelles instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.*

Références : *le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Article 1 - Les commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale par le décret du 20 août 2012 susvisé prorogé par le décret du 21 août 2017 susvisé sont renouvelées pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

Article 2 - Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2018

Édouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Nantes

NOR : MENH1800229A

arrêté du 19-7-2018

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 19 juillet 2018, Bruno Gratkowski, inspecteur de l'éducation nationale de classe normale, est placé en détachement dans l'emploi de conseiller de recteur (Dafpic) de l'académie de Nantes pour une première période de quatre ans du 1er septembre 2018 au 31 août 2022.

Mouvement du personnel

Nomination

Vice-recteur de Wallis-et-Futuna

NOR : MENH1800230A

arrêté du 24-7-2018

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre des Outre-mer en date du 24 juillet 2018, Thierry Denoyelle, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale, est affecté auprès du préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna. Il est nommé et détaché dans l'emploi de vice-recteur de Wallis-et-Futuna (groupe II) pour une première période de deux ans, du 1er août 2018 au 31 juillet 2020.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique au numérique de l'académie de Lyon

NOR : MENH1800242A

arrêté du 2-8-2018

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 2 août 2018, Denis Millet, inspecteur de l'éducation nationale hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique au numérique (DAN) de l'académie de Lyon (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2022.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Reims

NOR : MENH1800243A

arrêté du 2-8-2018

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 2 août 2018, Olivier Deflandre, personnel de direction de classe normale, est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Daépïc) de l'académie de Reims (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2022.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Secrétaire général d'académie de la Martinique

NOR : MENH1800244A

arrêté du 3-8-2018

MEN - MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 3 août 2018, Yannick Jolly, attaché d'administration hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique (groupe II) pour une première période de quatre ans du 1er septembre 2018 au 31 août 2022.

Mouvement du personnel

Nomination

Assesseur de la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1800182A

arrêté du 29-8-2018

MEN - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 29 août 2018, Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation nationale, est nommée pour une durée de deux ans renouvelable dans les fonctions d'assesseur de la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre 2018.

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale dans les fonctions de doyen de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MEN1800183A

arrêté du 29-8-2018

MEN - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 29 août 2018, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont nommés ou reconduits dans les fonctions de doyen de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale pour une durée de deux ans renouvelable deux fois :

- **enseignement primaire** : Marie Mégard est nommée dans les fonctions de doyenne de groupe à compter du 16 août 2018 en remplacement de Christian Loarer ;
- **sciences économiques et sociales** : Marc Pelletier est nommé dans les fonctions de doyen de groupe à compter du 1er septembre 2018, en remplacement de Marc Montoussé ;
- **établissements et vie scolaire** : Didier Vin-Datiche est reconduit dans les fonctions de doyen de groupe à compter du 1er septembre 2018 ;
- **sciences et techniques industrielles** : Samuel Viollin est nommé dans les fonctions de doyen de groupe à compter du 1er septembre 2018, en remplacement de Monsieur Michel Rage.